

Approche comparée de l'appareil législatif franco-marocain en matière de lutte contre le terrorisme

Abderrafia Mnaouri

▶ **To cite this version:**

Abderrafia Mnaouri. Approche comparée de l'appareil législatif franco-marocain en matière de lutte contre le terrorisme. Droit. Université de Perpignan, 2015. Français. NNT : 2015PERP0025 . tel-01241149

HAL Id: tel-01241149
https://theses.hal.science/tel-01241149

Submitted on 5 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

Docteur

Délivré par
UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Préparée au sein de l'école doctorale INTER-MED (ED 544)

Unité de recherche : Centre de Recherches sur les Sociétés et Environnements en Méditerranées (CRESEM)

Equipe d'acceuil n°2 : Centre Francophone de Droit comparé et de Droit Musulman (CFDCM)

Spécialité : Droit comparé et Droit musulman

Présentée par Abderrafia Mnaouri

Approche comparée de l'appareil législatif Franco-Marocain en matière de lutte contre le terrorisme

Dédicaces

A ma mère

A ma femme et ma fille

A mes frères et sœurs

Remerciements

J'adresse mes remerciements à ma directrice de thèse, Madame Evelyne MICOU, pour sa confiance, son soutien et la liberté qu'elle m'a accordée.

Je remercie également tous ceux qui, famille, mon directeur de travail, et amis, m'ont encouragé dans la poursuite de mes travaux.

« (…) tel est le sort des choses humaines, qu'on ne peut éviter un inconvénient sans tomber dans un autre ».

(Niccolo Machiavelli,Dscorsi sopra la prima deca di Tito Livio, Livre I, chapitre VI)

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE..... 8

Première partie : LA TRANSPOSITION DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES DANS LES DROITS FRANÇAIS ET MAROCAIN 48

Titre I : Les Conventions internationales sectorielles visant à lutter contre le terrorisme 53

Titre II : Les conventions régionales visant à lutter contre le terrorisme 103

Deuxième partie : Les dispositions procédurales et les infractions terroristes relatives à la lutte contre le terrorisme en droits français et marocain 170

Titre I : Les règles de procédure relatives aux infractions terroristes en droits français et marocain..... 174

Titre II : Les infractions terroristes et le mode de répression en droit français et marocain 239

Conclusion générale..... 315

Abréviations

ADM: Arme de destruction massive
AFDI : Annuaire français de droit international
AQMI : Al-Qaeda au Maghreb Arabe
AQPA : AlQaeda à la Péninsule Arabe
av. : Avril
BOMJ : Bulletin officiel du ministère de la justice
BRI : Brigade de recherche et d'intervention
Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)
CAR : Cour d'appel de Rabat
CADR : Cour administrative de Rabat
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CIPC : Commission internationale de police criminelle
CMAI : Conseil des ministres arabes de l'intérieur
CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNN : Cable news network
Conv EDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
CPF : Code pénal français
CPM : Code pénal marocain
CPPF : Code de procédure pénale français
CPPM : Code de procédure pénale français
CRIM : Chambre criminelle de la Cour de cassation
CRIMCSM : Chambre criminelle de la Cour suprême marocaine
DGST : Direction générale de la surveillance du territoire
éd. : Edition
et s. : Et suivants
FBI : Federal bureau of inevestigations
FSB : Service fédéral de sécurité
GIGN : Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale
JLD : Juge des libertés et de détention
LEA : Ligue des Etats arabes
LGDG : Librairie générale de droit et de jurisprudence
MAP : Maghreb arab press
OCI : Organisation de la conférence islamique
OIPC : Organisation internationale de police criminelle
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUDC : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
op.cit. : Opus citatum- ouvrage ou article précité
OPJ : Officier de police judiciare
p. : Page
PNB : Produit national brut
Puf : Presse universitaires de France

RAID : Recherche Assistance Intervention Dissuation
RCADI : Recueil des cours de l'Académie de droit international
RGDIP : Revue générale de droit international public
RJCS : Revue de la jurisprudence de la Cour suprême
SDN : Société des nations
v. : Voir
vol. :Volume

INTRODUCTION GENERALE

Les actes de terrorisme commis aux Etats Unis le 11 septembre 2001 contre les villes de New York et Washington ont constitué un grand revirement dans l'action de la communauté Internationale envers le terrorisme International.

Le terrorisme est un crime grave qui vise la destruction des biens publics et privés, l'intimidation des personnes et la dégradation des acquis civilisationnels dans le monde tout en sous-estimant les droits de l'homme et les valeurs prônées par les religions, et particulièrement la religion Islamique qui repose sur les principes de la tolérance, le rejet de la violence et l'interdiction d'homicide, de l'intimidation et de la terreur. C'est un acte qui représente un danger pour la paix internationale et les services vitaux des Etats, tout en constituant un phénomène dont les origines, les causes et les explications varient d'un Etat à l'autre.

Devant cette situation qui menace gravement la paix internationale, les Etats ont perçu qu'il s'agit d'un nouveau type de crime dont les auteurs visent à semer la terreur et l'intimidation au sein du public[1].

C'est ainsi que le Conseil de Sécurité des Nations Unis a adopté la résolution 1373 du 28 septembre 2001, soit dix sept jours après les attentats de New York et Washington, requérant tous les Etats à prendre des mesures supplémentaires pour réprimer sur leurs territoires, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme, incriminer l'acte de fourniture ou de collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds susceptibles d'être utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme, geler les fonds des personnes qui commettent ou tentent de commettre de tels actes, refuser de donner asile à ceux qui financent,

[1] Abdeslam Bohouche et Abdelmajid Chafik, *Le crime terroriste dans la législation marocaine*, Librairie Al Karama, 2004, p. 10.

organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs, interdire ces mouvements de terroristes ou de groupe de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage[2].

Les Etats arabes, en s'inspirant de la charte de la Ligue Arabe et de celle de l'Organisation des Nations Unies, et conformément aux principes énoncés par celles-ci, ont signé la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme au Caire, en Egypte, le 22 avril 1998. Cette convention prévoit diverses dispositions de lutte contre le terrorisme que les Etats Parties doivent adopter, en l'occurrence, l'interdiction de la préparation, du financement et de commission des actes de terrorisme sous quelque forme que ce soit, la coopération et la coordination entre les Etats Parties et particulièrement les Etats qui font l'objet de tels actes et le renforcement des mesures de contrôle et de sécurité au niveau des postes frontières[3].

De son côté, l'Organisation de la Conférence Islamique a adopté une convention pour la lutte contre le terrorisme international à Ouagadougou, le premier juillet 1999, dans laquelle elle invite les Etats Parties à interdire de participer, préparer, financer, commettre, supporter ou provoquer directement ou indirectement des actes de terrorisme.

Ensuite, le Maroc, Etat membre de la Ligue Arabe, de l'Organisation de la Conférence Islamique et de l'Organisation des Nations Unies, ayant signé les chartes desdites organisations et exprimé son attachement à la défense de la paix et de la sécurité internationales et sa condamnation inconditionnelle des actes de

---

[2] La résolution 1373 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies prévoit d'autres mesures importantes visant à lutter efficacement contre le terrorisme et l'instauration d'un système de coopération mutuelle entre Etats. Et c'est la première fois que le terrorisme est considéré comme un acte qui menace la paix et la sécurité internationales.

[3] La Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, in Droit du terrorisme, Remald, Collection «Textes et Documents», n° 89, 1ère éd. 2003, p. 284.

terrorisme international, s'est vu dans l'obligation de répondre aux menaces que constitue le terrorisme[4].

L'apparition de nouveaux crimes qui sont commis de manière organisée et planifiée, en l'occurrence les actes de terrorisme et le crime transnational organisé, a amené le législateur marocain à répondre juridiquement à ces changements criminels car le Maroc n'incriminait pas les actes de terrorisme dans sa législation interne, avant 2003.

L'obligation de conformer sa législation interne aux Conventions Internationales signées a obligé le Maroc à adopter un instrument juridique susceptible de fournir aux forces et aux institutions de l'application de la loi, notamment les forces de l'ordre et la justice, les moyens juridiques pour la lutte efficace contre le terrorisme dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés publiques et individuelles.

Ainsi, immédiatement après les attentats terroristes perpétrés dans la ville de Casablanca, capitale économique du Maroc, le législateur marocain a adopté la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme promulguée et publiée au Bulletin Officiel à la suite du Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003, soit douze jours après les attentats terroristes concernés[5].

Cette loi s'inspire totalement de la législation française en matière de lutte contre le terrorisme. Nous avons donc trouvé opportun de l'examiner, dans la mesure où la législation marocaine est fréquemment proche, voire identique,

---

[4] La Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour la lutte contre le terrorisme, in Droit du terrorisme, Remald, Collection «Textes et Documents», n° 89, 1ère éd. 2003, p.269. Il y a lieu d'indiquer que cette convention et la convention arabe pour la lutte contre le terrorisme préserve le droit des peuples de lutter avec les armes contre toute occupation étrangère en vue de libérer leur territoire et le droit des peuples à disposer d'eux mêmes et ce, conformément aux dispositions de la charte des Nations Unies.

[5] La période de douze jours qui sépare la date des attentats terroristes de Casablanca et celle de la promulgation de la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme ne signifie pas que ladite loi n'a été préparée et soumise au parlement qu'après le 16 mai. Cette loi a été soumise à la discussion par les membres du parlement avant cette date mais quelques oppositions de la part de certains partis politiques et de la société civile demeuraient. D'ailleurs, Sa Majesté le Roi a qualifié ces oppositions dans son discours à l'occasion de la fête du Trône en 2003 de systématiques aux orientations des pouvoirs publics.

à la législation française dans de nombreux domaines et il n'est pas étonnant que certaines lois qui datent du protectorat français demeurent toujours en vigueur [6].

1. L'intérêt du sujet

Le thème de cette recherche demeure toujours inexploité de manière exhaustive malgré le fait que le phénomène date de plusieurs siècles. Les terroristes naissent avec le phénomène qui ne cesse de trouver de nouveaux prêcheurs et instigateurs qui se nourrissent, eux mêmes, de nouveaux mobiles, causes et objectifs.

Les études menées dans ce domaine par les chercheurs, les spécialistes, les instituts d'études et les services de police n'ont pas réussi à résoudre le problème, à connaître ses causes, à y mettre fin ou, tout simplement, à l'apaiser.

Cette étude s'inscrit dans le même cadre : la tentative de comprendre le phénomène terroriste et de l'appréhender dans son aspect juridique.

Il est difficile de cerner tous les aspects relatifs au terrorisme dans cette humble recherche en raison des contraintes de sécurité qui favorisent le principe du secret professionnel, que ce soit par les services de sécurité ou les groupes terroristes eux mêmes.

En effet, chaque partie du conflit est consciente que l'information est une arme entre les mains de ceux qui la détiennent, et que la discrétion est un moyen de protéger la circulation de cette information surtout dans le combat entre services de sécurité et terroristes.

La France a connu, au cours des dernières années, des attentats terroristes qui ont secoué gravement la société et l'opinion publique et dans lesquels plusieurs personnes innocentes ont été aveuglément touchées et sont décédées.

---

[6] Le droit foncier par exemple date de 1912.

Le Maroc, a connu le même sort et de l'année 2003 jusqu'à présent les autorités marocaines ne cessent de démanteler des organisations terroristes qui ont l'intention de perpétrer des actes terroristes pour troubler gravement l'ordre public. Les deux pays ont à la fois connu, mais dans des périodes différentes, ce genre de menaces statistiquement importantes quant au nombre de victimes et dégâts qui en sont résultés.

En effet, le législateur marocain est resté fidèle à son homologue français, s'agissant de la répression des infractions terroristes qu'il a adoptées dans la loi 03-03. Mais fort malheureusement, la doctrine marocaine a consacré peu de traveaux à cette question. Quant au législateur marocain, faut-il rappeler qu'il n'est intervenu que quelques fois pour modifier le texte répressif relatif à la lutte contre le terrorisme depuis sa promulgation en 2003 [7]. Ainsi, nous a-t-il paru utile d'étudier le droit marocain, à la lumière du droit français qui est alimenté par une jurisprudence assez dense et par un travail doctrinal plus ou moins intense portant sur le terrorisme.

Signalons enfin que le terrorisme ne sévit pas seulement à l'intérieur des frontières nationales : il affecte aussi très gravement le niveau international et met en péril les intérêts des Etats. On parle désormais du terrorisme transnational [8] qui a entraîné la mise en place de moyens juridiques propres à faciliter la lutte contre les actes terroristes, tant au niveau international que sur le plan régional.

A l'échelle internationale, l'Organisation des Nations Unies a lancé un programme global d'instruments juridiques de lutte contre le terrorisme pour inciter les gouvernements des États membres à harmoniser leurs moyens d'action et à échanger toutes informations utiles.

A l'échelle européenne et plus précisément au niveau de l'Union européenne plusieurs décisions et conventions ont été signées afin de lutter efficacement contre le terrorisme, dont la Convention européenne pour la répression du terrorisme

---

[7] Mais, cette loi a été complétée par la loi n° 43-05 du 17 avril 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui considère les infractions terroristes comme acte de blanchiment, et la loi 62-06 du 23 mars 2007 modifiant le code de nationalité qui prévoit la déchéance de la nationalité marocaine des personnes qui l'ont acquis lorsqu'elles sont condamnées pour infraction terroriste, ainsi que la loi n°13-10 promulguée par le Dahir n°1-07-79 du 17 Avril 2007 et la loi 86-14 du 20 Mai 2015.

[8] Le terme «transnational» est juridiquement utilisé pour designer un crime qui affecte plusieurs Etats, contrairement au terme «internationale» qui renvoie à une qualification politique d'un acte.

conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977. Cette convention repose sur l'idée que certains actes de terrorisme sont tellement graves, en raison de la méthode employée ou des résultats, par rapport à leurs mobiles, qu'il n'est plus permis de les considérer comme des infractions politiques [9].

Notons qu'il existe d'autres « instruments » de lutte contre le terrorisme, à savoir la position commune du Conseil européen du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, la position cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et la décision du Conseil du 19 décembre 2002 relative à l'application des mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme [10].

On remarque ainsi qu'il y a une volonté commune tendant à l'harmonisation et à l'unification des législations à l'échelle internationale afin de permettre de cerner le phénomène de terrorisme. Le droit français et le droit marocain tendent, notamment suite aux instruments cités précédemment, à réaliser ces objectifs. En effet, l'étude comparée de ces deux législations nous a donné des renseignements fructueux sur l'infraction de terrorisme par les rapprochements qu'elle effectue comme par les oppositions qu'elle souligne.

Ainsi, l'emploi de la méthode comparative peut nous donner l'ambition, au-delà des différences qui distinguent les deux pays, de dégager les traits communs aux deux législations. Pour la mise en relief de ces traits communs, nous avons cantonné notre étude, vu le nombre limité de travaux doctrinaux et de décisions jurisprudentielles et répressives particulièrement au Maroc où le phénomène est nouveau, aux incriminations terroristes dans les deux législations, à leur répression et à leur procédure de poursuite.

Cette étude ne peut être appréhendée sans faire état de l'évolution du terrorisme, des formes modernes qu'il revêt avant de tenter de définir le terrorisme.

---

[9] Alberto Perduca et patrick Ramael, *Le crime international et la justice*, flammarion, 1998.

[10] Henri LABAYLE et Anne WEYEMBERGH, *Code de droit pénal de l'Union Européenne*, Brulant, 2005.

2. Evolution du terrorisme

Le conflit d'intérêts entre Etats est une autre difficulté de recherche en matière de terrorisme. Ce qui est terrorisme pour les uns, ne l'est pas pour les autres. Cela pose le problème de la définition du terrorisme et son historique sur lesquels nous allons nous pencher ultérieurement, car l'élaboration des lois repose toujours sur la nécessité de comprendre les étapes historiques et sociales des phénomènes dont elles veulent organiser la répression.

A l'exception de la guerre, il n'existe pas de pire forme de violence politique que le terrorisme. La violence terroriste, comme la guerre, a atteint son apogée au cours du vingtième siècle, à tel point que l'on peut affirmer qu'aucun pays n'en a totalement été épargné [11]. C'est un acte odieux qui ne date pas d'hier, mais il a accompagné l'être humain depuis son existence.

Si le terme « terrorisme » est nouveau, la chose est ancienne ; le mot a connu un usage si large qu'il est désormais utilisé pour désigner des réalités très variées, parfois très éloignées de ce qu'il recouvrait à l'origine [12]. La date de la première apparition du terme est controversée, tantôt on l'attribue au Supplément du Dictionnaire de l'Académie française, tantôt à certains philosophes, comme nous allons le voir par la suite.

Les univers terroristes sont différents et leur évolution se nourrit de revendications incompatibles, inspirées d'intérêts déterminés au nom d'un Etat combattant pour son indépendance, ou un groupe opprimé revendiquant des libertés au sein de la société.

En tant que violence politique, le terrorisme accompagne depuis toujours l'évolution des sociétés dont il apparaît presque comme un corollaire. Mais entre les terrorismes anarchistes, révolutionnaires ou séparatistes des dix-neuvièmes et vingtièmes siècles, et celui du vingt-et unième siècle, les attentats perpétrés sur le sol américain, le 11 septembre 2011, marquent le commencement de l'ère

[11] Luigi BONANATE, *Le terrorisme international XX siècle*, casterman, 1994, p. 9.
[12] Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 1981, p. 299.

de l'« hyperterrorisme, conjonction de la destruction de masse, rendue possible par l'accès aux technologies contemporaines, et de la nature apocalyptique des organisateurs des attentats [13] ».

La définition du terrorisme est toujours sujette à controverses. Cependant, c'est sur le plan politique que les différences transparaissent, car ce qui est terrorisme pour un Etat, ne l'est pas, pour un autre. Chaque Etat explique le phénomène, en fonction de ses intérêts. Au niveau doctrinal, le phénomène se définit plus ou moins de façon identique, sauf que certains auteurs lui ôtent sa caractéristique politique.

L'activité terroriste est toujours présentée comme le danger le plus grave de notre temps, pour l'humanité. La compréhension du phénomène est tributaire de sa situation contextuelle en fonction des mutations, lentes ou violentes, qu'a vécues le monde.

Un ensemble d'évolutions propres à la modernité convergeaient pour faciliter le recours à cette forme de violence politique et la rendre plus attractive pour ceux qui en font usage [14]. Le phénomène est très ancien et transnational, et aucun Etat n'est épargné. Il a été connu chez les Romains et les Grecs qui considéraient que le terroriste est un ennemi de la nation [15].

Son évolution, ses manifestations ainsi que ses connotations n'ont pas cessé de subir les averses politiques et sociales des Etats. L'incrimination juridique est un moyen de lutte contre l'expansion du phénomène. Le Maroc, où ce genre de menace était inconnu, n'en a pas été épargné, quand des attentats suicides perpétrés dans la ville de Casablanca ont troublé la tranquillité et accéléré l'adoption d'une loi antiterroriste.

---

[13] Julie Alix, *Terrorisme et droit pénal : étude critique des incriminations terroristes*, Dalloz, Paris, 2010, p.2.

[14] Isabelle Sommier, *Le terrorisme*, Flammarion, 2000, p.11.

[15] Tahar ATTAF, «La politique criminelle en matière de lutte contre le terrorisme», livre des exposés du 27ème congrès du Barreau de la Cour d'appel d'Agadir et Laayoune, en arabe, les 26-27-28 mai 2001, Imprimerie Annajah Aljadida, Casablanca, p. 407.

Connaître l'évolution du terrorisme c'est puiser dans l'histoire des actions terroristes et les réactions qu'elles ont suscitées, que ce soit chez leurs auteurs, dans la société, ou dans les cercles étatiques officiels. Chacune de ces parties interprète l'action selon les objectifs et l'idéologie qu'elle prône, la place qu'elle occupe dans la hiérarchie de l'Etat, et les intérêts qu'elle défend.

La loi, elle-même, est créée selon la vision du législateur qui tend à réprimer des actes, tout en assurant une conformité entre les nécessités de la répression, et la sauvegarde des libertés. Le législateur marocain n'a pas dérogé à cette règle.

Le terrorisme est un phénomène criminel qui menace l'humanité toute entière dès lors qu'il vise non seulement la destruction des biens, mais aussi l'atteinte grave et dangereuse aux personnes sans distinction de leurs sexe, âge, religion ou race. Il ne concerne pas seulement les Etats sous-développés ou en voie de développement, mais aussi les Etats très développés dans les continents Américain et Européen [16].

Le phénomène du terrorisme ne date pas des temps modernes, mais il incarnait la vie primitive de l'humanité dans le cadre de la violence sociale et selon le principe de la loi du plus fort. Certes, le développement économique, social, informatique, technique et technologique qu'a connu le monde n'a pas pu mettre fin à ce phénomène. Au contraire, les actes terroristes et les moyens et tactiques utilisés par les auteurs des crimes terroristes ont aussi changé et sont devenus modernes. Certains auteurs, notamment Gérard Chaliand [17] dans la préface du livre intitulé : "La mécanique terroriste" de Bruce Hoffman, parle du terrorisme moderne qui est né en 1968 avec le détournement d'un avion de la compagnie israélienne EL AL, par le front populaire de libération de la Palestine de Georges Habache [18].

Le terrorisme n'est pas un acte exercé seulement par les personnes ou les groupes. C'est un acte auquel recourent certains Etats favorisant ainsi le droit de

---

[16] Parmi les Etats développés, on peut citer les Etats Unis d'Amérique qui ont fait l'objet de l'attaque terroriste du 11 septembre 2001, et la France où une usine dans la ville de Toulouse a été complètement détruite par une explosion le 17 septembre 2001.

[17] Gérard Chaliand est Directeur du centre européen d'études des conflits (FRS).

[18] Ce que G. Chaliand qualifie de terrorisme, d'autres le considère une lutte légitime contre l'occupation étrangère que la charte des Nations Unis autorise.

la force sur la force du droit pour répandre leurs idéologies politiques ou préserver leurs intérêts nationaux.

Nous considérons que le qualificatif "moderne" attribué par Gérard Chaliand au terrorisme est inapproprié face à la réalité des choses. L'auteur considéré ne détermine pas si le terme "moderne" se réfère au moyen utilisé dans la commission de l'acte à savoir un "avion", à la nature de l'acte "vol d'un avion en vol", où encore à la circonstance historique récente par opposition à la circonstance historique ancienne ?

Si l'on adopte ces trois référents, on pourrait dire qu'il n'y a pas de terrorisme moderne et de terrorisme non moderne parce que chaque acte terroriste, vu du point de vue de ses circonstances historiques, sa nature et ses moyens est moderne par rapport à sa date de perpétration.

Certains auteurs, notamment Bruce Hoffman et Sami Jade Abderrahmane Wassel, font remonter l'origine du phénomène du terrorisme au temps de la révolution française de 1789, avec la chute du Roi Louis XVI et l'éradication du régime féodal et l'attribution ainsi de la caractéristique politique au terrorisme. Certes, plusieurs opérations violentes avaient été commises bien avant la révolution française, mais elles n'avaient pas pour but la réalisation de fins politiques par la terreur ou l'intimidation, dès lors qu'elles visaient seulement la torture, le meurtre et la limitation des libertés publiques [19].

A la différence de son usage actuel, le terme "terrorisme" bénéficie au passé d'un sens positif. Le régime de la terreur instauré par la révolution française fut adopté pour restituer l'ordre pendant la phase de transition anarchique, caractérisée par le trouble et la violence après les soulèvements de 1789 comme c'est le cas dans le début de toute révolution.

Par conséquent, contrairement aux connotations qu'on donne au terrorisme aujourd'hui, qui désigne une activité révolutionnaire ou antigouvernementale dont les auteurs sont des groupes non étatiques ou des instances d'un niveau

[19] Abdeslam Bouhouche et Abdelmajid Chafik ,op. cit.

inférieur à l'Etat, le régime de la terreur était un moyen de pouvoir instauré par le gouvernement révolutionnaire alors mis en place [20].

Ainsi, le terrorisme, dans son sens d'origine, était utilisé comme un instrument visant à faire réussir la révolution et à condamner les personnes qui s'y opposaient. Il a été un moyen de faire régner les principes de la démocratie. Maximilien Robespierre [21] lui-même croyait fortement que «la vertu était la source même d'un gouvernement populaire en situation de paix, mais qu'elle devait s'allier à la terreur pendant la phase révolutionnaire, pour permettre la victoire de la démocratie [22] ». Il proclamait que "la vertu, sans laquelle la terreur est funeste ; la terreur, sans laquelle la vertu est impuissante" et que "la terreur n'est autre chose que la justice, prompte, sévère, inflexible ; elle est donc une émanation de la vertu" [23].

Par ailleurs, le sens de la terreur instaurée par la révolution française est différent de l'acception contemporaine du terrorisme. Le régime de la terreur n'était pas exercé de manière sauvage n'épargnant ni enfants, ni femmes, ni adultes ou innocents. Il visait seulement les personnes qui s'opposaient à la révolution. De ce fait, il a été organisé et ciblé et visait la réalisation d'idéaux politiques après quoi il arrive à sa fin contrairement au terrorisme contemporain qui ne fait aucune différence entre les personnes visées et atteint ainsi d'innocentes victimes.

La chute et l'arrestation de Robespierre, le 27 juillet 1794, a mis un terme au régime de la terreur et le terrorisme devint un terme associé à la notion d'abus de pouvoir avec une acception criminelle.

Les mutations socio-économiques ayant résulté de la révolution industrielle ont conduit à l'apparition d'idéologies politiques reposant sur la violence et l'expansionnisme, comme le communisme et le marxisme. Ces changements généraux ont engendré une nouvelle catégorie de terrorisme : le terrorisme révolutionnaire dirigé contre les Etats et les gouvernements.

---

[20] Bruce Hoffman, *La mécanique terroriste*, nouveaux horizons, Londres, 1998.

[21] Robespierre Maximilien était l'un des plus grands leaders de la révolution française. Il a été né en 1758 et décédé en 1794 et c'est lui qui a mis en place le régime de la terreur et a conquis tous ses opposants politiques.

[22] B. Hoffman ; op. cit.

[23] Ibid.

Selon Bruce Hoffman, le père fondateur de ce genre de terrorisme fut probablement l'extrémiste républicain Italien Carlo Pisacane, auteur de la théorie de la "propagande par l'action". Dans ce contexte, il écrivait que : "la propagande de l'idée est une chimère. Les idées résultent d'actions, et non pas l'inverse, et le peuple ne sera pas libre quand il sera instruit, mais instruit quand il sera libre" [24].

La théorie de Pisacane a reçu sa première application par un groupe de russes fondé en 1878 pour constituer l'opposition au totalitarisme de Tsar. Ce groupe s'appela "la volonté du peuple". Le but de ses membres n'était pas de commettre des crimes généralisés leur assurant la notoriété, mais pour eux, la "propagande par l'action" signifiait le choix sélectif comme cibles d'individus qu'ils considéraient comme l'incarnation de l'Etat automatique et oppressif [25].

Ensuite, le mouvement anarchiste tint à Londres un "congrès anarchiste" considéré comme un moyen de favoriser le changement révolutionnaire. Il considéra le terrorisme comme un instrument permettant de semer la terreur en vue de lutter contre l'autorité gouvernante et la déchoir de son pouvoir. Il argua que le pouvoir est en paradoxe total avec la liberté individuelle prêchée par les membres de cette mouvance qui préconise l'idée du "contrat libre", selon laquelle la justice et l'équité sont nécessaires à la liberté et ne peuvent être réalisées que par l'exercice de l'action terroriste.

Celle-ci est donc un instrument reposant sur la terreur et l'intimidation et ce, pour disloquer le pouvoir et produire un état d'anarchie totale et de dislocation sociale, et l'instauration d'un nouvel ordre basé sur la liberté et la solidarité entre toutes les castes sociales [26]. L'un des prédicateurs de cette mouvance dira que leur but est : "la destruction et la construction en même temps" [27].

[24] Bruce Hoffman, op. cit., p. 21.

[25] Ibid. Il convient de noter que ce groupe était opposé au terrorisme perpétré contre des sociétés démocratiques et ouvertes comme la société française ou américaine. C'est ainsi qu'en 1881, le comité exécutif de la «volonté du peuple» condamna publiquement l'assassinat du président américain James Garfield, pour des motifs politiques généralement considérés comme anarchistes. De même, Grant Wardlaw explique que ce groupe pensait que le terrorisme ne pouvait se justifier que dans des circonstances extrêmes.

[26] Sami Jade Abderrahmane Wassel, *Le terrorisme d'Etat dans le droit international public*, en arabe, Alexandrie, 2004, p. 12.

[27] Bakounine disait : «Nous refusons toute législation et tout pouvoir qui exerce la discrimination parmi les membres d'une même société quelque soit sa légitimité, voire même s'il est le résultat d'un suffrage universel car cela n'est qu'une incarnation de la domination d'une minorité sur les capacités des peuples. Donc, il faut créer une force destructrice pour construire une nouvelle société basée sur l'égalité et l'équité. C'est ça notre mouvement et notre message», Ibid.

Pendant la révolution Chinoise, Mao Tse-Tung déclara qu'il refuse le terrorisme sous toutes ses formes, mais il établit, en même temps, le principe de l'usage de la violence armée, comme il institua une stratégie formée de deux étapes : la première étape commença par une guérilla [28] qui se développa en guerre. Ensuite, après la réussite de la révolution vint l'étape du terrorisme comme instrument efficace pour la protéger et la défendre contre les opposants [29].

Dans les années 30, le terme "terrorisme" changea de nouveau de signification. Il est moins utilisé pour indiquer des mouvements révolutionnaires et la violence dirigée contre les Etats ou leurs dirigeants. Le terme retrouve donc ses connotations initiales d'abus de pouvoir par l'Etat, en désignant des pratiques de répression exercées par des dictatures contre leurs propres citoyens. Dans ce temps, le terme s'applique aux régimes totalitaires instaurés par l'Italie fasciste, l'Allemagne nazie et la Russie stalinienne [30].

Après la seconde guerre mondiale, le terrorisme devient rattaché aux actes des mouvements de libération nationaux qui luttent contre les colonisateurs européens, en Asie, en Afrique et au Moyen Orient" [31].

Le terme reprend donc les connotations révolutionnaires avec lesquelles il est aujourd'hui généralement associé. Plusieurs pays doivent leur indépendance à des mouvements politiques nationalistes qui utilisèrent le terrorisme contre les puissances coloniales [32].

Selon Bruce Hoffman, la terminologie "politiquement correcte" de "combattants de la liberté" se répandit pendant cette période comme signe de la légitimité politique des violences visant la libération nationale et l'auto détermination [33].

---

[28] La guérilla est une petite guerre. Le terme est né entre 1807 et 1812 pour désigner la résistance espagnole contre les armées napoléoniennes.
[29] Sami Jade Abderrahmane Wassel, op. cit., p. 13.
[30] Bruce Hoffman, op. cit., p. 29.
[31] La qualification de la lutte pour la libération des terres occupées d'actes terroristes donne lieu à controverses et nous allons exposer celles-ci ci-dessous.
[32] Bruce Hoffman, op. cit.
[33] Ibid.

L'expression "combattants de la liberté" a été utilisée par les pays du tiers monde pour ne pas qualifier les militants contre le colonialisme de "terroristes" mais des "combattants de la liberté".

C'est ainsi que Yasser Arafat, ex-président de l'Organisation de libération de la Palestine argua dans un discours devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en novembre 1974 que : "La différence entre le révolutionnaire et le terroriste réside dans les motifs pour lesquels chacun se bat. Car il est impossible d'appeler terroriste celui qui soutient une cause juste, qui se bat pour la liberté, pour la libération de sa terre des envahisseurs, des colons et des colonialistes..." [34].

En concomitance avec les connotations politiques associées au terrorisme après la seconde guerre mondiale, le terme recevra aussi le qualificatif "international" dès lors que les actes terroristes ne visaient pas seulement les personnes, mais aussi les Etats par leur intimidation.

Les Nations Unies ont, ainsi, ajouté le qualificatif "international" au "terrorisme" en 1972 tout en instituant un comité spécialisé chargé exclusivement d'étudier les causes et les motifs qui constituent le terreau pour le terrorisme international [35].

C'est ainsi que les débats commencèrent avec la proposition du secrétaire général de l'ONU, Kurt Waldheim : "Les Nations Unies ne devraient pas rester un "spectateur muet" face aux actes de violence terroriste qui avaient lieu partout dans le monde, mais devraient poser les jalons efficaces qui pourraient prévenir des effusions de sang ultérieures" [36].

Le débat divisa les Etats Parties à l'Organisation des Nations Unies ; une majorité soutint le secrétaire général et une minorité, composée particulièrement des pays du tiers monde, s'y opposa et l'ONU prit parti pour le fort contre le faible

[34] Yasser Arafat, Discours prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 nov. 1974, cité par B. Hoffman, op. cit.
[35] Sami Jade Abderrahmane Wassle , op. cit.
[36] Bruce Hoffman , op. cit.

en condamnant le terrorisme [37] et en rendant la tache de le définir très difficile eu égard à la division au sein de l'ONU.

3. Les formes modernes du terrorisme

En ce début de troisième millénaire, le terrorisme, comme nous l'avons précisé précédemment n'est pas un phénomène nouveau apparu subitement, sans explication ni fondement mais semble être une réalité protéiforme traversant les sociétés et les espaces, et qui s'adapte sans cesse. Quant au terrorisme politico-religieux, il semble plus présent aujourd'hui, surtout dans les pays arabo-musulmans. Le Maroc ne fait pas exception et c'est la raison pour laquelle notre étude s'intéresse aux attentats le menaçant ou le touchant, ainsi que la France.

La coopération pénale entre les deux parties s'inscrit dans le but de lutter contre ce danger qui les menace. Mais avant d'aborder le sujet, il est indispensable d'étudier certains concepts clés comme le djihad ainsi que le martyr.

Pourquoi se référer à ces deux concepts ? Premièrement parce qu'ils sont deux notions clés du terrorisme islamiste qui s'exerce au nom des principes de l'Islam interprétés fallacieusement par les mouvements terroristes islamistes, deuxièmement, c'est pour démontrer aux lecteurs que les vrais préceptes de l'Islam sont contraires aux idées prônées par ces mouvements et la preuve est évident dans leurs comportements et agissements qui montrent sans aucune doute que les buts derrières leurs pratiques terroristes est vraiment séculaire et mercantiliste : le chef d'Al-Qaeda au Maghreb islamique Abdelmalek Drougdel est connu par Monsieur Marlboro parce qu'il pratique la contrebande des cigarettes de marque Marlboro [38].

---

[37] Il y a lieu d'indiquer que ce débat survint suite à l'attentat perpétré contre 11 athlètes israéliens lors des Jeux Olympiques de Munich en 1972 par un groupe palestinien, et c'est pour cela que les Etats du tiers monde ont considéré que la condamnation du terrorisme par l'ONU est une condamnation portée contre toute lutte de libération ou contre les colonisateurs à tel point que Chen Chu, représentant de la Chine populaire, déclara que l'ONU, en agissant ainsi, proposait de «priver les nations et les peuples opprimés» de la seule arme efficace dont ils disposaient pour s'opposer «à l'impérialisme, au colonialisme, au néo-colonialisme, au racisme et au sionisme».

[38] Présentation du commandant de la police nationale de France, Jeremy Menahem, BRI de Paris au cours d'une formation à l'Académie nationale du FBI aux Etats-Unis du 6 avril au 16 juin 2013 dans le cours de la lutte contre le terrorisme. Donc, il parait que la collecte d'argent et la richesse sont les vraies motivations des terroristes islamistes ce qui est contraire aux préceptes de l'Islam qui ne permettent de disposer que du strict minimum d'argent nécessaire pour la vie et prescrivent la distribution du surplus aux gents pauvres suivant les règles de l'aumône, Zakate en arabe.

Les termes « djihad et martyr » sont des formes de combat qui nous intéressent dans le cadre de notre recherche puisqu'une grande partie de la violence politico-religieuse aujourd'hui s'inscrit selon l'interprétation de certains groupuscules terroristes, dans une logique du djihad.

a. Le djihad

«Le mot djihad, généralement traduit par « guerre sainte », exprime une notion beaucoup plus large que le seul aspect belliqueux. Nous pouvons le traduire par « effort accompli dans la voie de Dieu [39]». Il revêt un sens général et peut s'appliquer à l'effort de purification morale individuelle du croyant. Il y a plusieurs sourates de djihad qui n'ont rien à voir avec la guerre. Le Coran parle par exemple du djihad du cœur ou du djihad de la langue (Coran III, 110, 114 ; Coran IX, 7). Nous pourrions, encore, prendre d'autres exemples».

Certains intellectuels musulmans, indiquent que le djihad a un sens moral et spirituel. A l'inverse, les fondamentalistes soulignent l'aspect guerrier du mot djihad et lui accordent la première place dans l'ordre des mérites. Les uns et les autres, pourtant, se fondent sur le Coran et y puisent leurs arguments alors que le vrai sens de djihad est le contraire de terrorisme qui veut dire le vandalisme et la corruption [40].

Dans le Coran, la racine du djihad apparaît dans 35 versets : 22 fois dans un sens général et 3 fois pour désigner un acte purement spirituel. Les 10 autres cas, en revanche, s'appliquent manifestement à une action guerrière. C'est à dire que cette dimension est bien présente dès l'origine, même si la codification et la définition juridique du djihad n'interviennent que plus tard, à l'époque des conquêtes hors d'Arabie. Le djihad fut finalement codifié, à partir du IX^{e} siècle [41].

A l'époque du prophète les règles du djihad «étaient bien tracées par le Coran et pratiquées par le prophète lui-même, contre ses ennemis « les païens de

---

[39] Ali BOLAC, *Le djihad, terrorisme et attentats suicides*, Caglayan Matabaasi 2005, Izmir, Turquie, p. 56 ; El Azzouzi El Idrissi, *La coopération pénale euro-marocaine en matière de lutte contre le terrorisme*, thèse de doctorat, université Toulouse 1, 2013.

[40] Wahba AZOUHAILI, *Sujets de la pensée et la pensée morale*, p. 402, Dar Alfikr, 2006, Damas.

[41] Jean FLORI, *Guerre sainte djihad, croisade*, éd. du Seuil , juin 2002.

la Mecque ». Le « djihad » dans la terminologie coranique et prophétique prend aussi le sens d'acte spirituel pour atteindre l'accomplissement moral et spirituel. « Le plus grand djihad, c'est l'effort interne contre soi-même ». L'objectif est de purifier son âme pour s'élever spirituellement, être un citoyen exemplaire au sein d'une société musulmane.

Ce djihad par nafs [42] est le fait de participer au combat contre l'ennemi, corps et âme, à condition que l'affaire du djihad soit une affaire juste, ce qui est particulièrement délicat à vérifier aujourd'hui, notamment dans les guerres contemporaines, dont le juste se confond vraisemblablement avec l'injuste. Ce constat nous a poussé à nous poser la question suivante : est-ce que les auteurs des attentats terroristes sont motivés et animés par ce (devoir) de djihad selon leur propre vision en agissant ainsi en vue d'être des martyrs, ou juste par l'ignorance ?» [43].

b. Le martyr

Le destin du mot « martyre » (chahâdat, du chahid, martyr) est étrange en islam. Dans le Coran, le mot désigne le témoignage et non la mort sacrée [44].

Chaque fois qu'il est question de « mourir pour Allah », ce sont des expressions comme « périr sur le chemin de Dieu » (sourate 2, verset 154, « tomber sur le chemin de Dieu » (s. 3, v. 157), « être tué sur le chemin de Dieu » (s.3, v. 169), « combattre sur le chemin de Dieu » (s.4, v.74), « faire exode sur le chemin de Dieu et y être tué ou mort » (s. 22, v.58) que l'on rencontre [45].

Le « chemin de Dieu » est l'expression majeure qui désigne ce que deviendra, par la suite, le martyre. C'est après la conquête musulmane de la Palestine au VIIe siècle que la notion de témoin est devenue l'équivalent de la mort sacrée, parallèlement à la notion grecque de « marturos » et sa double signification

[42] L'expression « djihad nafs » peut être traduite « la guerre contre soi-même », signifiant que l'homme doit se battre contre son âme en vue de la purifier des mauvais désirs et des actes qui nuisent à l'être humain en général, El Azzouzi El Idrissi, op. cit.

[43] Ibid.

[44] K. FAHRAD, *Les nouveaux martyrs d'Allah*, Flammarion, 2002 ; El Azzouzi El Idrissi, op. cit.

[45] Mohamed Chiadmi, *Le Noble Coran, nouvelle traduction française du sens de ses versets*, 2° éd. Tawhid, Lyon, 2005.

comme témoin et martyr [46]. L'expression renvoie aux martyrs musulmans tombés au champ de bataille dans la lutte contre les infidèles avec la promesse de grandes gratitudes dans l'au-delà puisque dans l'islam c'est le combat pour la cause de Dieu qui entraîne la mort en martyr comme dit la Sourate 4 (Les Femmes), verset 74 : « A ceux qui combattent pour la Cause de Dieu, qu'ils se fassent tuer ou qu'ils soient vainqueurs, Nous accorderons une immense recompense » [47].

Selon cette traduction, la sourate 9 (Le Repentir) s'énonce comme suit : « En vérité, Dieu a acheté aux croyants leurs personnes et leurs biens en échange du Paradis, en vue de défendre sa Cause : tuer et se faire tuer. C'est une promesse authentique qu'Il a prise sur Lui-même dans la Thora, l'Evangile et le Coran. Et qui est plus fidèle à sa promesse que le Seigneur ? Réjouissez-vous donc de l'échange que vous avez effectué : N'est-ce pas que et c'est là le comble de la félicité » (s. 9, v. 111) [48].

« Tuer et se faire tuer » : c'est sur cette phrase clé de la sourate Le Repentir que se fonde en principe la justification du martyre en islam. Que l'on tue ou que l'on se fasse tuer, c'est le paradis qui est promis. Ce texte fondateur ne mentionne pas, comme on l'a dit, l'expression martyr chahid ou martyre chahâdat qui deviendra par la suite une notion clé de la mort sacrée. L'idée de mort sacrée « pour défendre la Cause de Dieu » y est cependant explicitement formulée et sera reprise dans diverses traditions islamiques [49].

Mais dans les cas qui nous préoccupent, s'agissait-il de martyrs ou de terroristes ? Pour répondre à cette question il faut se référer aux quelques versets du Coran puis aux avis de certains Savants et personnalités musulmans.

Il ya lieu de citer ici le verset 32 de la Sourate 5 « La Table » qui dit : «... Quiconque tue un être humain non convaincu de meurtre ou de sédition sur la Terre est considéré comme le meurtrier de l'humanité tout entière » [50].

---

[46] El Azzouzi El Idrissi, op. cit.
[47] Ibid. ; Mohamed Chiadmi, op. cit.
[48] Ibid,p. 204.
[49] Le Noble Coran, op.cit., p.113.
[50] El Azzouzi El Idrissi, op. cit.

Le verset 190 de La Sourate 2 dit : « Combattez dans la Voie de Dieu ceux qui vous combattent, sans jamais outrepasser les limites permises, car Dieu n'aime pas ceux qui les transgressent » [51].

Le verset 164 de La Sourate « Les Bestiaux » énonce « ... nul ne commet le mal qu'a son propre détriment, et nul n'aura à assumer les fautes d'autrui » [52].

Et encore les versets 8 et 9 de La Sourate 60 « L'Eprouvée » qui énoncent : « Dieu ne vous défend pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous attaquent pas à cause de votre religion et qui ne vous expulsent pas de vos foyers. Dieu aime ceux qui sont équitables. Mais, il vous interdit toute liaison avec ceux qui vous combattent à cause de votre religion, qui vous chassent de vos foyers, ou qui contribuent à le faire. Une telle alliance constituerait une véritable injustice » [53].

Les versets cités plus haut présentent l'attitude que doit adopter un musulman à l'égard des non-musulmans. Il doit traiter gentiment tous les non-musulmans et s'abstenir de se lier d'amitié avec seulement ceux qui montrent une attitude hostile envers l'islam. Au cas où cette hostilité causerait des attaques violentes menaçant l'existence des musulmans, à savoir une guerre contre eux, alors les musulmans doivent répondre justement en considérant les dimensions humaines de la situation. L'islam interdit toutes formes de barbarisme, d'actes de violence gratuite et d'agressions injustes. Dans un autre verset, Dieu avertit les musulmans et rappelle que la rage éprouvée à l'égard des ennemis ne doit pas les amener à l'injustice [54].

Les théologiens musulmans sont tous d'accord sur la règle suivante : le principe dans les relations entre les musulmans et les autres sociétés est la paix et non la guerre [55].

---

[51] Ibid, p. 29.
[52] Ibid, p. 150.
[53] Le Noble Coran, op. cit., p. 550.
[54] Harun YAHYA, «Le pacifisme de l'Islam», www,partie 1-2, http://com/article.php3?id-article=333; El Azzouzi El Idrissi, op. cit.
[55] M. Elhalouji, «La notion de jihad dans les écoles françaises», partie 1-2, http://com/article.php3?id-article=333 ; El Azzouzi El Idrissi, op. cit.

«Or le djihad en islam est autorisé non seulement pour défendre la religion, mais aussi en cas de légitime défense (défendre sa vie, ses biens, les siens, sa liberté).

Au niveau d'un État, c'est le pouvoir politique qui peut déclarer la guerre contre un pays agresseur, sinon, on tombe dans ce qu'on appel « fitna » l'émeute»[56].

En aucun cas l'islam n'autorise l'agression, car le Coran précise dans La Sourate 2 « La Vache » verset 217 que « ...la subversion est plus grave que la guerre » [57].

Quoi qu'il en soit, l'apparition depuis le siècle dernier de mouvements fondamentalistes ou révolutionnaires, ainsi que l'ignorance très répandue des fondements de la pensée islamique, sont autant de facteurs qui altèrent la réalité islamique.

Le terrorisme lié à l'intégrisme, et les mouvements dits salafistes entraînent beaucoup plus de confusion quant à certains principes islamiques et notamment celui de djihad et martyr, voire même le passage à l'acte incarné par les attentats perpétrés dans la France et le Maroc.

4. Définition du terrorisme

Définir, c'est expliquer une chose par des attributs qui la distinguent. La définition est un préalable indispensable à la mise en place d'un traitement spécifique d'un comportement, lui-même spécifique [58]. Malgré la diversité des formes, des idéologies des cibles et des méthodes qui caractérise le terrorisme, toute définition tend, par essence, à réduire [59] la diversité d'un phénomène à la singularité d'un concept.

---

[56] El Azzouzi El Idrissi, op. cit.
[57] Le Noble Coran, op.cit., p.34.
[58] Julie Alix, *Terrorisme et droit pénal*, op. cit., p. 30.
[59] Ibid, p. 31.

Comment peut-on définir le "terrorisme" ? Plusieurs personnes ont une idée imprécise de ce terme et perçoivent de manière confuse de quoi il s'agit. Elles qualifient de "terrorisme" tout acte mettant en cause une violence particulièrement atroce et perçue comme dirigée contre la société. Le point commun des différentes définitions linguistiques, doctrinales et juridiques semble résider dans la référence à la violence.

Pour bien cerner la définition du phénomène, il convient d'exposer ses différents sens, en l'occurrence les sens linguistique, doctrinal et juridique.

a- Le sens linguistique

Selon "Oxford Advanced Learner's Dictionary", le terme "terrorisme" est : "L'usage d'une action violente pour atteindre des fins politiques ou pour forcer un gouvernement à agir" [60].

Le même dictionnaire définit le terme : "Terreur" comme "un sentiment extrême de la peur" ou "une action violente ou la menace d'une action violente tendant à causer la peur" [61].

Nous pensons que cette définition est, d'une part, insatisfaisante et incomplète dès lors qu'elle se limite à décrire le terrorisme à partir de deux critères : l'usage de la violence et la réalisation des fins politiques, et, d'autre part, trop large puisqu'elle peut s'appliquer à toute action perpétrée de manière violente et dont les buts sont politiques, même sans être terrifiant et horrible.

S'agissant de la définition du terme "terreur", quoiqu'elle indique que cet acte est générateur de la peur, elle demeure si large qu'elle peut s'associer à presque toute action qui nous effraie. Elle est donc insuffisante pour définir précisément le phénomène qu'on appelle aujourd'hui "terrorisme". Il serait judicieux d'associer la définition du terme « terreur » à celle du « terrorisme » pour en avoir une définition parfaite et précise.

---

[60] Sally Wehmeier, *Oxford Advanced Learner's Dictionnary*, 6ème éd. Sally, Oxford University press, 2000.

[61] Ibid.

Quant au dictionnaire : "Le Petit Robert", il définit le terrorisme comme: 1. La politique de terreur des années 1793-1794 en France, 2. L'emploi systématique de violence pour atteindre un but politique (prise, conservation, exercice du pouvoir ...), et spécialement un ensemble des actes de violence, des attentats, des prises d'otages civils qu'une organisation politique commet pour impressionner un pays (le sien ou un autre) [62].

Il n'y a pas de grandes différences entre les définitions fournies par le dictionnaire anglais et le dictionnaire français citées plus haut sauf en ce qui concerne la référence historique que fait ce dernier à la politique de la terreur pendant la révolution française, et l'absence de toute référence expresse à la caractéristique de la peur ou de l'intimidation.

Il convient de noter que cette caractéristique peut être déduite implicitement de l'expression utilisée par le Petit Robert : "... qu'une organisation politique commet pour impressionner un pays (le sien ou un autre). L'impression peut résulter de la peur ou de toute autre chose anormale.

En outre, toutes ces définitions se réfèrent à la notion du terrorisme comme concept politique essentiel pour comprendre les buts, les motivations et les projets des terroristes et également pour distinguer le terrorisme des autres types de violence.

D'autres écrits énoncent que le mot terreur vient du latin terror, qui signifie effroi (ou qui inspire l'effroi). Il est dérivé de "terrer", effrayer. Ces écrits indiquent que le terrorisme et les terroristes n'apparaissent qu'en 1794 et désignent une terreur institutionnelle [63].

En 1877 encore, le dictionnaire Littré indique : terrorisme, "système de la terreur pendant la révolution française" ; terroriste, "partisan, agent du système de la terreur" [64]. Il parait que les définitions linguistiques ne couvrent pas les différents aspects du phénomène. Que dire des définitions doctrinales. ?

---

[62] Le Petit Robert, *Dictionnaire de la langue française*, Paris.

[63] Il y a ici référence à la terreur institutionnalisée par la révolution française pour garder sa continuité et garantir sa réussite.

[64] «Histoire d'un mot, avenir d'une politique», document tiré de l'internet, 19-10-2006.

b- Le sens doctrinal

Avant de citer certaines définitions présentées par les juristes, il convient d'indiquer la remarque faite par le Docteur Mohammed Aziz Choukri, professeur de Droit public et recteur de la faculté de droit à l'université de Damas : "Malgré tout, il faut dire que les grands efforts effectués par toutes les parties ont échoué, non seulement à éradiquer le terrorisme, mais aussi à définir ce "concept vague". Personne nous a jamais dit, avec quelque degré de clarté et de certitude : qu'est ce que le terrorisme en réalité ? Quelles sont les formes réelles du terrorisme ? Pourquoi le terrorisme est seulement politique ? Aussi, personne n'a jamais dit : pourquoi le terrorisme politique, qui paraît très important, est-il considéré comme égal au terrorisme transnational ? [65]"

La première définition scientifique et académique du terrorisme présentée par les chercheurs et les spécialistes en la matière date de 1930. Elle a été proposée par Hardman, pour qui : "Le terrorisme est une méthode ou une théorie pratiquée par un groupe organisé ou un parti tendant à réaliser des buts déclarés par l'usage de la violence" [66].

Il paraît que cette première tentative visant à définir scientifiquement le phénomène du terrorisme ne tient pas compte de la caractéristique de la terreur ou de l'intimidation qui caractérise ce phénomène depuis son apparition. Déjà la politique de la terreur fut pratiquée par les révolutionnaires français très loin avant 1930.

Ensuite, M. Hardman utilise l'expression "... réaliser des buts déclarés" sans pour autant préciser la nature exacte de ces buts : politique, sociale, économique etc.

En outre, M. Levasseur définit le terrorisme comme suit : "Le terrorisme comporte généralement un comportement préparé et destiné à réaliser

[65] O. Ben Jomaa, «Le terrorisme : vues linguistiques, canoniques et juridiques comparées», en arabe, Al Bayane, n° 73, 2006, p. 58.
[66] Ahmed Fellah, «Les causes de l'évolution du phénomène du terrorisme», Revue de l'Académie arabe de Naif pour les sciences de sécurité, Riyad, 1999, p. 74.

l'intimidation et la terreur collective. Il vise ainsi toute la population d'un Etat ou une partie de cette population en tant que groupe social déterminé" [67].

La définition apportée par Levasseur est très satisfaisante car elle comporte tous les éléments et les connotations qui caractérisaient le phénomène de terrorisme sauf la caractéristique politique. En outre, Levasseur introduit dans la définition qu'il donne du terrorisme le caractère "organisé" du crime en considérant qu'il s'agit d'un "comportement préparé". Le terme "préparé" nécessite une certaine organisation au niveau de la conception, la constitution et la perpétration du crime.

Aussi, Levasseur évite-t-il de considérer que le terrorisme choisit ses cibles, comme le font certains auteurs [68], et ce en arguant qu'il vise "toute la population". Cette dernière expression associe au phénomène terroriste le caractère aveugle de la violence infligée aux populations tuant et mutilant, aveuglement et sans distinction, toute personne se trouvant dans son rayon d'action.

Le Docteur Mohammed Aziz Choukri précité, définit le terrorisme comme "un critère de comportement sociopolitique visant à atteindre "une place juridique" dans le domaine de la loi" [69].

Cette définition est très importante dès lorsqu'elle est concise et recueille tous les éléments contribuant à définir l'état psychologique des auteurs d'actes terroristes, leurs buts et motifs. C'est une définition qui décrit le comportement des terroristes au lieu de décrire l'acte terroriste ; ce qui la distingue de la plupart des définitions.

De son côté, le professeur Charif Basyouni, spécialiste en matière de terrorisme, donne une définition qui a été approuvée par le comité des experts régionaux organisé par les Nations Unies à Vienne en 1988 : "Le terrorisme est une stratégie de violence interdite au niveau international dont les motifs sont doctrinaux (idéologiques) et qui vise la perpétration d'une violence horrible au

---

[67] Abdeslam Bouhouch et Abdelmajid Chafik , op. cit, p. 46.
[68] Voir la définition de Charif Basyouni citée infra.
[69] O. Ben Jomâa , op. cit.

sein d'une partie exclusive d'une société donnée pour arriver au pouvoir, ou pour faire la publicité à une revendication ou une injustice, nonobstant le fait que les auteurs de la violence le font pour leur intérêt ou pour l'intérêt d'un Etat" [70].

Nous pensons que la définition présentée par Charif Basyouni est suffisante pour caractériser la notion du terrorisme dès lors qu'elle englobe tous les éléments qui connotent l'acte terroriste aujourd'hui tels la violence, les motifs doctrinaux ou idéologiques et l'intimidation (violence horrible). Elle fait aussi mention du terrorisme d'Etat par sa référence à l'intérêt des auteurs des actes terroristes selon la formule indiquée à la fin de la définition notamment :"... pour l'intérêt d'un Etat".

Mais, ce qui nous semble un peu incongru et décalé avec la réalité actuelle du terrorisme est l'indication par Charif Basyouni selon laquelle l'acte terroriste vise une partie exclusive d'une société donnée. Cette indication ne répond pas aux aspects du terrorisme actuel qui cible toute la société (et non pas seulement une partie) sans distinction aucune entre ses différentes composantes et sans considération de la religion, la race, le sexe ou l'âge des personnes.

On peut dire que cette indication pourrait être vraie s'il s'agissait des formes de violence décidées et imposées par un Etat à ses propres citoyens comme c'était le cas dans l'Allemagne nazie, l'Italie fasciste et la Russie stalinienne. De toutes les manières, il parait difficile de saisir toutes les facettes du phénomène même en ayant recours aux écrits doctrinaux, ce qui rend indispensable de se pencher sur le sens juridique du terme. L'importance de la définition juridique du phénomène demeure dans son aspect exhaustif et limitatif incarné par le recours à des actes déterminés et expressément énumérés.

c- Le sens juridique

Vouloir donner une définition purement juridique du terrorisme est une tâche qui paraît difficile. Pourtant, un point demeure parfaitement clair : sans définition précise du terrorisme, il est impossible d'établir l'infraction terroriste.

[70] O. Ben Jomâa , op. cit.

La raison en est évidente : sans une définition précise du terrorisme, il peut être aisé de qualifier de terrorisme des activités qui ne le sont pas. N'est ce point cela qui est en train de se produire un peu partout dans le monde ?Or, comment envisager les aspects violents qui résultent parfois de l'usage du droit des peuples à l'autodétermination ? Y a-t-il une distinction juridique possible entre la guérilla et le terrorisme ? Où se trouvent les repères et les différenciations entre la guerre et le terrorisme ? [71]

Nous avons une certitude, l'acte terroriste en tant qu'infraction pénale se présente comme l'articulation de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral. L'élément matériel c'est l'acte accompli, alors que l'élément moral s'intéresse à l'intention de l'auteur de l'acte. En matière de terrorisme, l'élément moral ne se réduit pas au dol général, volonté consciente de commettre une infraction, mais le terrorisme se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, « une intention spéciale qui se traduit par un objectif déterminé (…) », « (…) le but que l'auteur se propose d'atteindre » [72]. Nous reviendrons à l'étude de ces éléments avec plus de détails dans la partie réservée aux lois antiterroristes.

La plupart des Etats sont aujourd'hui dotés d'un instrument juridique dans leur arsenal législatif relatif à la lutte contre le terrorisme. Il y a parmi ces Etats ceux qui ont connu des actes terroristes sur leur territoire, ceux qui sont menacés par ces actes, et ceux qui ne le sont pas, mais se sont vus obligés d'adopter une législation contre le terrorisme dans le cadre de la coopération internationale instaurée par les Nations Unies ou par les Etats eux mêmes.

---

[71] E. PECK, ancien chef de mission des États-Unis en Irak et ambassadeur en Mauritanie a exprimé l'opinion suivante : « En 1985, quand j'étais directeur adjoint de la Task Force sur le terrorisme de Reagan, […] ils nous ont demandé de produire une définition du terrorisme qui pourrait être utilisée par tout le gouvernement. Nous en avons produit environ six, et dans absolument chaque cas, elles furent rejetées, parce qu'une lecture attentive indiquait que notre propre pays avait été impliqué dans une de ces activités. […] Après que la Task force ait terminé son travail, le Congrès s'y est mis d'accord, et vous pouvez regarder dans le Code U.S. Titre 18, Section 2331, et lire la définition américaine du terrorisme. Et l'un d'eux là dedans dit -- un des termes, "terrorisme international," signifie "activités qui," je cite, "apparaissent avoir pour but d'affecter la conduite d'un gouvernement par destruction de masse, assassinat ou kidnapping." […] Oui, bien, certainement, vous pouvez penser à un certain nombre de pays qui ont été impliqués dans de telles activités. Le nôtre en est. Israël en est un autre. Et donc, le terroriste, bien sûr, est dans l'œil du spectateur. Cité par le site Internet wikipedia http://fr.wikipedia.org, le 23 mars 2008.

[72] S. GLASER, «Culpabilité en droit international pénal», RCADI, 1960, I, t. 99, pp. 501-502.

Nous allons nous pencher, en premier lieu, sur la définition adoptée par le législateur français, ensuite sur celle adoptée par le législateur marocain, étant entendu, d'une part, que la législation française constitue la première source d'inspiration pour le droit marocain, non seulement au niveau pénal, mais au niveau de la procédure pénale ou civile. De même, il nous parait utile de citer certaines définitions prévues par des conventions régionales ou internationales, qui constituent des références pour les législations nationales, voire des sources de droit desquelles les lois nationales se sont inspirées et auxquelles elles doivent se conformer dans le cadre de la lutte globale contre le terrorisme [73].

1. En droit national

Dès lors que le sujet traite des dispositions législatives en matière de terrorisme en droit français et en droit marocain, il est utile d'exposer les définitions des actes terroristes dans les deux droits.

a- Le Droit français

L'article 421-1 du Code pénal prévoit ce qui suit :

« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

[73] Intervention de Julien Chable, commissaire de police cantonal suisse et conseiller auprès du Comité international de la croix rouge en Afrique du nord et Moyen orient lors d'une colloque au sujet du droit international humanitaire organisé à l'Institut royal de police à Kénitra au Maroc le premier avril 2014.

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-4, L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Ensuite, l'article 421-2 du même Code énonce que : "Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

L'article 421-2-1 dispose que : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents ».

De même, l'article 421-2-2 prévoit que : "Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte" [74].

L'article 421-2-3 réprime « le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

L'article 421-2-4 punit « le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende ».

L'article 421-2-5 réprime le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Le même article ajoute que lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

---

[74] Ainsi, pour le législateur français, le terrorisme est caractérisé par un objectif, celui de « troubler gravement l'ordre public », et par une méthode : l'intimidation et la terreur. De plus, le Code pénal français ne fait aucune référence à la nature politique de l'infraction. Par comparaison, certains législateurs invoquent la notion de terrorisme sans même la déterminer, tel est le cas du législateur allemand (article 129-a du Code pénal allemand), du législateur italien(article 270 bis du Code pénal italien) ou encore espagnol (article 8 de la loi pénal espagnole). Pour une lecture des articles de ces codes consulter la base de données juridiques du service de prévention juridique de l'ONUDC qui compile l'ensemble des législations nationales en matière de lutte contre le terrorisme :www.unodc.org.

De plus, l'article 421-2-6 créé par la loi du 13 novembre 2014 constitue un grand apport à la liste initiale des infractions terroristes, car il réprime les nouveaux actes terroristes qui constituent un pôle d'attractivité majeure pour l'ensemble de la mouvance Djihadiste internationale depuis mars 2011 à cause de la guerre en Syrie.

Cet article dispose que : « Constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au II, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1° Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2° Et l'un des autres faits matériels suivants :

a) Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;

b) S'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radio-logiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;

c) Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;

d) Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

II.-Le I s'applique à la préparation de la commission des infractions suivantes :

1° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 1° de l'article 421-1 ;

2° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 2° du même article 421-1, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;

3° Soit un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-2, lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ».

b- Le Droit marocain

Au Maroc, l'incrimination des actes de terrorisme n'a vu le jour, rappelons le, qu'en 2003, à l'issue des attentats du 16 mai à Casablanca. Ainsi, le législateur marocain a adopté la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme promulguée par Dahir [75] n° 1-03-140 du 28 mai 2003 [76], dont les dispositions sont introduites dans le Code pénal et le Code de procédure pénale marocains conformément à l'article premier de la loi précitée [77]. Dorénavant, il sera fait référence, dans cette recherche, aux dispositions relatives au terrorisme telles qu'elles sont incluses dans les deux Codes précités.

Par conséquent, l'article 228-1 du Code pénal marocain définit le terrorisme de manière, presque transposée du Code pénal français. Selon cet article : "Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, les infractions suivantes :

1° l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes ;

---

[75] Le Dahir est l'acte par lequel le Roi exerce les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Constitution et ce d'après l'article 42 de la Constitution marocaine.

[76] Parmi les pouvoirs qui sont dévolus à Sa Majesté le Roi en vertu de la Constitution, il y a la promulgation de la loi. C'est ainsi que l'article 50 de la Constitution Marocaine énonce que : «Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée».

[77] Cet article prévoit que : « Le titre premier du livre III du Code pénal approuvé par le Dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962 est complété par le chapitre bis suivant ».

2° la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques, ou le faux ou la falsification visés dans les articles 360, 361 et 362 du présent code ;

3° les destructions, dégradations ou détériorations ;

4° le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;

5° le vol et l'extorsion des biens ;

6° la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions ;

7° les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;

8° le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement visés respectivement par les articles 316 et 331 du Code de commerce ;

9° la participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme ;

10° le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme.

L'article 218-1-1 « Constituent des infractions de terrorisme les actes suivantes :

«Le fait de se rallier ou de tenter de se rallier individuellement ou collectivement, dans un cadre organisé ou non, à des entités, organisations, bandes ou groupes, terroristes, quel que soit leur forme, leur objet, ou le lieu où ils se trouvent situés, même si les actes terroristes ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts ;

le fait de recevoir ou de tenter de recevoir un entraînement ou une formation quelle qu'en soit la forme, la nature ou la durée à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Royaume du Maroc, en vue de commettre un acte de terrorisme à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

le fait d'enrôler, d'entraîner ou de former ou de tenter d'enrôler, d'entraîner ou de former une ou plusieurs personnes, en vue de leur ralliement à des entités, organisations, bandes ou groupes, terroristes à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Royaume du Maroc.

Les actes précités sont punis de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 250.000 à 2.500.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les deux mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction [78] ».

Dans le même sens, l'article 218-2 ajoute ce qui suit : «Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics soit par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques».

«Est puni de la même peine, quiconque fait, par l'un des moyens prévus au premier alinéa du présent article, la propagande, l'apologie ou la promotion des entités, organisations, bandes ou groupes, terroristes» [79].

---

[78] Introduit dans le Code pénal en verftu de la loi n° 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et Code de procédure pénale, relative à la lutte contre le terrorisme publiée par Dahir n°1-15-53 du 20 mai 2015, Bull. Officiel n° 6365 du 1 juin 2015.

[79] Ibid.

L'article 218-3 dispose que : "Constitue également un acte de terrorisme, au sens du premier alinéa de l'article 218-1 ci-dessus, le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel".

Enfin, l'article 218-4 prévoit ce qui suit : "Constituent des actes de terrorisme les infractions ci-après :

- le fait de fournir, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin".

De même, l'article 218-5 prévoit que : «Quiconque, par quelque moyen que ce soit, persuade, incite ou provoque autrui à commettre l'une des infractions prévues par le présent chapitre, est puni de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams [80] ».

Cette définition des actes terroristes aussi large que vague est « susceptible d'entraîner des violations de la liberté d'association, au nom des considérations liées à la nécessité de protéger l'ordre public et la sécurité de l'Etat ».

La notion d'intimidation est vague et manque de précision juridique, donnant lieu à diverses interprétations. En fait comment peut-on évaluer les atteintes à l'ordre public causées par l'intimidation ?

L'ambiguïté des définitions des actes terroristes prévus dans le présent article, constitue une violation au principe non dérogeable de la légalité qui exige, selon les termes de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « qu'une infraction soit définie dans la loi avec suffisamment de clarté et d'accessibilité pour permettre à une personne d'adapter son comportement en conformité avec la loi » [81]. En effet, le terrorisme est parmi les crimes de droit

[80] Modifié par la loi n° 14-86 précitée.
[81] Ezzeroual ELHABIB, «La liberté d'association et terrorisme au Maroc», www.Tanmia;ma. 2011.

pénal qui présente autant de difficultés techniques et qui pose autant de cas de consciences que d'autres problèmes criminels à prétention idéologique. Pour éviter tout amalgame nous allons nous contenter de l'objectivité des actes de violence dont il est l'objet. Et ce n'est pas par sa finalité, puisque notre étude ne concerne que la comparaison pénale de point de vue strictement juridique.

2. En droit international

«Le terrorisme est d'essence politique, mettant en œuvre une stratégie indirecte dirigée contre l'État » écrit Jean-Louis Bruguière [82]. Pour de nombreux auteurs et certains politiciens [83], la définition du terrorisme implique une donnée politique. Or, nous nous apercevons que ces définitions varient selon le point de vue et l'intérêt de ceux qui les donnent, que ce soit un État, une organisation ou un groupe particulier.

Pour autant, notre étude étant consacrée au thème du terrorisme dans deux Etats qui appartiennent à deux continents différents, nous nous attacherons à la définition des actes de terrorisme telle que donnés dans les conventions internationales et régionales qui intéressent les deux parties.

L'introduction de ces définitions dans notre thème de recherche est d'un grand intérêt, dès lors que nous vivons récemment une sorte de globalisation juridique en matière de terrorisme qui a poussé la plupart des Etats à s'intégrer dans la lutte globale contre le terrorisme. De ce fait, la lutte contre le terrorisme débute par son incrimination juridique au niveau interne des Etats et la ratification des conventions en la matière [84].

La ligue des États Arabes, dont le Maroc est membre, définit le terrorisme dans sa Convention pour la lutte contre le terrorisme du 22 avril 1998 à l'alinéa 2 de l'article premier comme étant :« Tout acte de violence ou menace de violence,

---

[82] Jean- BOURGUIRE, «De la terreur jacobine au terrorisme», Esprit, Dossier, « Terrorisme », novembre 1984, p. 157-160.

[83] Ibrahim ABRACH, in *Revue point de vue*, en arabe numéro 12-13.

[84] L'ex-président Américain George BUCH a dit dans son discours suite aux attentats terroristes du 11 septembre que ceux qui ne rejoignent pas la lutte contre le terrorisme sont contre les USA.

quels qu'en soient les causes et les buts, commis pour mettre en œuvre un projet criminel individuel ou collectif et visant à semer la terreur parmi les gens ou à les effrayer en leur portant atteinte ou en mettant en péril leur vie, leur liberté ou leur sécurité ou à porter atteinte à l'environnement, à l'un des services publics, aux biens publics ou privés, ou à les occuper ou à s'en emparer, ou encore à mettre en danger l'une des ressources nationales ».

Si la Convention européenne sur la répression de l'activité terroriste (1977) ne contient pas de définition de ladite activité , la Convention internationale du 10 janvier 2000 relative à la répression du financement du terrorisme, comprend en revanche, la définition suivante : « Tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou par son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque» [85].

Dans le cadre de cette synthèse, nous pensons que la définition de l'acte terroriste proposée par le Secrétariat général des Nations Unies, est la plus consensuelle. L'acte de terrorisme est : « Tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants, et qui, du fait de sa nature ou du contexte dans lequel il est commis, doit avoir pour effet d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à renoncer à agir d'une façon quelconque ».

Ainsi les principaux traits du terrorisme moderne se résument aux aspects de la violence ou la menace de cette violence (tels les meurtres, les violences physiques diverses [86]; les enlèvements, les sabotages ; destructions de biens matériels), dans le but d'instaurer un climat de peur ou de terreur [87], de façon à miner le moral et la résistance de l'adversaire et ce, dans le but ultime soit d'obtenir, par l'intimidation, des décisionnaires ou autorités détenant le pouvoir, un avantage, un bien ou un territoire, soit pour déstabiliser ou renverser l'autorité en question.

[85] Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York appr. L. 12 août 2003, Mém. 2003, 2850; Annexes v. Mém. 2003, 3110.
[86] Arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 23 juillet 2004, n°40/2044/27 et du 15 septembre 2004 n° 28/200457, concernant la violence volontaire contre les personnes physiques.
[87] *Dictionnaire de l'Académie française*, supplément, an VII, 1798, p.775.

5. La problématique

Certes, les attentats de Casablanca du 16 mai 2003 marquent un tournant dans la vision conciliante des autorités marocaines envers les auteurs des attentats graves, qui n'avaient aucune base juridique pour être qualifiés d'actes de terrorisme. Ainsi, toutes les composantes politiques, civiles et même les instances des droits de l'homme ont estimé nécessaire l'adoption d'une loi relative à la lutte contre le terrorisme.

Pour la France et presque dans tout les Etas du monde, ce sont les mêmes raisons qui ont amené les autorités législatives à promulguer des lois pour lutter contre le terrorisme. Toutefois, l'adoption de ces instruments juridiques n'a pas permis l'éradication totale du terrorisme même si elle en a réduit l'importance. A vrai dire, ces lois ont permis aux Etats d'agir dans la légalité, mais c'est grâce à la lutte sécuritaire basée sur le renseignement et l'information que le phénomène s'est rétréci que ce soit en France ou au Maroc.

Dans ce cadre, le présent travail vise à vérifier les différences et les similarités entre les lois française et marocaine en matière de lutte contre le terrorisme, à travers une comparaison transversale des dispositions qui en sont prévues.

De même, la différence dans l'interprétation et l'application des lois relatives à la lutte contre le terrorisme par les juridictions françaises et leurs homologues marocaines est une réalité qui incarne la familiarité des unes et des autres avec le traitement des affaires de terrorisme.

Ensuite, l'évolution de certains chantiers [88] de la coopération dans ledit domaine entre les deux parties doit être suivi par des réformes importantes au niveau du droit interne notamment celles relatives aux nouvelles formes d'entraide judiciaire pénale afin qu'elles soient conformes, au droit international

[88] Notamment la coopération policière qui s'est intensifiée avec certains pays européens dans le domaine de lutte contre le terrorisme comme la France et l'Espagne. Dans ce sens, un accord de coopération policière a été signé entre le ministre de l'intérieur marocain et son homologue espagnol le 16 novembre 2010 à Séville. *Maroc journal*, http://www.marocjournal.net/actualites-maroc/26590.html.

en particulier, aux dernières recommandations des instances internationales dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Mais, le grand problème du sujet réside dans la question de savoir si la lutte contre le terrorisme sur le plan juridique a donné les résultats escomptés, tant par les autorités législatives que par la population innocente qui souffre encore, à notre avis, du sentiment de vulnérabilité vis-à-vis de la menace terroriste [89].

6. Plan du sujet

L'approche de notre étude est répartie en deux parties : la première s'intéresse aux dispositions internationales et régionales et à leur transposition dans les droits français et marocain. A ce propos, nous allons exposer certaines conventions internationales et régionales relatives à la lutte contre le terrorisme puisqu'elles constituent comme dit précédemment, une source de droit pour les Etats qui les ont ratifiées.

La première convention pour la prévention et la répression du terrorisme a été conclue à Genève le 16 novembre 1937 sous les auspices de la société des Nations. L'expression «activités terroristes» a été utilisée dans le premier article de cette convention. En France, la première loi traitant du terrorisme date de 1986 alors qu'au Maroc la loi relative à la lutte contre le terrorisme relève de l'an 2003. Partant de cette réalité, la nécessité de se pencher sur certaines conventions internationales et régionales parait motivée et elle sera d'une grande importance pour appréhender le sujet.

---

[89] En France comme au Maroc ou encore dans d'autres pays d'Europe on ne cesse de dissoudre des cellules terroristes complotant contre l'ordre public dans le cadre d'entreprises terroristes, comme la cellule d'Amgala au Sud du Maroc dissoute en 2011 où un arsenal d'arme de guerre a été trouvé enfoui sous le sable et saisi. Aussi, au Maroc 132 cellules ont été démantelées depuis 2002 et 2720 personnes ont été interpellées et 276 projets avortés, dont 119 projets d'attentats à l'explosif, 109 projets d'assassinat, 7 projets d'enlèvements et 41 projets d'attaques à main armée. Abdelhak Khiame, préfet de police, directeur du Bureau central d'investigations judiciaires de la DGST, conférence de presse tenue le 23 mars 2015. Aux Etats-Unis on a vécu les souffrances des habitants de la ville de Boston en 2013 à cause de l'explosion au « Boston Marathon ». J'avais la chance d'être à cette date à l'Académie nationale du FBI en Virginie car l'agent spécial James Hughes, conseiller de ma section, a obtenu l'autorisation de nous amené aux laboratoires du FBI pour voir les indices et les preuves qui ont été collectés de la scène de crime et analysés dans ces laboratoires. Nous avons vu 20 indices et preuves qui mettent en cause les personnes arrêtées et prouvent qu'il s'agissait d'un attentat terroriste à vocation islamiste.

La deuxième partie traite des dispositions pénales et procédurales relatives au terrorisme en droits français et marocain suivant une approche transversale mettant en parallèle les dispositions des deux droits dans le but de relever leurs convergences et leurs divergences, d'une part, et leur efficacité et leur clarté d'autre part. Etant donné que la législation française en matière de lutte contre le terrorisme a connu une évolution importante, contrairement à celle existante au Maroc, nous estimons que l'exposé de cette évolution sera d'un grand apport pour le lecteur, marocain surtout, et servira à souligner l'écart séparant l'évolution législative dans les deux pays et à émettre des suggestions à ce propos.

Première partie

LA TRANSPOSITION DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES DANS LES DROITS FRANÇAIS ET MAROCAIN

Comme il a été indiqué précédemment, les Etats se sont vus obligés de coopérer dans le domaine de la lutte contre le crime international dont les effets sont transfrontaliers et généraux. François Terré remarque dans ce contexte, que : « A mesure que les voyages et les communications se sont développés dans le monde, les problèmes sont devenus de plus en plus complexes, ce qui a provoqué corrélativement la multiplication de traités et de conventions internationales d'ampleur et de qualité des plus variables » [90].

L'un des crimes internationaux qui menace réellement la paix et la sécurité internationale est le terrorisme. Mais la différence d'opinions des Etats due aux intérêts des uns et des autres, n'a pas aidé à formuler une définition du terrorisme qui pourrait être générale et exhaustive comprenant tous les actes et les faits pouvant être drapés du qualificatif terroriste [91].

Il s'ensuit que les Etats ont convenu d'établir des conventions réprimant limitativement certains actes commis de manière dangereuse et perpétrés aveuglement sans distinction des cibles ou des victimes, et qui sont considérés par plusieurs Etats comme des actes terroristes. La lutte unifiée contre le terrorisme n'est pas un nouveau chantier ; on en trouve les premières prémisses dans certains traités d'extradition ou autres textes relatifs à l'extradition. Lors des conférences internationales pour l'unification du droit pénal, certains Etats ont tenté plusieurs fois d'établir des textes pour lutter contre le terrorisme.

---

[90] François Terré, *Le droit du terrorisme*, Flammarion, 1999, p.25.

[91] Charif Atlam, coordonnateur régional des services consultatifs du comité international de la croix rouge en Afrique du Nord et Moyen Orient lors d'un colloque organisé à l'Institut royal de police à Kenitra sur le thème du droit international humanitaire le premier avril 2014. Toujours selon Charif Atlam il n'existe pas de définition unique et internationale du terrorisme accepté par tous les Etats car certains d'entre eux refusent de reconnaître aux groupes de résistance leur légitimité ou la qualité de combattant.

La première conférence tenue à Varsovie du 1er au 5 novembre 1927, n'a pas abouti à l'institution de véritables règles définissant le terrorisme. Par ailleurs, elle a condamné « tout emploi intentionnel de tous moyens capables de faire courir un danger commun ». Ce n'est qu'au cours de la cinquième conférence tenue à Madrid du 14 au 20 octobre 1934, que les Etats concernés ont arrivé à énumérer certains actes graves qui devaient être jugés selon les règles de la compétence territoriale ou de la compétence universelle, et pouvoir donner lieu à l'extradition [92].

Dans ce cadre le terme « terreur » a été utilisé pour la première fois dans la sixième conférence qui a condamné « les attentats ayant crée un danger commun ou un état de terreur ». En outre, elle permet, en cas de refus d'extradition de poursuivre les criminels devant une juridiction pénale internationale sauf jugement par l'Etat requis [93]. On remarque l'utilisation du mot terreur impliquant, si l'on adopte la lecture spéculative, que les attentats dont résulte l'état de terreur, sont des actes de terrorisme, selon la terminologie utilisée actuellement par les droits internes français et marocain.

L'idée de la distinction entre les infractions politiques et les infractions terroristes commence à se sentir, en écartant «les infractions créant un danger commun ou un état de terreur» de la famille des délits politiques ; lesquels ne peuvent donner lieu à extradition. Cette réalité se concrétise soit en introduisant dans l'instrument juridique une disposition particulière appelée «clause belge» ou «clause d'attentat» [94], aux termes de laquelle certains actes dirigés contre des chefs d'Etats ou de gouvernement ne seront pas considérés comme des délits politiques [95].

Cette présentation introductive est importante sur le plan de l'éthique; parce que le rôle de la France dans l'élaboration du droit international de lutte

---

[92] Jean-François Prevost, «Les aspects nouveaux du terrorisme international», in annuaire français de droit international, volume 19, 1973, p. 580.

[93] Ibid. p. 581.

[94] Cette clause tient son nom de la modification en date du 18 décembre 1855 de la loi belge sur l'extradition du 1er octobre 1833. Cette révision législative fut la conséquence d'une demande du gouvernement français relative à l'extradition de certains ressortissants français accusés d'avoir tenté de faire sauter un train dans lequel se trouvait Napoléon III. Cette clause a été incluse, par la suite, dans de nombreux traités bilatéraux. (Annales parlementaires, Chambre des représentants, session du 18 décembre 1855, p. 312.

[95] Jean-François Prevost, op. cit., pp. 581-582.

contre le terrorisme est primordial. La France a abrité les travaux de la cinquième conférence de l'unification du droit pénal du 27 au 30 décembre 1931. En outre, le seul traité qui a réellement eu pour objectif de lutter contre le terrorisme au niveau de la communauté internationale fut élaboré à l'initiative du gouvernement français à la suite de l'assassinat à Marseille, le 9 octobre 1934, du roi Alexandre de l'ex-Yougoslavie [96]. Il s'agit de la convention pour la prévention et la répression du terrorisme du 16 novembre 1937, conclue à Genève sous les auspices de la Société des Nations. Les rédacteurs de cette convention utilisent expressément l'expression « activités terroristes » dans son premier article.

En effet, le terrorisme et les délits liés à son financement montrent comment ce phénomène tire profit du principe de la souveraineté nationale en matière pénale [97]. Des problèmes qui surgissent souvent entre les Etats avec des lois différentes, tels que le refus d'extradition ou d'exécution des décisions étrangères en cas d'infractions transnationales dont les effets s'étendent au delà d'au moins deux Etats doivent être résolus et tranchés.

Nous comprenons alors que la coopération pénale internationale contre le terrorisme confrontera plusieurs difficultés relatives au conflit des lois vu la diversité de systèmes juridiques de chaque Etat membre des Nations-Unies.

Pour modérer ces divergences et mener à bien une coopération efficace contre le terrorisme, les États trouvent dans les conventions internationales un paramètre d'équilibre, entre le besoin indispensable de la coopération contre les crimes transnationaux et la contrainte de la souveraineté nationale. Mais on doit reconnaître avant tout l'importance de ces outils internationaux dans la mise en place des bases de la coopération internationale contre le terrorisme (Titre 1). Cependant, la portée territoriale des conventions internationales est plus étendue que les conventions régionales. Nous pensons qu'il est facile pour les chercheurs et les juges mêmes de puiser dans les conventions régionales qui leur paraissent plus familières et plus adaptées aux conditions de leur culture et régimes juridiques, d'où l'importance de voir dans cette recherche la coopération

[96] Jean-François Prevost, op. cit., p. 582.
[97] André Huet, Renée Koering, *Droit pénal international*, presse universitaire de France, 2ème éd. 2001.

régionale qui constitue, bien plus, un appui essentiel à la base légale de la coopération internationale.

Dans le but de présenter aux lecteurs une variété d'instruments juridiques de lutte contre le terrorisme et afin de réaliser l'ampleur de la menace terroriste tant sur le plan international que régional, il convient d'inclure dans ces développements un deuxième titre traitant de certaines conventions régionales relatives à la lutte contre le terrorisme. Les conventions que nous proposons dans ce cadre concernent la France et le Maroc auxquels ils sont Etats parties. L'importance de la coopération régionale réside dans son efficacité du point de vue de la célérité dans l'échange de l'information et dans la lutte contre les actes terroristes (Titre II).

TITRE I :

Les Conventions internationales sectorielles visant à lutter contre le terrorisme

En matière de coopération internationale, les droits internes ont un impact plus ou moins négatif, quand il s'agit de la procédure d'application des conventions internationales. Qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, ces conventions doivent être ratifiées par les États pour pouvoir être incorporées dans leur droit interne et permettre par la suite, la mise en œuvre de la coopération entre les parties. La ratification est une procédure obligatoire pour qu'un texte international soit appliqué par les Etats Parties à une convention. Cette démarche diffère aussi entre le Maroc et la France, qui font l'objet de notre recherche (Chapitre I). Nous examinons cette procédure car elle permet de déterminer le degré d'engagement de chacun des deux Etats vis-à-vis des instruments internationaux de droit et les éventuels obstacles que la procédure de ratification dresse devant leur applicabilité.

Les Conventions internationales organisent en général, un système de répression globale car elles reposent sur le droit interne des États. Ce système d'application indirecte [98] consiste dans l'harmonisation des législations internes avec les Conventions internationales. Le terrorisme constitue une priorité pour la communauté internationale depuis 1934 lorsque la Société des Nations a élaboré pour la première fois un projet de convention pour la prévention et la répression du terrorisme [99].

Cette convention qui a été finalement adoptée en 1937, n'est jamais entrée en vigueur et c'est ainsi que la communauté internationale a depuis adopté, par le truchement de l'Assemblée générale et les institutions spécialisées de l'ONU, 16 conventions et protocoles relatives à des secteurs déterminés de

[98] C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 169. Le système d'application directe concerne la sanction internationale.

[99] «Le rôle du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive dans le cadre des efforts déployés au niveau international pour lutter contre le terrorisme», Bureau de l'information, cted@un.org, www.un.org/fr/sc/ctc/, document non officiel, p. 1.

terrorisme, allant du détournement d'avions et de la prise d'otages à l'utilisation éventuelle d'armes nucléaires par des terroristes. Ces instruments de l'ONU sont connus sous l'appellation de «conventions sectorielles» (Chapitre II).

C'est un système de dispositions juridiques internationales relatif à la poursuite pénale auquel on se réfère par l'appellation de corpus communis faisant ressortir un ensemble de règles caractérisées par les obligations suivantes :

- L'adoption de mesures adéquates en vue de prévenir les actes terroristes ;
- L'incrimination par les droits nationaux des infractions internationales déterminées ;
- La répression de ces infractions et l'obligation ou la faculté, selon les cas, de prévoir leur compétence pour poursuivre ces infractions lorsque certaines circonstances sont réunies ;
- l'application de la règle aut dedere, aut judicare [100] en vertu de laquelle est prévue l'obligation alternative d'extrader ou poursuivre conformément au principe d'universalité des poursuites ;
- la dépolitisation de l'infraction permettant l'obligation d'extradition en cas d'infractions terroristes ;
- la coopération judiciaire efficace au niveau international [101].

[100] Dès la première version du Dictionnaire de l'Académie française de 1694 ce dernier précisait que rien n'alimente les désordres que l'impunité des crimes, les forts se réjouissent de l'impunité. La conscience accrue de la nécessité de mettre fin à cette impunité et instaurer l'ordre a progressivement poussé les Etats à reconsidérer la question et lutter contre cette menace, au moment où la démocratie est devenue une norme de référence où l'impunité est incompatible avec la démocratie. De la sorte s'est forgé le principe aut dedere aut judicare obligeant les Etats à poursuivre ou extrader. Sur le plan étymologique le verbe latin judicare signifie dire le droit ou juger définitivement et le verbe latin dedere signifie mettre à disposition ou livrer. Marie FERNANDEZ MORCILLO, *Le principe Aut dedere Aut judicare*, Mémoire Master II, Faculté de Droit de GRENOBLE, 2012- 2013.

[101] El Azzouzi El Idrissi, op. cit.

CHAPITRE I :

La procédure de ratification des conventions au Maroc et en France

Dans le domaine de la coopération internationale les conventions, qu'elles soient internationales ou régionales ne peuvent être appliquées par les juridictions des Etats qui l'ont signées qu'après leur ratification par l'autorité compétente. Les démarches juridiques relatives à la procédure de ratification varient d'un Etat à l'autre (Section 1). Bien plus, même après ratification, l'application des conventions internationales ou régionales par les juges demeure confrontée au principe de la primauté des lois, lui-même sujet à des dispositions limitatives constitutionnelles comme nous allons voir pour les cas français et marocain (Section 2).

Section 1. Les procédures de ratification des conventions internationales contre le terrorisme dans le cadre juridique et institutionnel national.

Les attentats terroristes perpétrés aux Etats Unis le 11 septembre et l'effet intimidant et terrorisant qu'ils ont créé au sein de la communauté internationale, en plus de la récurrence des attentats terroristes dans le monde, ont conduit plusieurs Etats, ayant adopté une position réticente envers la ratification des instruments internationaux [102] relatifs à la lutte contre le terrorisme avant ces attentats, à

[102] Le Maroc a ratifié plus de 24 conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme en moins de 4 mois, Hebdomadaire Assahifa, en arabe, n° 153, 12-18 mars 2004. En réalité, c'est le changement de la politique Américain envers la lutte contre le terrorisme qui a contraint la plupart des Etats a signé ces conventions relatives à la lutte contre le terrorisme(Martha Crenshaw, Terrorism, strategies, and Grand Strategies, in Terrorism and Counterterrorism understanding the new security envirenment, Readings and interpretations, fourth edition. McGraw-Hill Companies, 2012, p. 490). L'histoire montre que la politique étrangère américaine ne réagit qu'au choc et il était inévitable que seule une attaque terroriste détruisant et causant des milliers de victimes civiles sur le sol américain peut apporter un changement fondamental de cette politique. (Ibid). C'est ainsi qu'après le choc du 11 septembre, l'administration Bush a déclaré la guerre contre le terrorisme utilisant des moyens considérés auparavant inacceptables politiquement comme l'intervention militaire terrestre pour bouleverser les régimes qui soutiennent le terrorisme. Ainsi, les alliances régionales et internationales ont commencé à supporter cette campagne et une coalition internationale est formée par les Etats-Unis pour légitimiser la guerre contre le terrorisme et les services de police et de renseignements, de l'Europe jusqu'à l'Asie, ont été mobilisés pour appréhender les membres d'Al-Qaeda et assainir leurs sources financières.(Ibid, p. 491). Dans le même cadre, le rapport annuel du Département

ratifier plusieurs conventions relatives à la lutte contre ce phénomène. Nous allons voir la procédure relative à la ratification des conventions internationales (A), avant de se pencher sur la transposition de ces instruments dans les droits nationaux français et marocain (B).

A. La ratification des conventions internationales : une procédure longue et complexe

Les conventions internationales étant des traités sur le plan juridique ne peuvent être adoptées que suite à un accord arrêté en commun entre les Etats qui y font parties. Arrive ensuite l'étape de ratification par les hautes instances des parties contractantes, et ce conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives. Mais, avant la ratification les chefs d'Etats, les chefs de gouvernements ou les ministres des affaires étrangères doivent premièrement signer le traité. Ainsi, la ratification [103], qui est « l'acte par lequel l'autorité étatique la plus haute détenant la compétence constitutionnelle de conclure les traités internationaux, confirme le traité élaboré par ses plénipotentiaires, consent à ce qu'il devienne définitif et obligatoire et s'engage solennellement au nom de l'État à l'exécuter [104]».

Dans cette procédure on peut distinguer deux phases: la phase de la procédure antérieure à l'opération de ratification et celle de la procédure postérieure à cette formalité. Nous examinerons successivement chacune de ces phases de la procédure.

---

d'Etat Américain de 2001 appelle à la pression sur les Etats qui supportent le terrorisme pour les pousser à changer leurs comportements et requiert de la communauté internationale de déployer des efforts dans tous les domaines, à savoir la diplomatie, le renseignement, la police judicaire et le financement, en général, le document appelle à une coopération internationale sur tous les fronts d'après l'expression suivant « international cooperation on all fronts » (Ibid). La coopération internationale est toujours mentionnée dans la stratégie des Etats-Unis visant à lutter contre le terrorisme. Ainsi, en 2002 The national security strategy of the United States of America (Stratégie nationale de sécurité des Etats-Unis d'Amérique) a été lancée dans laquelle il est précisé que les Etats-Unis chercheront le support international dans la lutte contre le terrorisme (Ibid p. 492. On voit la même confirmation dans l'avenant intitulé (National strategy for combating terrorism (stratégie nationale de lutte contre le terrorisme) publié en 2003 dans lequel il est précisé que les Etats-Unis ne vont pas attendre jusqu'à ce que les terroristes actent, au lieu ils vont adopter une stratégie offensive et agressive basée sur la police judiciaire, le renseignement, la puissance militaire et la coopération internationale pour bloquer le financement du terrorisme (Ibid). On constate donc que la coopération internationale était prêchée voire imposée par les Etats-Unis sur la communauté internationale : les Etats-Unis disent aux autres : agissez avec moi ou bien nous agirons seules.

[103] El Azzouzi El Idrissi, op. cit.

[104] N. Guyen Ouec Dinh, *Droit international public*, LGDJ,p. 79.

1. La procédure avant la ratification

Plusieurs modalités caractérisent l'étape préalable à la ratification, en l'occurrence les négociations et la signature du traité. Les négociations en vue de la signature d'un traité est une prérogative qui ne peut appartenir qu'à un Etat [105]. Cependant, la négociation d'un traité international est un droit que l'Etat confère à un de ces organes et le charge de l'exercice de ce droit, car l'Etat est une personne morale qui ne peut exercer elle-même un acte juridique.

C'est une matière de droit international qui puise son fondement dans les différents droits internationaux, dès lors que l'action de cet organe étatique s'exerce dans le cadre juridique international et les effets juridiques qui en résultent se répercutent sur cet ordre.

La question donc est de savoir qui est l'organe étatique investi de l'exercice du droit de négocier les traités et qui en conséquence, peut décider de l'initiative de conclure les traités.

Etant admis que le droit de négocier un traité relève de la souveraineté des Etats, seul une autorité jouissant de cette qualité a le pouvoir de l'exercer. Ce principe trouvait son entière application dans le temps de la monarchie absolue [106].

En effet, c'est au sein de la constitution de chaque Etat que se trouvent prévues les règles relatives à l'exercice des droits souverains. L'examen des différentes constitutions nous mène à constater que les attributions relatives à l'exercice des négociations dans le but de conclure un traité reviennent au pouvoir exécutif, en l'occurrence le chef de l'Etat. C'est donc le chef de l'Etat, étant chef du pouvoir exécutif qui jouit du pouvoir de mener des négociations jusqu'à la fin

---

[105] L'État initiateur peut être soit un des deux qui feront partie au futur traité, soit un État qui offre simplement ses services aux futures puissances contractantes du traité.

[106] Le prince qui incarnait l'Etat lequel était investi de la souveraineté exerçait le pouvoir soit personnellement soit par des mandataires, qu'il nommait pour chaque cas déterminé, le droit de négocier. Mais lorsque la souveraineté se déplaça de la personne du prince à la nation, ce principe devint pratiquement inapplicable. Le souverain populaire était incapable d'exercer lui-même sa souveraineté par ricochet le droit de négocier des traités. Aussi, il a été emmené à confier l'exercice de ses droits souverains à des représentants qui partagèrent les attributions qu'autrefois, dans le temps de la monarchie absolue, le prince concentrait en sa personne. Georges NINICOLOPOULUS, *L'acte de ratification et sa place dans la procédure diplomatique de la conclusion des traités*, Thèse soutenue à l'Université de Lyon- Faculté de droit 1942. BOSC Frères M. & L. RIOU.

dans une totale liberté juridique et politique.

Le fait que le pouvoir exécutif dispose de cette prérogative exclusive lui conférant le droit de négocier les traités internationaux a été critiqué vivement en France de la part de certaines personnes qui évoquent le droit des représentants du peuple d'avoir un droit de regard et de contrôle sur la marche des négociations d'un traité, et même le pouvoir de saisir l'exécutif en vue d'ouvrir les négociations avec une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Les personnes en faveur de cette prétention du parlement ont leurs arguments bien sûr. Cependant, la nature même des négociations diplomatiques ne permet pas l'octroi aux parlementaires du droit d'initiative et de contrôle préalable à la signature d'un traité.

C'est ainsi que le pouvoir exécutif dont les représentations diplomatiques à l'étranger sont au courant des circonstances et évènements de la scène internationale, qui a la latitude d'évaluer si une proposition pour conclure un traité recevra une suite favorable par l'Etat étranger auquel elle est destinée.

Même si la proposition accueillera une suite favorable de la part de l'Etat à qui elle a été adressée, la conclusion d'un traité requiert des négociations longues et difficiles nécessitant pour être réussies, la discrétion et le tact. C'est l'importance des intérêts mis en jeu et la qualité des parties contractantes lesquels sont des Etats souverains qui nécessitent cette discrétion et ce tact 1. Bismark disait en 1873 au Landstag « si vous voulez acheter un cheval vous n'irez pas publier le prix le plus élevé que vous consentirez l'acheter; et si vous voulez vous débarrasser du vôtre, vous n'irez pas proclamer le prix le plus bas auquel vous vous résignerez à le céder [107]».

Nous avons souligné plus haut que les négociations d'un traité nécessitent la discrétion, ce qui va à l'encontre du contrôle parlementaire qui suppose des débats et des discussions publiques.

De même, le but derrière les négociations est l'obtention d'avantages par

[107] Georges NINICOLOPOULUS, *L'acte de ratification et sa place dans la procédure diplomatique de la conclusion des traités*, op. cit.

l'une ou l'autre partie, ce qui peut conduire à des concessions chaque jour des négociations.

Cela comporte une panoplie de propositions posées par les représentants des Etats en présence, sur lesquelles l'accord doit se réaliser ; dans des cas un projet entier est soumis par une délégation, des contre-propositions des autres participants sont discutées jusqu'à ce que l'accord se fasse sur un texte. Donc, le concept des négociations en soi ne cadre pas avec le contrôle parlementaire car elles en résultent des modifications. [108]

C'est ainsi que tout contrôle de la part du parlement ne peut être efficace que si le projet est définitif. Mais les membres du parlement avancent la possibilité de pouvoir solliciter du gouvernement d'enclencher des négociations et d'en être informés en vue de pouvoir exercer leur contrôle dans ce sens [109].

Il s'ensuit que les inconvénients susceptibles de résulter des prétentions citées plus haut sont très décisifs malgré le faut que certains arguments peuvent les justifier. La même règle est prévue par les dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités. Donc, la négociation se fait par des personnes habilitées à représenter l'Etat. La manifestation de cette capacité peut être justifiée, par la détention de pleins pouvoirs [110].

Selon l'article 2 de la Convention « l'expression pleins pouvoirs s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou

[108] Suzane BASTID, *Les traités dans la vie internationale, conclusion et effets*, Economica, Paris, 1985, p. 36.

[109] EL Azzouzi El Idrissi, op. cit.

[110] Suzzane BASTID,op. cit. Il serait désirable que les négociations soient menées par des diplomates de carrière ; car tant les négociations directes entre chefs d'États comme les négociations par l'intermédiaire de leur ministre des affaires étrangères présentent certains inconvénients qu'on ne rencontre pas dans le cas où les négociations sont menées par des diplomates de carrière. Ainsi par exemple les négociations menées par ces derniers présentent l'avantage de pouvoir soumettre les propositions étrangères à un examen plus approfondi et d'éviter ainsi par des réponses brusquées de prendre des engagements irréfléchis. Depuis la création de la S.D.N. les ministres prennent de plus en plus directement part aux négociations des traités. En effet Genève est devenu le lieu de fréquentes rencontres des affaires étrangères des divers pays qui ainsi ont l'occasion de s'entendre directement sur les questions capitales qui intéressent leur pays respectifs. Il en résulta une certaine diminution du rôle des diplomates. Cependant, ce sont encore, aujourd'hui eux qui négocient les traités.

l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout acte à l'égard du traité ».

Ainsi, les négociateurs d'un traité doivent détenir les peins pouvoir pour engager l'Etat. Toutefois, l'article 7 de la Convention de Vienne dispose que les fonctions de certaines personnes leur confère un titre particulier à représenter l'Etat, sans avoir à fournir de peins pouvoirs. Il en est ainsi des « chefs d'Etats, chefs de gouvernements et ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ». Conformément à l'article 52 de la Constitution française le Président de la République « négocie » les traités, ce qui implique aussi le pouvoir de les signer [111].

Même pouvoir est prévu pour « les chefs de missions diplomatiques pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire »; Cette compétence est limitée aux accords bilatéraux entre les deux Etats. Il en est de même pour les « représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe ».

Dans tous les cas, celui chargé de la conclusion du traité est connu des quatre parties par une notification officielle. Toutefois, seuls les chefs d'Etats, chefs de gouvernements et ministres des affaires étrangères sont habilités à conclure n'importe quel traité sans détenir de peins pouvoirs [112]. La conclusion du traité est accomplie lorsque les négociateurs apposent leurs paraphes sur le document, mais la signature elle-même est distincte si l'autorité politique tient à marquer la solennité du traité [113].

2. L'étape postérieure à la ratification

La ratification produit les effets juridiques résultants de la conclusion du traité. L'on se demande qui parmi les autorités de l'Etat jouit du pouvoir de ratification. Il s'agit de l'organe juridique qui a la compétence de ce droit.

---

[111] Justine FAURE et Yannick PROST, *Relations internationales, Histoire, Questions régionales, Grands enjeux*, Ellipses, 2004, p. 401.
[112] Suzanne BASTID, op.cit.
[113] EL AZZOUZI El Idrissi, op.cit.

Il convient de noter tout d'abord que la ratification porte exclusivement sur le projet définitif du traité signé par les négociateurs et dont l'objectif est de rendre applicable et obligatoire ses dispositions pour les signataires.

Le droit de conclure et le droit de ratifier sont deux droits distincts, mais inséparables et complémentaires l'un et l'autre. Une fois signé et ratifié, le traité doit être inséré dans le droit interne pour être appliqué. Cependant, certains Etats posent d'autres conditions à sa mise en application à savoir son insertion expresse dans l'ordre juridique national tandis que d'autres l'appliquent directement [114].

L'application des obligations résultant de la ratification d'un traité est un principe de droit international, dit « pacta sunt servanda » [115]. Elle doit être de bonne foi [116]. Mais, les Etats peuvent être confrontés à un conflit de traités quand un traité antérieur organise un domaine traité par un autre postérieur [117]. Aucun problème d'application ne peut être soulevé quand les parties contractantes sont les mêmes, et ce conformément au principe lex posteriori derogat priori, impliquant que la volonté actuelle l'emporte sur la volonté ancienne [118].

Par contre, des problèmes surgissent lorsque les parties ne sont pas les mêmes puisqu'il ne peut être prévu de disposition pour autrui en droit international, qui engage un Etat sans la condition nécessaire du consentement. Pour pallier à cette difficulté, des Etats insèrent dans un traité des règles qui prévoient expressément la supériorité de la nouvelle règle qu'ils adoptent et ainsi ils règlent le conflit d'incompatibilité [119].

B. La transposition des traités internationaux en droits français et marocain

Nous allons exposer dans ce point les systèmes de transposition en droit marocain (a), et en droit français (b).

---

[114] Ibid.
[115] Justine FAURE et Yannick PROST, op. cit. p. 403.
[116] Article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, appelée aussi la convention des conventions.
[117] Ibid.
[118] Ibid.
[119] Ibid.

1. La transposition judicaire des conventions internationales au Maroc

Dans le système juridique marocain, la signature et la ratification sont deux actes revenant au Roi, chef de l'Etat conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution de 2011.

Ainsi, l'article 55 de la Constitution [120] prévoit que le Roi est le chef de l'Etat et tout traité doit être publié au Bulletin officiel avant qu'il soit entré en vigueur. C'est l'article 50 de la Constitution qui énonce la disposition relative à la promulgation[121], qui est une attribution du Roi par laquelle il ordonne que la loi soit appliquée, dès lors qu'aucun recours n'est possible devant le Conseil constitutionnel après la promulgation.

Ainsi, la valeur obligatoire du traité est acquise selon la procédure prévue pour le droit écrit résultant des lois et règlements, en l'occurrence les discussions, le vote, la promulgation et la publication.

Quant à sa ratification, elle est prévue par l'alinéa 3 de l'article 55 de la nouvelle Constitution qu'on a cité dans la note de bas de page numéro 1. Par ailleurs, la ratification des traités prescrivant des dispositions contraires à la constitution ne peut être réalisée qu'après révision de la constitution [122], exercée selon les règles prévues dans les articles 172 et 175.

Quant à l'insertion des conventions internationales dans le droit interne marocain, le système marocain étant dualiste, dispose qu'une loi nationale de

[120] L'article 55 dispose que : « Il (Le Roi) signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités de paix ou d'union, ou ceux relatifs à la délimitation des frontières, les traités de commerce ou ceux engageant les finances de l'Etat ou dont l'application nécessite des mesures législatives, ainsi que les traités relatifs aux droits et libertés individuelles ou collectives des citoyennes et des citoyens, ne peuvent être ratifiés qu'après avoir été préalablement approuvés par la loi ».

[121] L'article 50 dispose que : «Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. La loi ainsi promulguée doit faire l'objet de publication au bulletin officiel du Royaume dans un délai n'excédant pas un mois courant à compter de la date du dahir de sa promulgation».

[122] L'alinéa 3 de l'article 55 dispose ce qui suit : « Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Roi ou le chef du gouvernement ou le président de la chambre des représentants ou le président de la chambre des conseillers ou le sixième des membres de la première chambre ou le quart des membres de la deuxième chambre, déclare qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ».

transposition en reprenne le contenu pour les rendre applicables dans le droit interne [123].

Il est admis qu'avant même l'entrée en vigueur du traité un Etat est obligé de s'abstenir de comportements qui tendent à réduire à néant l'objet du traité. Une telle obligation peut exister lorsqu'un Etat a signé le traité sous réserve de modification des dispositions de son droit interne en conflit avec celles du traité. En effet, quand il y a conflit entre un traité et une loi interne certains Etats n'acceptent pas dans leurs constitutions la primauté des traités sur le droit interne.

Comme nous allons le voir dans la deuxième section, et contrairement au régime français qui prescrit cette supériorité dans l'article 55 de la Constitution de 1958 [124], la Constitution marocaine a opté pour une méthode qui n'est pas parfaitement claire, et ce en se contentant de prévoir la primauté des traités internationaux seulement dans le préambule et non pas dans le fond de la Constitution. Cette méthode a suscité sur le plan doctrinal d'importantes convergences entre les défenseurs de cette primauté et ses opposants [125].

C'est dans cette optique que le juge marocain, lorsque mis devant les dispositions d'une convention internationale et celles d'une loi nationale, recours d'une manière générale à l'application des dispositions de la convention [126]. Dans le cas où le juge marocain est saisi d'une affaire auquel serait applicable une loi contraire à un traité, il ne pourrait certainement pas déclarer la loi inconstitutionnelle, étant admis qu'au Maroc le contrôle juridictionnel de la constitutionalité des lois après leur promulgation n'existe pas comme aux Etats Unis ou en Allemagne.

Il a été signalé ci-dessus que « le Roi signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités en gageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir

[123] EL AZZOUZI El Idrissi, op.cit.

[124] L'article 55 de la Constitution française dispose que : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ».

[125] Voir à ce sujet le discours du premier président de la Cour suprême prononcé à l'occasion de l'audience solennelle d'ouverture de l'année judicaire 2001.

[126] En 1972, la chambre administrative de la Cour suprême marocaine a rendu un arrêt dans lequel il considère que la convention internationale ne peut être appliquée sauf dans le cas ou la convention a déjà été publiée dans le bulletin officiel marocain. Arrêt de la chambre administrative publié par le secrétariat d'Etat aux affaires administratives. Edition premier, p. 365, 1971- 1972.

été préalablement approuvés par la loi ». S'agissant de l'application anticipée des conventions internationales, les juges marocains refusent de recourir à ce principe dès lors que ces conventions n'ont pas en principe d'existence juridique dans le droit interne [127].

2. La ratification et la transposition des traités internationaux dans le régime juridique français

La Constitution française du 4 octobre 1958 en son titre VI fait une distinction entre les « accords » et les « traités » internationaux. Si cette distinction n'a pas d'effets juridiques sur le plan international [128], elle produit plusieurs conséquences en droit national. En effet, les traités sont ratifiés par décret du Président de la République, et les accords approuvés après leur signature généralement par le Ministre des affaires étrangères. Une dérogation à ce régime est cependant prévue par l'article 53 de la Constitution selon lequel certains « traités ou accords » ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi » [129].

A titre comparatif, l'alinéa 2 de l'article 55 de la Constitution marocaine[130]

[127] EL AZZOUZI El Idrissi, op.cit.

[128] Sur le plan international, il n'ya pas de différence entre les appellations « traité ou accord ». Ainsi, selon l'article 2 de la Convention de Vienne « l'expression traité s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière ». Il convient de relever la diversité des termes utilisés selon les circonstances : traité, accord, convention, constitution, pacte, charte, échange de lettres, échange de notes, protocole etc. Certains termes sont utilisés pour les accords les plus solennels, pour la création d'organisation internationales (constitution, pacte, charte) Pour les traités multilatéraux énonçant des règles de droit de portée générale, en l'occurrence quand leur élaboration comporte l'intervention d'une organisation internationale, on emploie souvent le terme de convention. (Suzanne BASTID, « Les traités dans la vie internationale, conclusion et effets », Economica, Paris, 1985, p. 17.

[129] L'article 53 de la Constitution française dispose que : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

[130] L'article 55 de la Constitution marocaine énonce que : « Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des Etats étrangers et des organismes internationaux. Les ambassadeurs et les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de lui.
Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités de paix ou d'union, ou ceux relatifs à la délimitation des frontières, les traités de commerce ou ceux engageant les finances de l'Etat ou dont l'application nécessite des mesures législatives, ainsi que les traités relatifs aux droits et libertés individuelles ou collectives des citoyennes et citoyens, ne peuvent être ratifiés qu'après avoir été préalablement approuvés par la loi.
Le Roi peut soumettre au parlement tout autre traité ou convention avant sa ratification ».

subordonne lui aussi la ratification de certains traités à l'approbation du parlement. Bien plus, l'alinéa 3 du même article donne la possibilité au Roi de soumettre au parlement tout traité autre que ceux compris dans l'alinéa 2.

Une lecture comparative des deux constitutions, notamment en ce qui concerne les traités, nous permet de relever la similitude totale de leurs dispositions dans ce domaine. Mais avant d'opposer ces dispositions dans les deux textes, il convient de souligner que l'article 55 de la Constitution marocaine comporte lui seul toutes les dispositions prescrites par les articles 14, 52, 53 et 54 de la Constitution française. De même, la Constitution française consacre un titre indépendant (Titre VI) aux traités et accords internationaux, alors que dans la Constitution marocaine les dispositions relatives aux traités sont prévues au titre III traitant de la Royauté.

En revenant aux éclaircissements relatifs à la similitude des dispositions des deux constitutions, d'une part, le constituant marocain utilise les mêmes expressions que celles utilisées dans la Constitution française, d'autre part, il utilise le paraphrase dans d'autre expressions. Par exemple, dans la Constitution marocaine, on trouve l'expression « traités de paix ou d'union » qui est l'équivalent de l'expression « traités de paix » dans la Constitution française.

Dans la Constitution française, il est prévu dans l'article 52 que : «Le Président de la République négocie et ratifie les traités», alors que le Constituant marocain utilise le terme «signe» au lieu de «négocie» : «Le Roi signe et ratifie les traités». Ainsi, les deux Constitutions française et marocaine font une distinction entre les traités ratifiés par l'Exécutif seul et les traités ratifiés après approbation parlementaire. D'après cette distinction, le pouvoir exécutif doit déposer un projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation [131]. Ce n'est qu'après le vote de la loi que la ratification par le Président de la République ou le Roi du Maroc peut intervenir.

Quand le traité ou l'accord est approuvé ou ratifié, il doit être publié au Journal officiel de la République, et ce conformément à l'article 3 du décret [132] du

[131] Suzanne BASTID, op, cit. p. 43.

[132] Le décret du 14 mars 1953 a prévu et organisé cette publication pour les traités, ainsi que pour d'autres actes établis par une procédure internationale et de nature à affecter les droits et les obligations des particuliers.

14 mars 1953, complété par le décret du 11 avril 1986 [133].

Pour le juge français ou le juge marocain, cette publication revêt un caractère primordial sur le plan de l'application des lois et sur le principe de la supériorité entre le droit international et le droit national.

Section 2. La question de la primauté des conventions internationales sur les droits internes français et marocain

La question des traités en droit interne n'est pas partout résolue de la même manière. Certains pays lui ont accordé, de par leurs constitutions, une position déterminée dans la hiérarchie des normes ; une autorité supérieure à celle de la loi, ce qui oblige les juridictions à les appliquer sans hésitation aucune. D'autres ont préféré laisser l'affaire en suspens sans disposition expresse, tout en reconnaissant implicitement aux juridictions le soin de se prononcer sur leur effet normatif ; ce qui, naturellement, peut donner lieu à une diversité de points de vue juridictionnels et à une incertitude quant à leur effectivité juridique. Ainsi, la mise en œuvre des dispositions du droit international sur le plan interne varie considérablement du Maroc en France pour des raisons constitutionnelles et juridictionnelles.

A. Les traités dans la hiérarchie des normes en droit français et marocain

En droit français comme en droit marocain, la hiérarchie des normes est presque identique avec la Constitution située au sommet. Les places inférieures sont occupées par les autres actes législatifs et réglementaires émanant des différentes autorités de chaque Etat. La question qui se pose est de savoir quelle est la place qu'occupent les traités internationaux dans les deux droits français et marocain ?

[133] Décret du 11 avril 1986 modifiant le décret du 14 mars 1953 relatif à la ratification et la publication des engagements internationaux souscrits par la France.

1. Sur le plan constitutionnel

Il convient de souligner davantage que le législateur français et la jurisprudence sont allés plus loin que l'homologue marocain dans l'application des dispositions internationales et régionales dans les affaires internes [134].

Cette situation est due au développement de l'appareil législatif français caractérisé par l'abondance des travaux, d'une part, et à la référence constitutionnelle sur laquelle se basent les textes de loi, d'autre part. Toutefois, au Maroc l'expérience constitutionnelle est récente par rapport à la France. Elle remonte à l'année 1962 avec la promulgation de la première constitution du Royaume, soit sept ans après l'indépendance du Maroc [135]. Par ailleurs, l'application des conventions internationales nécessite des moyens effectifs, ce qui renvoie au niveau de développement d'un pays, critère de différenciation entre la France et le Maroc, le premier étant un pays développé, et le second, un pays en voie de développement.

Au Maroc, tous les textes constitutionnels qui se sont succédé de 1962 à 1996, ont de tout temps laissé dans l'imprécision la place à accorder au traité dans la hiérarchie des normes. Bien que, dans le préambule de la Constitution, il soit indiqué que le Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes dont il est membre et qu'il réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Il convient de remarquer que dans le fond des articles, il n'est nullement précisé que les

---

[134] On remarque cette réalité surtout dans les affaires des droits de l'homme. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a énoncé le premier juin 1995 que les dispositions du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg annexées à l'Accord de Londres du 8 août 1945 ont été régulièrement intégrées à l'ordre juridique interne ; en effet, aux termes mêmes de son art. 7, cet accord est entré en vigueur au jour de sa signature ; en outre il a été promulgué par décret du gouvernement provisoire de la République française, en date du 6 oct. 1945. Bull. crim. n° 202.

[135] Le Royaume du Maroc a connu depuis son indépendance l'adoption de cinq textes constitutionnels en vertu de référendums dans les années 1962, 1970, 1972, 1996 et 2011. Les textes constitutionnels avant celui de 2011 ne parlent pas de la situation juridique du «préambule». C'est ainsi que le débat divisait toujours les juristes constitutionnalistes dont certains arguent que le préambule ne constitue pas une partie de la constitution, alors que d'autres voient le contraire. La nouvelle Constitution de 2011 a mis un terme à ces controverses.

traités contenant ces principes, droits et obligations auront tel ou tel rang dans l'ordonnancement juridique [136].

Par ailleurs, la nouvelle constitution promulguée par Dahir du 29 juillet 2011, a consacré, pour la première fois, tout un paragraphe à la question de la primauté du droit international sur le droit interne. Le dernier paragraphe du préambule de la nouvelle constitution accorde aux conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume la primauté sur le droit interne, et nécessite d'harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale [137].

La question de la souveraineté s'interpose comme obstacle juridique à l'adoption des conventions internationales et à la meilleure mise en œuvre de ses instruments [138]. A cela s'ajoute l'intégration régionale entre les Etats Arabes ou les Etats du Maghreb arabes très handicapée par rapport aux Etats de l'Union européenne, dont la France est pionnière, qui sont passés de l'Union Economique à l'union politique.

---

[136] Mohammed Amine BENABDELLAH, « Les traités en droit marocain », Remald, n° 94, septembre 2010.

[137] Voir le dernier paragraphe du préambule de la nouvelle constitution promulguée par Dahir numéro1-11-91 du 29 juillet 2011. Ensuite, il conviendra de souligner que cette nouvelle constitution consacre, pour la première fois et de manière expresse, l'égalité du préambule face aux autres dispositions de la constitution, en énonçant que : « Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution ». Notons que la primauté des conventions internationales sur le droit marocain interne n'est pas absolue. Le préambule apporte des restrictions à ce principe en énonçant qu'il doit être tenu lieu du cadre des dispositions de la constitution et des lois marocaines, ainsi que le respect de l'identité nationale immuable. Cette dernière expression est rédigée de manière très large et pourrait donner lieu à des interprétations contradictoires à l'esprit du principe de la primauté des conventions internationales. De même, la question qui se pose est de savoir pourquoi le constituant marocain a opté pour cette solution au lieu de tout simplement prévoir la primauté des traités dans un article indépendant de la Constitution, à l'instar du Constituant français, et éviter ainsi toute éventuelle controverse sur cette question. Nous pensons qu'il aura toujours des controverses dans ce sens tant qu'il n'y a pas un article indépendant qui accorde la suprématie des traités sur les lois internes, malgré le fait que la Constitution marocaine dispose que le préambule y fait partie intégrante. L'expression « partie intégrante » ne détermine pas le rang accordé aux traités en droit interne, elle ne détermine non plus sa valeur par rapport aux articles. Le constituant marocain aurait du ajouté une autre expression comme suit : « Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution et a la même valeur que ses autres articles », parce qu'il va de soit que le préambule fait partie intégrante de la Constitution, mais a-t-il la même valeur ou non, et c'est ça la lecture qu'on doit donner à cette expression.

[138] Najib Ba Mohammed, *Les libertés publiques*, Maroc, Gaetan Morin éditeur, 1996, p. 67.

A titre comparatif, il conviendra d'indiquer que le Constituant français a affirmé la primauté du droit international sur le droit interne expressément à l'article 55 de la Constitution de 1958, ainsi libellé : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

En réalité, cette affirmation était consacrée de manière expresse dans l'article 26 de la Constitution de 1946 qui dispose que : « Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises, sans qu'il soit besoin pour en assurer l'application d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification ».

Ainsi, la primauté des traités ou accords régulièrement ratifiés sur le droit interne français est consacrée par un article de la Constitution, contrairement à la Constitution marocaine où la question est traitée dans le préambule, qui en fait, néanmoins, partie intégrante [139]. Mais, la primauté des traités ou accords sur le droit interne français n'est pas absolue. L'article 55 de la Constitution de 1958 formule la réserve que chaque accord ou traité soit appliqué par l'autre partie, c'est le principe de réciprocité.

De même, l'article 54 dispose que "si le Conseil constitutionnel (...) a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution."

Il s'ensuit que le rang des normes internationales au sein de la hiérarchie est donc clairement défini par la Constitution de 1958 : elles sont subordonnées à la Constitution, puisqu'elles ne peuvent produire d'effet juridique si elles lui sont contraires, mais elles ont une valeur supérieure à la loi, dès lors qu'elles ont

[139] Pour éviter la controverse traditionnelle soulevée au sujet de la valeur constitutionnelle du préambule, la Constitution marocaine a expressément disposé que le préambule fait partie intégrante de la constitution. Mais, cet alinéa, en plus de sa situation au préambule, il vient dans son dernier rang.

été ratifiées ou approuvées par l'exécutif et qu'elles sont appliquées par les autres États signataires.

Quant à la Constitution marocaine, la simple lecture de l'avant dernier alinéa du préambule montre que le principe de primauté du droit international est plus restreint que dans la Constitution française. Cet alinéa prévoit toute une panoplie de dispositions restrictives, en énonçant que la primauté du droit international sur celui interne est accordée dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume et dans le respect de son identité nationale immuable. Contrairement à la Constitution française, celui marocain ne fait aucune référence au principe de réciprocité qui est fondamental dans les relations entre Etats.

2. Sur le plan législatif et judiciaire

Le Code de procédure pénale marocain dispose dans son article 713 que : « Les conventions internationales ont la priorité sur les lois nationales concernant la coopération judiciaire avec les Etats étrangers. Les dispositions du présent titre ne reçoivent application qu'en l'absence ou dans le silence des conventions sur les dispositions de ce titre » [140]. De même, l'article premier du Code de la nationalité marocaine du 6 septembre 1958 [141] dispose que : « Les dispositions relatives à la nationalité marocaine sont fixées par la loi et éventuellement, par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés. Les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne ».

Dans le même sens, on peut relever que l'article 68 de la loi relative aux droits d'auteurs et droits voisins [142] précisent clairement que « Les dispositions

[140] Cette disposition a été introduite dans le Code de procédure pénale marocain en vertu du Dahir numéro 1-02-225 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi numéro 22-1 formant code de procédure pénale. Cette modification a été donc adoptée sous l'empire de l'ancienne constitution de 1996 qui ne comportait aucune disposition organisant la situation des conventions internationales dans le droit marocain interne. L'article 713 du CPP est inclus dans le titre III intitulé : « Des rapports judiciaires avec les autorités étrangères » ; qui comprend six chapitres traitant des commissions rogatoires, de la reconnaissance de certaines sentences pénales étrangères, de l'extradition, de la citation des témoins et de dénonciation officielle. Ainsi, nous pensons par ricochet que le champ de l'entraide judiciaire demeure limitativement déterminé et limité.

[141] Cette loi a été modifiée par la loi n° 62-06 promulguée par Dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007, BO n° 5514 du 5 avril 2007.

[142] Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins promulguée par Dahir du 15 février 2000, BO du 6 juillet 2000.

d'un traité international concernant le droit d'auteur et les droits voisins auquel le Royaume du Maroc est partie sont applicables aux cas prévus dans la présente loi ». Et, il est ajouté, que : « En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles d'un traité international auquel le Maroc est partie, les dispositions du traité international seront applicables ». Ces dispositions sont sectorielles et ne peuvent s'appliquer que pour les cas entrant dans le champ des lois qui les édictent.

Sur le plan judiciaire, la position de la chambre criminelle de la Cour de cassation française oscille selon la nature du texte conventionnel soumis à son appréciation. Ainsi, la chambre a jugé que « dans le cas d'un texte clair qu'il n'y a pas lieu à soumettre à interprétation, le juge répressif applique les conventions internationales » [143]. « Mais lorsqu'il y a lieu à interprétation, celle-ci est réservée au gouvernement français » [144]. Il s'ensuit que le droit d'interprétation des traités appartenait au ministère des affaires étrangères sur renvoi des juridictions.

Ensuite, la chambre a abandonné cette position lorsqu'elle a été saisie d'un pourvoi qui reprochait aux juges du fond d'avoir interprété eux-mêmes les dispositions du traité du 10 août 1877, en vertu duquel la Suède a rétrocédé l'île de Saint- Barthélemy à la France. Elle a énoncé « qu'il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à leur examen, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis d'une autorité non juridictionnelle » [145].

Pour ce qui est du Maroc, depuis les années soixante dix jusqu'à la fin des années quatre vint dix, la Cour de cassation marocaine était réticente quand à l'adoption d'une position confirmant la primauté des Conventions internationales sur le droit interne. L'arrêt numéro 754 du 19 mai 1999 a affirmé que la Convention des Nations Unies relative au transport des marchandises signée à Hambourg le 31 mars 1978 et à laquelle le Maroc a adhéré le 17 juillet 1978, s'applique depuis le premier novembre 1992 et qu'à compter de cette date, elle a force de loi à l'échelle nationale.

---

[143] Crim. 1er décembre 1966.
[144] Crim. 26 janvier 1984.
[145] Frédéric Desportes et Francis Le Gunehec, *Droit pénal général*, Economica, Paris, 2006, p.205.

De même, la Cour, dans le cadre d'une affaire de contrainte par corps soulevée sur la base de l'article 11 du Pacte international des droits civils et politiques ratifié par le Maroc en 1979, a rendu l'arrêt numéro 426 du 22 mars 2003, toutes chambres réunies, en faveur de l'application de l'article 11 du Pacte précité [146]. Mais en faisant la différence entre deux situations : celle où le débiteur est solvable et celle où il ne l'est pas. « Mais, attendu que si l'article 11 du pacte des Nations unies du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, approuvé par le Maroc le 18 novembre 1979, dispose que : « Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle », l'arrêt contesté qui a approuvé le jugement en premier ressort fixant la durée de la contrainte par corps contre le requérant en cas de refus de paiement et ne l'a pas fixé dans le cas où il ne serait pas en mesure de payer ou celui de son incapacité, n'est pas en contradiction avec l'article précité ; et, de ce fait, le moyen est sans fondement » [147].

Ainsi, la jurisprudence marocaine n'a pas pu adopter une position constante quant à la primauté des traités internationaux sur le droit interne, du moins jusqu'avant l'adoption de la Constitution du 29 juillet 2011.

Après avoir vu les divers positions constitutionnelles, législatives et jurisprudentielles, nous estimons qu'il est très important de passer en revue la position de la doctrine relative à la question de la primauté.

B. Les arguments en faveur ou contre la primauté des traités

L'importance de la doctrine émane du fait qu'elle reflète toujours des pours (1) et des contres (2), qui tiennent différentes positions au sein desquelles le lecteur pourrait trouver une réponse à ses questions. Mais avant d'exposer l'avis

[146] Bensalem Oudija, «La politique pénale au Maroc : réalités et perspectives», Actes des assises nationales organisées par le Ministère de la Justice, Meknès, les 9,10 et 11 décembre 2004 , p. 212, Tome 2, première édition, Publications de l'association de diffusion de l'information juridique et judiciaire, Rabat. En ce qui concerne l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il dispose que : « Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

[147] Mohammed Amine BENABDELLAH, op. cit. p.16.

de ces deux parties, il convient de souligner que la doctrine marocaine disponible jusqu'à présent est celle parue avant les nouvelles dispositions.

1. Les défenseurs du principe de la primauté des traités

Ils partent de l'obligation ressortissant de la ratification par le Royaume de la Convention de Vienne [148] sur le droit des traités du 23 mai 1969. Selon l'article 27 de cette convention les Etats parties à ladite convention ne peuvent se prévaloir de leur droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité qu'ils ont ratifié.

Ils avancent aussi les dispositions découlant du préambule de la Constitution qui affirment expressément l'attachement du Royaume au droit international en ces termes : « Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes des droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus ».

Toutefois, il existe des dispositions du droit interne qui consacre sans équivoque le principe de la supériorité des conventions internationales sur les lois nationales.

2. Les défenseurs de la primauté du droit national

En dépit des arguments suscités, une partie de la doctrine adoptent une position contraire à la question de la primauté du droit international sur le droit national. Ils s'appuient sur le fait de l'absence de disposition expresse dans la constitution qui prescrit une telle suprématie des conventions internationales. Cette position est soutenue par l'ancien Secrétaire général du gouvernemnt M. Abdessadek ERRABIA [149], qui confirme que la ratification d'une convention

[148] Le Maroc à ratifié la Convention de Vienne le 26 septembre 1972. Qui prévoit également dans l'article 26 que : « Toute convention validée engage les parties qui doivent l'appliquer de bonne foi. », l'article 27 énonce que : « Les parties ne peuvent prétendre l'application du droit national pour justifier la non exécution de la convention qu'ils ont ratifiée. ».

[149] Abdessadek Rabiaa devient en 1974 Directeur des études législatives au Secrétariat Général du Gouvernement marocain. Dès 1979, il est membre de la Chambre constitutionnelle et en 1985, Conseiller juridique de l'Ordre national des médecins.

internationale n'a de force obligatoire qu'à l'encontre de l'Etat, obligé de modifier sa législation interne pour réaliser la conformité avec la convention signée [150].

De même, l'ancien Secrétaire du ministre de la justice M. Lididi précise qu'il faut faire la distinction entre deux situations :

- Quand le traité est adopté après la loi interne, cela suppose que cette loi soit abrogée de facto ;

- Quand la loi interne est adoptée après le traité, cela suppose que le législateur renonce aux dispositions des traités antérieurs, et le juge dans ce cas est tenu d'appliquer la loi interne [151].

[150] Unité didactique 2, « La coopération judiciaire internationale au Maroc. Le cadre normatif international, Le paysage conventionnel », www.justice.gov.ma. Consulté le 12 décembre 2009.
[151] EL AZZOUZI El Idrissi, op.cit.

Conclusion du chapitre I

Même si la question de la primauté des conventions et traités internationales sur le droit interne est consacrée par les deux constitutions française et marocaine, des problèmes peuvent être soulevés toujours au moment de l'application. Ces problèmes trouvent leur fondement en réalité dans les restrictions posées expressément par les deux constitutions, ce qui veut dire qu'ils sont l'émanation directe des constituants. Mais, le degré des restrictions varie d'une constitution à l'autre.

Ainsi et suite à ce qui est dit plus haut, la primauté des traités ou accords régulièrement ratifiés sur le droit interne français est consacrée par un article indépendant de la Constitution, contrairement à la Constitution marocaine où la question est traitée dans le préambule, qui en fait, néanmoins, partie intégrante [152]. Bien plus, L'article 55 de la Constitution de 1958 ne pose qu'une seule réserve, notamment le fait que chaque accord ou traité soit appliqué par l'autre partie, c'est le principe de réciprocité.

Quant à la Constitution marocaine, la simple lecture de l'avant dernier alinéa du préambule montre que le principe de primauté du droit international est plus restreint que dans la Constitution française. Cet alinéa prévoit toute une panoplie de dispositions restrictives, en énonçant que la primauté du droit international sur celui interne est accordée dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume et dans le respect de son identité nationale

[152] Pour éviter la controverse traditionnelle soulevée au sujet de la valeur constitutionnelle du préambule, la Constitution marocaine a expressément disposé que le préambule fait partie intégrante de la constitution. Mais, cet alinéa, en plus de sa situation au préambule, il vient dans son dernier rang.

immuable. Contrairement à la Constitution française, la Constitution marocaine ne fait aucune référence au principe de réciprocité qui est fondamental dans les relations entre Etats.

Cela dit, il s'ensuit que les fondements de la coopération pénale bilatérale ou internationale contre le terrorisme dans le droit interne sont moins prédominants. L'Etat nationale est de plus en plus lié à son propre droit interne même quand il s'agit des infractions appelées communément « infractions internationales ». De ce point de vue, le droit pénal international est particulièrement un droit national, propre à chaque Etat. En effet, la souveraineté de l'Etat est manifestement un sujet délicat, quand il s'agit de droit pénal ou de droit de punir, nul pays n'est prêt à faire des concessions.

CHAPITRE II :

Les Conventions internationales sectorielles auxquelles sont tenus le Maroc et la France

Dans ce chapitre, nous allons traiter de trois Conventions internationales essentielles à savoir la Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Le choix de ces trois conventions n'est pas arbitraire, mais commandé par plusieurs considérations que nous allons citer. D'abord, ces conventions répriment des actes terroristes ayant une gravité spécifique tenant à la fois à la gravité elle-même et au lieu de la commission, qui est en général, un moyen de transport en vol, à bord duquel se trouvent des personnes vulnérables, sans présence des autorités de prévention et de répression, en l'occurrence les services de police. L'importance de la menace contre l'aviation civile existait avant les attentats du 11 septembre contre l'Amérique. Une autre raison peut être soulevée en ce qui concerne le choix de ces conventions, c'est le fait qu'il n'existe pas une convention relative aux actes de terrorisme perpétrés à l'aide des armes de guerre ou des petites armes comme celles ayant été utilisées dans les attentats de janvier 2015 à Paris. La convention relative à la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques peut concerner de tels actes, mais il ne concerne que les personnes jouissant d'une certaine immunité comme son titre l'indique.

Nous voulons aussi par l'étude de ce genre de conventions attirer l'attention des autorités françaises et marocaines de la nouvelle menace que confronte l'aviation civile, celle de cyber criminalité. Selon le journal de la CNN du 14 heures, le 18/5/2015, le FBI a déclaré qu'un hacker a réussi à prendre contrôle de l'engin d'un avion civil américain [153].

Ainsi, avant l'adoption de la résolution 1373 en 2001 et l'institution du comité contre le terrorisme, la communauté internationale avait déjà adopté 12

[153] CNN, Newsroom, 18/05/2015.

des 16 instruments internationaux contre le terrorisme en vigueur jusqu'à présent. Les attentats terroristes contre les Etats-Unis en 2001 ont mis la lutte contre le terrorisme au centre des priorités des Etats.

Avec l'adoption de la résolution 1373, dans laquelle il est demandé aux Etas de devenir parties à ces instruments de lutte contre le terrorisme, environ deux tiers des membres des Nations Unies ont soit ratifié soit accédé à au moins dix des seize instruments concernés.

La perpétration des infractions dirigées contre les avions et les installations aéroportuaires a suivi la commission des infractions du détournement des avions. Le premier acte qui a attiré l'attention de l'Organisation de l'aviation civile dans ce sens était l'agression contre une personne à bord d'un avion Américain au dessus des hautes mers, lors d'un vol entre Porto Rico et New York en 1948 [154].

Dans cette affaire, un tribunal américain a rejeté l'action pour incompétence. Les discussions ont été entamées dans le but de conclure une convention pour la lutte contre les actes criminels menaçant la sécurité des aéronefs. Ces discussions ont été accélérées au début des années soixante dix, après la perpétration de quatre explosions contre des avions civils en 1969. Les explosions contre les aéronefs se sont multipliées et ont atteint 39 dans les années soixante dix, 25 dans les années quatre vingt et 22 dans les années quatre vingt dix [155].

S'agissant des actes de détournements des aéronefs, il y a lieu d'indiquer qu'entre 1980 et 1989, le monde a connu la commission de 695 détournements d'avions civils, dans lesquels 2990 personnes ont été tuées et 16112 blessées [156]. Ces attentats ont été commis dans divers Etats de différents régimes politiques, et ont été motivés par des raisons politiques et révolutionnaires [157]. Avec la multiplication

---

[154] Mohammed Fakir, *Le terrorisme au Maroc entre l'approche politique et juridique*, Thèse de doctorat en droit public et sciences politiques, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca, Maroc, p.91, année scolaire 2004-2005.

[155] Ibid , p. 92.

[156] Ibid, p. 93.

[157] Le premier acte de détournement d'avion civil a été commis en 1930 par des opposants au régime gouvernant le Pérou qui se sont emparés d'un avion appartenant à une compagnie locale dans le but de fuir le pays. Une série de vol d'avions civils survint entre 1947 et 1953 aux pays de l'Europe de l'Est qui interdisaient à leurs citoyens le contacte avec le monde extérieure, surtout en Yougoslavie, Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie et Bulgarie.

de ces actes dangereux contre les avions civils, l'Organisation de l'aviation civile internationale s'est vue obligée de prendre les mesures susceptibles de lutter efficacement contre tous les actes constituant une menace à la sécurité à bord des aéronefs (section 1), ou en s'emparant de l'appareil en général (section 2).

Il a été indiqué dans l'introduction que certains auteurs, en l'occurrence, Gérard Chaliand considèrent que le terrorisme moderne est né à l'été 1968 avec le détournement d'un avion de la compagnie israélienne El al par le front populaire de libération de la Palestine de Georges Habache. En outre, aucun attentat n'a suscité beaucoup de colère et de terreur aux Etats-Unis et aux Etats du monde que ceux perpétrés par des avions civils en 2001. C'est pour toutes ces raisons que les conventions que nous traiterons ci-dessous concernent toutes le domaine de l'aviation civile.

Section 1. Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs

C'est la Convention de Genève de 1937 qui a normalement instauré le principe de la lutte juridique globale contre le terrorisme, en obligeant chacun des Etats Parties contractantes à créer dans sa législation pénale les actes de terrorisme qu'elle prévoit [158].

---

[158] Selon l'article 2 de la Convention de Genève ces infractions englobent :

(1) Les faits intentionnels dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle, la santé ou la liberté : a) Des chefs d'Etats, des personnes exerçant les prérogatives du chef d'Etat de leurs successeurs héréditaires ou désignés ; b) Des conjoints des personnes ci-dessus énumérées ; c) Des personnes revêtues de fonctions ou de charges publiques lorsque ledit fait a été commis en raison des fonctions ou charges que ses personnes exercent.

(2) Le fait intentionnel consistant à détruire ou à endommager des biens publics ou destinés à un usage public qui appartiennent à une autre Haute Partie contractante ou qui relèvent d'elle.

(3) Le fait intentionnel de nature à mettre en péril des vies humaines par la création d'un danger commun.

(4) La tentative de commettre les infractions prévues par les dispositions ci-dessus du présent article.

(5) Le fait de fabriquer, de se procurer, de détenir ou de fournir des armes, munitions, produits explosifs ou substances nocives en vue de l'exécution, en quelque pays que ce soit, d'une infraction prévue par le présent article. Cette Convention conçu suite à l'attentat contre Alexander de Yougoslavie et Louis Barthou, a tenu compte des circonstances de conception et de perpétration de cet attentat par le membre d'une organisation terroriste internationale et organisée et a prévu dans l'article 3 les infractions de l'association ou l'entente en vue de l'accomplissement de tels actes, l'instigation à de tels actes lorsqu'elle a été suivi d'effet, la participation intentionnelle et toute aide donnée sciemment en vue de l'accomplissement d'un tel acte.(Julie Alix, op, Cit. p. 136).

La Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs a été signée à Tokyo le 14 septembre 1963. Elle a été signée par la France le 11 juillet 1969, entrée en vigueur le 10 décembre 1970 et publiée par décret numéro 71-151 du 19 février 1971.

Pour le Royaume du Maroc ladite Convention est entrée en vigueur le 19 janvier 1976 et publiée le 29 mars 1978 en vertu du Dahir numéro 1- 75-440 du 16 février 1977. Un écart d'environ six ans sépare la date d'entrée en vigueur de cette convention en France et au Maroc.

A. Détermination du champ d'application de la convention et de la compétence de l'Etat

La convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs a été signée à Tokyo le 14 septembre 1963 et entrée en vigueur le 4 décembre 1969 soit le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de l'instrument de ratification du douzième Etat, et ce conformément à l'article 21.

Selon l'article premier alinéa 1, cette Convention s'applique aux infractions aux lois pénales et aux actes qui, constituant des infractions ou non, sont de nature à compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.

Le deuxième alinéa ajoute qu'elle s'applique aussi aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un Etat Partie au moment où cet aéronef se trouve, soit en vol soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat.

Ensuite, l'alinéa 3 du même article énonce que l'aéronef est en état de vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin. Les dispositions de la Convention ne concernent que les avions civils excluant ainsi de son champ d'application les aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane, ou de police, et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du premier article.

De toute les manières, la répression concerne toutes les infractions prévues dans la loi interne de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef. Cela inclut aussi bien les simples infractions comme le vol, l'injure, les coups et blessures que celles graves telles l'homicide volontaire ou le viol. A s'en tenir à l'élément de la "terreur" qui caractérise les crimes terroristes, on peut dire que les infractions citées au dessus sont ordinaires et non pas des crimes terroristes.

Mais, l'article 11 de la Convention fait référence à l'acte de la capture illicite d'aéronefs qui est un acte dangereux perpétré, en général, pour réaliser un état de terreur et achever des buts politiques ce qui le drape du label terroriste.

Selon l'article précité, lorsque illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les Etats contractants prennent toutes les mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

B. Compétence de l'Etat

L'article 3 de la Convention concerne l'Etat dont la juridiction est compétente en matière d'infractions commises à bord des aéronefs. L'alinéa 1 de cet article dispose que l'Etat dont l'appareil est immatriculé est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord. Pour cela, l'Etat d'immatriculation doit être, en premier lieu, partie à la Convention, deuxièmement, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour établir sa compétence notamment la vérification de l'immatriculation de l'aéronef sur son registre d'immatriculation.

Toutefois, un aéronef en vol ne peut être gêné par un Etat qui n'est pas l'Etat d'immatriculation, même s'il est contractant, en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord, sauf dans le cas où cette infraction a produit effet sur le territoire dudit Etat, a été commise par ou contre un ressortissant dudit Etat ou une personne y ayant sa résidence permanente, la sécurité dudit Etat est compromise, l'infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manoeuvre des aéronefs en vigueur dans ledit Etat et dans le cas où l'exercice de cette compétence est nécessaire pour

assurer le respect d'une obligation qui incombe audit Etat en vertu d'un accord international multilatéral.

C. Pouvoirs et obligations des Etats contractants

Le pouvoir de contrainte de toute personne qui commet ou est sur le point de commettre ou d'accomplir une infraction ou un acte pouvant compromettre ou compromettant la sécurité de l'aéronef revient au commandant de ce dernier.

Selon l'alinéa 1 de l'article 6 de la Convention concernée, le commandant d'aéronef peut prendre les mesures raisonnables y compris celles de contrainte, qui sont nécessaires, contre toute personne qui a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte visés à l'article premier de la Convention.

Les mesures portées ci-dessus sont prises par le commandant pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord, maintenir le bon ordre et la discipline à bord et remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions énoncées dans le titre II de la Convention[159].

Lorsque le commandant d'aéronef contraint une personne suspectée d'accomplir un acte réprimé par la Convention, les Etats contractants ont l'obligation de recevoir ladite personne et sa détention, et ce conformément à leurs législations internes.

A cet effet, l'article 13 alinéa 2 de la Convention énonce que tout Etat contractant, s'il estime que les circonstances le justifient, assure la détention ou

[159] Nous voyons que la convention est devenue obsolète en ce qui concerne le pouvoir de contrainte ou d'arrestation des personnes dangereuses à bord des aéronefs. La sécurité à bord ne peut être accomplie par le commandant dont la mission principale est d'assurer la sécurité de la conduite de l'aéronef, et non pas la prévention et la répression des infractions. Plus grave encore, une intervention du commandant pour arrêter une personne peut compromettre la conduite normale de l'aéronef. La preuve de ce que nous venons de dire nous a été fournit par l'incident du crash de la Germanwings par le copilote qui a saisi la sortie du commandant de la cabine et a perpétré son acte criminel. Après cet incident, s'il est devenu dangereux pour le commandant de quitter la cabine, comment il peut faire donc pour appréhender toute personne dangereuse se trouvant à bord. C'est ainsi que la convention doit être révisée pour inclure des dispositions prévoyant la création d'un personnel policier naviguant chargé de la sécurité de l'avion et de la contrainte des personnes dangereuses.

prend toutes autres mesures en vue d'assurer la présence de toute personne auteur présumé d'un acte visé à l'article 11 [160], paragraphe 1, ainsi que de toute personne qui lui a été remise. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

En ce qui concerne l'extradition, l'article 16 alinéa 1 de la Convention considère les infractions commises à bord d'aéronefs immatriculés dans un Etat contractant comme ayant été commises aussi bien au lieu de leur perpétration que sur le territoire de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

Cette disposition, nous semble t-il, est génératrice de conflit entre Etats dans le cas où la loi nationale de l'Etat du lieu de l'infraction prévoit que l'extradition ne peut être accordée si l'infraction est commise sur son territoire, alors que l'Etat d'immatriculation requiert l'extradition d'une personne ayant commis une infraction sur la base de l'article 16 alinéa 1 précité et vice versa.

C'est le cas, par exemple, dans le Code de procédure pénale marocain qui énonce dans son article 721 alinéa 3 que l'extradition ne peut être accordée si "les crimes ou délits sont commis sur le territoire du Royaume du Maroc".

Il s'ensuit que le Maroc étant Partie contractante de cette convention, ne peut envisager l'extradition d'une personne ayant commis un acte réprimé par la Convention sur son territoire vers un Etat requérant à qui revient l'immatriculation de l'aéronef sur lequel l'acte a été commis [161].

---

[160] L'article 11 concerne les infractions de gêne illicite, avec violence ou menace de violence, de l'exploitation d'un aéronef en vol, la capture illicite, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, l'exercice du contrôle, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol et la tentative d'accomplir de tels actes.

[161] Nous pensons que l'article 16 alinéa 1 va à l'encontre de l'esprit du principe de la territorialité de la loi selon lequel l'Etat sur le territoire duquel une infraction est commise est compétent pour connaître de cette infraction. Les rédacteurs de la convention auraient dû prévoir la mesure du transfert des personnes condamnées qui permet de transférer, toute personne ayant commis une infraction dans un Etat et juger définitivement selon la loi de cet Etat, à son pays d'origine pour purger la peine ou le reste de la peine dont il a fait l'objet dans l'Etat du lieu de l'infraction.

Par ailleurs, la France a introduit dans sa Constitution l'article 88-2 portant sur la reconnaissance des règles relatives au mandat d'arrêt européen. Dans la majorité des cas, ce mandat remplace les dispositions de la Convention européenne d'extradition du 27 septembre 1996, dite de « Dublin ». C'est dire que la procédure ancienne d'extradition dans le cadre de l'Union européenne est remplacée par un mandat d'arrêt directement transmis d'autorité judiciaire à autorité judicaire [162]. Ici, le principe n'est plus une coopération accordée par un Etat à un autre Etat, mais une reconnaissance mutuelle de l'exécution directe d'une décision.

Selon Jean Pradel, le nouvel instrument est plus simple dès lors que la nécessité pour l'Etat requis de prendre un décret d'extradition disparaît, ce qui a pour effet de soumettre la matière à la souveraineté de la justice, et non pas à l'administration [163].

A notre avis, c'est une mesure importante qui, si elle est adoptée au niveau de la coopération internationale, contribuera efficacement à circonscrire les mouvements des terroristes et leurs activités.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 16 de la présente convention semble contredire le premier alinéa, en évitant de faire de la question de l'extradition une obligation pesant sur les Etats contractants. Cet alinéa spécifie que « compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition ».

Il convient de noter que cette Convention est limitée dans sa portée, dès lors qu'elle laisse certains actes dirigés contre l'aviation civile impunis, en l'occurrence le détournement d'aéronefs ; la piraterie aérienne qui se révélera difficile à mettre en mouvement sur la base du seul article 11 de cette Convention qui traite de la capture illicite d'aéronefs.

---

[162] Note verbale n° 124 /12/ OSC de la Représentation française de la France auprès de l'OSCE, transmettant la réponse de la France au questionnaire sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, au titre de l'année 2012. p. 13.

[163] Jean Pradel, *Le mandat d'arrêt européen : un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition*, Dalloz 2004, année 180, 1er cahier n° 21/7162, p. 1469.

La convention se limite ensuite à rendre obligatoire la restitution du contrôle de l'appareil à son commandant légitime et à permettre aux passagers de continuer leur voyage. Nous estimons que c'est pour cette raison que les Nations Unies ont relevé les lacunes inhérentes à ladite Convention, tout en réfléchissant à les combler par l'adoption d'un autre instrument réprimant exclusivement l'acte de la capture illicite d'aéronefs.

Certains lecteurs diront, peut-être que l'objet des deux conventions est le même, et que nous aurions dû exposer un autre instrument international de lutte contre le terrorisme. Mais, nous avons choisi cette Convention car, d'une part, elle est considérée comme une nouvelle version améliorée de la première et, d'autre part, les lacunes qu'on vient de relever ci-haut, rende notre approche préférable, car elle assure une certaine continuité dans le cadre du présent chapitre.

Section 2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs a été signée à La Haye le 16 décembre 1970 et entrée en vigueur le 14 octobre 1971, soit trente jours après la date à laquelle les instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la conférence de La Haye avaient été déposés auprès des gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ou des Etats-Unis d'Amérique [164].

A. détermination des actes incriminés par la Convention et de son champ d'application

Contrairement à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs du 14 septembre 1963, la présente Convention ne concerne que les infractions de la capture illicite d'aéronefs en vol, la tentative de cet acte et la complicité.

[164] Ces gouvernements sont désignés comme dépositaires selon l'article 13, alinéa 2 de la Convention concernée.

1. L'acte incriminé

Pourtant, cette Convention ne donne pas une définition expresse à l'acte de la capture illicite d'aéronefs. Elle se contente exclusivement de déterminer les actes qui y sont réprimés tels le fait de s'emparer d'un aéronef en vol illicitement et par violence ou menace de violence ou le fait d'en exercer le contrôle, ou de tenter de commettre l'un des actes portés ci-dessus et le fait de la complicité, que ce soit dans la commission ou la tentative des actes précités [165].

Par ailleurs, certains auteurs arguent que les rédacteurs de la Convention donnent en réalité une définition à l'acte de la capture illicite d'aéronefs, qui se réalise par la commission de l'un des faits cités dans l'article premier [166]. Ainsi, la capture illicite d'aéronefs revêt plusieurs formes, dont la réalisation d'un seul suffit pour que l'infraction soit consommée.

La conjonction "ou" utilisée dans l'article pour énumérer ces faits confirme cette interprétation. Elle sert aussi à indiquer que les infractions visées par la Convention se réalisent dès lorsqu'elles sont connexes soit à la violence, soit à la menace de violence. Ce sont deux circonstances essentielles qui ne doivent pas être connexes à l'infraction les deux à la fois ; la réalisation de l'une suffit pour caractériser l'infraction concernée.

En effet, s'il y a plusieurs formes de capture illicite d'aéronef, il semble que les auteurs de la convention n'ont retenu que la capture illicite perpétrée par l'emploi de la violence, ou de la menace de son emploi.

Il résulte de l'examen de l'article premier que les actes précités ne constituent une infraction pénale que s'ils sont commis par une personne, se trouvant à bord de l'aéronef. Il en ressort que la capture par une personne au sol ne tombera pas sous l'empire de la convention. Pour Mankiewics, l'infraction de complicité ne se réalise aussi que si la personne qui en est mis en cause se trouve lui-même à bord de l'aéronef [167].

---

[165] Voir article premier de la convention, in Droit du Terrorisme, Remald, collection «Textes et Documents», n° 89, éd. 2003.

[166] René Mankiewicz, «L'organisation de l'aviation civile internationale (capture et déroutements illicites d'aéronefs)», Annuaire français de droit internationale, volume 15, 1969, p.472.

[167] Ibid., p. 472.

Mais, une lecture minutieuse de l'article premier alinéa (b) ne va pas dans le sens avancé par Mankiewics, dès lors qu'il ne comporte aucun terme ou expression pouvant être interprété comme tel. Si non, que dire des personnes qui financent l'acte ou présentent les armes aux auteurs sans qu'ils voyagent à bord de l'aéronef visé ? Les dispositions relatives à la complicité, soit en droit français soit en droit marocain, considèrent cet exemple un cas de complicité.

Bien plus, il découle de la rédaction de l'alinéa (a) que les infractions ne peuvent être commises que pendant que l'aéronef est en vol. Les actes dirigés contre un aéronef stationnant au sol ne seront pas punissables conformément aux dispositions de la convention. Cette constatation concerne aussi les droits internes français et marocain dont les dispositions des codes pénaux répriment les infractions contre un aéronef en vol.

2. Champ d'application de la Convention

L'article 3 alinéa 3 de la Convention énonce qu'elle ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

Cet article pose une condition essentielle déterminant ainsi la circonstance dans laquelle la Convention sera applicable en cas d'infraction. Il faudrait que l'infraction soit commise dans un aéronef dont le lieu de décollage ou celui d'atterrissage n'entre pas dans le territoire de son Etat d'immatriculation, même dans le cas d'un vol intérieur.

Par exemple, si l'infraction est commise dans un aéronef qui a décollé à partir du territoire de l'Etat d'immatriculation, la Convention n'est pas applicable, mais s'il a décollé à partir d'un autre territoire que celui de l'Etat d'immatriculation et a été capturé illicitement, elle s'applique.

La lecture minutieuse de cet article donne lieu à la question suivante: Que dire dans le cas d'un aéronef en vol intérieur où le lieu de décollage est, dans la plupart des cas, le territoire de l'Etat d'immatriculation ? En général, il s'agit d'une disposition très restrictive.

Dans ce cas, seule la circonstance du lieu d'atterrissage compte. La Convention s'applique dans le cas d'un vol intérieur pendant lequel l'aéronef décolle du territoire de l'Etat d'immatriculation et est capturé illicitement et forcé d'atterrir sur un territoire d'un autre Etat. Mais, on peut penser au cas où un aéronef loué par un Etat autre que celui d'immatriculation et assurant un vol intérieur dans cet Etat. A cet effet il est suggéré de modifier la rédaction de cet article de manière à éviter toute équivoque.

De même, la Convention ne peut être appliquée « aux aéronefs utilisés à des fins militaire, de douanes ou de police », ce qui pose un problème, s'agissant des aéronefs commerciaux utilisés par des autorités militaires pour le transport de personnel civil comme les contractants ou de marchandises non militaires comme le ravitaillement.

Nous estimons que les aéronefs civils utilisés à des fins militaires sont réputés être un matériel militaire. A titre comparatif, la chambre criminelle de la Cour suprême française appuie cette déduction, en statuant comme suit : « En revanche, justifie la mise en accusation du prévenu pour le crime d'entrave à la circulation de matériel militaire, l'arrêt qui constate que le convoi de chemin de fer, à la marche duquel il a été fait obstacle, était exclusivement affecté à un transport de troupes et employé au service de l'armée » [168].

B. La compétence juridictionnelle de l'Etat et l'assistance judicaire entre Etats

L'article 4 alinéa 1 de la Convention détermine les conditions selon lesquelles tout Etat contractant doit établir sa compétence juridique aux fins de connaître des infractions qui y sont indiquées.

[168] Crim. 24 fév.1959, Bulletin criminel n° 127.

1. Compétence juridictionnelle

Tout Etat contractant est compétent pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef portant son immatriculation, toute infraction perpétrée à bord d'un aéronef qui atterrit sur son territoire à condition que l'auteur présumé de l'infraction y se trouve encore, toute infraction commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

En empruntant l'avis de Mankiewics, il convient de préciser que le sous-alinéa (a) de l'article 4 n'est pas nécessaire, dès lors que la loi pénale de chaque Etat « s'applique normalement aux actes commis à bord des aéronefs ayant sa nationalité » [169]. Il en est ainsi des droits français et marocain dont les dispositions de leurs Codes pénal et de procédure pénale considèrent les aéronefs portant leur immatriculation une partie de leur territoire nationale.

En droit français, l'article 113-4 du Code pénal dispose que : « La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent … ». En droit marocain, le Code de procédure pénale énonce dans son article 706 que les juridictions marocaines sont compétentes pour connaître des crimes et délits commis à bord d'aéronefs marocains quelque soit la nationalité de son auteur. Plus de détails au sujet de ce point seront étayés dans la section relative à la compétence territoriale.

De même, tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de toute infraction dont l'auteur présumé se trouve sur son territoire, s'il ne l'extrade pas vers les Etats visés dans le paragraphe précédent selon les dispositions de l'article 8.

La compétence juridique inclut les mesures coercitives à l'encontre des auteurs présumés d'infractions à savoir, la recherche, la poursuite et la détention. C'est ainsi que tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur

[169] René Mankiewicz, «L'Organisation de l'aviation civile internationale (Capture et détournements illicites d'aéronefs)», op. cit.p. 477.

présumé de l'infraction, a le droit de recourir à sa détention si les circonstances le justifient. La détention, mesure privative de liberté, n'est pas le seul moyen susceptible d'assurer la poursuite de la personne suspectée. Concernant l'auteur présumé, l'Etat contractant doit prendre toutes les mesures pour assurer la présence de cette personne.

Ces mesures, à notre avis, sont superflues car elles ont leur place dans les lois internes des Etats, et ne doivent pas être retenues dans cette Convention. Elles doivent être passées conformément aux lois des Etats qui devraient les prendre, dès lors que les auteurs de la Convention ne les précisent pas et n'en donnent pas d'exemples spécifiques à suivre.

2. Assistance judiciaire

En matière de capture illicite d'aéronefs, l'entraide judiciaire est une mesure importante de lutte contre de tel acte étant admis que les auteurs de l'infraction citée ci-dessus recourent toujours au détournement de l'aéronef capturé vers le territoire d'un Etat outre que celui de l'immatriculation.

A cet effet, l'article 10 alinéa 1 de la Convention énonce que : "Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis".

Les domaines de l'entraide judiciaire sont divers. Il s'agit, par exemple, de l'échange d'informations ou de renseignements, de l'exécution des commissions rogatoires, de la communication des moyens de preuves, de l'échange de témoins et de l'extradition.

La Convention prévoit le principe de l'entraide judiciaire sans en préciser les domaines sauf en ce qui concerne l'extradition. En effet, l'article 8 dispose que : "L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à

comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux".

Ainsi, la Convention oblige les Etats contractants à prévoir l'extradition des auteurs des infractions qui y sont énoncées en cas de conclusion de tout traité multilatéral ou bilatéral. En outre, la Convention peut constituer une base juridique réglementant l'extradition entre un Etat contractant qui la subordonne à l'existence d'un traité et un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition.

Autrement, les Etats contractants qui ne sont liés par aucun traité d'extradition, peuvent recourir à cette Convention en cas d'une demande de l'un ou de l'autre Etat concernant un cas d'extradition relatif à une infraction prévue par la Convention même si l'un de ces Etats la subordonne à l'existence d'un traité [170].

Il convient de souligner que la Convention dite de « La Haye » présente de grands progrès par rapport à celle de 1963, et ce en donnant une définition claire et précise à la capture illicite d'aéronefs et en obligeant les Etats parties à réprimer sévèrement l'infraction et à poursuivre les auteurs eux-mêmes ou les extrader.

Section 3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Cette convention a été conclue à Montréal, le 23 septembre 1971, et entrée en vigueur le 26 janvier 1973 à l'égard des Etats au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion avait été déposé auprès des gouvernements des Etats - Unis d'Amérique, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, soit 30 jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires ayant participé à la conférence de Montréal [171].

---

[170] Voir l'alinéa 2 de l'article 8 de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

[171] Voir l'article 15, alinéa 1, 2 et 3 de la convention.

Nous avons choisi de parler de cette Convention, qui concerne aussi les attentats contre l'aviation civile parce que c'est un instrument international qui vient pour compléter les règles du droit pénal international instaurées par la Convention de Tokyo relatives aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs et la Convention de La Haye relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs.

Elle est entrée en vigueur en France le 30 juillet 1976 et publiée par décret numéro 76-923 du 2 octobre 1976. Pour le Maroc, la Convention a été publiée le premier février 1978 en vertu du Dahir 1-76-264 du 16 février 1977, soit environ deux ans après la France.

A. Champ d'application de ladite convention

Contrairement aux deux premières Conventions citées supra, à savoir celle relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs et celle pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, cette Convention définit, de manière limitative, les infractions qu'elle réprime.

Aussi, les rédacteurs de la première convention utilisent-ils une expression large et générale qui vise toutes les infractions aux lois pénales [172] et tous les actes pouvant compromettre la sécurité de l'aéronef, de personnes ou de biens à bord [173].

Par ailleurs, les rédacteurs de la deuxième Convention utilisent une expression qui vise une seule infraction avec ses dérivés ; celle de s'emparer d'un aéronef et les faits qui en dérivent notamment la tentative et la complicité [147].

La convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile définit expressément et limitativement les infractions qu'elle réprime.

---

[172] Voir point (a) de l'alinéa 1 de l'article premier de la Convention.
[173] Voir point (b) de l'alinéa 1 de l'article premier de la Convention.
[174] La Convention réprime la complicité de la commission de l'acte ou de la tentative de la Commission de cet acte.

A cet effet, l'article premier dispose que :

"1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a. accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b. détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c. place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

d. détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;

e. communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a. tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1er du présent article ;

b. est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions".

Dans toutes les infractions précitées, les rédacteurs de la Convention utilisent l'expression "de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef en vol". Il s'ensuit que ces infractions demeurent incomplètes et ne se réalisent pas si, d'une part, l'acte n'est pas de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef, d'autre part, si ce dernier n'est pas en vol.

Un aéronef est considéré comme étant en vol si, l'embarquement terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement.

En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord [175]. De même, un aéronef est considéré en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt- quatre heures suivant tout atterrissage… ».

Il est étonnant de remarquer que le législateur marocain a copié littéralement les définitions données aux « aéronef en vol » et « aéronef en service » dans l'article 607 bis. Il a tout simplement changé le mot « portes » par le mot « portières » dans la définition d'aéronef en vol.

René Mankiewicz parle d'actes de sabotage d'aéronefs [176]. En droit français, le sabotage est prévu en tant qu'infraction indépendante dans l'article 411-9 du Code pénal. Il est définit comme étant le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

En droit marocain, la notion du sabotage n'a pas d'existence spécifique à l'instar du droit français qui en donne une définition spécifique et en fait une infraction autonome, ayant une relation avec les intérêts fondamentaux de la nation. Encore, il convient de préciser qu'en droit marocain, il n'existe aucune référence ou définition des intérêts fondamentaux de la nation. Il y a lieu de remarquer que cette notion d'intérêts fondamentaux de la nation à une référence dans les infractions terroristes, en l'occurrence le terrorisme écologique, comme nous allons voir après.

---

[175] Voir alinéa (a) de l'article 2 de la convention.
[176] René Mankiewicz, op. cit. p. 858.

B. Compétence territoriale

La présente Convention pose des conditions sur le plan de son application territoriale sans lesquelles elle ne peut être applicable.

Ainsi, dans les cas d'un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol et de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef [177], d'un acte de sa destruction ou son endommagement le rendant inapte au vol et compromettant sa sécurité en vol [178], d'un acte de placement sur un aéronef d'un dispositif ou des substances propres à le détruire ou à l'endommager [179], ou d'un fait de communication d'une information fausse compromettant la sécurité d'un aéronef en vol [180], la Convention ne s'applique que si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef se trouve hors du territoire de l'Etat de son immatriculation, ou si les infractions précitées sont commises sur le territoire d'un Etat autre que celui d'immatriculation de l'aéronef.

Nous estimons que ces conditions sont, d'une part, nécessaires car si lesdites infractions sont commises sur le territoire de l'Etat d'immatriculation, c'est sa loi interne qui est applicable, et d'autres part, superfétatoires, dès lors que les Etats considèrent leurs aéronefs compris par leur compétence territoriale.

En ce qui concerne la compétence territoriale dans le cas de la destruction ou l'endommagement des installations ou services de navigation aérienne ou de perturbation du fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol [181], la Convention ne s'applique que si les installations et services précités sont utilisés pour la navigation aérienne internationale [182]. Inversement, cela veut dire que les installations ou services utilisés pour la navigation aérienne interne ne sont pas concernés par les dispositions de cette convention.

---

[177] Voir infraction définie par l'alinéa (a) de l'article premier.
[178] Voir infraction définie par l'alinéa (b) de l'article premier.
[179] Voir infraction définie par l'alinéa (c) de l'article premier.
[180] Voir infraction définie par l'alinéa (e) de l'article premier.
[181] Alinéa (d) de l'article premier de la convention.
[182] Alinéa (5) de l'article quatre de la convention.

Ensuite, l'article 5 de la Convention ordonne à tous les Etats contractants de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître des infractions prévues par la présente Convention si elles sont commises sur leurs territoires, à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans son Etat, si l'aéronef objet de l'infraction atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord, et enfin, si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente, dans ledit Etat.

S'agissant de l'extradition, l'article 8 de la Convention détermine certaines règles du droit d'extradition afin de faciliter la poursuite et la répression des infractions qui y sont prévues. Ainsi, les infractions énoncées par la Convention sont « de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants ». Par conséquent, tout traité entre Etats parties à la Convention doit les rendre extradables. Si, en outre, aucun traité d'extradition n'existe entre Etat requis et Etat requérant, la Convention peut servir de base juridique à l'extradition.

D'une manière générale, les Conventions aussi bien de 1963 que de 1970 constituaient à l'époque une réaction aux tentatives de détournement visant à s'emparer d'un aéronef en vol. Les actes de terrorisme visant la destruction d'aéronefs ont donné lieu à l'élaboration de la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, qui fait aux Parties l'obligation de réprimer les attaques dirigées contre un aéronef non seulement en vol mais aussi en service, c'est-à-dire depuis le moment où le personnel au sol commence à préparer l'aéronef en vue du vol jusqu'à l'expiration d'un délai de 24 heures suivant l'atterrissage, les actes incriminés étant des actes de violence dirigés contre les aéronefs, les personnes se trouvant à bord ou les installations de navigation aérienne pouvant compromettre la sécurité de l'appareil. La répression doit également s'étendre à la tentative et à la complicité, sans la restriction figurant dans la Convention de 1970, selon laquelle ces actes devaient être commis en vol.

Conclusion du chapitre II

Les éclaircissements précédents montrent que la réaction conventionnelle internationale est le résultat des actes terroristes commis dans le monde. Ainsi, le détournement d'un avion Israélien par le front populaire de libération de la Palestine de Georges Habache en 1968 était à l'origine de l'apparition des conventions de la Haye et de Montréal [183].

Le traitement juridique conventionnel affirme le caractère criminel du terrorisme et présente le fond d'une politique juridique commune qui vise à discréditer « une activité mal définie », afin que certains Etats ne puissent plus trouver d'excuses à la non incrimination des actes terroristes [184].

Par ailleurs, même si l'ampleur des instruments juridiques intéressant le terrorisme international est très important, il ya intérêt à noter que les résultats obtenus demeurent plus ou moins modestes. La preuve est l'acte terroriste du 11 septembre aux Etats-Unis, perpétré bien après l'adoption des conventions intéressant la piraterie aérienne.

---

[183] Le processus de formation du droit international reflète ce principe : « la règle ne précède jamais les comportements criminels, n'anticipe pas sur eux, ne se préoccupe guère de la coexistence des différents instruments juridiques en vigueur. Elle se borne à condamner le terrorisme et l'élaboration des conventions est rythmée par la propagation de ce dernier ». Cette règle est conforme à la logique juridique des choses et les expériences en prouvent la véracité. L'exemple de l'assassinat de Louis Barthou et du roi de Yougoslavie à Marseille était la cause directe du premier mouvement conventionnel lancé par la Société des Nations et aboutira à la conclusion des deux conventions de Genève de 1937. Henry Labayle, «Droit international et lutte contre le terrorisme», Annuaire français de droit international, volume 32, 1986, p. 108.

[184] Ibid, p. 110.

Conclusion du titre I

La coopération internationale en matière pénale tout au long son histoire a tout d'abord été restreinte au domaine d'extradition, fondée essentiellement sur le principe de convenance dans ce domaine comme dans d'autres. Depuis le 19ème siècle, les Etats ont commencé à conclure des conventions bilatérales pour réaliser la coopération, tant en matière d'extradition dans un premier temps, qu'en matière d'entraide judicaire, dans un second temps.

Et comme nous l'avons exposé plus haut, c'est au nom de l'efficacité que la plupart des conventions qu'on a vues établissent une répression internationale de certaines infractions, en recourant à une technique législative caractéristique, celle de la fragmentation, dictée par des besoins ponctuels. Mais, l'efficacité du dispositif reste relative se contentant d'édicter des normes de conduite, et on peut aller jusqu'à parler d'un droit de « nécessité » dont l'ONU est à l'origine et qui se caractérise par son application sélective, « à la carte » par les Etats, dans une sorte « taylorisme du terrorisme » [185].

Si la lutte contre la criminalité internationale est au centre des préoccupations de l'ONU, on peut dire, au regard des conventions examinées que « si les Nations Unies offrent aux volontés d'apaisement un idéal et un lieu de rencontre favorable, c'est assez pour justifier leur existence ; c'est trop peu pour en attendre la sécurité » [186].

[185] Expression du Ministre français Dominique De Villepin.
[186] De Visscher (C), *Théories et réalités en droit international public*, Pedone, Paris, 1970, p.142.

Il convient de souligner donc que l'ONU, n'a pas examiné le terrorisme directement en adoptant une convention dédiée exclusivement à la lutte contre le phénomène en lui apportant une définition internationale claire. Au lieu de ça, l'ONU n'a fait qu'aborder le problème sous un angle restreint en examinant séparément diverses manifestations terroristes ; de là la floraison de textes conventionnels visant certaines particularismes du terrorisme international, situation qui satisfait la susceptibilité des Etats en leur permettant de ne porter le discrédit que sur un type bien précis d'infractions sans pour autant les engager à se déterminer sur le problème dans son entier.

C'est donc logiquement que le bloc conventionnel onusien s'est vu adjoindre des textes à vocation régionale.

TITRE II :

Les conventions régionales visant à lutter contre le terrorisme

Nous avons choisi d'exposer, dans ce titre, certains instruments juridiques européens contre le terrorisme parce que la réflexion concernant la lutte juridique contre ce phénomène en Europe remonte à l'année 1977. En date du 27 janvier 1977, les Etats membres du Conseil de l'Europe, soucieux de réaliser une union plus étroite entre eux, ont signé la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

L'introduction du droit européen dans cette étude n'est pas sans importance, mais dictée par le fait que le droit européen est devenu une source importante dans la détermination des incriminations et des sanctions en droit français [187]. C'est une obligation qui a été imposée par « le pilier pénal » du Traité de Maastricht dont le titre 4 a pour objet d'assurer « la prévention de la criminalité organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains et les crimes contre les enfants, le trafic de drogues, le trafic d'armes, la corruption et la fraude» [188].

Dans le même cadre, l'article 31(e) du traité dispose que les Etats membres doivent « adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue, et ce en vue d'assurer une coopération en commun en matière pénale».

Bien plus, l'Europe, étant une grande puissance au monde, s'est trouvée confrontée à de multiples attentats terroristes, et à devoir payer un grand prix pour

---

[187] Frédéric Desportes et Francis Le Gunehec, *Droit pénal général*, 3e éd., Economica, Paris 2006, p.196.

[188] Article 29 du traité publié dans le *Code de droit pénal de l'Union européenne* de Henry LABAYLE et Anne WEYEMBERGH, Série Codes en poches, Bruylant, Bruxelles, 2005, p.10.

la lutte antiterroriste. Les pays européens ont été la scène de plusieurs attentats terroristes qui ont atteint 757 actions terroristes pendant la décennie de 1968 à 1978, dont plus que la moitié sont perpétrés dans quatre pays, en l'occurrence la France, l'Italie, la Grande Bretagne et la République fédérale d'Allemagne [189].

En ce qui concerne la France, elle a été visée par une série successive d'actes terroristes internes et internationaux, lesquels se sont multipliés dans les années quatre vingt. Cela explique pourquoi la France s'est dotée en 1986 du premier dispositif juridique portant sur la lutte contre le terrorisme [190]. Nous citons cette réalité dans cette présentation introductive, pour confirmer que la réflexion à la lutte contre le terrorisme était en premier lieu un atelier entamé par les Etats du Conseil de l'Europe.

Un chantier de réflexion collectif a permis l'élaboration et la signature de la Convention européenne pour la répression du terrorisme en date du 27 janvier 1977, environ dix ans avant la première loi française réprimant la matière, adoptée le 9 septembre 1986. Par rapport au Maroc dont la première loi de lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003, la Convention du Conseil de l'Europe était établie environ 26 ans avant, ce qui représente un écart important.

Mais, malgré cet écart, la relation euro-marocaine en matière de politique juridique est satisfaisante, car le Maroc a souvent exprimé sa volonté de coopérer avec l'Europe en matière de lutte contre la criminalité en général [191]. L'alignement des lois du Maroc sur les standards européens a reçu le satisfecit de Bruxelles, en particulier dans le domaine de lutte contre le terrorisme et les migrations clandestines en direction de l'Europe [192].

---

[189] Luigi Bonanate, Le terrorisme international, Casterman, 1994, p.13. Les actions terroristes ayant trait à un conflit intérieur comme en Irlande du Nord, sont exclues du chiffre mentionné en haut.

[190] Pierre MAZEUD, « La lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », p. 1, Legifrance.gouv.fr.

[191] Aomar BAGHZOUZ, «Le rapprochement des dispositifs européen et maghrébin en matière sécuritaire et de gestion des flux migratoires : coopération ou sous- traitance ?», Rémald, collection Thèmes actuels, 2012, n° 81, p.104.

[192] Ibid. p. 104.

Cet impact de l'Europe sur le Maroc était accentué, du moins dans sa forme sécuritaire après les attentats du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis. Ces événements ont amené le Continent européen à solliciter l'assistance du Maroc pour former une zone de sécurité [193]. Notons ensuite que le Maroc entretient une coopération bilatérale riche caractérisée par la signature de 36 conventions avec 14 pays européens dont 7 avec la France [194].

A notre avis, le système juridique marocain suit celui de l'Europe, et plus particulièrement celui de la France, et ce dans le cadre de la globalisation juridique, seul moyen de resserrer l'étau sur les mouvements des terroristes et des moyens matériels et financiers qu'ils utilisent pour commettre leurs crimes.

A ce titre, la Convention européenne contre le terrorisme a précédé de vingt et un ans la signature de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire en date du 22 avril 1998. En ce qui concerne l'Organisation de la conférence Islamique, les pays membres n'ont adopté une convention de lutte contre le terrorisme qu'en date du premier juillet 1999, c'est-à-dire, vingt ans après la Convention européenne précitée, même période que la première citée.

Eu égard aux indications mentionnées plus haut nous allons voir dans ce titre certains instruments juridiques européens relatifs à la lutte contre le terrorisme (Chapitre I) ainsi que la convention arabe sur le terrorisme et la stratégie de lutte contre ce phénomène (chapitre II).

---

[193] Ibid. p.98.

[194] Mohamed JAOUHAR, «La lutte contre le crime organisé et la question de la coopération internationale verticale et horizontale», Rémald, collection Thèmes actuels, 2012, n° 81, p.137.

CHAPITRE I :

Les instruments juridiques relatifs à la lutte contre le terrorisme en Europe

Si les économistes prônent les avantages de la mondialisation économique, les juristes devraient, quant à eux, considérer la dangerosité de la mondialisation du crime [195]. L'évolution du crime international et la diversité des systèmes juridiques des Etats compliquent le travail des enquêteurs et des magistrats [196]. Cette situation bénéficie amplement aux criminels qui l'exploitent pour commettre leurs crimes sans être appréhendés, surtout en l'absence de coopération judiciaire ou policière. D'où l'importance de promouvoir l'élaboration de conventions régionales.

Dans ce chapitre, nous allons voir la Convention européenne pour la répression du terrorisme conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (section 1), et d'autres instruments de lutte contre le terrorisme à savoir la décision cadre [197] du Conseil européen du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée par la décision cadre du 28 novembre 2008 (section 2) et la coopération policière en matière de lutte contre le terrorisme (section 3).

---

[195] Alberto Perduca et Patrick Ramael, *Le crime internationale et la justice*, Flammarion, France, 1998, p. 15.

[196] Ibid.

[197] La décision et la décision cadre sont de nouveaux instruments créés par le Traité sur l'Union européenne dans son titre 4 relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale et qui ont remplacé l'instrument intitulé « action commune » depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amestrdam. La décision cadre est utilisée pour rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Proposée sur l'initiative de la Commission européenne ou d'un Etat membre, elle doit être adoptée à l'unanimité. Elle lie les Etats membres quant au résultat à atteindre et laisse les instances nationales décider de la forme et des moyens pour ce faire. La décision concerne tout autre objectif que le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. *Glossaire interactif des termes de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*. http://www.eu-logos.org. Dans le même cadre, une décision cadre ne peut édicter elle-même des sanctions pénales, elle peut obliger les Etats membres d'en prévoir pour réprimer tel ou tel comportement. Elle peut aussi déterminer le domaine de la répression en précisant les conditions d'incrimination du complice ou des personnes morales ou le niveau voulu des peines. Plusieurs décisions cadres ont donné lieu à l'adoption des dispositions légales créant ou modifiant des incriminations ou augmentant la répression, par exemple la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 relative à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice : v.Frédéric Desportes et Francis Le Gunehec, *Droit pénal général*, op. cit., p.199.

Nous avons opté pour ces instruments car, d'une part, ils concernent tous la lutte contre le terrorisme, et d'autre part, à l'exception de la Convention du 27 janvier 1977, ils ont tous été adoptés après les attentats du 11 septembre, dans le cadre de la guerre internationale contre le terrorisme, menée par les Etats-Unis et l'Europe. Concrètement, ces actes terroristes ont assuré au traité de Maastricht sur l'Union européenne la continuité de son rôle pénal et judiciaire, resté ineffectif depuis la signature du traité le 2 février 1992.

Section 1. La Convention européenne pour la répression du terrorisme

La convention européenne relative à la lutte contre le terrorisme repose sur l'idée de la grande dangerosité sur laquelle repose certains actes de terrorisme, à cause des méthodes et moyens qui y sont employés ou des dommages qui en résultent [198], ou encore les objectifs visés [199]. L'objectif des Etats membres du Conseil de l'Europe derrière l'élaboration de cette Convention consiste dans la réalisation d'une union plus étroite entre ses membres, vu l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terrorisme et le souhait que des mesures efficaces soient prises pour que les auteurs de tels actes n'échappent pas à la poursuite et à la répression.

Cette Convention est entrée en vigueur le 4 août 1978, soit trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à l'article 11, paragraphe 1 et 2. La France a signé la Convention européenne pour la

---

[198] Alberto P. et Patrick R. op. cit. p.33.

[199] Jean- François Gayraud illustre bien cette tendance terrifiante des terroristes en faisant la différence entre le crime organisé et le terrorisme. Il argue que visant le pouvoir ou le triomphe d'une idée, le terrorisme recourt aux moyens de destruction du système qu'il prend comme cible et s'affirme ainsi comme extérieur à lui. La dangerosité des entités terroristes réside dans le fait qu'elles naissent et croissent dans le secret, et leur genèse est faite dans la discrétion. Mais, cette discrétion n'est qu'une étape entre deux émersions (attentats, revendications, doctrine) pour un groupe terroriste. Donc, les terroristes doivent pour exister apparaitre de temps à autre parce que leur sort est fatalement répercutant et leur justification ultime repose peu ou prou sur la reconnaissance publique, que son mode soit terrifiant ou non. A un certain moment, les terroristes doivent se montrer dans une forme « éruptive » et terrible : Jean. F. *Le Monde des mafias, Géopolitique du crime organisé*, Odile Jacob, Paris, 2008, p. 39.

répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977. La loi ordinaire n° 87-542 du 16 juillet 1987 a autorisé sa ratification.

De même, la France a ratifié par loi n° 2007-1474 du 17 octobre 2007, le protocole additionnel à la convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977, adopté par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 15 mai 2003. Ensuite, la France a ratifié le 9 janvier 2008 le protocole portant amendement à la convention qui n'entrera en vigueur qu'a l'issue de la ratification des 46 Etats adhérents à la convention mère.

Il convient de soulever le fait que la France, qui se veut leader en matière de coopération européenne, n'a ratifié cette convention que dix ans après sa signature, et un an après la genèse de sa première législation en matière de terrorisme en date du 9 septembre 1986.

A. Considérations générales

Selon le rapport explicatif de la convention européenne pour le répression du terrorisme, l'objectif des Etats membres est de renforcer les moyens de lutte et de répression contre le terrorisme, en complétant et en modifiant, le cas échéant, les accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, en l'occurrence la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et celle relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, et ce pour trouver des résolutions aux difficultés susceptibles de surgir lorsqu'il s'agit de personnes accusées ou condamnées du chef d'actes de terrorisme [200].

Lors de la discussion de la convention, il a été estimé que les principes démocratiques régnant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et leur respect des droits de l'homme dans le cadre de la convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 prescrivent la possibilité, et le cas échéant, l'obligation de ne pas considérer comme politiques, pour les besoins de l'extradition, les crimes graves prévus par les articles 1 et 2 de la convention [201].

---

[200] *Rapport explicatif de la convention européenne pour la répression du terrorisme* sur http://conventions.coe.int

[201] Ibid

Il s'ensuit que doivent être protégés non seulement les droits des personnes accusées ou condamnées du chef d'infractions terroristes, mais aussi ceux des personnes susceptibles de se trouver victimes de tels actes [202]. Du fait que ces crimes sont caractérisés par leur nature et leurs ramifications transnationales, l'arrestation de leurs auteurs pourrait être opérée sur le territoire d'un autre Etat que celui où le crime a été commis. En raison de ce fait, l'extradition est une mesure très efficace pour lutter contre le terrorisme.

La première remarque qui vient à l'esprit après toute lecture minutieuse de cette Convention c'est qu'elle consacre les articles de 1 à 7 à la question de l'extradition, confirmant ainsi, à notre avis, une conception criminologique étendue et un dessein arrêté visant à ne pas laisser échapper à la répression les auteurs des infractions terroristes.

B. L'extradition

L'extradition est la procédure qui consiste dans la livraison par un Etat, dit Etat requis, d'une personne arrêtée sur son territoire à un autre Etat, dit Etat requérant qui le demande pour le juger ou purger une peine prononcée contre lui par ses tribunaux [203]. Avant la convention du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme, la question d'extradition a été réglementée [204] par la

---

[202] Voir l'article 17 de la convention européenne des droits de l'homme.

[203] Jean –François (G) et David Sénat, *Le terrorisme*, Que sais – je ?, Puf, Paris, 2006, p. 87.

[204] Alberto P. et Patrick R. op. cit. p.33. Il n'est pas sans intérêt de voir dans cette note une petite vue sur l'évolution de la question d'extradition qui, jusqu'à la fin du 19ème siècle, quand la carte de l'Europe est retracée à la suite du succès des premières luttes de libération nationale, « la règle juridique fondamentale est celle du droit d'asile, qui interdit l'extradition en cas de crime ou de délit à caractère politique. Ce principe était considéré comme un instrument de défense des minorités confrontées à des régimes qui ne brillaient pas toujours par leur attachement aux valeurs démocratiques. Un tel principe avait été introduit pour la première fois dans la Constitution de la Belgique, un Etat né en 1830. Ainsi un délit considéré comme ayant été sous-tendu par des motivations politiques ne pouvait-il valoir à son auteur d'extradition automatique. La règle de l'asile politique se diffuse très vite au sein de la communauté internationale, non sans donner lieu à de multiples controverses en même temps qu'à de graves difficultés diplomatiques. C'est encore la Belgique qui, la première en 1856 va limiter le principe de non-extradition. A la suite d'un bras de fer avec la France au sujet du cas de Celestin et Jules Jacquin, qui ont tenté de tuer l'empereur Napoléon III, la Belgique accepte de faire une entorse au principe du droit d'asile en cas d'attentat contre la personne d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille. Cette décision du gouvernement belge, plus connue sous le nom de « clause belge » adoptée le 22 mars 1856 a donc restreint le droit d'asile en matière de délit politique, alors appliqué dans toute l'Europe et constituait au sein de la communauté internationale le grand antécédent

convention d'extradition de 1957, qui constitue le traité d'extradition servant de base juridique.

Ainsi, l'article premier impose aux Etats membres de ne pas considérer comme politiques, pour les besoins de l'extradition, les infractions entrant dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs [205] et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile [206], élaborées sous l'égide des Nations Unies.

Le même article inclut aussi les infractions visant l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques [207], les infractions d'enlèvement, de prise d'otage ou de séquestration arbitraire [208], les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes et enfin la tentative, la coaction ou la complicité dans la commission des infractions portées ci-dessus.

Bien plus, l'article 2 de la Convention élargit le champ de «dépolitisation» [209] en donnant la possibilité aux Etats membres de ne pas considérer comme infraction politique « tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article premier et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ».

Cet article donne aux Etats la possibilité d'élargir la liste de ces infractions de manière à obtenir l'extradition systématique. En empruntant l'avis de Fraysse Druesne on peut dire que « si toutefois la liste dressée par l'article premier s'avérait incomplète, on voit mal comment les dispositions de l'article 2 pourraient ne pas suffire à la compléter puisque toute violence grave de nature à compromettre

juridique en matière de terrorisme. A la suite de l'attentat de Marseille contre le roi Alexandre de Yougoslavie, deux des complices de l'assassinat étaient arrêtés à Turin et la cour d'appel italienne refuse de les extrader en France au nom du principe de 1931» (Luigi Bonanate, Le terrorisme international, Casterman, 1994, p. 51).

[205] Convention de La Haye du 16 décembre 1970, voir supra.

[206] Convention de Montréal du 23 septembre 1971, voir supra.

[207] Convention de New York du 14 décembre 1973.

[208] Convention de New York du 17 décembre 1979.

[209] Julie Alix, Terrorisme et droit pénal, Etude critique des incriminations terroristes, op.cit., p.83-84.

directement ou même indirectement la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes est susceptible de tomber sous le régime du droit commun quel que soit le but poursuivi par son auteur. Et ce, du seul fait de l'appréciation d'un Etat d'ouvrir toute grande la porte du subjectif et de l'aléatoire » [210].

Ainsi, la Convention ne donne pas une définition du terrorisme et ne détermine pas le but poursuivi par le criminel, contrairement aux droits français et marocain, lesquels prévoient que l'acte terroriste doit avoir pour but la propagation de la terreur et l'atteinte grave à l'ordre public. Cependant, si la Convention ne fait pas du but poursuivi une condition de la qualification de l'infraction terroriste, il retient le critère de gravité, de manière que « seuls les actes graves de violence sont susceptibles de constituer des actes de terrorisme » [211]. L'objectif de la convention parait donc avoir un effet dissuasif par cette « faculté extraordinaire d'élargissement représentée par l'article 2 » [212], traduisant ainsi aux criminels le message qu'aucun refuge ne leur sera accordé en Europe.

La convention traite aussi de l'entraide judiciaire qui est une condition fondamentale dans la lutte anti terroriste sans laquelle toutes les dispositions de cette convention resteront inappliquées et sans effets sur la lutte contre le terrorisme. Elle impose aux Etats contractants d'instaurer une coopération judiciaire « large ». Il s'ensuit que cette coopération doit impliquer toutes les instances des Etas parties et comprendre tous les domaines.

L'entraide judiciaire est prévue à l'article 8 de la convention en prescrivant que si la loi applicable en ce qui concerne l'aide mutuelle en matière pénale est celle de l'Etat requis, « les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale dans toute procédure relative aux infractions visées à l'article 1 ou 2 ».

L'expression « toute procédure » renvoie à la mesure d'extradition elle-même étant un principe de la répression du terrorisme énoncé par la convention [213].

---

[210] Fraysse Druesn, «La convention européenne pour la répression du terrorisme», RGDIP, 1978, n° 4, p. 969-1023.
[211] Ibid. p.84.
[212] Idem.
[213] Charles Vallée, op. cit., p.773.

La disposition pourrait envisager aussi les autres cas dans lesquels l'Etat requis ne sera pas tenu d'accorder l'extradition [214].

Dans la convention l'entraide judiciaire est le corollaire de l'extradition, dès lors qu'ils sont liés l'un à l'autre et il est inconcevable de dégager l'entraide judiciaire de « la tutelle de l'extradition » [215].

Si la convention invite les Etats à s'accorder l'entraide judiciaire la plus large, il n'en demeure pas moins qu'elle limite le champ de cette coopération aux procédures et affaires relatives aux infractions qu'elle prévoit. Ainsi, cette coopération doit être envisagée, à notre avis, dès le commencement de l'enquête jusqu'à le prononcé du jugement, et portera sur l'échange des informations, des pièces à conviction, des expertises, l'extradition des auteurs soupçonnés ou présumés d'avoir commis l'infraction.

Dans cette convention, le législateur européen s'est donc inspiré des instruments internationaux régissant la lutte contre le terrorisme, s'agissant des manifestations violentes et graves caractérisant l'action terroriste. Le législateur français, par contre, a déterminé sa législation contre le terrorisme, par référence, d'une part, à la gravité de l'acte terroriste, et d'autre part, à sa finalité de trouble qu'il porte à l'ordre public.

C. Exceptions motivées ou dispositions contradictoires ?

Si l'article premier de la Convention impose aux Etats membres d'exclure du cadre politique les infractions qu'il énumère en matière d'extradition, il n'en reste pas moins que cette obligation est limitée dans son portée. L'article cinq en érige des exceptions, en disposant que les dispositions de la Convention n'obligent pas

---

[214] Ibid.

[215] Ibid. Dans le même sens, Tulkens conçoit l'entraide judiciaire essentiellement comme un complément de l'extradition, tout en faisant la différence entre l'extradition complément direct lorsque la procédure est effectuée et complément indirect lorsque l'Etat requis refuse l'extradition. Françoise Tulkens, op. cit., p. 235. Aussi, le préambule de la convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 corrobore cette idée en énonçant que « considérant que l'entraide judiciaire est une matière connexe à celle de l'extradition qui a déjà fait l'objet d'une convention en date du 13 décembre 1957 ». Voir le préambule de la convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959.

les Etats membres d'accorder l'extradition si « l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée à l'article 1ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces causes ».

Pour Yves Mayaud, la France, sur la base de cette disposition, a toute la compétence pour prendre cette donne qui interdit l'extradition pour des raisons d'opinions politiques en considération [216]. Le même auteur voit dans cette donne une « souplesse qui est malgré tout compensée par l'obligation qui pèse sur chacun des Etats membres d'avoir toujours à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre et faire juger par ses juridictions l'auteur soupçonné de terrorisme qui se trouve sur son territoire et dont l'extradition aurait été refusée à un autre de ces Etats » [217].

Julie Alix ne tient pas le même avis. Pour cet auteur, la dépolitisation de l'infraction terroriste est une source « d'intensification répressive », apparue en droit interne afin d'interdire que la peine de mort ne soit pas prononcée contre des auteurs de crimes politiques, elle s'est ensuite confirmée en droit extraditionnel, en vue d'interdire l'application aux auteurs d'infractions terroristes les avantages des délinquants politiques [218].

A notre avis, dans les deux cas, il convient de faire la différence entre l'expression « infraction politique », citée dans l'article 1 de la convention et l'autre « considérations d'opinions politiques » mentionnée dans l'article 5. Dans l'article premier, il s'agit du cas où une infraction politique est effectivement commise et qu'une demande d'extradition en est formulée à son sujet.

Dans l'article 5, il s'agit du cas où une demande d'extradition est formulée non pas sur la base d'une infraction politique effectivement consommée, mais sur des « considérations d'opinions politiques ». Dans ce dernier cas, aucune

[216] Yves Mayaud, *Le terrorisme*, Dalloz, Paris, 1997, p.116.
[217] Ibid.
[218] Julie Alix, op.cit., p. 387.

infraction politique n'est commise, et l'Etat requérant souhaite abusivement punir une personne qui a exprimé une opinion contre le gouvernement ou le régime politique en place.

Et la réserve faite par le gouvernement français lors du dépôt de l'instrument de ratification de la convention le 21 septembre 1987 va dans ce sens, en défendant les principes de liberté sur la base desquels la République française est bâti. Il a déclaré que le gouvernement de la République française se réserve le droit de refuser l'extradition en conformité avec les dispositions de l'article 13, paragraphe 1 de la convention [219].

Et d'ajouter que la France entend rappeler, conformément à la déclaration qu'elle avait faite lors de la signature de la convention, le 27 janvier 1977, que la lutte à mener contre le terrorisme doit se concilier avec le respect des principes fondamentaux du droit pénal français et de la Constitution, laquelle proclame dans son préambule que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République » et que l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme ne saurait avoir pour résultat de porter atteinte au droit d'asile [220].

Revenant à l'article 5 de la convention, il ne s'agit pas d'une mesure de souplesse comme l'entend Yves Mayaud, mais de mesures visant à protéger la dignité de la personne requise sur la base de faux dossiers confectionnés par les autorités de l'Etat requérant. Bien plus, c'est une disposition importante qui exclue tout recours à la procédure extraditionnel pour des raisons vindicatives.

Ainsi, dans l'un et l'autre cas, aucune mesure de souplesse ne doit être déduite des dispositions de l'article 5, dès lors qu'il renvoie à « des considérations politiques » et non pas à des « infractions politiques », comme c'est le cas dans l'article 1. La dépolitisation est toujours déniée aux infractions terroristes prévues par la convention, et constitue une source d'aggravation répressive, comme le retient Julie Alix.

[219] Conseil de l'Europe, Bureau des traités sur http://conventions. coe.int
[220] Ibid.

Même avec le raisonnement que nous avons exposé en haut, le problème demeure toujours posé, et seule une définition précise et unifiée de l'infraction politique peut répondre à la question suivante : faut-il considérer une infraction motivée par des considérations d'opinions politiques ou dont le mobile est politique comme une infraction politique ? [221] L'on se demande aussi si le motif politique suffit pour considérer les infractions terroristes comme infractions politiques ?

Or, il n'existe aucune définition généralement adoptée pour « l'infraction politique », et c'est l'Etat requis qui interprète le fait pour décider s'il s'agit d'un crime politique ou non [222]. Même dans la convention européenne pour la répression du terrorisme, on ne trouve pas de définition de l'infraction politique, ce qui laisse toute la latitude aux Etats membres d'inclure ou d'exclure tel ou tel acte du domaine de l'infraction politique.

Cette interprétation est corroborée par l'article 2 de la convention qui permet aux Etats membres de considérer les « actes graves » comme des infractions politiques ou comme des infractions non politiques et d'en tirer les conséquences juridiques sur le plan de l'extradition [223]. Cette latitude pourra poser des problèmes ayant trait à l'application de la convention [224]. Ici, l'obligation est simplement facultative puisque les Etats pourront anéantir le caractère politique à des actes graves de violence envers les personnes et contre des biens [225].

En manière générale, et contrairement aux principes fondamentaux du droit pénal, les dispositions des articles 1 et 2 de la convention, excluent à forte

[221] Avant l'apparition du terme « terrorisme » dans le vocabulaire juridique, on se référait à l'expression « infraction politique » pour determiner le mobile du criminel et qualifier son acte comme relevant du droit commun. Isabelle Sommier, *Le terrorisme*, Flammarion, 2000, p.100. Mais, la définition du crime politique revêt un caractère confus et imprécis à tel point qu'il est difficile de le différencier du crime normal. Le 6ème congrès international pour l'unification des lois pénales tenu à Copenhague en 1935 définit le crime politique comme un crime qui vise l'organisation de l'Etat. Il est aussi définit comme un crime dont le mobile est politique ou qui vise la réalisation d'un but politique. D'autres auteurs notamment Fellah El Amouch, disent que tout crime perpétré contre l'Etat est un crime politique dès lors qu'il porte atteinte à sa sécurité intérieure ou extérieure.

[222] Voir *le rapport explicatif de la convention européenne pour la répression du terrorisme* sur le site mentionné plus haut.

[223] Charles Vallée, «La Convention européenne pour la répression du terrorisme», Annuaire français de droit international, volume 22, 1976, p. 763.

[224] Ibid.

[225] Françoise Tulkens, «Analyse critique de la convention européenne pour la répression du terrorisme», in : Déviance et société, 1979- vol. 3 – N°3, p. 232.

raison les effets juridiques de l'examen des éléments constitutifs de l'infraction, en l'occurrence le caractère nécessairement politique de l'infraction si celle-ci vise l'ordre politique, élément matériel, et si elle est motivée par une intention politique, élément moral.

Dans l'arrêt Klaus Croissant, le Conseil d'Etat français a émis une jurisprudence selon laquelle le mobile politique ne suffit pas à permettre de considérer les infractions terroristes en tant qu'infractions politiques [226].

En définitif, il ressort de ce qui est indiqué plus haut que la convention présente un flou juridique dû à l'absence de définition du terrorisme, dès lors que le texte ne cherche pas à créer une nouvelle incrimination mais implique au contraire que les comportements visés soient déjà incriminés. De même, la procédure d'extradition est caractérisée par son inadaptation aux conditions d'efficacité de la répression en matière de terrorisme puisque les demandes d'extradition sont échangées administrativement de gouvernement à gouvernement, rendant le processus long et complexe. Ce constat a rendu nécessaire l'adoption au sein de l'Union européenne du mandat d'arrêt européen qui remplace la procédure d'extradition à partir du 1er janvier 2004 [227].

[226] Jean-François Lachaume, Annuaire français de droit international, année 1979, volume25, p.860. Dans cet arrêt, Klaus Croissant, avocat allemand des membres de Bader, refugié en France, fait recours devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, contre le décret ordonnant son extradition vers l'Allemagne invoquant à l'appui de sa demande que l'article5 alinéa 2 de la loi du 10 mars 1927 relative à la procédure d'extradition, interdit toute extradition requise pour un but politique.

[227] Jean –François (G) et David Sénat, op.cit., p. 89. La décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen modifie considérablement les règles applicables aux procédures classiques d'extradition. Son importance réside dans la rapidité des procédures de remise et amélioration de la coopération pénale entre Etats. Le premier considérant du texte de la décision-cadre énonce, en plus de la suppression de la procédure formelle d'extradition entre Etats membres, qu'il convient « d'accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ». Cet accélération se fait notamment par la « judiciarisation » de la procédure de remise, ce qui revient à dire, selon l'expression utilisée par M. Massé qu'elle est devenue purement judiciaire en mettant hors circuit des ambassades et des gouvernements (Massé M. , La décision-cadre, in Cartier M. E. (dir), le mandat d'arrêt européen, Collection Droit de l'Union européenne, Bruylant, Bruxelle, 2005, p. 49). Ainsi, selon l'article 6 de la décision-cadre les expressions « Etat requérant » et « Etat requis » sont remplacées par celles « d'autorité judiciaire d'émission » et « d'autorité judiciaire d'exécution ». Il ne s'agit donc pas d'une coopération entre Etats, mais de l'exécution directe d'une décision judiciaire émanant d'un Etat membre légale dans l'ensemble de l'Union européenne sans intervention du pouvoir politique. L'importante nouveauté du mandat d'arrêt européen réside dans les dispositions de l'article17 de la décision-cadre qui imposent des délais fixes pour la prise d'une décision de remise. Ainsi, s'il ya consentement de remise de la personne soupçonnée l'exécution doit intervenir dans un délai de dix jours, et dans le cas de non consentement la décision doit être prise dans les soixante jours qui suivent l'arrestation et quatre vint dix jours s'il ya circonstances exceptionnelles (voir décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, Journal officiel des communautés européennes, n° L 190 du 18 juillet 2002, p. 1 et s.

Tableau illustrant les Etats liés par la convention

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	4/4/2000	21/9/2000	22/12/2000							
Allemagne	27/1/1977	3/5/1978	4/8/1978			X		X		
Andorre	8/11/2001									
Arménie	8/11/2001	23/3/2004	24/6/2004							
Autriche	27/1/1977	11/8/1977	4/8/1978							
Azerbaïdjan	7/11/2001	11/2/2004	12/5/2004		X	X				
Belgique	27/1/1977	31/10/1985	1/2/1986		X	X				
Bosnie-Herzégovine	17/3/2003	3/10/2003	4/1/2004							
Bulgarie	11/9/1997	17/2/1998	18/5/1998		X					
Chypre	27/1/1977	26/2/1979	27/5/1979		X	X				
Croatie	7/11/2001	15/1/2003	16/4/2003		X					
Danemark	27/1/1977	27/6/1978	28/9/1978		X			X		
Espagne	27/4/1978	20/5/1980	21/8/1980							
Estonie	3/5/1996	27/3/1997	28/6/1997		X					
Finlande	16/11/1989	9/2/1990	10/5/1990		X					
France	27/1/1977	21/9/1987	22/12/1987		X	X		X		
Géorgie	11/5/2000	14/12/2000	15/3/2001			X				
Grèce	27/1/1977	4/8/1988	5/11/1988		X					
Hongrie	3/5/1996	6/5/1997	7/8/1997		X					
Irlande	24/2/1986	21/2/1989	22/5/1989							
Islande	27/1/1977	11/7/1980	12/10/1980		X		X			
Italie	27/1/1977	28/2/1986	1/6/1986		X					
Lettonie	8/9/1998	20/4/1999	21/7/1999							
L'ex-République yougoslave de Macédoine	8/11/2001	29/11/2004	1/3/2005		X					
Liechtenstein	22/1/1979	13/6/1979	14/9/1979							
Lituanie	7/6/1996	7/2/1997	8/5/1997							
Luxembourg	27/1/1977	11/9/1981	12/12/1981							
Malte	5/11/1986	19/3/1996	20/6/1996		X					
Moldova	4/5/1998	23/9/1999	24/12/1999							
Monaco	18/9/2007	18/9/2007	1/1/2008		X					
Monténégro	15/5/2003	15/5/2003	6/6/2006	56	X					
Norvège	27/1/1977	10/1/1980	11/4/1980		X					
Pays-Bas	27/1/1977	18/4/1985	19/7/1985		X			X		
Pologne	13/9/1995	30/1/1996	1/5/1996							
Portugal	27/1/1977	14/12/1981	15/3/1982		X					
République tchèque	13/2/1992	15/4/1992	1/1/1993	17						
Roumanie	30/6/1995	2/5/1997	3/8/1997							
Royaume-Uni	27/1/1977	24/7/1978	25/10/1978					X		
Russie	7/5/1999	4/11/2000	5/2/2001			X				
Saint-Marin	8/11/2001	17/4/2002	18/7/2002		X					
Serbie	15/5/2003	15/5/2003	16/8/2003	56	X					
Slovaquie	13/2/1992	15/4/1992	1/1/1993	17						
Slovénie	28/3/2000	29/11/2000	1/3/2001							
Suède	27/1/1977	15/9/1977	4/8/1978		X					
Suisse	27/1/1977	19/5/1983	20/8/1983		X					
Turquie	27/1/1977	19/5/1981	20/8/1981							
Ukraine	8/6/2000	13/3/2002	14/6/2002							

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	1
Nombre total de ratifications/adhésions :	46

Source : Bureau des traités sur http://conventions.coe.int

Section 2. Décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme

Au-delà de la convention européenne relative à la lutte contre le terrorisme, l'espace pénal européen comprend d'autres instruments juridiques qui visent également à organiser les modalités générales de coopération en matière de lutte contre ce phénomène. Ces instruments s'inscrivent dans le cadre de certains textes qui concernent le volet pénal européen dans ses aspects intérieurs à l'Union [228].

Ces mesures s'avèrent essentielles dans la consolidation des aspects qui fondent le régionalisme auxquels le terrorisme s'attaque, en l'occurrence l'identité et la solidarité des Etats européens [229]. Aussi, les travaux entrepris en Europe dans ce domaine sont très importants [230].

La décision- cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme a été adoptée dix ans après la création officielle des infractions terroristes en droit français et était une réaction directe aux attentats du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis [231]. Cet instrument juridique suit le système méthodologique adopté par la France et par d'autres Etats membres de l'Union européenne, notamment l'Espagne et l'Italie [232].

---

[228] Henry Labayle et Anne Weyemberg, *Code du droit pénal de l'Union européenne*, Brulant, Bruxelles, 2005. L'article 34 du Traité sur l'Union européenne détermine la forme que peut prendre l'action de l'Union dans ce sens, en prévoyant que le Conseil, sous la forme et selon les procédures appropriées indiquées dans le présent titre, prend des mesures et favorise la coopération en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union. A cet effet, il peut, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout Etat membre ou de la commission : a) arrêter des positions communes définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée ; b) arrêter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Les décisions-cadres lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct ; c) arrêter des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre … ; d) établir des conventions dont il recommande l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les Etats membres engagent les procédures applicables dans le délai fixé par le Conseil. A noter que le traité sur l'Union européenne ou Traité de Maastricht a été modifié par les traités d'Amesterdam entré en vigueur le 1er mai 1999, le traité de Nice entré en vigueur le 1er février 2003 et le Traité de Lisbonne entré en vigueur le 1er décembre 2009.

[229] Henri Labayle, «Droit international et lutte contre le terrorisme» in annuaire français de droit international, volume 32, 1986, p. 112.

[230] Ibid.

[231] Julie Alix,. op., cit., p.58

[232] Ibid. L'Espagne qui a longtemps souffert d'une longue série d'attentats terroristes a adopté une législation contre le terrorisme le 26 décembre 1984, soit deux ans avant la France.

La décision-cadre répond aux principes et valeurs universels de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses violations en tant que menace pour la démocratie, le libre exercice des droits de l'homme et le développement économique et social.

L'objectif donc de cette décision cadre est d'ériger un certain nombre de comportements considérés comme relevant du terrorisme en infractions dans tous les Etats membres de l'Union européenne et les rendre punissables des mêmes sanctions, un pas important vers l'harmonisation du droit pénal européen, qui comporte certes quelques faiblesses.

A. Définition et actes terroristes prévus par la décision-cadre

La décision-cadre dispose que : « Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérées comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale (…) ».

1. les faiblesses de la définition

Le terme « faiblesse » indique « un parti pris normalement difficilement conciliable avec la prétention d'une observation scientifique des évolutions du droit positif » [233]. Ainsi, le principal objet de cet instrument est de veiller à ce qu'un certain nombre de comportements relevant du terrorisme soient érigés en infractions dans tous les Etats de l'Union européenne et soient punissables des mêmes sanctions. Cette définition parait vague et jette le doute dès le début par l'imprécision des mots « nature » et « contexte » qui renvoient au degré de gravité des infractions visées [234]. Les deux formules n'ajoutent aucune précision à la définition.

[233] Vinvent THIBAUD, «Législation terroriste, lutte contre la criminalité organisée : le Conseil constitutionnel face aux politiques pénales contemporaines», intervention dans le VII congrès français de droit constitutionnel, septembre 2008, p.12.

[234] Emilie ROBERT, *L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne, Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, Thèse de Doctorat en droit, Université Lille 2, Droit et santé, 2012, p. 69.

En outre, l'utilisation du verbe « pouvoir » va à l'encontre de la précision et la clarté qu'un texte juridique doit revêtir à moins que la volonté du législateur en décide autrement en favorisant les raisons de sécurité sur celles de liberté. Il s'ensuit que la formule « peuvent porter gravement atteinte à un pays ou une organisation internationale » est ouverte sur plusieurs interprétations [235]. A notre avis, il est difficile pour le juge de faire la distinction entre un acte qui peut porter gravement atteinte et un autre qui ne le peut pas. Cela peut engendrer des atteintes aux droits des personnes et se répercuter négativement sur les droits de l'homme. Il ya lieu de faire une distinction catégorique ; soit l'acte porte atteinte grave ou ne le porte pas. Il est suggéré à ce que le verbe « pouvoir » soit remplacé par le verbe « devoir ».

Cette façon vague de définir les choses exprime la volonté des auteurs des discours politiques qui évoquent certaines menaces, tant dans les législations nationales que dans les politiques communes au niveau européen, pour justifier des dispositions répressives « toujours renforcées dont l'objectif est paradoxalement de protéger les droits et libertés de l'ensemble des citoyens honnêtes menacés par la déstabilisation des institutions garantes de ces mêmes libertés » [236].

D'ailleurs, la décision-cadre se veut prudente en comprenant dans le préambule onze « considérants- précautions » [237], dont deux relatifs au respect des droits de l'homme. Le premier considérant dispose que « L'Union européenne se fonde sur les valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres ».

De plus, le considérant numéro dix expose explicitement cette réalité [238] en énonçant que : « La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux (…). Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme visant à réduire ou à entraver des droits et libertés fondamentales telles que le droit de grève ; la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de

[235] Ibid.
[236] Vinvent THIBAUD, op. cit., p.1.
[237] Ibid. p. 74.
[238] Emilie ROBERT , op. cit., p. 74.

fonder avec d'autres syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache ».

Par ses considérants, les rédacteurs de la décision-cadre se montrent soucieux que l'application de ses dispositions puisse « réduire ou entraver des droits et libertés fondamentales ». Et ces « considérants-précautions » peuvent être interprétées [239] en tant que faiblesse de la décision-cadre ».

De même, la définition du terrorisme dans la décision cadre exclut la notion du terrorisme d'Etat qui est une réalité qui existait depuis longtemps, et ce dans le paragraphe 11du préambule. Ce paragraphe dispose que : « La présente décision-cadre ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné en ces termes en droit internationale humanitaire, qui sont régies par ce droit, et les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international ». Ces dispositions sont déjà prévues par l'article 19, paragraphe 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 [240].

Aussi, la décision-cadre suit la structure « binaire » [241] adoptée par des définitions de l'infraction terroriste existantes dans la majorité des Codes des Etats membres. Ainsi, la définition de l'infraction terroriste repose sur deux éléments essentiels : un élément subjectif qui est l'intention de l'auteur, l'objectif derrière son acte, et un élément objectif qui est l'énumération des actes intentionnels visés[242].

2. L'objectif de l'acte, élément subjectif

Les infractions terroristes correspondent à des comportements incriminés par la plupart des législations des Etats membres, mais qui devront dorénavant être qualifiés d'infractions terroristes dès lors qu'une intention particulière est réalisée. L'article premier de la décision-cadre dispose : « (…) soient considérés

[239] Ibid.
[240] Ibid. p. 78.
[241] Ibid. p. 69.
[242] Ibid.

comme infractions terroristes les actes visés (…), qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de :

- gravement intimider une population ou
- contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou
- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale ; ».

Il ressort de ce qui précède que l'intention terroriste est définie à partir de trois objectifs alternatifs : l'auteur terroriste pourrait en effet et d'après les termes mêmes de la décision-cadre, avoir agi dans le but soit de « gravement intimider une population », soit de « contraindre indument des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque » [243], soit encore de « gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale » [244].

On constate ici encore que le deuxième objectif cité par la décision-cadre est très vague et susceptible d'inclure une liste très large de comportements qui ne sont pas caractérisés par une gravité élevée. Ainsi, l'expression « contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque » ne correspond pas à l'esprit de la politique criminelle de lutte contre le terrorisme. A notre avis la contrainte, qu'elle soit morale ou physique, ne constitue pas toujours une atteinte grave [245]. De même, l'utilisation de l'expression « (…) un acte quelconque », est aussi large et peut inclure un nombre indéterminé de comportements même ceux qui ne sont pas graves.

---

[243] Beernaert Marie-Aude, «La décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », Revue internationale de droit pénal, 2006/1 Vol. 77, p. 279.

[244] Ibid.

[245] La grève par exemple est un moyen de contrainte exercé contre un pouvoir public ou une organisation internationale mais il ne constitue pas une atteinte grave.

Il est clair aussi que l'infraction terroriste est politique au regard de la décision-cadre dès lors que les deuxième et troisième points de l'article premier renvoient respectivement aux « pouvoirs publics » et « structures fondamentales politiques ». Les termes utilisés sont vagues et peuvent avoir différentes interprétations, tout en risquant de qualifier de terroristes des actes perpétrés à « des fins de revendications sociales, environnementales ou autres [246].

3. Les comportements incriminés, élément objectif

Les comportements en cause sont prévus par l'article premier de la décision-cadre et énumérés limitativement. Il s'agit là d'un élément de caractère objectif ou, du moins, dont l'appréciation ne relèvera pas de l'auteur de l'acte mais bien du juge [247]. Ces actes sont énumérés comme suit :

a) les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entrainer la mort ;
b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne ;
c) l'enlèvement ou la prise d'otage ;
d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables ;
e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises ;
f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement ;
g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

[246] Emilie ROBERT, op. cit. p. 70.
[247] Beernaert Marie-Aude, op. cit. p.279.

h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;
i) la menace de réaliser l'un des comportements énumérés aux points a) à h).

Le 28 novembre 2008, cette décision-cadre a été complétée par une autre décision-cadre [248] qui prévoit l'incrimination d'autres comportements qui n'étaient pas inclus dans la première. Ces comportements sont énumérés comme suit :

a) la provocation publique à commettre une infraction terroriste ;
b) le recrutement pour le terrorisme ;
c) l'entrainement pour le terrorisme ;
d) le vol aggravé en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 1er, paragraphe 1 ;
e) le chantage en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 1er paragraphe 1 ;
f) l'établissement de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à h), ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, point b).

C'est un ensemble d'actes déjà incriminés dans les lois nationales des Etats membres et qui a fait aussi l'objet de certains critiques de la part de certaines organisations non gouvernementales comme étant «trop excessive, ouverte sur des interprétations variables et de nature à donner lieu à des qualifications inexactes et débordements inacceptables» [249].

De surcroît, la décision-cadre énumère d'autres infractions qui sont l'oeuvre de groupes terroristes. Conformément aux dispositions de l'article 2, le "groupe terroriste" est l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes.

[248] Décision-cadre, 2008/919/JAI du Conseil du 28 nov. 2008, Emilie ROBET, op. cit. p. 72.
[249] Ibid.

Le terme "association structurée" désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée [250].

Dans ce contexte, les actes érigés en infraction par la décision-cadre sont la direction d'un groupe terroriste et la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste [251].

Aussi, faut-il indiquer que la présente décision-cadre réprime l'incitation et la complicité dans la commission d'une infraction visée à l'article 1er, paragraphe 1, et aux articles 2 ou 3 ou la tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article premier, paragraphe 1, et à l'article 3 sauf l'infraction de la possession prévue à l'article 1er paragraphe 1, points (f) et (i).

D'après les éclaircissements cités plus haut, on peut dire que les infractions terroristes prévues par la décision-cadre sont déjà réprimées par la plupart des législations des Etat membres, mais devront être considérées en tant qu'infractions terroristes dès lors que l'intention terroriste est réalisée [252].

De même, la définition de l'intention terroriste correspond à celle prévue par le droit français et est subordonnée à la réalisation de l'objectif visé par le terroriste, à savoir l'intimidation et la terreur touchant gravement une population, des pouvoirs publics ou une organisation internationale [253].

On constate aussi que la décision-cadre suit la tradition d'énumération, ce qui peut engendrer le problème qu'un «acte inspiré d'une motivation terroriste puisse échapper à la qualification d'acte terroriste, faute de figurer dans la liste» énumérative [254]. De plus, il convient de souligner l'usage excessif « des marques

[250] Alinéa 1 de l'article premier de la décision.
[251] Voir points (a) et (b) de l'alinéa 2 de l'article premier.
[252] Marie –Aude, *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 vol.77.p.278.
[253] Ibid., p. 279.
[254] Emilie ROBERT, op. cit. p. 73.

linguistiques de généralité ostensibles » [255] qui s'affirment dans l'emploi des articles définis dans l'énoncé de tous les comportements incriminés par la décision-cadre (les atteintes, l'enlèvement, la capture, la perturbation, la menace…).

Bien plus, l'incrimination de l'incitation publique à commettre des actes de terrorisme peut soulever des inquiétudes en raison de la compréhension extrêmement large des exigences liées au respect de la liberté d'expression. En outre, l'incrimination de la tentative peut donner lieu à la répression de certains comportements se situant trop en amont de l'infraction terroriste proprement dite. C'est pour cela, à notre avis, qu'il a été décidé de rendre optionnelle l'incrimination de la tentative de recrutement et d'entrainement.

B. Les sanctions

De manière générale, toute infraction doit être assortie d'une sanction pénale effective et proportionnée, et ce pour pouvoir appliquer ces sanctions en vertu du principe de la légalité des peines. Ainsi, les infractions visées par la décision-cadre doivent être assorties de sanctions pénales effectives de nature à réaliser la dissuasion sociale à l'encontre de leurs auteurs, qu'ils soient personnes physiques ou morales.

1. Personnes physiques

L'article 5 de la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme prévoit en son paragraphe 1 que : « Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 1er à 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives susceptibles d'entraîner l'extradition ».

Il ressort de cet article que la sanction des infractions terroristes prévues par la décision-cadre doit réaliser quatre objectifs, en l'occurrence l'effectivité, la proportionnalité, la dissuasion et l'extradition. Le principe de proportionnalité puise son fondement dans les valeurs «constitutionnelles communes aux Etats

[255] Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, 2ème éd. , Montchrestien, Paris, 2000, p. 277.

membres et est largement appliqué par la Cour de justice des Communautés européennes» [256].

L'effectivité et l'effet de dissuasion représentent la fonction utilitaire de la sanction, c'est à dire le fait que l'application de la sanction a donné son résultat et produit son effet dans la société, soit négativement par la peur ou positivement par la réinsertion [257].

L'expression "susceptibles d'entraîner l'extradition" suppose que l'extradition ne peut être refusée entre Etats membres dès lors que l'infraction pour laquelle elle est requise est comprise dans le champ d'application de la présente décision-cadre.

Une rapide analyse de ces principes nous permet de conclure que la criminalité terroriste présente une grande dangerosité pour les Etats membres de l'Union européenne. Considérée communément comme telle, elle est l'objet d'attention particulière et de sanctions aggravées et harmonisées, étant attentatoire à l'ensemble des Etats membres et à leurs valeurs partagées. Et c'est cela qui a « constitué un moteur de l'évolution du droit pénal de l'Union européenne » [258].

En partant de cette logique, l'article 5 paragraphe 2 de la décision-cadre dispose que les infractions qui correspondent à des infractions de droit commun et sont qualifiées de terroristes en raison du mobile de leur auteur et de leurs conséquences potentielles doivent, en outre, être passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles qui seraient applicables aux mêmes faits en l'absence d'une telle intention terroriste.

Le paragraphe 3 de l'article 5 détermine l'échelle des sanctions en disposant que : « Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 2 soient passibles de peines privatives de liberté maximales ne pouvant être inférieures à quinze ans pour l'infraction visée à l'article 2, point a), et à huit ans pour les infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, point b). Dans

[256] Emilie ROBERT, op. cit. p. 95.
[257] Ibid., p. 96.
[258] Julie Alix, op. cit., p. 68.

la mesure où l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), ne concerne que l'acte visé à l'article 1er, paragraphe 1, point i), la peine maximale ne peut pas être inférieure à huit ans.

Tout en invitant les Etats membres à réprimer sévèrement les infractions terroristes qu'elle prévoit, la décision-cadre fixe certaines conditions particulières d'atténuation des sanctions dans des cas énumérés limitativement.

Il s'agit d'une disposition appelant les Etats membres à réduire les peines lorsque l'auteur de l'infraction renonce à ses activités terroristes et fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations les aidant à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction, à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction, à trouver des preuves ou à empêcher que d'autres infractions prévues aux articles 1er à 4 soient commises [259]. Il faut que ces informations soient déterminantes et qu'elles n'auraient pu être obtenues autrement. Il s'agit ici néanmoins d'une simple faculté laissée aux Etats ; et il semble que ce caractère optionnel ait été prévu à la demande de la Belgique qui ne souhaitait pas récompenser par réduire les peines à l'encontre des terroristes dits repentis [260].

2. Responsabilité des personnes morales

Selon l'article 7 de la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, chaque Etat membre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées par la décision-cadre, non seulement lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par une personne exerçant un pouvoir de direction en leur sein, mais aussi lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne habilitée à exercer un contrôle a rendu possible la commission de l'une de ces infractions, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

A notre avis la responsabilité des personnes morales est très large et peut conduire à des qualifications inexactes quand l'infraction est le résultat d'un

[259] Article 6, alinéas (a) et (b).
[260] Marie-Aude Beernart, op.cit.,P. 281.

« (…) défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne habilitée à exercer un contrôle (…) ». Plusieurs questions peuvent être relevées au sujet de la signification du terme « défaut ». Est-ce que le terme « défaut » signifie « faute » ? Est-ce que le « défaut » est un comportement intentionnel ou non intentionnel ? Selon nous, le défaut est un comportement non intentionnel et de ce fait on ne peut pas qualifier un comportement résultant d'un défaut en tant qu'infraction terroriste, dès lors que les infractions terroristes sont intentionnelles.

En ce qui concerne les sanctions prévues contre des personnes morales, l'harmonisation réalisée par la décision-cadre est vraiment minimale [261]. Elle se borne en effet à imposer aux Etats membres l'adoption de sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives » incluant des amendes « pénales ou non pénales » [262].

L'article 8 de la décision-cadre prévoit d'autres sanctions à l'encontre des personnes morales notamment :

a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique ;

b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;

c) un placement sous surveillance judicaire ;

d) une mesure judiciaire de dissolution ;

e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

---

[261] Ibid.

[262] Le principe de responsabilité pénale des personnes morales fit par ailleurs l'objet en 1981 et 1988 des Recommandations 12 et 18 du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la criminalité d'affaires, incitant les Etats à appliquer « la responsabilité et les sanctions pénales aux entreprises lorsque la nature de l'infraction, la gravité de la faute de l'entreprise, les conséquences pour la société et la nécessité de prévenir d'autres infractions l'exigent »Fédéric Desportes et Francis Le Gunehec, op. cit., p. 568. Les considérations utilitaristes motivant ces recommandations ont sans doute influencé le législateur européen et français car même en France la responsabilité pénale des personnes morales n'a été introduite dans la loi pénale qu'après la réforme pénale du 1er mars 1994 comme nous allons voir dans la deuxième partie de cette thèse.

Section 3. La coopération policière face aux menaces terroristes

La coopération policière en matière de lutte contre la criminalité dans toutes ses formes s'est instaurée progressivement avec l'essor des échanges internationaux.

A. Évolution de la coopération policière

En 1923, les problèmes de coopération policière étaient examinés dans un congrès international de police réunissant 138 délégués représentant 20 pays à Vienne, lequel a abouti à la création de la Commission internationale de police criminelle (CIPC).

En 1946, une nouvelle conférence de police eut lieu à Bruxelles sous l'intitulé « Quinzième session ordinaire de la commission internationale de police criminelle », qui limitait son champ d'action à la répression des infractions au droit commun. En 1956, le statut de la CIPC fut complètement [263] remanié de manière à l'adapter à une coopération policière mondiale. La CIPC devint alors l'OIPC- Interpol.

1. L'Interpol face au terrorisme

A la fin des années 60 et au début des années 70, alors que le terrorisme international se développe, la position d'Interpol va évoluer sur ce sujet, avec l'adoption de 21 résolutions sur le terrorisme et ses diverses formes [264].

Ainsi, cette organisation commence à émettre régulièrement des appels aux pays membres afin qu'ils adhèrent aux conventions internationales relatives aux diverses formes de piraterie, et là commence son processus de redéfinition de son rôle par rapport au terrorisme [265]. Le sujet fut d'abord abordé au colloque de 1984 durant lequel le comité exécutif fut chargé de procéder à une étude relative au terrorisme [266].

---

[263] Ruzie D., «L'Organisation internationale de police criminelle», AFDI 1956, p. 673.
[264] Bbovic, B., *Interpol face au terrorisme*, Yoguslavie, 1989, p. 125.
[265] Salim El Amrani, *L'action des organisations internationales dans la lutte contre le terrorisme*, thèse pour l'obtention du doctorat en droit public, Université Mohammed V, 2005-2006, p. 170.
[266] Ibid.

Le colloque organisé sous le thème : « Troisième colloque international sur la violence en bandes organisées communément dénommé terrorisme » eut lieu du 12 au 15 mars 1984, et s'est terminé par l'approbation d'un texte que l'Assemblée générale devait adopter plus tard intitulé « principes généraux appliqués par le secrétaire général concernant l'article 3 du statut » [267].

Ensuite, l'importance donnée par l'Organisation à la lutte contre le terrorisme va se développer comme en témoignent les résolutions adoptées dont la plus essentielle est intitulée : «Guide pour la lutte contre le terrorisme international», laquelle définit la nouvelle stratégie de l'organisation dans ce domaine [268].

Son but principal est de faciliter la coopération policière internationale en déterminant le rôle, les possibilités et l'assistance que l'organisation peut fournir dans le seul domaine des actes de terrorisme international.

Avec l'adoption de ce guide, il est permis au secrétariat général de l'Organisation de recueillir et traiter les informations relatives à la préparation ou l'exécution des actes de terrorisme, aux auteurs et leurs complices, aux organisations terroristes, à leurs objectifs, tactiques et stratégies ainsi qu'à leurs liens avec d'autres organisations voire avec des Etats [269].

Grace à ce guide, l'Organisation décide alors de ne pas invoquer la clause politique et de nier d'une certaine manière le caractère politique au terrorisme, comme ce fut déjà le cas lors de l'adoption en 1984 à Luxemburg de sa résolution n° 6 qui évoque les groupes organisés, se livrant à des « activités criminelles violentes en vue de provoquer la terreur ou la crainte et de tenter ainsi d'atteindre des objectifs prétendument politiques » [270].

Il ressort alors que selon l'Interpol, certaines organisations terroristes prétendent que leurs objectifs sont politiques pour bénéficier des circonstances

---

[267] Salim El Amrani, op. cit., p. 171.
[268] Ibid.
[269] Ibid, p. 172.
[270] Ibid.

que confère cette qualification aux auteurs, alors qu'elles ne le sont pas en réalité. D'ailleurs, l'organisation se réfère aux conventions régionales pour affirmer qu'elles « n'admettent pas l'exception politique en matière d'extradition pour certains crimes graves commis dans le cadre du terrorisme » [271].

Il appert de signaler également que l'Organisation ne tient pas compte de la filiation politique des auteurs, en matière d'infractions incriminées par les conventions internationales et régionales, ce qui étend son champ d'intervention.

2. Le groupe Trevi

La coopération dans le cadre du groupe Trevi fonctionne indépendamment des institutions de la Communauté européenne. Né en 1975 à la suite de la conférence de Rome au moment où l'Europe a connu une série d'attentats terroristes et Interpol n'y pouvait intervenir car ses statuts lui interdisant toute intervention dans le domaine politique [272].

« Pour l'anecdote, cette appellation serait due au fait que la première réunion était tenue dans un immeuble près de la fontaine Trevi et au fait que l'un des supporters de cette conférence s'appelait Monsieur Fonteijn » [273]. Cette appellation se serait par la suite transformée judicieusement en sigle signifiant Terrorisme Radicalisme Extrémisme Violences internationales [274].

La coopération Trevi est marquée par son caractère intergouvernemental issu de la volonté des responsables d'éviter l'implication des institutions de la Communauté européenne, afin de conférer à cette coopération sa flexibilité et de ne pas l'entrainer dans « la bureaucratisation » susceptible d'influencer négativement son efficacité [275].

En 1992, le Groupe Trevi a élaboré un programme d'action afin de fixer ses objectifs et réalisations à court et à moyen terme. Bon nombre de modalités de ce programme, consacré à l'ensemble des problèmes de sécurité intérieure,

[271] Ibid.
[272] Magali Sabatier, op. cit., p. 59.
[273] Ibid.
[274] Ibid.
[275] Ibid, p. 60.

concernent la question du terrorisme. Le paragraphe 2 du programme d'action y est entièrement réservé à six thèmes principaux, en l'occurrence :

- l'évaluation de la menace terroriste ;
- les normes de sécurité dans les lieux sensibles tels que les ports, aéroports, gares ;
- les moyens de coopération tels que l'échange d'officiers de liaison et d'experts, les actions communes et l'assistance mutuelle en matière de renseignement et d'investigations ;
- un système de télécommunications protégé ;
- les moyens juridiques de recherche du financement des activités terroristes.

B. La coopération Schengen et Europol : avantages et faiblesses

La coopération Schengen est fondée sur deux textes essentiels. Le premier est l'accord du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières et à la coopération policière, douanière et judiciaire entre la France, l'Allemagne Fédérale, la Belgique, le Luxemburg et les Pays- Bas. Le deuxième concerne la Convention d'application des Accords de Schengen du 19 juin 1990. Cette convention d'application devait entrer en vigueur deux mois après le dépôt du dernier instrument de ratification des parties signataires le 16 mars 1995.

Théoriquement, tous les contrôles aux frontières devaient être supprimés dans l'espace Schengen à la fin d'une période probatoire de trois mois, c'est à dire le premier juillet. Mais aux termes de cette période, le gouvernement français a demandé aux autres signataires des Accords un nouveau délai de six mois avant la suppression de tous les contrôles aux frontières, en raison de certains dysfonctionnements.

Ce qui nous concerne beaucoup dans cette recherche c'est la coopération policière en matière de lutte contre le terrorisme. La Convention du 19 juin 1990 s'articule essentiellement autour de la recherche d'une coordination européenne en matière de lutte contre ce phénomène. Ainsi, la convention manifeste un grand souci d'éviter que les terroristes ne profitent de la suppression des contrôles aux

frontières pour recourir à leurs activités et se déplacer facilement d'un Etat à l'autre. C'est pourquoi, la Convention prévoit la possibilité pour un Etat de rétablir les contrôles dans le cas où : « L'ordre public ou la sécurité nationale doivent exiger ce rétablissement des contrôles aux frontières communes » [276].

Effectivement, les derniers événements survenus en Belgique ou en France ont prouvé que la suppression des frontières entre Etats membres de l'Union européenne est exploitée par les terroristes. A notre avis, cette suppression a facilité le trafic des armes avec lesquelles les terroristes de Charlie Hebdo à Paris ou dans l'Hyper cacher de la porte de Vincennes ont perpétré leurs attentats entre les 7 et 9 janvier 2015. Quand Amedy Coulibaly est entré à l'hyper cacher il a été vêtu d'un gilet pare-balles, et armé d'une kalachnikov AKS74, un pistolet-mitrailleur Skorpion VZ61, deux pistolets Tokarev 9mm [277]…

Lesdits attentats ont commencé le 7 janvier 2015 par l'attentat contre le journal Charlie Hebdo: deux frères terroristes nommés Said et Chérif Kouachi, assassinent onze personnes et en blessent onze autres avant de tuer durant leur fuite, un policier déjà blessé et à terre. Les frères Kouachi sont finalement abattus deux jours plus tard par le GIGN dans une imprimerie où ils s'étaient retranchés, à Dammartin-en-Goële, au nord de Paris. L'attentat est alors revendiqué par Al-Qaïda dans la péninsule Arabique (AQPA), basé au Yémen [278].

Le 8 janvier 2015, Amedy Coulibaly tue par balle une policière municipale et blesse grièvement une autre personne à Montrouge. Le lendemain, il prend en otage les clients d'une supérette cachère à la porte de Vincennes à Paris. Il en tue quatre, et est finalement abattu lors d'un assaut du RAID et de la BRI. Ces actions ont été coordonnées avec celles des frères Kouachi [279].

Depuis le 12 janvier, dans le cadre de l'opération Sentinelle, près de 10 500 militaires sont déployés en France pour sécuriser 830 points sensibles (lieux de culte, écoles, représentations diplomatiques et consulaires, organes de presse).

---

[276] Article 2. Paragraphe 2 de la convention.
[277] Paris Match, n° 3427 du 20 au 28 janvier 2015.
[278] http:/www.lemonde.fr, 9 janvier 2015.
[279] Ibid.

Pour appuyer le fait que la suppression des frontières en Europe facilite le trafic d'armes, il parait très intéressant d'évoquer l'histoire d'un immigrant marocain en Belgique qui a servi un groupe terroriste avec les armes avant de devenir un agent secret collaborant avec les services secrets belges, français et américains. Et sur demande de ses services, il a voyagé en Afghanistan et a infiltré les camps d'Al-Qaeda en Afghanistan. Cet agent a écrit son histoire à l'intérieur de l'organisation terroriste Al-Qaead intitulé : « Inside the jihad, my life with Al-Qaeda » (A l'intérieur du Djihad, ma vie avec Al-Qaeda) signée sous le nom d'Omar Naciri.

Je traduis et je cite un passage de ce livre qui montre comment les terroristes réussissent à faire circuler les armes au sein des Etats européens, exploitant le défaut de contrôle au niveau des frontières entre les Etats de l'Union européenne.

«Quand ils ont mentionné les Kalachnikovs (il se réfère à deux de ses amis) j'ai écouté attentivement(…) ils parlent de munitions, ils ont besoin de balles pour les kalachnikovs. «On ne peut pas les trouver en Belgique, il y en a beaucoup en Allemagne mais ils sont très chères», dit Amine (…) je savais que l'Allemagne est saturé des armes de l'ancien Union soviétique (…) dans ce cas le prix était très élevé : ils payaient 13 francs pour chaque balles et j'ai y vu une opportunité pour faire de l'argent. J'ai leur dit : «probablement je peux vous obtenir des balles, combien vous payez ?». Ils ont commencé à rire en répondant que je venais d'arriver et que je ne sais rien du tout sur ce sujet (…). Le jour suivant je suis allé à Schaerbeek au centre de Bruxelles dont la plupart des habitants sont des Turks et des Nord Africains (…). J'ai trouvé un dealer à qui j'ai demandé s'il connaît un trafiquant d'armes (…), dans la nuit il m'a fait rencontré un certain Laurent on a monté à bord de sa voiture, il conduisait à travers une zone industrielle et entrait dans un garage (…) il a ouvert le coffre et tiré un grand sac qui contenait cinq pistolets automatiques de marque CZ. Je savais que c'était un test et j'ai répondu que je ne voulais pas de pistolets mais des milliers de balles pour des kalachnikovs (…) après négociations on a fixé la quantité à 5000 balles à un prix de 11,35 francs la balle (…) » [280].

[280] Omar Nasiri, *Inside the Jihad- my life with Al Qaeda, A spy's story*, Basi books, New York, 2006, p. 30-32.

Dans un autre passage, Omar Nasiri raconte comment il a pu conduire une voiture chargée d'explosifs de Bruxelles jusqu'à Algesiras, pire encore si on sait qu'il s'agit d'une ancienne voiture:

« La voiture était chargée de toutes les sortes de chose : tapis, grosses boites et matériel électronique pour que nous ressemblions à un couple d'immigrés retournant dans leur pays pour visiter leur famille (...), on est sorti de Bruxelles vers Paris, et on s'est arrêté après avoir passé Lille de vingt kilomètres, la voiture est tombée en panne, on l'a remorqué à bord d'un camion grue et retourner à Bruxelles pour changer le moteur et on a repris la route, la voiture est tombée en panne encore une fois au sud de la France (...) un mécanicien l'a réparée, mais elle est tombée en panne encore juste après avoir passé la frontière espagnole et une quatrième fois aux Pyrénées (...). A soixante quinze kilomètres d'Algesiras, la voiture est tombée en panne encore au milieu de la route (...) ensuite j'ai vu une voiture de police venant vers notre direction, j'ai expliqué aux policiers que nous avions des troubles avec la voiture (...) ils ont pris un câble et ils nous ont tiré par le véhicule de police environ 25 kilomètres jusqu'à un garage de mécanicien dans un petit village (...) et ils nous ont souhaité bonne chance » [281].

Si on fait le rapprochement entre cette histoire et les actes terroristes perpétrés en France par Amedy coulibaly et les frères Kouiachi, on peut déduire que l'histoire d'Omar Nasiri est authentique. Cette histoire prouve que le trafic d'armes est fréquent en Belgique et les éléments de l'enquête sur les attentats de Paris va dans l'hypothèse que les armes qui y étaient utilisées étaient procurées en Belgique. « Le 19 mars 2010, trois comparses de Coulibaly, parmi lesquels le braqueur Valcy et Thamer Bouchnak, l'ancien des Buttes-Chaumont, grand copain de Kouachi , se sont rendus en Belgique, là ou Coulibaly est aujourd'hui soupçonné d'avoir acheté des armes pour les tueries de Paris » [282].

C. Europol

La création d'un office central européen de police a été l'idée du chancelier allemand Helmut Kohl soutenu par le président français François Mitterrand.

[281] Ibid.p.66-67.
[282] François Labrouillère et Aurélie Raya, *Paris Match*, n°3427 du 20 au 28 janvier 2015.

Il visait la mise en place d'une structure de renseignement, de coordination et d'échange des données à caractères criminelles entre les Etats membres de la Communauté [283].

Ainsi, la création de l'Office européen de police n'est pas liée aux attentats du 11 septembre 2001, mais l'évolution de ses attributions et ses pouvoirs est une conséquence directe de ces actes terroristes.

Au début de sa mise en place, l'Office européen de police a connu un blocage pour longtemps, en raison des questions budgétaires, mais également à cause de l'absence de réelle volonté politique de certains membres de la Communauté européenne [284]. Europol est devenu avec le temps et plus particulièrement avec ces attentats, l'organe privilégié de lutte contre le terrorisme.

« Sans nul doute, la mise en place d'Europol peut être considérée comme une initiative politique avec comme objectif politique clair, une lutte plus efficace au niveau européen contre le trafic de stupéfiants toujours croissant et ensuite contre les activités terroristes transnationales » [285].

Confirmé par le traité d'Amsterdam dans ses alinéas 29 et 30, l'Office a pour vocation de constituer une agence d'information au service des polices d'Europe sans aucun pouvoir opérationnel. Son principal objet d'étude est la criminalité transfrontière. Ce type d'instance semble très utile vu le développement important des activités terroristes. C'est pour cela que dans la première phase son activité se concentrerait essentiellement autour de la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le trafic de produits radioactifs et le blanchiment d'argent [286].

Le contrôle de l'Office et la détermination de ses orientations est sous la responsabilité du Conseil des ministres de la justice et des affaires intérieures

---

[283] Salim Elamrani, op.cit., p. 201.

[284] Notamment la France et ce avant les attentats de l'été 1995, et lors de la réunion des ministres de l'intérieur des Douze du 30 décembre 1994 le ministre français Charles Pasqua a exprimé sa méfiance envers cet embryon de police européenne. *Le Monde*, 1er juillet 1995.

[285] Genson R. et Zanders P., «Le développement de la coopération policière dans l'Union européenne- Quel avenir pour Europol» ?, Revue du marché commun et de l'union européenne, n° 504, janvier 2007, p.6.

[286] Salim Elamrani,op.cit., p.202.

qui nomme le directeur et les directeurs adjoints [287]. Les activités de l'office sont gérées par un conseil d'administration constitué d'un représentant de chaque Etat membre, qui en plus doit désigner une unité spéciale de police nationale chargée des relations avec Europol et délègue des officiers de liaison qui contribuent aux travaux d'échange d'information et d'analyse [288].

L'organisation compte dans ses effectifs 700 personnes dont 130 officiers de liaison et est financée par une contribution annuelle volontaire des Etats membres calculée en fonction de leur PNB [289]. En 2011, le budget d'Europol était de l'ordre de 83,9 millions d'euros. La contribution française est accordée à partir du budget de la police nationale [290].

Au sein d'Europol, une force d'intervention (task force) a été créée suite aux attentats du 11 septembre en vue de porter aide et concours aux groupes communs d'enquêtes et permettre un échange d'expériences et de pratiques contre la criminalité transfrontalière [291]. Il convient de souligner qu'au début cette force a connu un manque d'efficacité et a été démantelée juste deux ans plus tard pour être reconstituée suite aux attentats de Madrid du 11 mars 2004 [292].

[287] Mario BETTATI, *Le terrorisme- les voies de la coopération internationale*, Odile Jacob, Paris, 2013, p. 186.
[288] Ibid., p.186.
[289] Ibid.
[290] Ibid.
[291] Ibid.
[292] Emilie ROBERT, op.cit., p. 191.

Conclusion du chapitre I

La coopération sécuritaire en Europe est large et très solide. Elle se concrétise par la volonté politique des Etats européens qui favorisent la compréhension, l'unité et la défense des intérêts communs. Un effort considérable a été déployé, en particulier au sein de l'Union européenne, dont les initiatives, les instances et les mesures sont très nombreuses comme nous avons vu en haut, et touchent à toutes les politiques relatives à la sécurité, notamment au niveau des frontières, de l'échange d'information, de coordination des actions ...

On pourrait dire que la coopération régionale entre les pays de l'Europe est venue répondre à un souci de voir se renforcer la lutte contre le terrorisme qui semble prendre certains Etats du continent pour cible. L'expression « souci d'efficacité » est utilisée à deux reprises dans le préambule de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, même si les difficultés d'application pratique demeurent.

Par ailleurs, il s'avère que la stratégie européenne de sécurité se trouve face à plusieurs défis à relever car, selon notre avis, si l'Union est aujourd'hui à l'abri d'une agression de grande envergure contre l'un de ses Etats membres, la persistance de conflits régionaux à ses frontières représente une source d'inquiétudes pour la sécurité européenne, et à ce titre les tensions d'Afrique du Nord et du Sahel (la Lybie, le Mali, l'Algérie), sont à l'origine d'une menace plus explicite encore.

De même, le conflit en Syrie qui a attiré plusieurs combattants volontaires français [293] aurait un effet déstabilisateur sur l'Europe, surtout dans la perspective d'adhésion de la Turquie, car elle a des frontières avec la Syrie, à l'Union européenne.

[293] Selon les services des renseignements français près de 300 français mènent le djihad en Syrie dont une quinzaine de mineurs, mais aussi une centaine de femmes et le fléau fait tache d'huile pour toucher, selon le ministre de l'Intérieur, de divers profils dans 70 départements. Christophe Cornevin, Cyberpatrouilles et familles au cœur du plan « antidjihad », *le Figaro*, 12 avril 2014, p. 12. Dernièrement, le Premier ministre français Manuel Valls a déclaré lors de sa défense du projet de loi sur le renseignement devant l'Assemblée nationale que le nombre des français se trouvant actuellement en Syrie et en Irak atteint 434, et que 96 d'autres y ont été tués : *lefigaro-fr*, 13 avril 2015.

CHAPITRE II :

La convention de la ligue arabe sur le terrorisme

L'Organisation de la Ligue des Etats arabes dont le siège est situé au Caire et qui compte aujourd'hui 22 membres [294] a été créée le 22 mars 1945 par le protocole d'Alexandrie. Ses objectifs principaux résident dans la coordination des politiques des Etats membres pour protéger leur sécurité nationale.

A cet effet, l'Organisation procède annuellement à la réunion du Comité des ministres de l'intérieur et de la justice en vue de coordonner l'action des Etats membres dans le domaine de la lutte contre les dangers criminels auxquels ils sont confrontés et à la tête desquels on trouve le terrorisme islamiste qui, parfois auparavant soutenu par certains Etats, est condamné par les 22 membres de l'Organisation malgré la relative absence d'homogénéité politique au sein de l'organisation due à la différence des régimes politiques des Etats membres. Cette réalité est de nature à compliquer son action car toute organisation internationale des Etats suppose pour réussir l'acceptation d'un minimum commun des idées et principes.

Section 1. Les caractéristiques du terrorisme islamiste

Depuis le début des années 80, les pays arabes et musulmans vivent une crise d'identité. Le monde islamique couvrant une partie géographique vaste dans laquelle, depuis la colonisation, plusieurs mouvements extrémistes prônant parfois le recours à la violence armée, dont le terrorisme est un aspect, pour faire chuter les régimes en place et les remplacer par des systèmes fondamentalistes mêlant religion et politique.

[294] Les membres de la Ligues arabe sont : Arabie –Saoudite, Maroc, Algérie, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen ainsi que le représentant de l'Autorité nationale palestinienne.

Cet appel au Djihad (guerre sainte) qui remonte à 1979, date de la révolution chiite iranienne, crée des solidarités par essence supérieures à l'obligation citoyenne qui lie chaque sujet à son propre Etat et qui se manifestent de plusieurs façons [295]. Mais, à notre avis l'appel au djihad, au sens de l'Islamisme radical, ne date pas de 1979, mais bien avant cette date, ce qui nous mène à éclaircir cette réalité.

A. L'islamisme radical

Comme toute religion et tout système de pensée, l'Islam compte des membres qui adoptent des positions radicales au sujet de l'implication pratique de leur foi. Pour certains, ce radicalisme aboutit à l'exclusion des autres, ceux qui n'adoptent pas la même position. Ils sont poussé à croire qu'il est devenu impossible et inacceptable d'aboutir à un changement de la situation par des moyens lents, progressifs et démocratiques, et il importe de réaliser ce changement par un processus extrême de changement.

C'est l'islamisme qui peut prendre plusieurs formes. Il peut être politique dans ses fins ou non, comme il peut être radical ou non dans ses moyens. L'islamisme est politique quand il reconnaît les moyens démocratiques de prendre le pouvoir et pour cette fin ces partisans participent aux élections et à la vie politique en vue de s'emparer du pouvoir et instaurer ensuite la forme qu'ils prônent [296].

L'islamisme radical est celui qui rejette ces moyens car la démocratie pour ses partisans est une hérésie contre l'Islam. Ces partisans peuvent alors recourir au terrorisme pour s'emparer du pouvoir [297]. L'islamisme radical n'est pas un phénomène nouveau, mais il n'a connu son apogée qu'avec l'apparition du mouvement Al-Qaeda qui constitue encore une menace transnationale à la paix et la sécurité internationales.

---

[295] Le terrorisme islamiste contemporain n'a rien à voir avec la religion islamique profondément tolérante dans laquelle rien ne peut justifier l'attaque de victimes innocentes. Voir l'étude de SCWARTZ (DA), « International terrorism and Islamic law », Columbia journal of transnational law, vol. 29, n° 3, 1991,p. 629. Voir également les travaux de la table ronde intitulée « L'intrusion du radicalisme islamique dans les relations internationales », colloque, « L'ONU et l'Afghanistan », Aix en Provence, 17 janvier 2003.

[296] Ahmed Chaarani, *La mouvance islamiste au Maroc du 11 septembre 2001 aux attentats de Casablanca du 16 mai 2003*, éd. Karthala, Paris, 2004, p. 123.

[297] Ibid., p. 125.

C'est pour cette raison que nous nous contentons dans cette section de voir l'histoire de cette organisation terroriste. Pour bien comprendre la création et l'évolution de cette organisation, il faut comprendre d'abord l'histoire de son chef Osama Binladen.

On ne peut pas comprendre l'ambition du fils Osama Binladen sans apprécier les réalisations du père. Mohamed ben Awhad Binladen était une légende même avant la naissance d'Osama, fort mais humble par ses comportements et constitua un modèle pour le jeune Osama qui rêva d'être comme lui ou même de le surpasser.

L'introduction de l'histoire du père d'Osama Binladen dans cette recherche est très importante pour les lecteurs, dès lors et selon ma connaissance, il n'existe pas beaucoup d'écrits sur cette personne. Et ceux qui existent ne donnent pas tant d'informations que celles fournies par le professeur Lawrence Wright dans son ouvrage « the looming tower Al-Qaeda and the road to 9/11» [298].

Par exemple, la plupart des gens ne connaissent pas l'origine de la fortune colossale d'Osama Binladen et c'est ce que nous allons voir en parlant de son père. Bien plus, cette histoire du père nous montre que la relation « Amérique-Binladen », date depuis longtemps et a commencé avec le père premièrement.

De même, la plupart des écrits sur Osama Binladen ne parlent que de sa vie en relation avec Al-Qaeda et omettent de revenir sur son enfance ou sa jeunesse et comment il a été influencé par son père.

1. Le père Mohamed Binladen

Le père Mohamed était né dans une vallée au centre du Yémen dans la région de Hadramout connue par ses longues tours construites en terre comme des châteaux en sable. Ce sont ces constructions fantastiques qui ont donné aux Hadramis, dont Mohamed Binladen, leur réputation comme architectes

[298] Lawrence Wright, *The looming Tower, Al-Qaeda and the road to 9/11*, Vintage books, USA, 2007.

et constructeurs [299]. Ils pratiquèrent le commerce à travers une route du sud d'Arabie au long de la côte Est de la mer rouge jusqu'au Hedjaz, la terre où l'Islam est apparu [300].

A partir de là, beaucoup d'entre eux ont regagné le Levant [301] et le Sud-Est de l'Asie et même le Philippine formant ainsi une large communauté de marchands et hommes d'affaires. Au début des années 1930 une sécheresse catastrophique est survenue et des milliers des Hadramis ont quitté leur pays à la recherche non seulement d'opportunités mais aussi de la survie [302].

Mohamed Binladen était parmi ceux-ci. Après avoir passé un certain temps en Ethiopie, il a pris le bateau pour Jizan [303] et de là il a rejoint une caravane pour Djeddah à l'âge de 23 [304]. Quand il est arrivé en Arabie saoudite en 1931, le royaume naissant était dans un état économique périlleux et sa principale source de revenue venait des pèlerins qui la visitent pour accomplir le Haj (pèlerinage) à la Mecque et à Médine.

La dépression économique mondiale a négativement affecté l'affluence des pèlerins et le revenu modeste venant de l'exportation des dattes, et l'avenir du royaume est devenu obscur [305]. Dans cet état de fait, le roi adresse une invitation désespérée à un géologue américain nommé Karl Twichell pour faire des recherches sur l'eau et l'or, seulement, il n'a trouvé ni l'un ni l'autre mais il a découvert du pétrole [306].

---

[299] Lawrence Wright, op. cit., p. 71.

[300] Le Hedjaz est la région oust de l'actuelle Arabie saoudite comprenant les provinces de Tabuk, Médine, La Mecque et Al Bahah, sa principale ville est Djeddah. En arabe le mot Djeddah signifie « grand-mère » et selon la légende, le nom de la ville se réfère à Eve, grand-mère de l'humanité laquelle, il est dit, est enterrée dans un spacieux complexe dans le voisinage où Osama Binladen était né. Ibid.

[301] Le Levant désigne traditionnellement les pays bordant la côte orientale de la mer Méditerranée notamment le Liban, la Syrie, Israël, Palestine, Jordanie et même l'Egypte. Les autorités et la presse américaines se réfèrent à Daech par l'acronyme ISIS (Islamique state in Iraq and Syria) ou l'acronyme ISIL (Islamique state in Iraq and the Levant)

[302] Lawrence Wright, op., cit., p. 71.

[303] C'est une ville d'Arabie saoudite située à l'extrême sud-ouest du pays sur les bords de la mer rouge dans la province de Jizan dont elle est la capitale à une soixantaine de kilomètres de la frontière avec le Yémen.

[304] Lawrence Wright, op., cit., p. 71.

[305] Ibid.

[306] Ibid.

Cette découverte a donné lieu à un partenariat qui s'est soldé par la création de « the Arabian American Oil Company- Aramco » (Compagnie américano saoudienne de pétrole). Mohamed Binladen qui a commencé en tant que docker à Djeddah a réussi à obtenir un travail à Aramco en tant que maçon à Dharan [307].

D'autres compagnies américaines géantes comme Bechtel ont commencé à construire les routes, les ports et les installations électriques réalisant une transformation rapide dans l'Arabie saoudite. Sous la pression des autorités saoudiennes pour le recrutement d'une main-d'œuvre locale, les compagnies américaines ont délégué à Mohamed Binladen leurs petits projets et comme ça il est rapidement devenu très reconnu en tant que constructeur honnête et correcte [308].

Il a été un homme de petite taille qui porte une lunette pour un seul œil car aveuglé par un coup de poing de son instituteur lors de ses premiers jours à l'école, à la suite de quoi il a quitté l'école et est resté illettré, même sa signature ressemblait à celle d'un enfant [309].

Dans sa compagnie, il travaille aux côtés de ses ouvriers ce qui lui a permis de gagner leur loyauté et fidélité. Il disait «j'ai grandi en tant qu'ouvrier, et j'aime travailler et vivre avec les ouvriers» [310]. Il savait la valeur du travail en équipe à tel point qu'il acceptait des projets improfitables seulement pour garantir le travail à ses ouvriers [311].

Mohamed Binladen réalisait des projets de construction d'immeubles à Djeddah quand il a été remarqué grâce à la finesse de son travail par le ministre des finances Abdullah bin Suleiman qui a rendu compte au roi Abdul Aziz. Ce dernier qui était handicapé et confiné à sa chaise roulante demanda à Binladen de lui construire un passage qui permet à sa voiture de rouler jusqu'à sa chambre à coucher au deuxième étage de son palais de Khozan à Djeddah [312].

---

[307] Lawrence Wrignt, op. cit., p. 74.
[308] Ibid.
[309] Ibid.
[310] Ibid, p.75.
[311] Ibid.
[312] Ibid, p. 75.

Quand Mohamed Binladen a fini le travail il a conduit lui-même la voiture vers la chambre à coucher pour montrer au roi la solidité du passage. C'est ainsi que le roi le gratifia en lui assignant la mission de construire plusieurs d'autres palais royaux et l'a désigné en tant que ministre honoraire des travaux publics [313].

Il est devenu ainsi très proche à la famille royale. Il était patient au regard de son paiement et n'a jamais refusé d'accomplir un travail même dans le cas où le trésor était vide. Il a compris qu'il a besoin de grandes machines pour la construction des routes et pour concurrencer le géant américain Bechtel et au cours d'un certain temps il est devenu le premier client du groupe industriel américain fabriquant des machines Caterpillar [314].

La compagnie de Mohamed Binladen a atteint son apogée avec le projet de rénovation de la grande mosquée à Mecca avec un coût de 18 milliards de dollars, mais il n'a pas vécu pour la voir achevée à cause de sa mort [315]. Mohamed Binladen était l'un des premières personnes à survoler le pays après avoir été accordé une autorisation spéciale de vol de la part du roi, une activité qui a été interdite aux personnes privées. Ainsi, il lui a été permis de contrôler ses projets en utilisant les avions dont la plupart des pilotes appartenaient à l'armée américaine [316].

Mohamed Binladen est devenu un héro national quand il a pu construire une route à travers les monts Sarawat qui divise le pays. Le roi Faisal a invité plusieurs sociétés étrangères pour la faire, mais aucune d'entre elles n'a osé la faire. Le problème qui s'est posé à elles était comment faire parvenir les machines à travers la montagne.

Binladen a accepté le projet et a trouvé la solution. Il a détaché toutes les machines en pièces et les a faites transporter sur les dos des ânes et des chameaux et les a ramassé une fois sur la montagne. Cette route de 55 miles (88, 5 kilomètres), liant la ville touristique de Taif et Mecca, lorsque parachevée, a unifié le pays et Mohamed Binladen est proclamé héro national [317].

---

[313] Ibid.
[314] Ibid.
[315] Ibid, p. 78.
[316] Ibid, p. 79.
[317] Ibid, op. cit., p. 83. Il sied de dire qu'Osama Binladen s'est inspiré des aventures de son père mais négativement en exploitant sa fortune dans des entreprises terroristes.

Le côté extravagant de Mohamed Binladen s'incarne dans sa vie conjugale. Il est difficile de déterminer le nombre des femmes qu'il a épousées, en plus des concubines qu'il avait. Parmi ces femmes il y avait une Syrienne avec qui il s'est marié en 1956 à l'âge de 14 ans et avec laquelle il a eu un garçon nommé Osama. Il est décédé suite à un crash de son avion en route pour aller épouser une autre jeune femme. Son corps était calciné et n'a été identifié que par sa montre.

2. Le fils Osama Binladen : la mutation violente

Osama Binladen est né à Riyad en janvier 1958. A l'âge de six ans sa famille entière a déménagé à Médine où Mohamed Binladen était en train de rénover la mosquée du prophète. Osama a vécu la plupart de sa vie à Djeddah dans une maison modeste car son père n'aime pas les apparences, ce que Osama décrit après comme suit : « mon père était très strict et il ne faisait pas attention aux apparences…notre maison était d'un standard plus bas que la plupart des maisons des ouvriers qui travaillent chez nous ».

Ces éclaircissements donnent une idée très claire des comportements d'Osama Binladen et pourquoi il a choisi la vie des caves et des gouffres à celle de l'extravagance que tous les riches comme lui aiment et que les pauvres auraient aimé avoir sa richesse pour la vivre. Ils expliquent aussi, à mon avis, une partie de la psychologie des terroristes issus des familles riches ou ceux vivant dans des pays développés comme l'Amérique ou l'Europe où ils ont été acceptés à bras ouverts et à qui on a accordé tous les droits et les œuvres sociaux que leurs parents ou eux-mêmes n'avaient pas dans leurs pays d'origine, comme dans le cas des terroristes qui ont attaqué Charlie hébdo.

A mon avis et allant de l'expérience d'Osama Binladen on peut dire que ces terroristes ont la nostalgie de vivre dans des conditions modestes et critiques que leurs parents ont vécu dans leurs pays d'origine ou qu'eux même vivent lorsqu'ils s'y rendent. C'est pourquoi ils rejettent les valeurs de la modernité et de la démocratie (écoles, hôpitaux, liberté, prestations et services accélérés…) qui leur ont été accordés dans les pays de l'Ouest.

Même les prétentions des salafistes djihadistes convergent avec cette analyse puisque ces derniers appellent à l'adoption des premières préceptes de l'Islam non pas par la prédication, mais par la voie des armes. Cela explique, à notre avis, que ces terroristes ont un attachement inné à tout ce qui à trait au passé de leurs pays ou nation.

D'ailleurs, le complexe résidentiel où Osama Binladen a été découvert et tué après 10 ans de recherche par les autorités de presque tous les pays du monde corrobore cette idée. Ce complexe ressemble à celui où son père a vécu, une réalité que les autorités mentionnées plus haut n'ont pas pris en considération avant.

A cela s'ajoute les campagnes et les sermons de radicalisation et de recrutement des éventuels terroristes menés dans les camps des organisations terroristes comme Al-Qaeda qui focalisent sur la doctrine de prêcheurs radicaux tels Said Qotb ou Abdellah Azzam [318], le fondateur de Maktab Al-khadamate transformé par Binladen à Al-Qaeda.

Pour appuyer nos déductions dans ce sens, il parait très intéressant d'évoquer l'histoire d'un agent secret d'origine marocaine qui a servi avec les services secrets belges, français et américains après avoir réussi à infiltrer les camps d'Al-Qaeda en Afghanistan. Cet agent a écrit son histoire à l'intérieur de l'organisation terroriste Al-Qaead intitulé : « Inside the jihad, my life with Al-Qaeda » (A l'intérieur du Djihad, ma vie avec Al-Qaeda) [319].

« Tous les vendredis soir Abu Suheil donnent des leçons sur la théologie et l'idéologie de Sayid Qotb, le théologien égyptien. J'ai y toujours assisté. Abu Suheil nous récit des parties de son ouvrage Ma'alim fi t-tariq (signes de pistes). J'étais absorbé par ces cours et par la méthode gentille avec laquelle Abu Suheil

[318] Les terroristes islamistes de la mouvance Al-Qaeda rejettent tout dialogue et toute communication, Abdellah Azzam, théoricien de l'islamisme radical et coordonnateur de la participation arabe à la guerre d'Afghanistan, écrivait : « Le jihad et le fusil, pas de négociation, pas de conférence, pas de dialogue ». Ils emploient une terminologie guerrière qui exclut par définition tout espace de communication, ce qui a pour inconvénient de consolider la menace et peut constituer la meilleure publicité pour le recrutement de nouveaux terroristes

[319] Ce livre a été délivré aux étudiants de l'Académie du FBI de la session 253 parmi lesquels j'ai fait partie par l'unité des cours antiterroristes, ce qui montre son importance dans l'appréhension d'un grand volet de la vie des groupes terroristes.

nous éduquent, mais aussi par les idées. Abu Suheil explique que Qutb avait un master d'une université américaine. Nous n'avons pas d'électricité au camp de Khaldan et pendant la nuit on utilisait des lampes à gaz ou des bougies pour l'éclairage. C'est pour cela que j'étais surpris de voir une télévision une nuit de vendredi pour la première fois depuis mon arrivée qui a été reliée à un générateur de diesel. Cette nuit là on a vu plusieurs discours d'Abdellah Azzam. On nous a raconté qu'Azzam était né en Cisjordanie et a émigré vers la Jordanie en 1967 après Al- Naksah (connu dans l'Ouest par la guerre des six jours). Ensuite il a rejoint le Caire pour avoir un doctorat et c'est ainsi qu'il est devenu un ami à la famille de Qotb. Dans les années 70 il a voyagé en Arabie Saoudite et a commencé de focaliser sur le Djihad global, tout en devenant convaincu que la Umma (la nation) a besoin d'une force militaire organisée pour conquérir les infidèles. Quand les Soviétiques ont occupé l'Afghanistan, il a émigré au Pakistan avec sa famille pour être près du combat. Ainsi, Azzam a fini par s'installer à Peshawar où il a fondé Maktab Al-Khadamat, une organisation dédiée à l'aide des mujahidins luttant contre les Soviétiques et à entrainer les nouvelles recrues qui se déversent sur le Pakistan des autres pays. Avant qu'il soit tué en 1989, il est devenu l'un des propagandistes les plus importants du Djihad » [320].

Selon le professeur américain Lawrence Wright, les services de renseignements des USA ne connaissaient pas Oussama Binladen avant que ce dernier ait déclaré la guerre à leur encontre. Daniel Colman, un agent du FBI affecté au Bureau de New York spécialisé dans les renseignements extérieurs a été chargé de suivre l'activité d'un seul homme, Osama Binladen, soupçonné d'être le maitre financier du terrorisme [321].

Coleman a premièrement entendu parler de lui en 1993 quand une source étrangère lui a fait état d'un « prince Saoudien » [322] qui soutient une cellule d'islamistes radicaux complotant pour exploser les monuments symboliques de

[320] Omar Nasiri, *Inside the jihad, my life with Al-Qaeda, a spy's story*, Basic books, New York, 2006, p. 150-151.

[321] Lawrence Wright, op. cit., p.3.

[322] L'expression est utilisée par l'auteur Lawrence Wright dans son ouvrage précité comme suit : «Saudi prince» dans la page 3. Normalement l'information circulait comme telle au début dans le monde de l'information mais c'était fausse, Osama Binladen n'était pas un prince Saoudien.

New York y compris le siège de l'ONU, les tunnels de Lincoln et de Holland et même le 26 Federal plaza où travaille Coleman [323].

A ce moment là, le service avait déjà 35 dossiers sur Binladen dont la plupart sont des enregistrements téléphoniques. Ensuite, Osama Binladen déclare la guerre contre les Etats-Unis en 1996 de sa cave en Afghanistan, prétendant comme cause la présence continue des forces américaines 5 ans après la première guerre du Golf [324]. Outre Coleman, peu de personnes aux USA connaissent ou s'intéressent au dissident Saoudien et même les 35 dossiers sur lui tenus par le service Alec station (service créé exclusivement pour traquer l'activité de Binladen), parle d'un millionnaire messianique issu d'une famille influente qui a été très proche de la famille régnante en Arabie Saoudite, et qui a fait sa réputation durant le Djihad contre les Soviétiques en Afghanistan [325].

Quelques mois après, Coleman et deux procureurs américains se déplacent à la base américaine en Allemagne pour rencontrer un informateur Soudanais nommé Jamal Al- Fadl qui prétendait avoir travaillé avec Osama à la capitale Khartoum et qui voulait vendre son histoire. Au début, il n'a pas voulu dire les raisons qui l'ont amené à s'enfuir mais après quelques jours il a reconnu avoir volé plus de 100.000 dollars à Binladen [326].

A ce moment là, Fadl commençait à parler au sujet d'une organisation appelée Al-Qaeda et c'était la première fois que Coleman et les deux procureurs entendent ce mot. Fadl a parlé des camps d'entrainement, des cellules dormantes, du désir de Binladen de s'approprier des ADM, surtout nucléaires et chimiques. Il a révélé qu'Al-Qaeda était responsable de l'attaque à l'explosive au Yémen en 1992 et de l'entrainement des insurgés qui ont abattu l'hélicoptère américain en Somalie la même année, en plus il leur a fourni des schémas de l'organisation et des noms à tel point que les enquêteurs était stupéfaits [327].

---

[323] Ibid.
[324] Ibid.
[325] Ibid.
[326] Ibid.
[327] Ibid.

Coleman a continué son enquête seul sur Binladen pour une année et demi jusqu'à ce que le FBI l'ait presque oublié car il a été affecté à Alec station, et enfin il a pu dresser une carte relative au réseau de l'organisation laquelle était étendue au Moyen Orient, en Afrique, en Europe et en Asie centrale, tout en concluant qu'il s'agit d'une organisation terroriste internationale visant la destruction des USA [328].

B. L'internationalisation du terrorisme

Les activistes islamistes circulent dans plusieurs pays arabes et musulmans créant des groupuscules mettant leurs armes au service de l'Islamisme radicale. Cette menace globale dont le terrorisme, de par sa simplicité d'accès, est l'instrument le plus utilisé, séduit nombre de personnes non seulement en terre arabe ou en terre d'islam, mais aussi en Europe et dans tout le monde, jusqu'au point de leur permettre de prononcer ce qui est appelé maintenant Daech, l'acronyme arabe de l'Etat islamique en Irak et en Syrie, organisation de la lâcheté et de l'abjection [329].

1. L'attraction des terroristes étrangers vers le prétendu Djihad

Selon un bilan français, pas moins de 349 français étaient en Syrie, 221 apprentis combattants français manifestaient des velléités de départ et 154 étaient déjà en route, sachant que 946 compatriotes ou résidents français sont concernés par les filières, soit une explosion dépassant les 60 % en six mois [330]. Le député socialiste Sébastien Pitrasanta, rapporteur du projet de loi antiterroriste [331]

---

[328] Ibid.

[329] Dans un communiqué de l'Elysée le Président de la République François Hollande disait : « L'odieux assassinat de David Haines montre une nouvelle fois combien la communauté internationale doit se mobiliser contre Daech, organisation de la lâcheté et de l'abjection ». De même, David Cameroun disait que : « Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour traquer ces assassins et nous assurer qu'ils seront traduits en justice, quel que soit le temps que cela prendra », *Le Figaro*, lundi 15 septembre 2014 n° 21805, p. 6-7. Notons que David Haines est le troisième hottage occidental de nationalité Britannique à être décapité brutalement par Daech le 13 septembre 2014. Il a été enlevé en mars 2013 en Syrie où il venait d'arriver pour travailler au sein de l'ONG française Acted avec laquelle il avait mené depuis quinze ans des missions dans les zones de conflit en Afrique, au Moyen- Orient et dans les Balkans.

[330] Christophe Cornevin, « Djihadisme : la France renforce son arsenal », *Le Figaro*, op. ct., p.8

[331] Cette projet de loi a été adopté par l'assemblée nationale et le Sénat le 13 novembre 2014 sous le numéro 2014- 1353 et publiée au BORF N° 0263 du 14 novembre 2014.

prévoyant de punir les candidats au départ d'interdiction de sortie du territoire et d'accentuer la traque sur internet a déclaré que : « Les volontaires partant de France constituent le plus fort contingent» [333]. De même, le mois d'août 2014 la DGSI surveillait à la loupe 184 djihadistes revenus en France comme autant de possibles bombes à retardement [334]. Les chiffres cités plus haut s'accroissent avec le temps et le Président Français a parlé de « 15 000 combattants étrangers parmi lesquels 1 000 français- ou résidant en France- en Syrie et en Irak» [335].

On peut dire aussi que déjà l'affaire Mohamed Merah à Toulouse et les attentats du janvier 2015 à Paris avaient démontré que le radicalisme a franchi un nouveau pas. Il n'est plus importé du Maghreb ou du Moyen-Orient, il touche aujourd'hui des personnes dans la France, toutes nées en France, plusieurs d'entre elles sont converties [336].

La même chose peut être dite sur le Maroc dont plusieurs de ses citoyens sont partis en Syrie pour combattre le régime Syrien avant de rallier l'EI. Les réseaux de recrutement de ces individus opèrent dans certaines villes marocaines. Dans ce cadre, la CA de Rabat a traité en janvier 2013 le cas d'une cellule composée de 12 personnes arrêtées pour avoir recruté 40 individus au sein des groupes terroristes combattant en Syrie. Ce groupe a opéré dans les villes de Meknès, Hoceima, Tanger et Fnideq [337].

Au mois d'août, les services de police marocains ont démantelé une cellule de 4 à 7 individus liés à Al-Qaeda dans les régions de Fès, Meknès, Taounate et

---

[333] Ibid.
[334] Ibid.
[335] Discours du Président Français au Conseil de sécurité de l'ONU le 24 -9- 2014, franceonu.org.
[336] Abdelhak Najib, «La France terre de jihad», *Maroc Hebdo*, n° 995 du 21 au 18 octobre 2012. Louis Caprioli, responsable de la lutte anti-terroriste à la Direction de la Surveillance du Territoire de 1998 à 2004 analyse la situation en disant que : « Nous sommes face à un leader qui n'est pas issu des schémas classiques qui impliquent le plus souvent des Maghrébins. Le leader est Français de souche. Un Antillais. Aujourd'hui, les recruteurs ciblent des individus de moins en moins discernables ». De cette façon, les organisations terroristes puisent donc dans le sol occidental. Le ciblage est l'étape la plus importante et peut durer des mois ou des années , les cibles sont des anciens délinquants, drogués, repris de justice c'est-à-dire des personnes au profil psychologique fragile facile à manipuler. Amedy coulibaly, les frères Koachi et Djamel Beghal en est un exemple très récent, lesquels étaient des délinquant multirécidivistes
[337] *The country reports on terrorism 2013*, United States Department of state publication, Bureau of Counterterrorism, avril 2014, p. 162-163.

Tiznit qui préparaient des attaques contre le Maroc. Selon l'enquête, la cellule entendait rallier de nouvelles recrues dans le but de mener des attaques contre des missions étrangères au Maroc, particulièrement les manœuvres du lion africain et contre les avions français qui décollent de l'aéroport de la ville de Guelmim pour supporter les forces intervenant au Mali [338]. Selon le directeur du bureau central d'investigations judiciaires, 500 marocains combattraient avec Daech, 286 seraient morts en Irak et en Syrie, 156 seraient rentrés au Maroc et ont été appréhendés à leur retour.

2. La guerre de communication et de lutte contre le financement perdue et la réaction internationale tardée

Internet est le canal de recrutement privilégié par les terroristes. Ils y ont affiné leurs techniques d'embrigadement. Ils en utilisent toutes les possibilités : sites d'apologie du terrorisme, forums, services de messagerie directe (Skype, WhatsApp), vidéos (YouTube, DailyMotion ou chaînes spécialisées), et même des sites de rencontres pour célibataires. Les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram) sont utilisés pour prendre contact de proche en proche : ceux qui sont sur place en charge de recruter y postent des messages et y discutent avec ceux qui sont en France. Pour eux, Internet est le moyen de faire circuler massivement leur propagande et de proposer aux jeunes un discours adapté à ceux qu'ils veulent attirer dans leurs filets [339].

La situation est très grave puisque le monde tout entier avec tous ses moyens technologiques, n'arrive pas encore à gagner la guerre de communication contre les terroristes, et ce même depuis la création d'Al-Qaeda. Plus que ça, cette organisation terroriste est jusqu'à présent capable de publier son magazine intitulé « Inspire » (Inspirer) sur internet et on n'arrive pas à l'y stopper. C'est la réalité confirmée déjà par le conseiller spécial Américain sur le Pakistan et l'Afghanistan Richard Holbrooke par son constat très signifiant : « Nous perdons la guerre de communication contre les extrémistes qui vivent dans les caves» [340].

---

[338] Ibid.
[339] STOP-DJIHADISME. gouv.fr sur http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/decrypter.html.
[340] Hillary Rodham Clinton, *Hard Choices*, Simon and Schuster, New York, 2014, p. 189.

Si dans les années 70-80, les groupuscules proches orientaux étaient très professionnels, téléguidés ou soutenus par des Etats tels la Syrie ou l'Iran, poussant les Etats occidentaux à négocier avec eux, dans les années 90 et la première décennie de 2000, la terminologie a changé et est devenue « mouvements », et peu à peu remplacée par « mouvance » ou « nébuleuse », et l'on constate qu'on est passé du sponsoring étatique à un «mécénat de particuliers à l'image de l'action du milliardaire saoudien Oussma Benladen [341]».

Des connections au niveau du trafic d'armes, de drogue ou simplement des activités commerciales ou bancaires permettant un financement constant de ces mouvements à travers le monde. Longtemps financés par certains Etats, ils sont aujourd'hui de plus en plus isolés, mais riches par l'exploitation des moyens et des richesses qu'ils s'accaparent comme butin des affrontements avec les armées des Etats au sein desquels ils sévissent, et par le revenu des rançons obtenues en échange d'otages enlevés [342].

« The country report on terrorism 2013 » du Bureau de lutte contre le terrorisme relevant du Département d'Etat américain corrobore cette constatation. Ainsi, les groupes affiliés à Al-Qaeda ont pu réaliser leur indépendance financière, en perpétrant des actes d'enlèvement et l'échange d'otages contre de l'argent, en plus de leur recours à l'extorsion et à la fraude des cartes de crédit bancaire [343].

Les terroristes d'Al-Qaeda à la péninsule arabe (AQPA) et Al-Qaeda au Maghreb islamique (AQMI) sont particulièrement actifs dans le domaine de l'enlèvement pour l'obtention de rançons en argent qu'ils utilisent pour financer leurs activités. Leurs cibles sont toujours des citoyens des pays de l'Ouest ou de tierces parties qui ont déjà l'habitude de payer des rançons contre la libération de leurs citoyens [344]. Les dons privés parvenant des pays du Golf demeurent aussi une source majeure de financement des groupes terroristes sunnites [345].

Il ya d'autres activités illicites auxquelles recourent certains groupes terroristes pour financer leurs actes que j'ai appris moi même pour la première

[341] Salim El Amrani, op. cit., p. 148.
[342] Lawrence Wright, op. cit., p. 5-6.
[343] *The country report on terrorism 2013*, op. cit., p. 6. A signaler que le rapport de 2014 n'est pas encore sortie.
[344] Ibid.
[345] Ibid.

fois en lisant l'ouvrage récent de l'ex-secrétaire d'Etat américain Hillary Clinton. Cette dernière souligne dans son ouvrage qu'elle a été étonnée elle-même de cette méthode de financement.

Elle rapporte : « J'avais à me rendre à la maison blanche en personne (…) au sujet d'un événement concernant le trafic illégal des animaux. Par coïncidence fortuite, j'ai appris au Département d'Etat, que les éléphants étaient sur le point de disparaitre dans les forêts de l'Afrique. Ce qui a attiré mon attention est le fait que l'une des causes de cette disparition sont les terroristes et les groupes armés comme Al Shabaab et la Resistance armée de Dieu qui sont entrés dans le trafic illégal de l'ivoire pour financer leurs activités illicites et déstabilisantes à travers l'Afrique centrale » [346].

En l'absence de toute réaction réelle de la communauté internationale dans ce sens, le financement des terroristes est allé plus loin, jusqu'à s'accaparer des organismes financiers officiaux. L'exemple de Daech [347] est flagrant dans ce cadre quand il a attaqué la banque centrale de la ville riche du Mosul en Iraq et a vidé toutes ses caisses, tout en proclamant un soi-disant Etat islamique.

Selon la déclaration du président Irakien, Daech mène « un terrorisme d'un genre nouveau » qui s'est rendu coupable de crimes de « génocide, de purification ethnique et religieuse » [348]. C'est la première fois qu'un groupe terroriste de l'islamisme radical déclare la constitution d'un Etat et recourt à une sorte de barbarie contre d'autres groupes ethniques [349].

---

[346] Hillary Rodham Clinton, op.cit., p. 467.

[347] Avant de changer son nom à Daech c'est-à-dire l'Etat islamique en Irak et en Syrie en 2013, ce groupe était connu sous le nom d'Al-Qaeda en Irak. Ce groupe a augmenté sa fréquence d'actes terroristes en 2013. Selon les estimations de l'ONU pour 2013, plus de 7800 civils on été tués à cause des attaques terroristes perpétrées par L'EI, un moyen de 24 morts par jour et 68 attentats - suicides par mois *The country reports on terrorism 2013*, op. cit.,p. 137-138.

[348] Voir déclaration du président irakien lors de la conférence internationale sur l'Irak tenue à Paris à l'initiative de la France le 15 septembre 2014.

[349] Le 15 août 2014 les terroristes combattants de Daech ont tué des dizaines d'habitants, des hommes et des garçons pour la plupart. Ils s'adonnaient au viol et à la traite des êtres humains, les femmes jeunes et belles ont été emmenées pour être vendues. Les plus âgés, les mères et les laides restent séquestrées. Ces actes de barbarie sont pratiqués contre les Yazidies. Une femme yazidie pourrait « rapporter » de 100 à 1000 dollars par tête. Selon le ministre irakien des droits de l'homme, quelque 700 esclaves sexuelles auraient été ainsi vendues à Moussol en août 2014. Thierry Oberlé, « Ces yazidies prisonnières du désert », *Le Figaro*, 16 septembre 2014, n° 21806, p.2.

Devant ces atrocités sans égal dans l'histoire moderne, un nombre d'Etats se sont engagés à soutenir l'Irak par tous les moyens. A cet effet, à l'initiative de la France, une trentaine de pays ont organisé la conférence internationale sur l'Irak et se sont tenus dans la déclaration finale de fournir « une aide militaire appropriée » aux autorités de Baghdad pour les aider à combattre Daech [350]. Lors de l'inauguration de cette conférence, le Président français François Hollande avait appelé la communauté internationale à s'aligner aux côtés des autorités irakiennes « clairement, loyalement et fortement », car il n'y a pas « de temps à perdre » [351].

Pour son côté, Laurent Fabius à précisé que « quand on a affaire à un groupe de cette sorte, il n'y a pas d'autres attitudes que se défendre, c'est ce que la communauté internationale, quelques soient les nuances et les différences, a décidé de faire [352]. Mais, la réaction internationale intervenant très en retard lui a coûté cher sur les plans humanitaire et matériel.

Section 2. Les dispositions juridiques relatives au terrorisme dans le monde arabe

Les Etats arabes ont réalisé l'ampleur du danger que constitue la criminalité en général, et le terrorisme en particulier et l'importance de la coopération judiciaire et policière dans la lutte contre ce phénomène au début des années cinquante [353]. La lutte contre le terrorisme a ainsi commencé par la confection d'une stratégie et l'adoption d'une convention plus large dans ce domaine.

---

[350] Isabelle lasserne, «A paris, la guerre à l'EI est déclarée», *Le Figaro*, op. cit., p. 2.

[351] Ibid.

[352] Ibid. La faiblesse de la déclaration finale de cette conférence c'est qu'elle n'a pas pris en compte la menace de Daech en Syrie car l'offensive des terroristes en Irak a commencé déjà trois mois avant le début de la conférence, et à cette date 40 % du nord de l'Irak et 25 % de la Syrie sont contrôlés par l'Etat islamique. Mais les Etats-Unis ont envisagé par la suite d'étendre leurs frappes aériennes à la Syrie.

[353] Mohamed Fathi, «Les législations pénales arabes relatives à la lutte contre le terrorisme sur les plans de fond et de procédure», travaux du colloque scientifique au sujet des législations relatives à la lutte contre le terrorisme dans le monde arabe, Soudan, 1999.

A. Stratégie arabe de lutte contre le terrorisme ridiculisée par le manque d'unité

En 1952, la Ligue des Etats arabes a adopté une convention relative à la commission rogatoire judiciaire et une convention d'extradition. La création de l'organisation arabe de la défense sociale était très importante du fait qu'elle a recommandé la tenue annuelle d'un congrès des dirigeants des services de police et de sécurité arabes [354]. Mais la coopération entre les Etats arabes en matière de lutte contre le terrorisme n'est guère satisfaisante en raison du manque d'une réelle unité et solidarité surtout après l'invasion du Koweit par l'Iraq en 1991.

1. Genèse de l'idée de lutte contre le terrorisme dans le monde arabe

Le premier congrès des dirigeants arabes des services de police a été tenu aux Emirats arabes unis les 18 et 21 décembre 1972 dans lequel ils ont discuté le problème de l'extradition criminelle. En septembre 1977, les ministres de l'intérieur des Etats arabes ont tenu leur premier congrès au Caire et il a été recommandé que les Etats arabes prennent en considération les nouveaux phénomènes criminels et tous les autres comportements criminogènes étrangers aux Etats arabes.

Ensuite, les efforts des Etats arabes se sont multipliés en vue de lutter contre le terrorisme avec l'organisation de congrès annuels des dirigeants des services de police et de sécurité qui se tiennent encore jusqu'à présent et dont le principal thème discuté est celui de la lutte contre le terrorisme [355]. En plus, le conseil des ministres de l'intérieur des Etats arabes a élaboré une stratégie sécuritaire qui vise la protection de la société arabe du terrorisme et de toutes les autres catégories de crimes, et ce lors de sa deuxième réunion à Bagdad le 7 décembre 1983 [356].

Les objectifs de cette stratégie libellés dans le titre intitulé « objectifs » se résument comme suit :

---

[354] Mohamed Fakir, *Le terrorisme au Maroc entre l'approche politique et juridique*, thèse de doctorat en droit public et sciences politiques, en arabe, université Hassan II, faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca, 2004-2005, p. 79.

[355] Ibid, p. 80.

[356] La ligue des Etats arabes, l'Organisation arabe de la défense sociale contre le crime, le deuxième congrès des ministres de l'intérieur arabes, 1983.

1 la lutte contre la criminalité dans toutes ses formes classiques et nouvelles dans la société arabe ;
2 la préservation de la paix dans le monde arabe et sa protection de toutes les tentatives terroristes orchestrées de l'intérieur ou de l'extérieur ;
3 la protection de la sécurité des institutions, organismes et services publics dans le monde arabe et leur préservation de tout attentat ;
4 la protection de la sécurité de la personne humaine dans le monde arabe et la garantie de sa sécurité physique, sa liberté, ses droits et ses biens.

Bien plus, la stratégie sécuritaire arabe a déterminé les moyens de réalisation de ses objectifs comme suit :

1 la modernisation des services arabes de sécurité par le développement de son mode de travail et son renforcement en moyens humains et matériels ;
2 l'adoption d'une approche scientifique dans le travail sécuritaire et l'élaboration de plans scientifiques de travail par les services de sécurité ;
3 l'amélioration des établissements pénitentiaires et correctionnels en leur dotant de tous les moyens susceptibles d'éduquer et d'insérer les criminels dans la société ;
4 la sensibilisation des personnes en vue de leur participation dans la lutte contre la criminalité ;
5 la concrétisation de la coopération arabe dans le domaine de sécurité ;
6 le renforcement de la coopération internationale en vue de la lutte contre la criminalité par l'échange des expériences.

Pour faciliter l'application de cette stratégie et sa mise en œuvre, des programmes et des méthodes spécifiques expliquant chaque disposition de la stratégie ont été adoptés. De même, l'exécution de la stratégie est du ressort du conseil des ministres de l'intérieur des Etats arabes et son secrétariat général.

En plus de la stratégie de sécurité dans le monde arabe, le congrès des ministres arabes de l'intérieur a adopté une stratégie qu'on peut qualifie de sectorielle. C'est la stratégie de lutte contre le terrorisme adoptée lors de sa 14ème session tenue à Tunis le 4 janvier 1997.

Cette stratégie donne une définition au terrorisme et essaie de le différencier de ce qu'elle appelle la lutte armée légitime [357]. Elle vise aussi la préservation de la paix, la sécurité et l'unité des Etats arabes, en plus de la souveraineté de la loi et la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la coopération arabe commune.

Ainsi, les objectifs de cette stratégie résident dans la lutte contre le terrorisme et l'éradication de ses causes, la protection de la sécurité des personnes, la consolidation des droits de l'homme, la sécurité des institutions publiques.

La stratégie a prévu des mécanismes de suivi et d'exécution de ses recommandations, en l'occurrence la création de comités nationaux de lutte contre le terrorisme. Des unités sont créées au sein de ces comités dont l'unité de collecte des informations et l'unité opérationnelle de lutte contre le terrorisme.

2. La lutte inefficace avec l'unité arabe perdue

La 17ème conférence des responsables arabes de la lutte contre le terrorisme tenue à Tunis, le 17 septembre 2014, sous la présidence du Maroc a été organisée par le conseil des ministres arabes de l'intérieur (CMAI). Le représentant du Maroc a souligné que la communauté internationale, y compris le monde arabe, fait face à plusieurs défis, dont l'extrémisme, le trafic de drogue, le blanchiment d'argent, la cybercriminalité, l'immigration illégale, la traite et la prolifération des armes [358].

Dans cette conférence le Maroc a confirmé la nécessité de conjuguer les efforts, renforcer la coordination au niveau des opérations sécuritaires et définir les approches à adopter pour lutter avec sagesse et clairvoyance contre ces phénomènes qui menacent la stabilité et la sécurité des pays [359].

Dans le même cadre, et eu égard « aux menaces terroristes qui se dressent devant les pays arabes, la solidarité reste garantie pour prémunir efficacement la

---

[357] A notre avis les rédacteurs de la stratégie font référence ici à la lutte du peuple palestinien contre l'occupation israélienne.

[358] « Le Maroc préside la 17 ème conférence sur la lutte contre le terrorisme », article publié par la MAP, 18 septembre 2014.

[359] Ibid.

Oumma (la nation) arabe contre des répercussions dramatiques » [360].

Même si la coopération conventionnelle entre les pays arabes est formalisée par la Convention de la Ligue arabe de 1998, son application dans le but d'assurer une coopération sécuritaire demeure inefficace et nécessite la construction d'une Union arabe qui, à l'instar de l'Union européenne, serait synonyme de paix, de stabilité et de prospérité.

C'est pourquoi une politique tournée explicitement et exclusivement vers le monde arabe doit présenter un autre intérêt fondamental, celui de dépasser les conflits bilatéraux et favoriser les intérêts collectifs des Etats arabes. La coopération sécuritaire doit être abordée en dehors des conflits politiques. Pis encore, la situation s'est aggravée avec les conflits politiques internes pour s'accaparer du pouvoir, notamment en Egypte et en Libye, menaçant ainsi la stabilité dans tout les Etats voisins.

D'ailleurs, le Roi du Maroc Sa Majesté Mohammed VI a souligné dans son discours devant l'assemblée constituante tunisienne le 31 mai 2014, l'importance de la coopération étatique dans l'instauration de la sécurité. Il a précisé que : «Il se berce d'illusion celui qui s'imagine qu'un Etat peut, à lui seul, venir à bout des problèmes liés à la sécurité et à la stabilité. Car, en effet, l'expérience à démontré que les approches exclusives sont inopérantes pour faire face aux dangers sécuritaires qui guettent la région, surtout au regard des défis que connaît l'espace sahélo-saharien en matière de sécurité et de développement » [361].

B. Convention arabe relative à la lutte contre le terrorisme et ses limites

L'organisation de la Ligue arabe créée le 22 mars 1945 par le protocole d'Alexandrie compte parmi ses objectifs principaux la coordination des politiques des Etats membres en vue d'assurer leur sécurité nationale. Ainsi, l'organisation

[360] Mohamed Ali Koumane, secrétaire du CMAI, *travaux de la 17 ème conférence sur la lutte contre le terrorisme.*

[361] Agence MAP (MafhrebArab Press). C'est l'agence marocaine de presse ou le texte intégral du discours a été publié. .

coordonne l'action des Etats membres dans la lutte contre le terrorisme, à travers une Convention signée au Caire le 22 avril 1998.

1. Contenu et définition de la Convention

La Convention arabe de lutte contre le terrorisme contient deux parties et 42 articles. La première partie est relative aux définitions et dispositions générales et la seconde concerne les fondements de la coopération arabe en matière de lutte contre le terrorisme. La seconde partie est scindée en trois parties respectivement relatives aux domaines de sécurité, de justice et des instruments d'application de la loi.

Le préambule de la Convention condamne le terrorisme en rappelant l'attachement des Etats parties au respect des dispositions de la loi musulmane et du patrimoine humanitaire de la nation arabe qui proclame la protection des droits humains. Il souligne le droit des peuples à lutter contre l'occupation étrangère et les agressions par tout moyen, y compris la lutte armée pour la libération de leurs territoires et l'obtention de leur droit à l'autodétermination et de leur indépendance [362].

Quant à la définition du terrorisme, la Convention le définit comme : « Tout acte ou menace de violence quels qu'en soient les motifs ou les buts, qui a lieu en exécution d'un projet criminel individuel ou collectif et visant à provoquer la terreur ou la peur parmi les gens en les blessant ou en exposant leur vie, liberté ou sécurité au danger, ou portant atteinte à l'environnement ou à un édifice ou propriété publics ou privés, ou à l'occupation de ceux-ci, ou en mettant en danger une ressource nationale » [363].

---

[262] Le cas de la Palestine n'est pas étrange à la présence de cette disposition, ce qui confirme l'idée que nous avons souligné en haut selon laquelle les intérêts des Etats jouent en faveur des uns ou des autres et entravent toute lutte efficace contre le phénomène du terrorisme. Il faut souligner aussi dans ce cadre que l'OCI s'est inspirée de la convention du Caire par la signature de ses membres d'une convention à Ouagadougo le 1er juillet 1999 sur la lutte contre le terrorisme international qui se réfère à la charia et écarte de son champ d'application la lutte contre les régimes racistes, les occupations étrangères, et les situations coloniales. Son contenu est diamétralement calqué sur la convention du Caire et répond surtout à un souci des Etats musulmans de démontrer leur bonne volonté dans la lutte contre le terrorisme, toujours en prenant compte, par rapport à la Palestine, de réaffirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

[263] Article premier alinéa 2 de la Convention.

A notre avis, cette définition parait un peu limitée et restreinte par son omission de souligner l'acte d'attentat à la vie des personnes. L'expression « … visant à provoquer la terreur ou la peur parmi les gens en les blessant ou en exposant leur vie, liberté ou sécurité au danger…) ne comporte pas l'acte de tuer les personnes, et se contente de souligner le fait d'exposer leur vie au danger. Une personne dont la vie est exposée au danger doit confronter ce danger, le dépasser et survivre. Que dire alors si l'attentat a causé la mort d'une personne ou plus ?

De même et malgré le fait que cette définition a le mérite d'exister et d'être la seule en vigueur aujourd'hui dans un texte international, il n'en demeure pas moins qu'elle manque de précision.

Ainsi, outre l'utilisation de la notion de terreur, « tautologie » critiquée par le professeur Antoine Sottile [364], cette définition est susceptible, de par son imprécision, de faire entrer dans l'orbite du terrorisme de nombreux actes criminels qui, quoique condamnables, n'en sont pas pour autant terroristes, vu que de nombreux actes de banditisme commis dans le cadre du crime organisé peuvent avoir lieu en exécution de projets criminels visant à provoquer la terreur et blesser ou exposer la vie et la sécurité de personnes au danger.

Sottile remarque que le fait de définir le terrorisme par référence à la « terreur » qu'il inspire est une « tautologie » vu que l'on se contente de définir un concept par un autre tout aussi imprécis et, « parler de faits criminels dans un texte à vocation pénale, sans préciser ce que l'on entend par là revient à faire de la littérature, mais non du droit » [365].

Certes, cette Convention a le mérite d'inclure expressément les atteintes à l'environnement dans le cadre du terrorisme, ce qui répond bien à la tendance de l'ONU depuis l'agenda pour la paix, de faire du concept de la sécurité environnementale une préoccupation essentielle des Etats [366].

---

[364] Sottile A, «Le terrorisme international», *RCADI*, 1938 III, p. 95.
[365] Ibid.
[366] Salim El Amrani, op. cit., p. 155.

Bien plus, les rédacteurs de la convention de la Ligue arabe relative à la lutte contre le terrorisme, qui semblent s'en être inspirés, opèrent une distinction entre « terrorisme » et « crime terroriste » qui est considéré comme : « Tout crime, entamé ou non, commis en exécution d'un but terroriste dans tout Etat contractant ou contre les nationaux, les propriétés ou les intérêts de celui-ci et qui est sanctionné par la loi nationale de cet Etat » [367].

2. Dépolitisation des infractions

La Convention érige une dépolitisation de l'infraction terroriste à l'instar de la Convention de Strasbourg. La dépolitisation est prévue par l'article 2 qui énonce en son second alinéa que ne seront pas considérés comme crimes politiques les infractions contre les Rois et Présidents des Etats contractants, les gouvernants, leurs épouses et leurs ascendants ou descendants. Les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les ambassadeurs et les diplomates dans les Etats contractants ou dans leurs lieux d'accréditation. Le meurtre prémédité et le vol avec contrainte à l'encontre de personnes d'autorité. Les actes de destruction et d'atteinte aux propriétés publiques ou ceux destinés à un service public appartenant à tout Etat signataire.

On remarque une dépolitisation large certes tempérée par les dispositions des articles 6 et 7 relatives à l'extradition, énonçant que la remise des auteurs ne peut avoir lieu quand le crime est considéré, conformément aux lois de l'Etat requis, comme un crime à caractère politique, si le crime faisant l'objet de l'extradition est limité à une infraction d'obligations militaires, si ledit crime a fait l'objet d'un jugement définitif dans l'Etat contractant destinataire de la demande de l'extradition, ou dans un pays contractant tiers…

---

[367] Cette définition demeure vague et en l'appliquant on risque de tomber dans des contradictions avec les droits fondamentaux de l'homme, et d'ailleurs cette réalité a été indiquée par l'ex secrétaire général de l'ONU M. Kofi Annan, lors d'une allocution prononcée à Madrid à la séance plénière de clôture du sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité : « Je dois malheureusement dire que les spécialistes des droits de l'homme, y compris ceux du système des Nations Unies, considèrent tous, sans exception, que nombre de mesures qu'adoptent actuellement les Etats pour lutter contre le terrorisme constituent une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ». communiqué de presse, SG/SM/9757, 10/03/2005.

Conclusion du chapitre II

Malgré le fait que la montée en puissance du terrorisme radical dans le monde islamique et le monde arabe remonte aux années 80, les efforts de lutte contre le terrorisme déployés par les Etats arabes et islamiques demeurent inefficaces en raison des conflits d'intérêts qui secouent l'unité et la coopération entre eux. La faiblesse des institutions de certains Etats arabes ou islamiques comme la Libye, le Mali ou l'Afghanistan constitue elle aussi un socle fertile à la naissance des groupes terroristes. Toute lutte contre le terrorisme ne peut atteindre son objectif sans l'unité des efforts et des idées.

Conclusion du titre II

Le droit international et régional en matière de lutte contre le terrorisme s'est vu élaboré face à la situation belliqueuse imposée aux Etats par le développement du phénomène du terrorisme. Le phénomène présente des caractéristiques et des éléments transnationaux, dont les répercussions dépassent les frontières.

Face à cette situation et alors que les règles de droit interne se sont avérées inefficaces devant l'ampleur de la menace, les Etats sont restés impuissants à la confronter, ce qui a fait apparaitre la nécessité de coopérer dans leur lutte. La communauté internationale va tenter de s'organiser sur les plans universel et régional en vue d'apporter une réponse au phénomène.

Les organisations internationales et régionales constituent alors un cadre de concertation, de coordination et d'élaboration de normes « destinées à lutter efficacement contre ce phénomène multiforme, chargé de nombreuses significations et nécessitant une approche globale » [368].

La lutte internationale ou régionale contre un phénomène de façon efficace nécessite l'adoption de positions unifiées loin des divergences fondamentales. C'est une difficulté qui subsiste actuellement et se manifeste dans l'incrimination du terrorisme international qui ne connaît, jusqu'à présent aucune définition dans un texte de droit international, ce qui complique la tache des juristes et des juridictions dans la recherche d'une solution juridique aux conflits internationaux.

---

[368] Salim El Amrani, op. cit., p. 11.

Conclusion de la partie I

Malgré la diversité des instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, il n'empêche que ce fléau ne cesse de se nourrir de nouveaux terroristes potentiels, et les affaires de Mohammed Merah, de Mehdi Nemmouche, des frères Kouachi et d'Amedy Coulibaly en témoignent « C'est l'affaire de la France. Mais aussi de l'Union européenne, dont la coopération connaît des failles. La surveillance des réseaux Internet doit être plus serrée, à l'instar de la méthode utilisée contre les pédophiles, et les visas rétablis avec certains pays voisins des zones de conflit » [369].

A notre avis, c'est l'affaire de la France et de l'Union européenne, mais aussi de tout le monde, Etats et peuples doivent coopérer ensemble en vue d'instaurer la sécurité au sein des sociétés, la sécurité des innocents étant la première des libertés [370]. De même, la recrudescence des phénomènes de radicalisation n'épargne aucun continent comme en témoigne le conflit en Syrie. C'est un constat qui prouve que la chaine de la coopération internationale et régionale connaisse des failles dans l'un ou plusieurs de ses éléments. Et à mon avis ce sont des failles intentionnelles résultant des conflits d'intérêts entre Etats, et les mouvements faciles des terroristes d'une frontière à une autre vers la Syrie corroborent notre constat.

Certes, l'absence d'une définition du terrorisme perdure dans les instruments conventionnels que nous avons exposés dans cette partie, sauf dans

---

[369] Yves Thréani, «Éditorial», *le Figaro*, 2 juin 2014, p. 1.
[370] Ibid.

la convention arabe de 1993 lesquels se bornent à déterminer limitativement certains faits pouvant caractériser l'infraction terroriste. Il s'ensuit que des difficultés d'interprétation surgissent lors de l'application des dispositions de ces instruments.

S'agissant de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, elle est affaiblie par certaines dispositions dont le droit de réserve de l'article 5 qui prévoit que : « Tout Etat, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclare qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1er qu'il considère comme infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, à condition qu'il s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction … ».

Qu'il s'agisse de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, de la décision-cadre du Conseil ou de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, l'objectif est d'offrir aux personnes un niveau élevé de sécurité et de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une réponse commune entre les Etats membres dans le domaine de la coopération judiciaire et policière.

Après avoir exposé les instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et leur rôle dans la mise en place d'une coopération large entre Etats, nous allons voir dans la deuxième partie les dispositions juridiques procédurales et répressives ainsi que les infractions terroristes en droit français et en droit marocain (Partie II).

Deuxième partie

LES DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET LES INFRACTIONS TERRORISTES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN DROITS FRANÇAIS ET MAROCAIN

Le développement du terrorisme international et la nécessité de la protection de la continuité des Etats et des valeurs humaines ont entraîné logiquement la réflexion profonde pour développer les moyens de lutte anti-terroriste de la part des Etats visés. En effet, il était difficile pour les tribunaux français et marocains, de lutter efficacement contre les mouvements terroristes dans le cadre des règles du droit commun, c'est-à-dire, avant l'adoption de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Les deux Etats ont répliqué par l'adoption de règles dérogatoires lorsqu'il s'agit des crimes terroristes [371].

Ainsi, les législateurs français et marocain, de leur côté, ont été amenés à cause des attentats terroristes ayant été perpétrés dans les deux pays à adopter des lois réprimant les actes de terrorisme. Si la législation française relative à la lutte contre le terrorisme a été adoptée progressivement comme nous allons voir ci-dessous, au Maroc la notion a été introduite directement et expressément, mais après une longue période d'hésitation tenue par certains opposants qui voyaient dans cette loi un moyen de limiter les libertés personnelles.

Le droit pénal français en matière de lutte contre le terrorisme s'est progressivement établi. En réalité, la législation pénale antiterroriste ne prévoyait aucune disposition renvoyant au phénomène du terrorisme avant 1986 [372]. A la suite des attentats perpétrés en 1986, le législateur adopta la loi du 9 septembre 1986 qui ne déterminait aucune définition relative à la matière du terrorisme [373].

[371] «Droit du terrorisme», Remald, Collection «Textes et Documents», 1ère éd. 2003, n° 89.

[372] Le 3 février 1986, un attentat à la galerie marchande de l'Hôtel Claridge situé sur les Champs-Elysées, faisait 8 blessés et était revendiqué par le «Comité de solidarité avec les prisonniers politiques arabes et du Proche-Orient», ou «CSPPA». Le même jour, une tentative d'attentat par explosif était découverte dans les toilettes du troisième étage de la Tour Eiffel. Etait-ce un raté technique ou un avertissement. Le 17 mars, date de la nomination de Jacques Chirac comme Premier ministre, un attentat vise le TGV, alors qu'il circulait à hauteur de Brunoy, et fait 9 blessés. Le 20 mars, une bombe explose dans la galerie Point Show des Champs-Elysées faisant 2 morts dont Nabil Dagher fiché comme membre des FARL et 29 blessés. Le même jour, une tentative d'attentat est déjouée de justesse à la station Châtelet du RER, un des voyageurs étant intrigué par un paquet suspect.

[373] Jean- François Gayraud, David Sénat, *Le terrorisme*, op. cit.

Au Maroc ce n'est que le 23 janvier 2003 que le conseil des ministres [374] a adopté et déposé auprès du parlement un projet de « loi contre le terrorisme ». Mais, le mouvement de contestations, constitué par les acteurs de la société civile : organisations de défense des droits de l'homme, des partis politiques, ont réussi à le faire repousser.

Dans ce cadre, Sa Majesté Mohamed VI, Roi du Maroc, a expressément mis en garde, contre toute opposition systématique aux orientations des pouvoirs publics en proclamant dans un discours à la nation que : "L'exercice des droits et de la liberté exige corrélativement d'assumer les obligations et devoirs de la citoyenneté, tant il est vrai que l'édification et la consolidation de la démocratie ne sauraient être menées à bonne fin que sous l'égide d'un Etat fort par la suprématie de la loi" [375].

Un jour avant l'annonce de ce discours par Sa Majesté le Roi, la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme était promulguée par le Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003, créant ainsi une liste exhaustive des incriminations terroristes.

Les droits français et marocain, dans un souci d'adapter les instruments procéduraux à la nature de la criminalité terroriste, ont prévu des procédures dérogatoires pour rechercher, poursuivre, instruire et juger les auteurs des infractions terroristes (Titre I).

Il convient de noter que ce soit en droit français ou en droit marocain, les incriminations relatives à la lutte contre le terrorisme ne sont pas toutes nouvelles, mais la majorité d'entre elles y sont déjà prévues, à l'exception de quelques unes, notamment le terrorisme écologique ou le terrorisme par association de malfaiteurs, le fait de se rallier ou de tenter de se rallier des groupes terroristes, le fait de recevoir ou de tenter de recevoir un entrainement ou une formation en vue de commettre un acte de terrorisme ou le fait d'enrôler, d'entrainer ou de former des personnes en vue de leur ralliement à des groupes terroristes... Certains auteurs, notamment Yves Mayaud parlent de terrorisme dérivé pour qualifier les

---

[374] Le conseil des ministres est présidé par Sa Majesté le Roi.

[375] «Discours de Sa Majesté le Roi du Maroc adressé jeudi 29 mai 2003 à la suite des attentats de terroristes de Casablanca le 16 mai 2003» , en ligne : www.bladi.net/text-integral-du-discours-royal-du-29-mai-2003.html

incriminations terroristes, qui ont, selon lui, emprunté aux infractions de droit commun leurs éléments constitutifs pour en prendre une qualification d'infraction terroriste une fois leur réalisation motivée par un contexte d'intimidation et de terreur (Titre II) [376].

[376] Yves Mayaud, op. cité.

TITRE I :

Les règles de procédure relatives aux infractions terroristes en droits français et marocain

La procédure pénale est la mise en œuvre concrète du droit pénal, par la recherche des auteurs d'infractions et par leur jugement. Elle constitue le trait d'union entre l'infraction et la peine, le procès pénal s'intercalant entre l'infraction commise et la peine infligée, en cas de condamnation. Il peut aussi y avoir acquittement, ou, dans certains cas, déclaration de culpabilité avec dispense de peine [377].

En matière procédurale, les deux législations ont prévu des dispositions spécifiques à la recherche, la poursuite et le jugement des infractions terroristes. La même procédure que celle adoptée en matière pénale, a été adoptée par le législateur marocain en matière procédurale ; le code de procédure pénale n'a connu que quelques changements depuis leur adoption en 2003, alors qu'en France, plusieurs modifications ont été portées à la procédure pénale relative aux infractions terroristes, comme nous allons voir dans l'étude des procédures appliquées dans cette matière. C'est ainsi qu'il est important de voir premièrement l'évolution de la législation antiterroriste (chapitre I) avant d'exposer les règles de procédures dans les deux droits français et marocain (chapitre II).

[377] J. Larguier et P. Conte, *Procédure pénale*, Dalloz, 21 éd., 2006, p. 1.

CHAPITRE I :

L'évolution de la législation antiterroriste en droits français et marocain

Le droit pénal français relatif à la lutte contre le terrorisme s'est progressivement établi. En réalité, la législation pénale antiterroriste ne prévoyait aucune disposition renvoyant au phénomène du terrorisme avant 1986. Mais contrairement au législateur marocain le législateur français est très actif dans la production de lois en matière de lutte contre le terrorisme.

Section 1. L'évolution des deux droits français et marocain

Nous commencerons par exposer l'évolution du droit français car la nature des choses nous oblige à suivre le principe qui dit « first come, first served », le droit français dans le domaine de lutte contre le terrorisme étant sorti le premier. Cette évolution historique concerne l'adoption des lois relatives à la lutte contre le terrorisme. Il va sans dire que pour mesurer le degré d'efficacité de toute loi, il faut la soumettre à une évaluation, tendant à supputer ses possibilités d'aboutir et son degré de contribution dans la lutte du phénomène qu'il réprime. C'est l'objet de cette section.

A. Le cas de la France

Nous retraçons l'évolution juridique qui s'est produite puis nous ferons état de la nature des incriminations.

1. Evolution juridique

A l'issue des attentats perpétrés en 1986, le législateur français adopta la loi du 9 septembre 1986 qui ne déterminait aucune définition relative à la matière du terrorisme [378].

[378] Jean- François Gayraud, David Sénat, op. cit. p. 62.

Ensuite, les modifications apportées au Code pénal en mars 1994 émanaient d'un esprit plus développé, consacrant tout un chapitre au concept du terrorisme, désormais considéré comme une infraction autonome. Il prévoit même une nouvelle infraction terroriste spécifique : le terrorisme écologique [379].

Depuis lors, diverses modifications et compléments ont été apportés au droit pénal relatif à la lutte contre le terrorisme que ce soit sur le plan procédural ou sur le fond, en l'occurrence les lois du 22 juillet 1996 et du 30 décembre 1996 portant sur la détention provisoire et les perquisitions de nuit [380].

Bien plus, le 29 décembre 1997, une autre loi qualifiée de loi facilitant le jugement des actes terroristes s'ajoutait à l'arsenal juridique relatif à la lutte contre le terrorisme. Elle permet le jugement des délits et des crimes terroristes, à titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité, dans tout autre lieu du ressort de la cour d'appel que celui où ces juridictions tiennent habituellement leurs audiences [381].

La loi sur la sécurité quotidienne votée le 15 novembre 2001, à peine deux mois après les attentats du 11 septembre est une loi sécuritaire pouvant apparaître comme une panoplie de divers moyens de lutte contre le terrorisme. Elle fait référence à la production et la possession d'armes, les trafics et les nuisances sociales et présente aussi un aspect monétaire et financier, en étendant le champ des infractions terroristes aux infractions de blanchiment et de délits d'initiés, et en créant une nouvelle incrimination, en l'occurrence le financement d'actes terroristes [382].

La Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme a été votée. Elle prévoit diverses dispositions qui imposent aux opérateurs télécoms, aux fournisseurs d'accès à internet, mais aussi à tout établissement public proposant un accès au Net, comme les cybercafés, de conserver les données de connexion jusqu'à un an.

En outre, la loi énonce d'autres dispositions relatives aux conditions de contrôle, de mise en place de caméras de vidéosurveillance, donne la possibilité d'effectuer des contrôles d'identité dans les trains internationaux, et de prolonger

[379] Ibid. P. 63.
[380] Ibid.
[381] Ibid.
[382] Ibid.

la durée maximale de garde à vue de 4 à 6 jours, en ce qui concerne les suspects d'actes terroristes.

Pour relever de façon claire l'évolution importante de la législation antiterroriste française par rapport à la législation marocaine, il parait utile d'exposer les principales lois à l'origine du dispositif pénal de lutte contre le terrorisme qui sont les suivantes :

- la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, qui a défini la notion de terrorisme, mais uniquement pour en tirer des conséquences procédurales (compétence parisienne, garde à vue allongée) ;

- la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 complétant la loi précitée, notamment pour prévoir une cour d'assises composée seulement de magistrats ;

- la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, qui a inséré les actes de terrorisme dans le nouveau code pénal, pour en faire des infractions spécifiques et plus sévèrement sanctionnées ;

- la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, qui a maintenu et précisé la procédure dérogatoire applicable aux actes de terrorisme ;

- la loi n° 95-125 du 8 février 1995, qui a allongé la prescription des crimes et des délits terroristes ;

- la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, qui a notamment créé l'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, définie comme constituant également un acte de terrorisme ;

- la loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme, qui a permis les perquisitions de nuit en enquête de flagrance, préliminaire ou au cours de l'instruction ;

- la loi n° 97-1273 du 29 décembre 1997 tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme ;

- la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, qui a notamment facilité les contrôles d'identité pour lutter contre le terrorisme, a créé le délit de financement des actes de terrorisme et prévu la peine de confiscation générale de l'ensemble des biens des personnes coupables d'actes de terrorisme;

- la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui a créé de nouvelles possibilités d'investigations applicables en matière de terrorisme et de délinquance ou de criminalité organisée, comme les écoutes téléphoniques lors de l'enquête, les infiltrations et les sonorisations ;

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, qui a permis une garde à vue de six jours en cas de risque d'attentats ;

- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, qui a permis la captation de données informatiques ;

- la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, qui a renforcé la présence de l'avocat en garde à vue, y compris pour les gardes à vue en matière de terrorisme ;

- loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, surtout le renforcement de la coordination de la lutte antiterroriste.

- Loi sur le renseignement adoptée à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

2. Nature des incriminations

Les incriminations en droit français relatives à la lutte contre le terrorisme ne sont pas toutes nouvelles, la majorité d'entre elle étaient déjà prévues, à l'exception de quelques unes, notamment le terrorisme écologique ou le terrorisme par association de malfaiteurs ou encore la préparation individuelle

de certains actes de terrorisme [383]. Certains auteurs, notamment Yves Mayaud parlent de terrorisme dérivé pour qualifier les incriminations terroristes, qui ont, selon lui, emprunté aux infractions de droit commun leurs éléments constitutifs pour en prendre une qualification d'infraction terroriste une fois leur réalisation est motivée par un contexte d'intimidation et de terreur [384].

On peut dire autrement que l'existence de certaines circonstances spécifiques, comme nous allons voir, transforme la qualification de certaines infractions de droit commun en infractions terroristes.

De même, Jean –François Gayraud et David Sénat considèrent que le droit français du terrorisme est un droit spécialisé, et non pas un droit d'exception. Ils retiennent qu'il en existe d'autres qui s'inscrivent dans la même optique notamment le droit pénal économique et financier et le droit de la criminalité organisée [385].

En se référant à ces deux exemples, les deux auteurs partent d'une idée descriptive liée au domaine d'intervention du droit que l'on veut qualifier, c'est-à-dire l'objet qu'il traite, et non pas de mesures procédurales qui organisent la poursuite des infractions terroristes. A notre avis, il existe des dispositions qui permettent aux juridictions de Paris de dessaisir les autres juridictions du Pays et en avoir la main forte pour connaître de ces infractions.

Cette situation nous amène à nous interroger s'il ne s'agit-il pas d'une mesure exceptionnelle, ou tout simplement d'une nécessité procédurale dictée par l'importance des moyens dont disposent les juridictions de Paris de nature

---

[383] Cette nouvelle incrimination est créée par la loi du 13 novembre 2014 en réponse à l'évolution de « la menace terroriste et la commission d'actes terroristes par des individus seuls agissant d'initiative en ne s'appuyant sur aucune structure organisée ». Ainsi, a été inséré dans le code pénal, par l'article 6 de la loi, un nouvel article 421-2-6 permettant, , à côté de l'association de malfaiteurs en cas de pluralité d'auteurs, d'incriminer la préparation individuelle de certains actes de terrorisme. Les comportements prévus par l'article 421-2-6 doivent être commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Il faut que l'entreprise a un caractère pensé, prémédité et organisé. La notion d'entreprise est exclusive de toute idée d'improvisation : Circulaire du 5 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, BOMJ n° 2014 du 31 décembre 2014 – JUSD 1429083C- PAGE 1/22.

[384] Yves Mayaud, op. cité.

[385] Jean-François Gayraud et David Sénat, op. cité.

à garantir une bonne administration de la justice ? Nous allons répondre à cette question dans le volet réservé aux dispositions de saisine et de compétence en matière des infractions terroristes.

Bien plus, Thierry S. RENOUX ne sort pas de la ligne analytique des auteurs précités même s'il qualifie ce type de terrorisme, par commodité de langage, dit-il, de « terrorisme classique ». Ce terrorisme désigne des infractions qui sont prévues par le droit commun, , désignant les atteintes volontaires aux personnes et aux biens, à la vie, à l'intégrité physique telles que, par exemple, l'enlèvement, la séquestration, le détournement d'aéronef, de navire, de tout moyen de transport, les vols, destructions, dégradations, les infractions en matière d'informatique, les faux et usages de faux mais aussi en matière de groupes de combat et de mouvements dissous, la fabrication, la détention, ou le transport illégaux d'armes, d'engins meurtriers, explosifs, matériels de guerre, munitions, armes chimiques ou à base de toxines ainsi que le recel du produit de ces infractions [386].

Par ailleurs, la loi du 9 septembre 1986 fixait des mesures de procédure particulières et d'autres instaurant un système d'indemnisation des victimes des attentats terroristes. C'est une exclusivité du droit français comparativement au droit marocain de lutte contre le terrorisme qui ne prévoit aucune disposition particulière d'indemnisation en faveur des victimes des attentats terroristes [387].

---

[386] Thierry S. RENOUX, «Juger le terrorisme», les cahiers du conseil constitutionnel,n° 14,2002-2003, en ligne : www.conseil-constitutionel.fr/conseil-constitutionnel/français/nouveaux-cahiers-duconseil/cahier/-n-14/jugerle terrorisme-sup1-sup-52024html .

[387] Contrairement au législateur marocain, le législateur français a réglementé la question de l'indemnisation des victimes des actes terroristes par des textes spéciaux en vue de combler les lacunes enregistrées dans les règles générales de la responsabilité civile. A cet affet, il a créé un fond de garantie en vertu du Décret n° 86-1111 du 15/10/1986. Le fond est financé à partir d'une cotisation introduite dans les polices d'assurance d'un taux qui varie selon le nombre des activités terroristes. Ainsi, en 1989, la cotisation a été réduite de 5 francs à 1 franc en raison de la réduction des attentats terroristes dans cette période. En 1995, la cotisation a augmenté jusqu'à 10 francs par chaque police d'assurance en raison de l'augmentation des attentats terroristes lors de cette période, et en 2000 la cotisation a atteint 20 francs, ensuite, elle est devenue 4 euros, puis 3,30 euros en 2005. Au Maroc, en vue de combler la lacune législative dans ce domaine, Sa Majesté le Roi a promulgué un Dahir portant n° 178-03-14 du 11 septembre 2003 en vertu duquel une indemnité totale forfaitaire de 500 mille dirhams a été accordée du budget général de l'Etat aux ayants droit de chaque victime des attentats du 16 mai 2003 perpétrés à Casablanca. Quant aux indemnités des ayants droit des victimes de l'attentat d'Argana à Marrakech elles ont été réglées sur la base d'une conciliation amicale entre les parties et l'Agence judiciaire du Royaume. Les montants de cette conciliation sont restés secrets jusqu'à présent : Rahal Bouchikhi, *L'indemnisation des victimes du terrorisme, étude comparée*, thèse de Master, Faculté de droit, Salé, 2013-2014.

B. Le cas du Maroc

Le 14 octobre 2001, les autorités marocaines déposaient auprès de la Ligue des Etats arabes (LEA) au Caire les instruments de ratification par le Royaume de la Convention arabe contre le terrorisme, adoptée le 22 avril 1998 par le conseil des ministres de la justice de la Ligue des Etats arabes.

Entrée en vigueur dès le 7 mai 1999, la Convention n'a été ratifiée par le Maroc que le 30 août 2004. Elle définit le terrorisme comme "tout acte de violence ou de menace de violence, quels qu'en soient les mobiles ou les objectifs, commis pour exécuter individuellement ou collectivement un projet criminel en visant à semer la terreur parmi les populations en exposant leur vie, leur liberté ou leur sécurité en danger, ou à cause des dommages à l'environnement ou aux infrastructures et biens publics ou privés ou à les occuper ou s'en emparer, ou à exposer l'une des ressources nationales au danger".

À partir de cette définition vague et imprécise au regard du droit international, la Convention arabe a mis en place plusieurs mesures dont notamment la création dans chaque Etat partie d'une base de données informatisée sur les " groupes terroristes ", l'échange d'informations entre les polices des divers pays, la surveillance des mouvements des "groupes terroristes" et enfin l'extradition de toute personne impliquée par la justice de son pays d'origine dans une "activité terroriste" et réfugiée dans un autre Etat partie.

Le 13 novembre 2001, le Maroc ratifiait quatre traités internationaux de lutte contre des actes terroristes. Sachant que la procédure de ratification de sept autres instruments internationaux était, selon le gouvernement, "à son stade ultime", le Maroc était partie, en décembre 2001, à 24 conventions et traités ayant un lien direct ou indirect avec le terrorisme.

Le 18 juin 2002, le procureur du Roi [388] près la Cour d'appel de Casablanca a annoncé l'arrestation d'un réseau terroriste constitué de trois ressortissants saoudiens et de complices marocains qui auraient projeté des attentats contre

[388] Au Maroc, le procureur du Roi est l'équivalent du procureur de la République en France.

les navires de l'OTAN croisant dans le détroit de Gibraltar ainsi que des attaques terroristes contre des cafés de la place hautement touristique de Jammaa El Fna à Marrakech et contre des bus interurbains.

Inculpés de constitution de bande criminelle, de tentative de meurtre avec préméditation et de tentative de destruction de lieux publics aux moyens d'explosifs, les trois saoudiens ont été condamnés en février 2003 à 10 ans de prison, alors que leurs cinq complices marocains, dont deux hommes et les trois épouses des Saoudiens, ont été condamnés à de peines d'emprisonnement, allant de trois à huit mois.

Au mois de juillet 2002, le dénommé Youssef Fikri est arrêté à Tanger. Son interpellation est suivie aux mois d'août et de septembre d'une série d'arrestations, notamment à Casablanca, dans des conditions qui préfigurent celles pratiquées après le 16mai 2003.Dans une lettre adressée à la presse marocaine, Yousf Fikri revendique plusieurs assassinats commis par le groupe qu'il dirige dans différentes villes marocaines, dont le meurtre de son propre oncle.

Dépourvu de toute formation théologique, cet émir autoproclamé prétend que ses crimes sont licites d'un point de vue religieux et s'autorise la captation des biens des "mécréants" d'une société qu'il décrit comme totalement impie ; il sera jugé avec trente complices au mois de juillet 2003 dans le climat très particulier postérieur aux attentats du 16 mai.

1. Législation antérieure à la loi du 28 mai 2003

Le Royaume du Maroc a établi à la fin de l'année 2001 un rapport sur les mesures prises par le gouvernement pour l'application de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU en date du 28 septembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme. Ce rapport fait référence aux dispositions applicables pour sanctionner les actes terroristes, et met en exergue un arsenal législatif aussi complet que répressif.

En réponse à la question relative aux infractions et peines correspondantes, il est ainsi indiqué : "Le Code Pénal marocain prévoit de lourdes sanctions pour

des crimes qui peuvent être considérés comme des actes de terrorisme. Ainsi, les articles 163 à 207 relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les articles 392 à 424 relatifs aux crimes et délits contre les personnes, les articles 436 à 441 concernant les atteintes à la liberté individuelle et la prise d'otages et les articles 607 bis et 607 ter concernant le détournement d'aéronefs, la dégradation d'aéronefs et les dégradations des installations aériennes, infligent des peines délictuelles allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement ou des peines criminelles allant de 5 à 30 ans et qui peuvent atteindre la perpétuité ou la peine de mort selon la gravité de l'infraction commise".

Peuvent encore être citées les dispositions des articles 293 à 299 du Code pénal réprimant l'association de malfaiteurs et l'assistance aux criminels, comme la non dénonciation des actes criminels. Ainsi, le rapport du Royaume du Maroc a pu rappeler, d'une part, que le droit marocain ne donnait pas une définition précise du terrorisme, et que les actes terroristes étaient sanctionnés comme des infractions de droit commun, et souligner, d'autre part, que "les actes terroristes et qualifiés comme tels par les législations étrangères et les instruments juridiques internationaux sont considérés comme des actes criminels et sont passibles des peines les plus sévères allant de 5 ans de prison ferme à la peine de mort".

Le Maroc disposait ainsi sur le plan des textes légaux applicables de moyens largement suffisants pour poursuivre et réprimer les auteurs d'actes terroristes. La meilleure preuve en est que, s'agissant d'actes commis avant la réforme législative promulguée le 28 mai 2003, les terroristes présumés ont été jugés et condamnés avec une extrême sévérité dans le cadre des dispositions antérieures.

Néanmoins, les autorités marocaines, dans la foulée du tout sécuritaire consécutif à l'après 11 septembre 2001, se sont évertuées à renforcer l'arsenal répressif anti-terroriste, comme le laissait d'ailleurs entendre dans les termes suivants le rapport susvisé adressé au Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1373, concernant la lutte anti-terroriste : "La criminalisation du terrorisme, en tant que telle, fait partie des dispositions nouvelles que le législateur marocain s'apprête à introduire dans le cadre de la réforme du Code Pénal marocain".

Cette réforme élaborée par le gouvernement marocain s'est cependant heurtée à de très fortes critiques et résistances, ayant empêché son adoption jusqu'à l'intervention des attentats du 16 mai 2003.C'est ainsi que le Maroc s'est doté d'une loi applicable aux actes terroristes postérieurs au 28 mai 2003.

2. La loi du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme

Cette loi, hélas inspirée par certaines des dispositions de la législation anti-terroriste française elle-même éminemment critiquable, contient des articles qui concernent, d'une part, le Code Pénal et d'autre part, le Code de Procédure Pénale marocain.

La loi complète d'abord le Code Pénal en définissant les infractions et peines concernant des actes de terrorisme. L'article 218-1 qualifie ainsi d'actes de terrorisme diverses infractions lorsqu'elles sont commises "intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence".

Parmi ces infractions transparaissent l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes, la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, les destructions, dégradations ou détériorations, le détournement, la dégradation d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport, la détérioration des moyens de communication, le vol et l'extorsion des biens, la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions, des infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données, le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement, la participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme, le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme.

Ainsi, des infractions de droit commun deviennent susceptibles d'être qualifiées d'actes de terrorisme s'il est considéré qu'elles s'inscrivent dans une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

Dans la mesure où se trouvent visées par exemple "les destructions, dégradations ou détériorations", les craintes les plus sérieuses peuvent être émises sur l'utilisation de ce texte répressif dans certaines hypothèses telles que des violences survenant lors d'une manifestation syndicale. Or, les sanctions prévues sont très lourdes puisque l'article 218-7 également rajouté au Code Pénal prévoit la relève de la peine, comme nous allons voir ci-dessous, lorsque les faits commis constituent des infractions de terrorisme.

Bien plus, la loi complète aussi le Code de procédure pénale par plusieurs mesures, notamment en ce qui concerne les perquisitions et visites de domiciles qui peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, avant six heures du matin et après neuf heures du soir sur autorisation écrite du ministère public, l'interception et l'enregistrement des communications téléphoniques, la prolongation de la durée de la garde à vue fixée à 96 heures renouvelable deux fois pour une durée de 96 heures, le report de la communication de l'avocat avec son client sans que ce retard ne dépasse 48 heures à compter de la première prolongation, le gel, la saisie ou la confiscation des fonds en cas de soupçons d'opérations ou de mouvements de fonds liés au financement du terrorisme.

Nonobstant les règles de compétence, la Cour d'Appel de Rabat est déclarée seule compétente pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de terrorisme.

Mais avant de tirer toute conséquence concernant l'évolution législative entre la France et le Maroc en matière de lutte contre le terrorisme, nous devons souligner que le Maroc a adopté la loi 86.14 modifiant et complétant les dispositions du code pénal et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme promulguée par Dahir n°1-15-53 du 20 mai 2015. Cette loi s'inspire complètement de la loi française n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Il est clair donc que la législation française en matière de lutte contre le terrorisme est très évoluée comparativement à la législation marocaine. La première compte dans son arsenal législatif anti-terroriste 14 lois, tandis que la deuxième est très limitée et en retard par rapport à l'évolution des crimes terroristes.

Section 2. Divergences et convergences générales entre les droits français et marocain

Les attentats terroristes perpétrés dans la ville de Casablanca, capitale économique du Maroc, ont fait accélérer le processus d'adoption d'un instrument juridique réprimant les actes de terrorisme.

Ainsi, le législateur marocain a adopté la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme promulguée par Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003. Elle comprend trois titres. Le premier intitulé : "Des dispositions pénales" complète le titre premier du livre III du Code pénal, le deuxième titre intitulé : "Des dispositions de procédure pénale" complète les dispositions des articles 59 alinéa 2, 62, 79, 102, 108 alinéa 3 et 4 et 115 de la loi relative à la procédure pénale, tandis que le troisième titre intitulé : "Procédure relative au financement du terrorisme" introduit de nouveaux articles au Code de procédure pénale.

Il convient de souligner la pénurie sinon l'inexistence des œuvres comparatives qui relèvent les divergences et les convergences entre les droits pénaux français et marocain de lutte contre le terrorisme. Nous mentionnons donc que les divergences et convergences soulevées ci-dessus émanent d'un constat personnel.

A. Divergences générales

Par divergences générales, on entend les différences qui existent entre les deux droits français et marocain dans la définition générale adoptée par les deux lois, à part des incriminations spécifiques énumérées limitativement par l'article 421 et s du CPF et l'article 218 et s du CPM. Il convient de noter tout d'abord la méthode de légiférer du droit marocain qui consiste à prévoir deux matières différentes à savoir la loi pénale et la procédure pénale, dans une seule et même loi. Mais suite à l'étude des dispositions de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, on constate que le législateur français a procédé de la même manière, en incluant dans la même loi des dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

De la lecture minutieuse de la définition des actes de terrorisme adoptée par le législateur marocain, il apparaît que ce dernier n'a pas déployé beaucoup d'efforts pour trouver cette définition. Nous pensons que la définition adoptée par le législateur français a été transposée par son homologue marocain, sauf que ce dernier a modifié un seul terme utilisé par le législateur français et en a ajouté un autre.

Alors que le législateur français utilise l'expression "troubler gravement", le législateur marocain emploie l'expression "l'atteinte grave". Ensuite, le législateur français se contente de l'expression "...par l'intimidation ou la terreur", le marocain ajoute le terme "violence" comme suit "...par l'intimidation, la terreur ou la violence".

L'on se demande quel objectif a amené le législateur marocain à se distinguer de son homologue français par l'ajout du terme « violence ». S'agit-il d'une tentative de se distinguer, ou bien d'une circonstance déduite de caractéristiques spécifiques liées aux actions terroristes perpétrées au Maroc ? A notre avis, il ne s'agit que d'une tentative, qui n'avoue pas son nom de se distinguer du législateur français, puisque la violence n'est pas une circonstance qui caractérise toutes les infractions terroristes prévues par la loi marocaine.

A titre d'exemple, les auteurs de la contrefaçon, la falsification des monnaies, les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données, ou le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement, n'exercent aucun recours à la violence pour consommer leurs forfaits. Au contraire, elles sont de nature à créer l'intimidation et la terreur dans la société qui en est visée.

Ensuite, d'après le Dictionnaire des sciences criminelles, la violence, au sens pénal, s'applique essentiellement aux personnes. Les biens font l'objet de destruction ou de détérioration [389]. Que dire, donc, des actions terroristes prévues par la loi marocaine, qui visent les biens seulement, comme celles qu'on vient de citer ?

[389] Gérard Lopez et Stamatios Tzitzis, *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, Paris, 2004, p.974.

La différence de l'expression « troubler gravement », utilisé par le législateur français, et l'expression « atteinte grave » utilisée par le législateur marocain, n'est pas sans intérêt. Même si l'on s'aligne au premier niveau de lecture au modèle de lecture d'un texte juridique avancé par Claude Thomasset ; celui de la compréhension du sens commun, ou analyse lexicale, c'est-à-dire, que nous lisons un texte écrit en langage naturel [390], on peut lire que chaque terme à un sens nuancé de l'autre.

Troubler quelqu'un, c'est susciter chez lui un état émotif, une activité psychique anormale ou pénible qui compromet le contrôle de soi [391]. La quête de la spécificité dans la linguistique juridique veut que le langage juridique soit corrélatif. Ceci étant, l'emploi du terme « troubler » par le législateur français, va parfaitement avec le contexte général des autres termes de la définition, «entreprise, terreur, intimidation », lesquels procèdent tous d'une finalité intimidante et terrorisante.

Sur le plan de l'analyse du discours du législateur, l'énoncé législatif est conçu de manière à faire reconnaître la souveraineté de celui dont il émane, et le caractère obligatoire de ce qu'il édicte [392]. Les marques de souveraineté incorporées à la teneur de la loi sont, celles qui entrent dans l'énoncé même de la règle. Dans cette voie, le choix et l'emploi des verbes jouent un rôle primordial. La souveraineté du législateur est dans le verbe, au sens où l'entend Cornu [393].

Atteindre, l'infinitif du nom « atteinte », utilisé par le législateur marocain, désigne le fait de toucher au moyen d'une arme, d'un projectile [394]. C'est plutôt un effet matériel, et non pas psychique et terrorisant, que le terme a pour finalité. C'est dans ses aspects psychologiques, dans la volonté de l'auteur de provoquer la terreur que résiderait la véritable spécificité du terrorisme [395].

---

[390] Miloudi HAMDOUCHI, *Droit de la manifestation*, en arabe, Remald, coll. « Manuels et Traveaux Universitaires », n° 57, 2004, p.39.
[391] *Le Nouveau Petit Robert*, op.cit.
[392] Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris, 2000, p.268.
[393] Ibid.
[394] *Le Nouveau Petit Robert*, op.cit.
[395] Julie Alix, *Terrorisme et Droit pénal, Etude critique des incriminations terroristes*, op. cit. p.33.

Cette situation est, sans doute, tributaire à la nouveauté du phénomène au Maroc, et à la précipitation et au fait qu'il s'agit d'une première loi qui n'a pas encore fait l'objet d'assez de modifications ou compléments, à l'instar de la loi française.

B. Convergences générales

Les définitions présentées par les deux législateurs, français et marocain, présentent des points de convergence sur le plan du replacement de l'article de définition dans son contexte, et des termes qui y sont utilisés. Ils utilisent tous deux un article de définition, situé en tête de la série des incriminations qu'il introduit, assumant de cette façon une fonction stratégique [396].

L'expression « ...les infractions suivantes : » présente une suite de dispositions qui ne peuvent être appréhendées qu'en rapport avec leurs articles de définition, qui sont, dans notre cas d'espèce, l'article 421-1 du Code pénal français, et l'article 218-1, du Code pénal marocain.

Ensuite, il est exigé que les actes commis aient été réalisés intentionnellement, en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler ou d'atteindre gravement l'ordre public.

Pour constituer une infraction terroriste, le comportement doit être en relation avec une entreprise « individuelle ou collective » destinée à troubler gravement l'ordre public. Il importe donc d'établir un lien entre l'acte commis et une entreprise plus vaste à destination terroriste [397].

1. L'intention

L'expression « ...intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective » est commun aux deux législations français et marocain, identique en termes et en forme. Bien sûr, la loi française a précédé la loi marocaine dans le temps. Les infractions terroristes sont intentionnelles ; l'intentionnalité se manifeste dans le caractère conscient et volontaire de l'action.

---

[396] Gérard Cornu, op. cit. p.297.
[397] Yves Mayaud, *Le terrorisme*, op.cit., p. 31.

En droit français, c'est la loi du 22 juillet 1996, qui a bien défini le terrorisme, en vue de ne pas recourir à des poursuites basées sur des référentiels juridiques douteux. C'est ainsi que le législateur a été déterminé à éclaircir la définition du terrorisme, en instituant expressément l'intentionnalité, en tant qu'élément nécessaire pour la poursuite des actes terroristes.

Dans son interprétation abstraite, l'intention est l'état psychique chez le criminel au moment de la commission de l'acte criminel ; il se manifeste dans le dessein arrêté du criminel et sa décision de commettre l'infraction; après quoi, il donne l'ordre aux membres de son corps pour exécuter les actes matériels, constituant l'infraction [398]. L'étape intentionnelle, suit donc l'étape de la connaissance, sachant que la connaissance est un état constant et stable, alors que la volonté est une tendance ou activité, susceptible de revêtir une qualification criminelle, en cas de sa déviation, en direction de la réalisation d'un résultat criminel.

Yves Mayaud illustre bien cette conception, en admettant que l'intention terroriste se présente comme une donnée psychologique particulière, qui se surajoute à l'élément moral de l'infraction consommée, de telle manière que cette dernière délaisse sa nature d'origine pour se fondre dans une action différente [399].

La loi française ne définit pas l'intention. La loi marocaine non plus. Les juridictions pénales françaises reprennent la définition d'Emile Garçon ; l'intention est la volonté de l'agent de commettre le délit tel qu'il est déterminé par la loi ; c'est la conscience chez le coupable, d'enfreindre les prohibitions légales, qu'il est toujours censé connaître [400]. La jurisprudence marocaine, quant à elle, a considéré dans un arrêt relatif à une affaire de financement de terrorisme que l'intention criminelle est présente, dès lors que l'auteur de l'acte connaissait que les fonds qu'il a donnés à un mouvement salafiste avaient été destinés à financer des actes terroristes [401].

---

[398] Taher ATTAF, *La politique criminelle en matière de lutte contre le terrorisme*, op. cit. p. 101.
[399] Yves Mayaud, *Le terrorisme*, op., cit., p.38.
[400] Gérard Lopez et Stamatios Tzitzis, *Dictionnaire des sciences criminelles*, op.cit., p.556.
[401] Arrêt non publié,n° 22, Cour d'appel de Rabat, 19 mars 2004.

Que ce soit en droit français ou en droit marocain, l'entreprise terroriste doit avoir pour objectif de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ou encore, la violence, s'agissant de la partie marocaine. L'auteur du projet terroriste ne commet pas l'acte seulement volontairement, mais il en est motivé par un mobile exclusif, un dol spécial tendant à réaliser un trouble grave par la propagation de la terreur ou la peur, dans les esprits des personnes. Il doit avoir l'intention d'atteindre un certain résultat prohibé par la loi pénale, qui est, dans le cas d'espèce, le trouble grave à l'ordre public, par la peur.

2. L'entreprise

Les actes définis par les législateurs français et marocain, pour qu'ils soient qualifiés d'actes de terrorismes, doivent être commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective. Cette notion n'est pas définie par les deux lois : française et marocaine. Une relation entre l'acte et une entreprise individuelle ou collective doit être recherchée. Nul doute que tout acte criminel lié à un objectif déterminé, individuel ou collectif, est l'aboutissement d'une conception planifiée et détermination antérieures à son exécution.

Deux notions doivent être clarifiées ; l'entreprise individuelle et l'entreprise collective. Notons, tout d'abord, que les deux législateurs n'ont fait aucune différence entre l'entreprise individuelle ou collective. L'entreprise individuelle renvoie à un acte terroriste conçu et préparé par une seule personne, alors que l'entreprise collective signifie que l'acte est conçu et préparé par un groupe de personnes. Il importe peu que l'acte criminel soit connu de toutes ou d'une seule personne, c'est la commission de l'acte terroriste qui importe, et non pas le nombre de personnes l'ayant commis.

Au sens où l'entend Yves Mayaud, l'entreprise doit être comprise dans un sens de programmation, de mise à exécution, voire de revendication. Elle implique une sorte de conception, d'organisation et de coordination [402]. Or, à notre avis, l'entreprise est liée à un groupe de personnes, plutôt qu'à une seule personne, agissant individuellement, elle n'est parfaitement conçue et élaborée que dans

[402] Yves Mayaud, op., cit.,p.32.

le cadre d'un groupe. Malheureusement, les législateurs français et marocain n'ont pas opéré une distinction entre l'entreprise individuelle et collective. Cette volonté, parait-il, est utilitariste et vise, avant tout, à étendre la qualification aux terroristes agissant individuellement [403], loin de tout groupe ou organisation.

Pour Julie Alix, l'entreprise est considérée comme le contexte de commission de l'acte terroriste ; un « élément d'objectivation de la qualification terroriste» [404]. Il convient de noter que les législateurs français et marocain n'ont pas déterminé le sens du mot entreprise dans le cadre des infractions terroristes, ce qui a laissé planer des ambiguïtés sur son interprétation.

---

[403] L'article 421-2-6 dispose que : « Constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au II, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :
1° Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;
2° Et l'un des autres faits matériels suivants :
a) Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;
b) S'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;
c) Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;
d) Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.
II.-Le I s'applique à la préparation de la commission des infractions suivantes :
1° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 1° de l'article 421-1;
2° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 2° du même article 421-1, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;
3° Soit un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-2 lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ».
J'ai inséré cet article ici pour faciliter la compréhension de l'interprétation suivante : à mon avis je tiens à s'aligner avec l'avis de Yves Mayaud et dire que l'insertion de l'expression « entreprise individuelle » dans le nouvel article 421-2-6 inséré au code pénal par la loi du 13 novembre 2014 est superflue. La notion d'entreprise individuelle est déjà prévue en droit français depuis la loi du 9 septembre 1986. Plus que ça, le fait de rattacher la notion « d'entreprise individuelle » aux nouveaux actes prévus par l'article 421-2-6 peut signifier que ces actes ne sont pas réprimés en tant qu'infractions terroristes lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une entreprise collective. Ainsi, pour être réprimés, ces actes doivent avoir une relation avec une entreprise individuelle et non pas avec une entreprise collective. Ce qui corrobore notre idée, c'est le fait que les actes cités dans le I ne sont pas contenus dans l'article 421-1.

[404] Julie Alix, op., cit., p.228.

Les infractions terroristes sont si graves et si dangereuses pour la société, que les législateurs français et marocain auraient dû de préciser cette notion, en s'exprimant de façon comprise de tous. La lisibilité de la loi est un devoir envers ses destinataires, les personnes, et répond objectivement au principe général selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Elle doit leur être accessible [405].

Or, cette notion a été déjà utilisée dans les codes pénaux français et marocain, et elle n'y est pas inconnue. Elle est utilisée pareillement par les deux lois pour incriminer l'entreprise de démoralisation de l'armée. Dans le nouveau Code pénal, l'article 413-4, prévoit : « Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale ».

Cet article correspond à l'article 182-3, du Code pénal marocain, qui prévoit ce qui suit : « Tout marocain qui participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale ». Ici, il s'agit d'un alinéa faisant partie d'un article relevant du titre premier du livre III du Code pénal intitulé : « Des diverses infractions et de leurs sanctions ».

Selon la circulaire d'application de la loi française du 9 septembre 1986, le terme entreprise ne se conçoit que dans le contexte d'une organisation ou plan d'action matérialisant des préparatifs, écartant ainsi toute improvisation. La jurisprudence française s'est déjà prononcée sur cette notion dans le cadre de l'entreprise de démoralisation de la défense nationale, en confirmant que la participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale suppose l'existence d'une organisation poursuivant un plan concerté et un acte de participation consciente à l'entreprise ainsi définie [406].

Il convient de noter qu'en ce qui concerne la partie marocaine, il n'existe aucune circulaire d'application de la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme. D'ailleurs, c'est une caractéristique qui imprime tous les textes juridiques au Maroc. Les circulaires d'application dans le domaine pénal sont rares, malgré

[405] Gérard Cornu, op. cit., p. 318.
[406] Crim., 25 février 1958, Bull. crim., n°194.

les efforts que le ministère de la justice et des libertés entament dans ce sens, qui sont, en effet plus focalisées sur les affaires matrimoniales.

3. L'ordre public

L'allure des deux textes législatifs français et marocain relatifs à la lutte contre le terrorisme est identique dans leur référence à la notion d'ordre public. Les deux législateurs affirment expressément que la finalité des auteurs d'actes terroristes est de troubler gravement l'ordre public. C'est le but terroriste que les auteurs réalisent par le moyen de la terreur.

Il n'existe aucun texte, que ce soit en droit français ou en droit marocain, qui définit la notion d'ordre public, qui reste, à notre avis une conception abstraite et relative, liée à chaque société, et aux principes et doctrines intellectuels, sociaux et politiques qui la gouvernent. Probablement, cette relativité qui caractérise la notion d'ordre public peut être la cause derrière la volonté des deux législateurs de ne pas la déterminer de manière expresse.

Le Conseil constitutionnel français quant à lui, définit l'ordre public comme « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique » [407]. C'est la définition générique connu de tout le monde, et qui connote un sens policier, ayant trait avec les missions historiques de la police, « visant à défendre les institutions et à préserver la sécurité publique dans les rues, après des épisodes violents » [408].

Ainsi, la notion d'ordre public emporte plusieurs formes et interprétations. Il a été impossible jusqu'ici de donner aux mots d'ordre public une définition uniforme, ce qui constitue un vrai problème du fait que l'absence d'un sens uniforme, peut donner lieu à des abus de pouvoir de la part des autorités. Par ailleurs, il est généralement et constamment accepté que l'ordre public est d'essence étatique, aussi bien dans l'idée d'ordre, que dans l'idée de publicité.

---

[407] Alain Bauer et Emile Pérez, *Les 100 mots de la police et du crime*, Que sais-je ? p. 14, Puf, 1° éd. Paris 2009.
[408] Ibid.

Le concept d'ordre public connaît une multitude d'application en raison de ce qu'il est commun à l'ensemble des disciplines juridiques : il existe l'ordre public en droit privé, en droit public, en droit économique, en droit des contrats, en droit administratif. L'ordre public est une notion fonctionnelle dont le contenu est varié dans le temps et l'espace. Précisons d'emblée que seul nous intéresse l'ordre public au sens du droit privé.

Il est coutumier de définir l'ordre public par la maxime "tranquillité, sécurité, salubrité". En droit, il est considéré comme l'ensemble des règles obligatoires relatives à l'organisation de la Nation, à la morale, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles des personnes. Dans l'organisation judiciaire française et marocaine, les magistrats du ministère public sont précisément chargés de veiller au respect de ces règles.

A cet effet, ils disposent d'un pouvoir d'initiative et d'intervention. Ainsi, nul ne peut déroger aux règles de l'ordre public comme il est indiqué à l'article 6 du Code Civil, "on ne peut déroger, par les conventions, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs". La loi pose donc des limites à la liberté des personnes de conclure des conventions ou des contrats qui font naitre des obligations [409]. Ce n'est pas donc, en droit, la notion qui évoque l'ordre public «dans la rue» [410].

Mais, ce qui importe plus dans l'étude de cette notion dans le cadre des incriminations terroristes, est la détermination du degré de gravité du trouble que le fait porte à l'ordre public ; est-il grave ou simple. Un fait ne peut être qualifié de terroriste que quand il trouble gravement l'ordre public. Au contraire, un fait qui ne crée pas un trouble grave à l'ordre public ne peut être qualifié en tant qu'acte terroriste.

Pour qu'un fait soit qualifié de terroriste, il doit être commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Ce trouble doit être donc grave, ce qui pose la difficulté de déterminer les critères d'après lesquels un trouble est considéré grave ou simple.

---

[409] François Gayraud, *Les cents mots du Droit*, Que sais-je ?, p. 80, Puf, 1° éd. Paris, 2010.
[410] Ibid.

La difficulté de déterminer la gravité du trouble à l'ordre public réside pareillement dans la complexité même de définir la notion d'ordre public. Puisqu'il s'agit d'une notion à diverses connotations, flexible et évasive, elle est floue. En effet, l'indétermination de la notion d'ordre public ne permet pas l'identification exacte du degré du trouble à l'ordre public ; grave ou ordinaire [411].

Selon Julix Alix, la gravité du trouble à l'ordre public est déduite des moyens utilisés par l'entreprise. Lorsque le but est exprimé, les moyens d'actions sont présumés : «Le but exprimé d'anéantir l'autorité de l'Etat est un trouble potentiellement grave à l'ordre public, parce que son exécution nécessite la mise en œuvre des moyens d'action intimidants ou terrorisants. Lorsque le but n'est pas déterminé, la gravité du trouble à l'ordre public est tirée soit des moyens d'exécution d'ores et déjà employés par les terroristes en cause, soit des moyens d'exécution dont l'usage est prévisible ou envisagé [412]».

Il en est de même pour Yves Mayaud qui avance que les textes ne se réfèrent pas à n'importe quel trouble, mais à des actes causant de graves conséquences pour l'ordre public, ce qui laisse au juge une marge d'appréciation fort appréciable [413].

Le procureur Pierre Lyon-Caen, au contraire, semble avoir une vue extensive de la notion d'ordre public. Il voit que : « La notion d'ordre public prévue par le Code de procédure pénale ne peut être invoquée qu'in concreto, lorsqu'il existe un trouble réel, effectif ou réellement prévisible : si quelqu'un risque d'être écharpé, si des gens descendent dans la rue pour manifester, et non pas pour la seule gravité de l'infraction reprochée » [414].

A notre avis, nous voyons que la notion d'ordre public porte un sens plus extensif, ne se bornant pas à contenir uniquement les infractions graves parce que toute infraction constitue une atteinte à l'ordre et à la marche normale de la société, ainsi qu'a son cohésion, peut importe son degré de gravité. L'ordre public, entendu littéralement, n'est pas une notion qui renferme l'universalité

[411] Julie Alix, op.,cit., p.269.
[412] Ibid
[413] Yves Mayaud, op. cit., p.36.
[414] Laurent Greilsamer et Daniel Schneidermann, *Les juges parlent*, Fayard, 1993, p. 309. (Pierre Lyon-Caen était procureur de la République du Tribunal de grande instance à Nanterre).

des incriminations de la loi [415]. Ainsi, nous pensons que la notion peut accueillir l'ensemble des troubles à l'ordre public ; ensuite vient la mission de déterminer le degré du trouble, grave ou pas, qui caractérise les infractions terroristes, lesquels doivent porter gravement atteinte à l'ordre public.

Bien plus et dans le même sens, Wachsman définit l'ordre public comme « l'ensemble des valeurs dont les pouvoirs publics jugent nécessaire d'imposer le respect à un moment déterminé » [416]. Ici, Washcman utilise l'expression « l'ensemble des valeurs », qui va dans le sens de l'avis que nous avons avancé en haut, selon lequel l'ordre public englobe toutes les infractions à la loi. Aussi, faut-il indiquer que cette interprétation n'est pas absolue dans le temps et même dans l'espace, car un intérêt protégé pénalement aujourd'hui pourrait ne pas l'être demain, lorsque les raisons qui l'ont interdit cessent d'exister. Dans le même sens, vis-à-vis de la circonstance de l'espace, un intérêt protégé en France peut ne pas l'être au Maroc.

[415] Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, Paris, 1852, p. 4.
[416] Washcman Patrick, *Libertés publics*, Paris, Dalloz, 5° éd., 2005.

Conclusion du chapitre I

On ne peut pas ne pas établir des liens entre les évènements du 11 septembre 2001 et la politique du gouvernement marocain en matière de lutte contre le terrorisme qui semble avoir connu une nette inflexion après les attentats de NewYork. Dans son action visant à lutter efficacement contre le terrorisme, le droit français a évolué de manière rapide et quantitativement et qualitativement par rapport à son homologue marocain. Le constat est bien justifié au regard de l'évolution des actes terroristes en France plus qu'au Maroc. D'ailleurs, la première loi antiterroriste en France du 9 septembre 1986 était adoptée au moment où les actes terroristes de l'organisation de l'action directe s'étaient multipliés.

CHAPITRE II :

Dispositions procédurales en matière de lutte contre le terrorisme

Selon Jean Larguier et Philippe Conte, l'importance de la procédure pénale s'explique à deux points de vue. D'une part, la procédure pénale est étroitement liée au droit pénal, plus que la procédure civile ne l'est au droit civil ; tout contrat, par exemple, ne fait pas naître un procès ; au contraire, le droit pénal "en action" suppose l'intervention de la procédure pénale [417].

D'autre part, la procédure pénale est un moyen de protection du citoyen contre les malfaiteurs car elle joue un rôle de prévention par intimidation et contre les abus du pouvoir puisque ses règles mettent en jeu la liberté individuelle. Dans un pays donné, les règles de procédure pénale et leur application traduisent le souci réel que l'on a de protéger cette liberté [418].

Aussi, les Codes de procédure pénale français et marocain ont subi une série d'adaptations spécifiques aux infractions terroristes, ou plutôt, des règles dérogatoires, puisqu'elles dérogent aux règles de procédure prévues pour les infractions ordinaires, s'agissant des différentes démarches procédurales suivies depuis la constatation de l'infraction jusqu'au prononcé de la condamnation définitive, à savoir la perquisition, la garde à vue, l'interception des écoutes téléphoniques et la compétence.

Nous pensons que ces règles spécifiques, différentes de celles prévues pour les infractions du droit commun, avaient été dictées par la nécessité de disposer d'instruments juridiques plus répressifs, applicables à ce genre d'infractions, eu égard à leur dangerosité et à leurs effets graves sur la société. Nous n'allons pas évoquer toutes les règles de procédure relatives à la lutte contre le terrorisme car certaines existent en droit français mais ne sont pas prévues en droit marocain,

[417] Ibid.
[418] Ibid.

comme l'infiltration, la surveillance, la fixation d'image, la technique d'enquête sous pseudonyme dite cyberpatrouille, déchiffrements des données codées. Donc, le droit marocain procédural en matière de lutte contre le terrorisme souffre de plusieurs lacunes. Pour cette raison nous allons voir les règles de compétence et de la garde à vue (section 1), ensuite la perquisition et l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications (section 2).

Section 1. Les règles de compétence et la garde à vue

Les règles de compétence prévues par les droits français et marocain dérogent aux règles de procédures prévues pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ du droit commun. Comme nous allons voir, le droit marocain a transposé l'esprit des règles du droit français en matière de lutte contre le terrorisme, tout en les adaptant aux réalités nationales qui tiennent compte des moyens humains et matériels dont disposent les autorités marocaines antiterroristes.

A- Les règles de compétence

En droit français, l'article de base qui fixe, de manière générale, les règles de poursuite, d'instruction et du jugement des infractions terroristes est l'article 706-16 du Code de procédure pénale.

Selon cet article les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal.

Elles sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis hors du territoire de la République par

les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de justice militaire.

1. La compétence interne et la dualité inappropriée en droit français

La lecture minutieuse de l'article porté ci-dessus permet de relever qu'il renvoie à deux sortes de compétence : une compétence interne pour poursuivre, instruire et juger les infractions terroristes commises sur le territoire français, et une compétence internationale pour poursuivre, instruire et juger les infractions commises à l'étranger lorsque la loi française est applicable conformément à l'article précité.

Il ressort de l'article 706-17 que, pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la république, le pole de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382.

Cet article renvoie aux articles qui déterminent les règles de compétence en matière d'infractions de droit commun, et l'expression "compétence concurrente" utilisée par l'article 706-17 signifie que le procureur de la république, le pole de l'instruction, le tribunal correctionnel et la Cour d'assises de Paris sont tous compétents au même titre que les juridictions corollaires au niveau du lieu de l'infraction, de la résidence des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ou du lieu d'arrestation d'une de ces personnes.

La même règle est prévue pour les mineurs. Le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ensuite, l'article 706-17 ajoute que lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de

l'article 706-16, le procureur de la République et le pole de l'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national. Ainsi, on se trouve devant une double compétence de nature à engendrer des conflits entre les juridictions de Paris et celles locales.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur le problème de cette double compétence fixée par le Code de procédure pénale. Il a considéré que le fait de renvoyer à des juridictions différentes les mêmes infractions, suivant qu'elles étaient ou non en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ne constituait pas une discrimination injustifiée, ni ne violait le principe d'égalité devant la justice [419].

La décision qu'on vient de citer, ne donne pas une solution à la question des conflits de juridictions, mais elle répond seulement à la question de violation du principe de l'égalité de tous devant la loi.

---

[419] Y. Mayaud , op. it., p. 71. De même, le Conseil constitutionnel a statué sur la question de savoir si le jugement des auteurs des infractions terroristes par une Cour d'assisses constituée de magistrat professionnels sans jury ne contredit pas les règles de la conformité à la Constitution de la loi du 3 septembre 1986 instituant cette Cour d'assises sans jurés pour juger les crimes terroristes. le Conseil constitutionnel a souligné l'intérêt constitutionnel que présentait au contraire, pour une bonne administration de la justice, l'absence de jury populaire: « Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense; Considérant que la différence de traitement établie par l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale (à l'égard de tous les auteurs d'infractions terroristes) tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée; qu'en outre, par sa composition, la Cour d'assises instituée par l'article 698-6 du code de procédure pénale présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité; que devant cette juridiction les droits de la défense sont sauvegardés; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté ». Les craintes pressenties par le Conseil constitutionnel étaient d'ailleurs loin d'être infondées, puisque dès le 8 septembre 1986, soit pratiquement au lendemain du prononcé de sa décision, un attentat perpétré à l'hôtel de ville de Paris causait la mort d'un passant et blessait grièvement seize autres personnes. Le législateur dut intervenir une nouvelle fois pour rendre la loi nouvelle immédiatement applicable aux procédures en cours, ce qu'il fit par l'adoption d'une loi modificatrice n° 86-1322 du 30 décembre 1986. En droit marocain, la question de la conformité des dispositions de la loi 03-03 relatives à la lutte contre le terrorisme n'ont pas été soumises au contrôle de conformité avec la Constitution.

Le système de double compétence implique que soient déterminées des procédures destinées à éviter tout conflit entre les différentes juridictions se trouvant en situation de concurrence. La solution est prévue par les articles 706-18 à 706-21, qui fixent les méthodes de règlement et les modes de dessaisissement des juridictions locales au profit des instances parisiennes.

L'article 706-18 énonce que le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-22 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance. Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

Il ressort de la lecture attentive de cet article que l'initiative revient au procureur de la République compétent localement. Il a le pouvoir de présenter une requête au juge d'instruction, localement compétent bien sûr, de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris.

Un avis de cette requête est porté à la connaissance des parties qui sont invitées à présenter leurs observations et le juge d'instruction doit respecter un délai de huit jours au moins et un mois au plus tard, après que les intéressés aient été avisés de ce droit, pour prendre sa décision et rendre son ordonnance.

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne prend effet qu'à compter d'un délai de cinq jours. Ce délai correspond à celui pendant lequel un recours peut être exercé auprès de la chambre criminelle de la Cour de cassation, selon la procédure de règlement des juges, commune à toutes les contestations

relatives aux décisions de dessaisissement ou de compétence des magistrats instructeurs concernés par la situation de concurrence.

Aussi, faut-il indiquer que le juge d'instruction local demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance. Une fois que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République local adresse le dossier de la procédure au Procureur de la République de Paris.

S'agissant du juge d'instruction de Paris, l'article 706-19 fixe la procédure applicable lorsque le magistrat estime que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions terroristes, c'est-à-dire, n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 706-16 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre.

Dans ce cas, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit après avis de ce dernier, d'office ou sur requêtes des parties. Les parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations et l'ordonnance est rendue au plutôt huit jours après cet avis.

En outre, l'article 706-19 renvoie aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-18 pour les appliquer à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se déclare incompétent. Il s'ensuit que le juge d'instruction de Paris demeure compétent nonobstant tout recours tant qu'un arrêt définitif n'a pas encore été rendu en la matière.

Concernant la saisine des juridictions de Paris, l'article 706-20 dispose que lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 706-19, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

C'est le cas où ces juridictions seraient saisies de faits ne constituant pas une infraction terroriste, elles doivent se déclarer incompétentes et renvoyer le ministère public à se pourvoir conformément au droit commun.

Toutefois, les juridictions de jugement pourraient décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu prononcé par la même décision de la déclaration de la non-compétence.

S'agissant du législateur marocain, il a évité cette dualité de compétence en attribuant purement et simplement la compétence de poursuite d'instruction et de jugement des infractions de terrorisme à la Cour d'appel de Rabat. Par ce système de centralisation de la compétence de connaître des infractions terroristes au niveau de la Cour d'appel de Rabat, le législateur a évité tout conflit de compétence pouvant surgir entre les tribunaux.

La Cour d'appel de Rabat a donc une compétence nationale en matière de terrorisme nonobstant les règles de compétence prévues par le Code de procédure pénal. Toutes les affaires ayant une relation avec les actes de terrorisme sont déférées devant elle, même si les faits sont perpétrés dans le ressort territorial des Cours d'appel de Casablanca, Marrakech, Laayoune ou Tanger, etc.

A cet effet, l'article 7 de la loi 03-03 relative au terrorisme énonce que la Cour d'appel de Rabat est compétente pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de terrorisme nonobstant les règles de compétence prévues par le Code de procédure pénale.

Mais pour des raisons de sécurité publique et à titre exceptionnel, cette juridiction peut tenir ses audiences dans les sièges d'une autre juridiction. Il importe de noter que cette disposition est superflue étant admis qu'elle est prévue dans le Code de procédure pénale qui est de portée générale.

L'article 272 du Code précité dispose que le renvoi pour cause de sécurité publique peut être ordonné par la chambre criminelle de la Cour suprême sur requête du procureur général près ladite Cour.

Aussi, le renvoi peut être ordonné pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la manifestation de la vérité ou l'exercice de droits de la défense [420].

[420] Art. 272, CPPM.

Notons que l'article 7 de la loi 03-03 relative au terrorisme ne détermine pas la partie compétente pour ordonner le renvoi devant une autre juridiction. Pour cette raison, nous considérons que l'article 272 du Code de procédure pénale s'applique dans ce cas.

Cette même préoccupation de sécurité, prévue par l'article 706-17-1 du CPPF, a incité le législateur français a prévoir que pour le jugement des délits et des crimes de nature terroriste, le premier président de la cour d'appel de Paris peut, sur les réquisitions du procureur général, après avis des chefs des tribunaux de grande instance intéressés, du bâtonnier de Paris et, le cas échéant, du président de la Cour d'assises de Paris, décider que l'audience du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels de Paris ou de la Cour d'assises de Paris se tiendra, à titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité, dans tout autre lieu du ressort de la cour d'appel que celui où ces juridictions tiennent habituellement leurs audiences.

Ainsi, en France comme au Maroc, les terroristes peuvent-ils être jugés légalement en dehors de l'enceinte des Palais de justice et s'il faut, sans publicité des débats, sans heurter le principe fondamental du « juge naturel », préconstitué, illustré principalement en France par application du principe d'égalité devant la justice, composante du principe d'égalité devant la loi.

Il parait donc, à mon avis, que le législateur marocain a bel et bien traité cette question de compétence en évitant toute disposition de nature à alourdir la procédure dans ce sens. De plus, la double compétence prévue par le droit français est susceptible de créer une certaine lenteur dans la saisine du tribunal, ce qui va à l'encontre des motifs derrières l'adoption d'une législation spécifique aux crimes terroristes car ces derniers nécessitent une intervention rapide des instances policières et judiciaires, chose qui ne peut être atteinte en cas de conflit de compétence.

2. La compétence internationale transposée en droit marocain

Nous avons vu que le deuxième alinéa de l'article 706-16 énonce que les dispositions du titre quinzième sont également applicables à la poursuite, à

l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code pénal.

La deuxième section du Chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code pénal intitulée : "Des infractions commises hors du territoire de la République" comprend les articles 113-6 à 113-12.

C'est ainsi que la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un français hors du territoire de la République. Ici, l'applicabilité de la loi française vise tous les crimes terroristes qu'elle qu'en soit la nature. Pour les délits, ils ne sont réprimés par la loi pénale française que si les faits qui les constituent sont aussi punis par la législation du pays où ils ont été commis [421].

Si cet article concerne le cas d'un crime ou délit dont l'auteur est français, l'article 113-7 traite du cas de crime ou délit dont la victime est française peu n'importe que l'auteur soit français ou étranger.

Ainsi, la loi pénale française est-elle applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction [422].

Toutefois, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite [423].

Aussi faut-il indiquer que la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public à condition qu'elle soit précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis [424].

---

[421] Art. 113-6 du Code pénal.
[422] Voir Art. 113-7 du Code pénal.
[423] Voir Art. 113-9 du Code pénal.
[424] Voir Art. 113-8 du Code pénal.

De surcroît, l'application de la loi pénale française pour des infractions commises hors du territoire de la République vise aussi les crimes et délits contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français.

La compétence des juridictions françaises est aussi retenue pour les crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France ou des personnes se trouvant à bord, lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ou lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République [425]. Cette disposition concerne le prévenu français qui aurait acquis la nationalité française après le fait qui lui est imputé. De même, la loi pénale s'applique aux crimes et délits rentrant dans le champ des actes terroristes réprimés par le titre II du livre IV du code pénal et commis à l'étranger par un français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français.

S'agissant du droit marocain, les mêmes dispositions relatives à la compétence internationale y sont transposées comme nous allons voir ci-dessous.

A cet effet, l'article 10 du CPM énonce ce qui suit : « Sont soumis à la loi pénale marocaine, tous ceux qui, nationaux, étrangers, ou apatrides, se trouvent sur le territoire du Royaume, sauf les exceptions établies par le droit public interne ou le droit international » [426]. L'article 11 ajoute que : « Sont considérés comme faisant partie du territoire, les navires ou les aéronefs marocains quel que soit

---

[425] Art. 113-11 du CPF.

[426] Dans cet article le législateur marocain consacre le principe de la territorialité de la loi pénale, mais le même législateur traite les exceptions à ce principe dans les articles 704 à 712 du CPPM, notamment la compétence relative à certaines infractions commises hors du territoire marocain et aux relations avec les autorités judiciaires étrangères. Ainsi, l'article 704 du CPPM consacre le même principe de la territorialité de la loi pénale, en disposant que les tribunaux marocains sont compétents pour connaître de toute infraction commise dans le territoire marocain quelque soit la nationalité de son auteur. On constate donc que le même principe est consacré à la fois par la loi du fond et la loi de la forme et il est normal puisque l'application de la loi pénale nécessite l'application de la loi de procédure et c'est ce que le législateur a entendu par cette double énonciation du principe de la territorialité de la loi pénale à la fois dans la loi du fond et la loi de la forme. Habib BIHI, *Code de procédure pénale annoté*, en arabe, deuxième partie, 1ère éd., la Maison marocaine d'édition (Dar Annachre Almaghribiya), 2006, p. 99.

l'endroit où ils se trouvent, sauf s'ils sont soumis, en vertu du droit international, à une loi étrangère ».

De plus, l'article 711 du CPPM étend la compétence de la loi marocaine aux étrangers qui commettent, en dehors du territoire marocain, un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, une contrefaçon des poinçons de l'Etat, des billets de banque ayant cours légal au Maroc ou un crime contre les agents et les sièges des missions diplomatiques marocaines.

Cependant, la loi n°86-14 relative à la lutte contre le terrorisme promulguée par Dahir du 20 mai 2015 a complété le CPPM par un nouvel article n° 711-1 qui est spécifique aux infractions terroristes. Cet article prévoit que : « Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout Marocain ou étranger qui, hors du territoire du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts ».

Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du territoire du Royaume par un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé selon les dispositions de la loi marocaine que s'il se trouve sur le territoire national.

Mais la poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et, en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci.

Nous pensons que cet article complète l'article 711 du CPPM car le premier ne vise que les infractions qu'il énumère de manière limitative et ne peut être appliqué aux auteurs, coauteurs ou complice des infractions terroristes. Mais, la lecture minutieuse du nouvel article 711-1 du CPPM nous permet de constater que l'alinéa 2 est superfétatoire et est une répétition flagrante.

L'expression «... **ne visent pas** à porter préjudice » de l'alinéa 2 est incluse dans celle « ...qu'elle vise **ou non** à porter préjudice » dans l'alinéa 1. De même, le premier alinéa vise « tout Marocain ou **étranger** » et le deuxième vise aussi « ...**un étranger** ». Pourquoi donc réserver un alinéa indépendant à l'étranger alors qu'il est cité lui aussi à côté du marocain dans le premier alinéa, et tous les deux sont soumis aux mêmes conditions.

Nous pensons que le législateur marocain a prévu cet alinéa pour répondre aux mésures d'extradition. Il veut entendre que dans le cas d'un étranger, l'extradition ne peut être accordée, et de ce fait, il ne peut être jugé que lorsqu'il se trouve au Maroc. Mais, même si on présume que le législateur avait cette intention, il aurait dû parler de «l'étranger ayant la nationalié d'un Etat requis», et non pas de «l'étranger en général , car un étranger terroriste, se trouvant dans un autre État autre que l'État de sa nationalité est extradable.

Dans le cadre des règles de compétence, il convient de souligner que la France et le Maroc ont signé le 6 février un protocole additionnel à la Convention d'entraide judicaire en matière pénale du 18 avril 2008. Ce protocole insère un article 23 bis intitulé : « Application des conventions internationales » dans la convention. Selon l'alinéa 2 de cet article, chaque Partie a l'obligation d'informer immédiatement l'autre Partie des procédures relatives à des faits pénalement punissables dans la commission desquels des ressortissants de cette dernière sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée.

L'alinéa 3 prévoit que dans le cas de procédures engagées auprès de l'autorité judiciaire d'une partie par une personne qui n'en possède pas la nationalité et pour des faits commis sur le territoire de l'autre partie par un de ses ressortissants, l'autorité judicaire saisie recueille dès que possible auprès de l'autorité judiciaire de l'autre Partie ses observations ou informations. Cette dernière prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées y compris le cas échéant l'ouverture d'une procédure.

Au vu des éléments ou informations reçus, l'autorité judicaire saisie détermine les suites à donner à la procédure, prioritairement son renvoi à l'autorité judicaire de l'autre partie ou sa clôture. Si l'autre Partie ne réagit pas, l'autorité judiciaire saisie poursuit la procédure. Selon l'alinéa 4, les dispositions

précitées du paragraphe 3 du présent article s'appliquent aux individus possédant la nationalité de l'une et l'autre Partie.

B. La garde à vue

En droit français, la garde à vue a été créée par le Code de procédure pénale de 1958 et depuis cette mesure a vu son rôle et son domaine amplement modifiés [427]. La doctrine française définit la garde à vue comme « le fait de retenir une personne suspectée d'avoir commis une infraction dans les locaux prévus à cet effet » [428]. Cette mesure permet aux officiers de police judiciaire de s'assurer de la présence d'une personne concernée par une enquête quand ils l'estiment utile [429].

Le législateur français donne presque la même définition à cet acte dans l'article 62-2 qui prévoit que : « La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs ».

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants : permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit. En droit marocain, la garde à vue n'est pas définie par le législateur [430].

Que ce soit en droit français ou en droit marocain, les modalités relatives à la garde à vue varient selon le régime de l'enquête qu'il l'a nécessité, enquête

[427] M. Laure Rassat, *Traité de procédure pénale*, Puf, 1ère éd. Paris, 2002, p. 545.
[428] Gérard Lopez et Stamatios Tsitzis, op. cit., n°560.
[429] Ibid.
[430] Art. 62. 2, CPPF.

préliminaire ou enquête de flagrance. En droit français, les modalités de la garde à vue sont généralement déterminées pour les deux régimes d'enquête par les articles 77 et 63 à 63-4-3 du CPPF.

1. Enquête préliminaire

L'article 77 du CPPF prévoit que : « Les dispositions des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que celles des articles 62-2 à 64- 1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête ». Il convient de souligner que l'article 77 se situe au chapitre II du titre II du livre I du CPPF intitulé : « De l'enquête préliminaire ». En renvoyant aux articles 62-2 à 64 qui sont situés dans le chapitre relatif aux crimes et délits flagrant, le législateur français entend appliquer les mêmes dispositions aux deux régimes d'enquêtes : préliminaire et flagrance pour les infractions normales, n'entrant pas dans le champ des actes de terrorisme.

Selon l'article 63 du CPPF la durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures renouvelables une seule fois pour la même durée sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.

En ce qui concerne le droit marocain, la garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire est encadrée par l'article 80 du CPPM qui pose différentes conditions au recours par l'OPJ à cette mesure.

De même, il prescrit que la mesure de la garde à vue doit être prise en considération des « nécessités de l'enquête » sans aucune mention à l'existence « d'une ou plusieurs raisons plausibles » de soupçonner que la personne placée en garde à vue a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, comme nous avons vu dans l'article 77 du CPPF.

La duré de la garde à vue en droit marocain en matière préliminaire est 48 heures prise sur autorisation du ministère public. Une prolongation de la garde à vue peut être décidée par le ministère public une seule fois pour une durée de 24 heures, après présentation et audition du suspectée. En droit français, la durée de la garde à vue en matière préliminaire est 24 heures renouvelable une seule fois pour une durée qui ne peut dépasser 24 heures sur autorisation écrite, et ce après présentation de la personne suspectée devant le procureur de la République. Notons que le législateur français utilise l'expression « nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures », ce qui signifie que la durée de la garde à vue peut être de moins de 24 heures.

Il convient de souligner que le législateur français autorise que la présentation de la personne en garde à vue se fait par un moyen de télécommunication audiovisuelle, disposition qui n'a pas d'équivalent en droit marocain. De même, le prolongement peut être fait sans présentation, mais à titre exceptionnel par décision écrite et motivée du procureur de la République.

Le législateur français donne plus de garanties aux personnes placées en garde à vue que son homologue marocain, en déterminant le temps du début de la garde à vue. Dans ce cadre, l'article 63 du CPPF dispose que : « Si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde à vue est fixée, pour le respect des durées prévues au II du présent article, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition » [431].

L'article 77 du CPPF ne fait aucune mention à la garde à vue dans le cas des infractions terroristes contrairement à l'article 80 du CPPM qui énonce dans

[431] En droit marocain, le début de la garde à vue n'est pas déterminé, mais la jurisprudence a essayé de fixer cette durée en énonçant que la garde à vue est la période de temps que le suspect passe dans la détention administrative sous le contrôle et la supervision de l'officier chargé de l'enquête. La période du transport du suspect du lieu de la détention au lieu de sa présentation devant le parquet compétent ne rentre pas dans la durée de la garde à vue : Crim. CSM, n° 475, Revue de la jurisprudence de la Cour suprême, 25 janvier 2001.

son 4° que la durée de la garde à vue lorsqu'il s'agit d'une infraction terroriste est de 96 heures renouvelables deux fois pour la même durée sur autorisation écrite du ministère public, ladite autorisation peut être accordée sans présentation de la personne suspectée devant le ministère public dans des conditions exceptionnelles [432]. En droit français, les mesures de la garde à vue relatives aux infractions terroristes sont prévues par l'article 706-88 du CPPF. Cet article renvoie aux articles 63, 77 et 154 c'est-à-dire aux articles fixant les conditions des régimes d'enquête préliminaire, de flagrance ou de commission rogatoire.

2. En cas de flagrance

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, l'article 66 du CPPM prévoit la même durée de la garde à vue dans le cas d'infractions terroristes, à savoir quatre-vingt seize heures renouvelables deux fois pour la même durée sur autorisation du ministère public [433]. Ici comme dans le cas préliminaire, la garde à vue peut être prise si la nécessité de l'enquête l'exige. Le présent article n'exige pas l'existence d'indices et la prolongation est décidée sans que la personne suspectée soit présentée devant le ministère public,

Cette durée de garde à vue qui concerne les actes de terrorisme est la plus longue durée dans la législation marocaine. Elle peut atteindre 288 heures, soit 12 jours dans le cas de deux prolongations.

Sur ces 12 jours de garde à vue prolongée en cas d'infraction terroriste, le Code de procédure pénale marocain permet de reporter toute communication entre le gardé à vue et son avocat. A cet effet, à la demande de l'officier de police judiciaire, le représentant du ministère public peut retarder la communication de l'avocat avec son client sans que ce retard ne dépasse 48 heures à compter de

[432] En droit marocain, il n'existe aucune disposition qui parle des effets du non respect des modalités de la garde à vue, surtout le dépassement de la durée de la garde à vue au delà de la période prescrite par la loi. Mais, la jurisprudence s'est prononcée sur cette question en énonçant que « la cour qui a constaté que la durée de la garde à vue a durée plus que le temps déterminé par la loi et a écarté le procès verbal de la police judiciaire, puis elle a condamné le suspect sur la base de son aveu dans ledit procès verbal, a pris sa décision sur la base de motifs paradoxales, ce qui rend sa décision entachée d'un manque de motifs qui équivaut à son inexistence. Crim. n° 6846, 1 nov.1983.

[433] Art. 66, al. 5, CPPM.

la première prolongation à la demande de l'officier de police judiciaire. Ce qui signifie donc concrètement une absence de toute communication avec l'avocat pendant 6 jours [434].

En droit français, la garde à vue en matière des actes de terrorisme est prévue par l'article 706-88 qui pose plusieurs modalités et conditions à respecter par les OPJ lorsque cette mesure est décidée. Ainsi, l'article 706-88 organise la garde à vue en matière d'infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, parmi lesquelles on trouve les infractions terroristes mentionnées au 11° de l'article 706-73, comme suit : crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal.

Il s'ensuit que dans le cas d'actes de terrorisme, la garde à vue d'une personne peut être, à titre exceptionnel, prolongée deux fois pour une durée de vingt-quatre heures chacune. Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction. En droit marocain, la prolongation est autorisée exclusivement par le ministère public et la requête est toujours formulée par les OPJ [435].

La garde à vue peut être prolongée au-delà de la durée maximale de quarante huit heures [436]. Exceptionnellement, la garde à vue peut être portée à 144 heures s'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou si les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement [437]. Ces prolongations sont autorisées soit à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction

---

[434] Art. 66, al. 8,CPPM.

[435] A notre avis, le choix adopté par le droit marocain laissant le soin au ministère public d'autoriser les prolongations de la garde à vue est plus flexible et plus objectif que dans le cas du droit français, car la requête de prolongation est formulée par les OPJ qui sont les seuls impliqués directement et entièrement dans les infractions depuis la commission, l'arrestation et l'audition, et de ce fait ils sont les premiers à avoir les plus d'informations sur l'infraction et les auteurs, ce qui leur permettre au moins d'avoir une vue d'ensemble sur la nécessité ou non de la prolongation.

[436] Alinéa 5 de l'article 706-88 du CPPF.

[437] Ibid., alinéa 10. Cette faculté était ouverte par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut, toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours à effectuer. En droit marocain et dans le cas de flagrance l'autorisation de prolongation de la garde à vue est prise sans présentation de la personne devant le ministère public.

En droit français, lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'OPJ du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention [438].

Le droit marocain ne comporte aucune pareille disposition qui permet l'examen de la personne gardée à vue durant toute la durée de cette mesure privative de liberté. Dans la pratique si la personne placée en garde à vue souffre de complications de santé pendant la durée de la garde à vue, l'officier de police judiciaire ou son assistant le transporte immédiatement à l'hôpital.

Nous estimons que l'examen médical de tout suspect avant son placement en garde à vue est une disposition très utile à la protection des intérêts des deux parties : utile pour les OPJ et les gardiens des chambres de sûretés qui deviennent exempts de toute responsabilité en cas de décès ou d'allégations de mauvais traitement à leur encontre, utile pour les personnes gardées à vue car elle les

[438] " L'examen médical présente plusieurs singularités. En premier lieu, le gardé à vue ne choisit pas librement le médecin qui intervient. L'examen ne répond donc pas à un principe important de la relation qui est : le consentement mutuel nécessaire à l'établissement du contrat de soins. En effet, le médecin est désigné par l'autorité judiciaire. D'autre part, le moment de la consultation dépend de la disponibilité du médecin et non de celle du gardé à vue. A la fin de sa consultation, le médecin rédige un certificat, non pas à l'intention du patient, mais de l'autorité judiciaire. Le contenu de ce certificat doit obligatoirement se prononcer sur l'aptitude à la poursuite de la garde à vue dans les locaux de détention. Il ne doit comporter que les réponses aux questions posées sur la réquisition. Toute autre information dont le médecin a connaissance pendant sa visite et sans rapport direct avec les questions posées est couverte par le secret professionnel» : Geérad Lopez et Stamatios Tzitzis, op.cit., p. 463.

protège contre toute complication sanitaire imprévue. C'est pour cela que nous suggérons que cette disposition soit prévue par le droit marocain.

En plus des modalités citées plus haut, le déroulement de la garde à vue est assujetti à d'autres conditions qui rentrent dans le cadre de la protection des droits des gardés à vue ou des droits de la défense. On va se contenter pour terminer ce point relatif à la garde à vue de l'examen [439] du droit de la présence de l'avocat, dès lors qu'il constitue la principale mesure de garantie des droits de la défense. Même si la mesure est commune aux deux droits français et marocain, certaines divergences les opposent.

En droit français et dans le cadre des actes de terrorisme, l'intervention de l'avocat peut être différée pendant une durée de soixante douze heures. A cet effet, l'alinéa six de l'article 706-88 énonce les motifs sur la base desquels la rencontre

[439] Confrontées à un grand nombre d'oppositions relatives à la garde à vue, les autorités judiciaires et constitutionnelles françaises et européennes ont répondu vigoureusement en avouant l'incompatibilité des dispositions légales relatives à cet acte d'enquête avec les principes du droit à un procès équitable. A cet effet, la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Salduz c/ Turquie du 27 novembre 2008 a énoncé que la condamnation d'un prévenu sur la base d'aveux obtenus en l'absence d'un avocat violait le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention EDH, position confirmée par l'arrêt Oleg Kolesnik c/Ukraine du 19 novembre 2009. Allant plus loin encore, elle a énoncé dans son arrêt Dayanan c/ Turquie du 13 octobre 2009, que le fait qu'un accusé privé de liberté ne puisse avoir accès à un avocat, durant sa garde à vue, y compris commis d'office constituait une violation du droit à un procès équitable. La Cour a ainsi souligné que « l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres aux conseils » dès la première minute de sa garde à vue. La même position a été confirmée dans l'arrêt Savas c / Turquie du 8 décembre dans lequel la Cour a considéré, d'une part, que la renonciation au droit d'être assisté d'un avocat doit être faite de façon non équivoque, et d'autre part, que même si l'on peut contester les déclarations faites sans assistance d'un avocat devant une juridiction, l'impossibilité de se faire assister par un avocat en garde à vue nuit irrémédiablement aux droits de la défense. En plus de ça, l'incompatibilité du droit français relatif à la garde à vue a été reconnue dans un arrêt de la Cour Brusco c/France du 14 octobre 2010 où elle a condamné la France au motif que la personne gardée à vue ne bénéficiait pas du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence. Le Conseil constitutionnel de son côté, au travers de sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, a jugé que les dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue sont contraires à la Constitution au motif que le fait de ne pas permettre au suspect de bénéficier de la présence d'un avocat est « une restriction aux droits de la défense » qui induit que « la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne peut être regardée come équilibrée » : exposé des motifs de la proposition de loi portant réforme de la garde à vue en France, Sénat, n° 142, 30 novembre 2010. Ainsi et vu la compilation des arrêts ci-dessus mentionnés la réforme de la garde à vue était devenue une nécessité non seulement juridique mais aussi morale. Aussi, au Maroc, compte tenu de l'excès qui présidait dans l'application de la garde à vue, cette dernière est devenue un réel problème de société reconnu par l'ensemble des intervenants de la chaine pénale, et comme ça plusieurs modalités ont été introduites dans le CPPM notamment l'intervention de l'avocat, la notification des droits (droit au silence, motifs de l'arrestation).

de l'avocat avec le gardé à vue peut être différé. Il dispose que « …l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante- huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures ».

La durée de quarante huit heures est une durée maximale, ce qui signifie que le report de l'intervention de l'avocat peut être pour n'importe quelle durée : une heure, deux heures, dix heures…à condition qu'elle ne dépasse pas 48. C'est dans ces conditions que la loi décide de l'autorité habilitée à prendre la décision du report. S'il s'agit d'un report jusqu'à la fin de la 24ème heures, la décision du report revient au procureur de la République d'office, ou à la demande de l'OPJ. Au-delà de 24 heures, le report est décidé par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République.

En droit marocain, c'est l'alinéa 14 de l'article 66 du CPPM qui prévoit la mesure du report de l'intervention de l'avocat. Ainsi, le report peut être de quarante huit heures à compter de la fin de la durée principale de la garde à vue. Si la durée principale de la garde à vue en matière criminelle est 96 heures et le report est de 48 prise après la fin de la durée principale, la durée du report atteint ainsi un total de 144 heures, à savoir six jours du report. En droit français comme en droit marocain, l'intervention de l'avocat est limitée dans le temps et ne peut dépasser trente minutes.

Section 2. La perquisition et l'interception des écoutes téléphoniques

En examinant ces deux mesures qui limitent profondément la liberté et la vie privée des personnes, je n'ai pas trouvé mieux, pour commencer, que de citer la décision du Conseil constitutionnel français selon laquelle : « Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde des droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre

part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, (la perquisition (A) dans notre cas de cette section), le secret des correspondances et le respect de la vie privée (l'interception des écoutes téléphoniques dans notre cas ici (B)) , protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 » [440].

A. La perquisition en droits français et marocain en matière de lutte contre le terrorisme

« La perquisition ou visite domiciliaire se définit comme la recherche à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur » [441]. En droit commun, les perquisitions peuvent être effectuées dans le cadre de trois régimes différents, à savoir le cadre de flagrance, l'enquête préliminaire, ou instruction [442]. Les perquisitions revêt un caractère différent selon la nature de l'infraction recherchée ; l'infraction terroriste par exemple.

1. La notion du domicile

La perquisition s'articule autour de la notion du domicile, et pour cette raison nous tenons à la préciser en droit marocain et français. Le législateur marocain a accordé une protection constitutionnelle au domicile dans l'article 10 de la Constitution qui énonce que le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

---

[440] CC. n° 2004-492 DC, 02/03/2004, cons. 4 , in Vincent THIBAUD, «Législation antiterroriste, lutte contre la criminalité organisée : le Conseil constitutionnel face aux politiques pénales contemporaines», Association Française de Droit Constitutionnel, VII Congrès français de droit constitutionnel – 25, 26 et 27 septembre 2008, Atelier n° 5 : « Justice et Constitution ».

[441] Crim. 29 mars 1994, Bull. Crim. n°118. Dans un autre arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré qu'il n ya pas une perquisition, et n'a donc pas à respecter les règles de celles-ci, l'observation, de l'extérieur, même à la jumelle (pour un pavillon de chasse: Crim., 1994), ou en prenant des photos (pour des garages: Crim., 1994, à propos de l'exécution d'une commission rogatoire); de même le fait d'obtenir la remise volontaire d'un colis vu dans un véhicule (Crim., 1995), ou d'un dossier médical (Crim., 1995) ; de même des constatations faites à partir d'un chemin extérieur (Cim., 1995) ; de même, pour le fait de pousser un portail pour s'enquérir de l'Etat de santé d'une personne allongée (Crim., 2003).

[442] G. Lopez et S. Tzitzis, op.cit.,p.696-697.

Le domicile est définit dans l'article 511 du CPM comme tout bâtiment, logement, loge, tente, cabine même mobile, qui, même sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, garages, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Dans le CPF la notion du domicile n'est pas déterminée bien que le texte accorde une protection juridique au domicile dans l'article 226-4 qui dispose que : « L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Par ailleurs, la jurisprudence française définit le domicile par ces mots : « Seul constitue un domicile, au sens de l'article 226-4 du c. pén., le lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle ; quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux, ce texte n'ayant pas pour objet de garantir d'une manière générale les propriétés immobilières contre une usurpation ; en conséquence, c'est à bon droit que la cour d'appel a relaxé le prévenu du chef de violation de domicile après avoir relevé qu'il s'était introduit dans un appartement inoccupé, dépourvu de tout mobilier, entre deux locations » [443].

---

[443] Crim. 22 janv. 1997 : Bull. crim. n° 31. Contrairement au CPM , le CPF prévoit deux incriminations qui tendent à protéger l'inviolabilité du domicile, la première imputable au fonctionnaire et l'autre concerne le simple particulier. Ainsi, en ce qui concerne le premier genre il est énoncé par l'article 432-8 du CPF comme suit : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». La jurisprudence française nous permet de savoir des cas où la loi permet l'introduction dans un domicile sans que soit réalisée l'infraction de violation du domicile; « Un huissier de justice régulièrement commis pour procéder à un constat d'adultère, peut avec l'assistance d'un commissaire de police, pénétrer, au besoin par la force, au domicile d'un citoyen pour accomplir sa mission ; quoique regrettable, le fait qu'il ait franchi, ainsi que le commissaire de police, le mur de clôture du jardin, haut d'un mètre cinquante, en utilisant deux chaises, ne constitue pas une violation de domicile et n'entache pas de nullité le constat d'adultère qu'il a dressé ». Crim. 12 juill. 1972 : Bull. crim. n° 238. Dans la jurisprudence marocaine, on trouve l'exemple suivant selon lequel les actes accomplis par un groupe de forces auxiliaires en tant que violation du domicile : « Un groupe des forces auxiliaires s'est introduit dans l'appartement 13 et a porté le meuble qui y existe dans un garage situé près de l'immeuble. Et considérant que cet acte accompli par l'administration défenderesse constitue une violation de domicile garantie par la constitution qui prévoit dans son article 10 que le domicile est inviolable ». Cour admin. de Rabat, jugement en référés n° 1066, 17 nov. 1999.

Dans le but de protéger le domicile, une partie de la doctrine estime que la notion de domicile doit être interprétée si largement pour inclure les bureaux d'avocats et de notaires, les cliniques médicales et les chambres d'hôtels louées à des clients [444].

Il y a un temps où la perquisition, en général, ne peut être effectuée : c'est la protection nocturne du domicile prévue en droit français comme en droit marocain. Cette protection émane des dispositions des articles 59 du CPPF et 62 du CPPM selon lesquels les perquisitions ne peuvent être commencées qu'entre 6h et 21h sauf en ce qui concerne quelques exceptions comme le cas de crimes de terrorisme.

2. En Cas de flagrance

Les droits français et marocain portent des exceptions à la protection nocturne ci-dessus mentionnée lorsqu'il s'agit des actes de terrorisme. En effet, l'article 706-89 du CPPF autorise que les perquisitions, visites domiciliaires [445] et saisies de pièces à conviction soient exercées en dehors des heures prévues par

---

Quant au CPM, il retient l'incrimination contre les dépositaires de l'autorité publique en prévoyant dans l'article 230 que : « Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, agissant comme tel, s'introduit dans le domaine d'un particulier, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 dirhams ». Par ailleurs, il convient de signaler que le CPM assure une protection restreint du domicile contre la violation des particuliers dans le cadre des infractions du vol, chose qui se déduit de la lecture de l'article 509 alinéa 4 qui prévoit que « ...si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine, de fausses clés, ou de bris de scellés, dans une maison, appartement, chambre, ou logement, habitués ou servant à l'habitation ou leurs dépendances ».

[444] Habib Bihi, *Le nouveau Code de procédure pénale annoté*, Tom I, Remald, p. 157.

[445] On remarque que le droit marocain ne fait pas mention des visites domiciliaires à l'instar du droit français, y a-t-il une différence entre perquisition et visite domiciliaire ? « La thèse selon laquelle, la visite domiciliaire correspond à un examen sommaire, ou un coup d'œil circulaire, en opposition à la perquisition qui est une opération coercitive est fausse. Pour le législateur, ces vocables sont synonymes, il les soumet à un régime commun et il en use indifféremment, sans qu'il soit possible de déceler les raisons de son choix: A titre d'exemple, l'article 76 du Code de procédure pénale prescrivant l'application de l'assentiment exprès en enquête préliminaire vise indistinctement les perquisitions et les visites domiciliaires. Quant à l'article 134 du code de procédure pénale qui traite de l'exécution du mandat d'amener il mentionne qu'il faut établir un procès-verbal de perquisition en cas de recherches infructueuses. La cour de cassation a décidé il y a bien longtemps que les deux termes étaient synonymes (Cass crim 15 mars 1934, juris-classeur pénal 1934 n°34.681) » : «Les perquisitions», document sur internet : http://www.opgie.com/cours/cg/les_perquisitions.pdf, p.2.

l'article 59, si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent.

En droit marocain, l'article 62 du CPPM dispose que lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme et si les nécessités de l'enquête, le cas d'extrême urgence ou la crainte de disparition de preuves l'exigent, les perquisitions et les visites domiciliaires peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, avant six heures du matin et après neuf heures du soir sur autorisation écrite du ministère public [446].

On remarque que le droit marocain prévoit une panoplie de conditions dans lesquelles cette permission de perquisition en dehors des heures légales peut être opérée. Ces conditions sont les nécessités de l'enquête, le cas d'extrême urgence ou la crainte de disparition de preuves. Mais, le législateur utilise le mot de coordination « ou », au lieu de « et », ce qui veut dire qu'une seule condition doit existée, et cela laisse aux OPJ une grande liberté d'intervention dans ce cadre. Le législateur français, par contre, limite l'action d'intervention en se référant à la seule condition « des nécessités de l'enquête » [447].

De même, la perquisition en dehors des heures prévues par l'article 59 du CPPF est autorisée par le JLD à la requête du procureur de la République, tandis qu'en droit marocain l'autorisation émane du procureur du Roi et doit être écrite. La forme écrite de l'autorisation est aussi prévue en droit français par l'article 706-92 qui dispose que cette autorisation fait l'objet d'une ordonnance écrite. Bien plus, le droit français va très loin dans la précision de son contenu, ce qui garantit une protection très large aux droits de la vie privée des personnes.

---

[446] Art. 62 al. 3 du CPPM.

[447] Selon la circulaire de présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, les nécessités de l'enquête peuvent être caractérisées par référence aux dispositions de l'article 56 relatives à la perquisition en enquête de flagrance, en tant qu'éléments de fait déjà recueillis par les enquêteurs et qui doivent laisser présumer qu'il existe dans les lieux où la perquisition est entreprise des pièces ou objets dont la saisie est susceptible d'apporter la preuve de l'infraction, soit que ceux-ci se trouvent en possession de la personne qui parait avoir participé à la commission de cette infraction, soit qu'ils sont relatifs aux faits incriminés : Circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces, Présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, Bull.of. du ministère de la jusitice, 1er avril -30 juin 2002.

Dans ce cadre, l'article précité énonce que l'autorisation doit déterminer les perquisitions pour lesquelles l'autorisation est donnée, tout en précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites. L'ordonnance d'autorisation n'est pas susceptible d'appel et elle est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires.

Le CPPM ne fait aucune mention au fait que l'autorisation de la perquisition en dehors des heures de l'alinéa 1 de l'article 62 doit être motivée, et ne précise pas sous quelle forme juridique [448] elle doit être prise. IL ne mentionne pas aussi si cette autorisation peut être attaquée en appel. Les deux droits convergent en ce qui concerne la sanction du non respect des mesures relatives à la perquisition à savoir la nullité des actes entachés des vices de forme.

Toutefois, si la perquisition est faite chez une personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, elle a lieu en présence de cette dernière. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire l'invite à désigner un représentant, mais en cas de refus ou de fuite, deux témoins en dehors du personnel relevant de l'OPJ sont requises pour assister aux perquisitions, et ce dans le but de réaliser l'objectivité et la partialité [449].

En droit français lorsqu'il s'agit d'infractions terroristes, la perquisition peut être faite sans la présence de la personne au domicile de laquelle elle est opérée, mais sauf si cette personne est « en garde à vue ou détenue en un autre lieu et que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, soit de disparition des

[448] La forme juridique de l'autorisation de la perquisition en dehors des heures légales en droit français est l'ordonnance, qui est « un jugement rendu par une juridiction constituée d'un juge unique…rendent ainsi des ordonnances les présidents des chambres de l'instruction ou de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour admettre les recours formés devant leur juridiction ; le président de la Cour d'assisses, le juge des enfants, ou encore le juge de l'application des peines » : Gérard Lopez, Stamatios Tzitzis, op.cit., p.672. Dans notre cas il s'agit du juge des libertés et de la détention seul habilité à rendre l'ordonnance autorisant la perquisition en dehors des heures prévues à l'article 59 du CPPF dans le cas de l'enquête de flagrance. Dans le cadre de la commission rogatoire c'est le juge d'instruction qui autorise ladite ordonnance.

[449] Art. 60 du CPP.

preuves pendant le temps nécessaire au transport ». Pour procéder ainsi, l'accord préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction et la présence de deux témoins ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause sont des conditions à respecter.

3. En cas de l'enquête préliminaire

En matière d'infractions normales les modalités du respect du temps légal des perquisitions doivent être respectées que ce soit en droit français ou en droit marocain.

Ainsi, en droit marocain, la présence au cours de la perquisition de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction est obligatoire. Dans le cas d'impossibilité, deux témoins en dehors du personnel relevant de l'OPJ sont requis pour assister aux perquisitions. Il importe de noter que la perquisition dans le cadre de l'enquête préliminaire nécessite l'assentiment écrit de l'intéressé, comme en droit français. En droit marocain la présence d'une femme mandatée par l'OPJ dans le déroulement de la perquisition est obligatoire en vue de la perquisition des femmes dans des lieux où elles se trouvent. C'est une disposition qui vise à préserver l'intimité des femmes et qui tient compte de la nature religieuse et des traditions conservatives dans la société marocaine.

Dans les infractions terroristes, si l'intéressé refuse de donner son assentiment, l'OPJ procède à la perquisition sans cet assentiment mais sur autorisation écrite du parquet et avec la présence de l'intéressé ou de deux témoins en dehors du personnel relevant de l'OPJ si l'intéressé en refuse.

De toutes les manières, quand il s'agit d'une infraction terroriste, la perquisition hors période légale est conditionnée, d'une part, soit par les nécessités de l'enquête, par le cas d'urgence ou par la crainte de disparition des preuves, et d'autre part, par une autorisation écrite du parquet. Il convient de souligner que ces deux conditions ne sont pas difficiles à cumuler, dès lors qu'il est toujours jugé qu'il y a nécessité ou urgence en cas d'infraction terroriste.

En droit français, au contraire, même en cas d'infractions normales, l'article 76 du CPPF prévoit que la perquisition en dehors des heures prévues par l'article 59 peut se dérouler sans l'assentiment de la personne si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l' article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. S'agissant des infractions terroristes, l'article 706-90 du CPPF autorise ce genre de perquisition lorsqu'elle ne concerne pas les locaux d'habitation suivant les modalités énoncées par l'article 706-92 que nous avons vu dans le cadre de l'enquête de flagrance.

B. L'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications

L'interception des communications téléphoniques [450] est une disposition prévue à la fois par le droit français et le droit marocain. Le droit d'exercer cette prérogative diffère entre les deux droits sur les niveaux des infractions permettant le recours à cette mesure et les formalités d'application.

1. Les infractions permettant le recours à l'interception des communications

Ce sont les articles 100 et s. du CPPF qui organisent le recours à l'interception en prévoyant « qu'en matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire

[450] L'interception des correspondances émises par la voie des télécommunications n'est pas définit par les législateurs français ou marocain. C'est en fouillant dans la jurisprudence française qu'on a trouvé la définition suivante : « Ne constitue pas une interception de correspondances émise par la voie des télécommunications, au sens des articles 8 Conv. EDH ou 100 c.pr.pén., le simple compte –rendu de propos entendus par des policiers au cours d'une conversation téléphonique qui s'est déroulée en leur présence, sans artifice ni stratagème». Crim. 2 avr. 1997 : Bull. crim. n° 131.

l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle. La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours ».

Ainsi, le législateur français permet le recours à cette mesure lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits punis de peines égales ou allant au-delà de deux ans. Il n'énumère pas, comme le cas de son homologue marocain, une liste déterminée des infractions permettant le recours à l'écoute. Le législateur marocain a donc préféré établir dans l'article 108 du CPPM une liste énumérant ces infractions. Selon ledit article, il s'agit des infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de terrorisme ou associations de malfaiteurs, d'homicide ou d'empoisonnement, d'enlèvement et de prise d'otages, de falsification ou de contrefaçon des monnaies ou effets de crédit public, des infractions de stupéfiants, d'armes, de munitions ou d'explosifs ou de santé.

Mais, à notre avis, l'article 108 du CPPM prête à équivoque par son premier alinéa, libellé de façon générale, permettant ainsi au juge d'instruction, si les nécessités de l'enquête l'exigent, d'ordonner l'interception, l'enregistrement et la transcription des communications téléphoniques. Il convient de souligner que ledit alinéa ne précise pas la catégorie d'infractions visées, ce qui laisse entendre que l'écoute, lorsqu'elle est ordonnée par le juge d'instruction, peut concerner toutes les infractions. D'ailleurs, c'est l'avis de la jurisprudence marocaine [451].

Donc, en droit marocain le crime terroriste figure à côté des autres infractions prévues par l'article 108. Le droit français, par ailleurs consacre un autre article relatif à l'écoute en matière d'infractions terroristes, à savoir le numéro 706-95 du CPPF.

Aux termes de cet article, le juge des libertés et de la détention peut autoriser, à la requête du procureur de la République, en cas de flagrance ou en enquête

[451] Plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation marocaine vont dans ce sens en énonçant que : « L'article 108 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction l'émission de l'ordre de l'interception des communications téléphoniques sans aucun besoin de la requête du procureur général et sans respect de la liste de la catégorie d'infractions prévues par l'article 108, dès lors que l'état de nécessité lui était réalisé des faits et circonstances de l'affaire et la façon dont ont été commis les actes objet de l'instruction », Crim. CSM. n° 31817, du 11/7/2007, RJCS, en arabe, n° 68, p. 355 et s.

préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émise par la voie des télécommunications, « plus communément appelées écoute téléphoniques » [452]. Rappelant que l'alinéa n° 11 de cet article concerne les crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les article 421-1 à 421-6 du CPF.

2. Les formalités d'application du recours à l'interception des communications en droits français et marocain

Etant admis que cette prérogative est très délicate, les législateurs français et marocains l'ont accordé aux autorités judiciaires, avec bien sûr des divergences qui font révéler que le législateur français réserve une protection accrue aux libertés privées des personnes comme nous allons voir.

En droit français, lorsqu'il s'agit de crimes et délits ordinaires la possibilité du recours à cette prérogative revient au juge d'instruction qui a le bon droit et l'autorité de contrôle du déroulement de l'opération des interceptions des communications. La décision prise dans ce contexte doit être écrite et ne peut faire l'objet de recours. Selon l'article 100-2, la durée maximum de la décision est de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le législateur français ne détermine pas le nombre de fois que cette mesure peut être renouvelée, ce qui veut dire, que « dans l'hypothèse où il apparaitra indispensable au juge de renouveler la mesure d'interception, sa décision de prolongation devra-t-elle répondre aux mêmes conditions de fond et de forme que sa décision initiale. Une telle mesure pourra être renouvelée autant de fois qu'il est nécessaire à la poursuite de l'information » [453].

---

[452] Syndicat de la magistrature, Contre-circulaire, Paris, le 10 juin 2004. Le Conseil constitutionnel français a formulé des réserves au sujet de l'écoute téléphonique demandant ainsi aux magistrats d'exercer effectivement la plénitude de leurs prérogatives constitutionnelles aux différents stades de la procédure pénale en examinant les conditions tenant à la légalité, à la réalité et la pertinence des raisons ayant motivé les mesures d'atteinte aux libertés privées : Syndicat de la magistrature, op.cit.

[453] Circulaire générale _ c. 1002 du 26 septembre 1991. En droit marocain, la durée de l'écoute est renouvelée une seule fois soit pour les infractions normales ou les infractions terroristes.

En droit marocain la décision d'interception des communications en matière générale est du ressort du juge d'instruction qui a le droit de le prendre dans le domaine de toutes les infractions, terroristes ou normales comme nous avons vu plus haut dans la note de bas de page n° 1 de la page précédente. L'opération se déroule sous l'autorité du juge d'instruction et du procureur du Roi, selon les cas que nous allons voir ci-dessous.

La durée maximum de la décision autorisant l'écoute téléphonique ne peut pas dépasser quatre mois renouvelable une seule fois pour la même durée. La durée de l'opération d'écoute prévue en droit français pour les infractions normales est la même que celle prévue par le droit marocain pour les infractions normales et terroristes ensemble.

Quand il s'agit des actes de terrorisme, la durée en droit français ne peut dépasser un mois renouvelable une fois. A mon avis, c'est une contradiction qui va à l'encontre du principe gouvernant les actes de terrorisme caractérisés par une gravité absolue. Pourquoi donc prévoir un durcissement dans toutes les mesures prises quand il s'agit d'infractions terroristes (peines plus longues, durée de garde à vue dérogatoire, perquisition hors des heures légales…), sauf en ce qui concerne la durée d'interception des communications.

De même, il n'est pas concevable que la durée de l'écoute en matière de délits et crimes réprimés de deux ans ou plus soit plus que celle prévue pour les infractions terroristes qui sont les plus graves. Cet avis a été exprimé aussi par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République [454].

[454] « En matière d'enquête portant sur des actes de terrorisme, et en raison de la complexité de ces affaires, cette période d'un mois est insuffisante et oblige fréquemment le procureur de la République à ouvrir une information judicaire, ce qui contribue à l'encombrement des cabinets des juges d'instruction. Le dispositif judiciaire de lutte contre le terrorisme est fondé sur la détection en amont des réseaux terroristes et sur leur démantèlement préventif, il en résulte que les enquêtes préliminaires diligentées par le parquet concernant des individus susceptibles d'appartenir à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste bien avant la préparation d'un attentat : le parquet a donc besoin de temps avant de pouvoir établir s'il est légitime de saisir un juge d'instruction » : Rapport d'information déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mise en application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, enregistré le 5 février 2008.

Lorsqu'il s'agit d'infractions terroristes, le pouvoir d'ordonner des interceptions de communications est une attribution exclusive du juge des libertés et de la détention, et ce à la requête du procureur de la République. Les législateurs français et marocain ont tous deux soumis les interceptions de correspondance à une condition stricte. Ainsi, les juges compétents ne peuvent ordonner cette mesure que « si les nécessitée de l'enquête l'exigent ».

De plus, les lois française et marocaine ne précisent pas les catégories des personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'interception. Il en résulte qu'une interception de correspondances peut être prise à l'encontre d'un inculpé et de toute personne paraissant avoir participé aux faits, objet de l'information, ou susceptible de détenir des renseignements concernant ces faits [455].

S'agissant des éléments que doit obligatoirement comporter la décision du juge, on remarque que l'alinéa 2 de l'article 109 du CPPM a été purement et simplement transposé du CPPF qui prévoit que : « La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci ».

Il s'agit de tous les éléments dont dispose le juge et qui permettent d'identifier la liaison à intercepter comme le numéro de la ligne, et le cas échéant, le nom de son titulaire [456]. La décision doit être écrite que ce soit en droit marocain ou en droit français, mais en droit français il n'est susceptible d'aucun recours [457]. En droit marocain le recours est possible lorsque la décision est prise par le procureur général du Roi dans les conditions précisées en bas.

Il importe de noter qu'en matière terroriste le législateur marocain accorde au juge d'instruction un droit direct d'ordonner cet acte, alors que le droit du procureur général du Roi pour ordonner l'interception des appels téléphoniques est limité par l'obligation de passer par le premier président de la Cour d'appel. Le procureur général du Roi doit présenter une requête au premier président de

[455] Circulaire générale_ c. 100, 26 sept. 1991.
[456] Ibid.
[457] Ibid.

la Cour d'appel pour que ce dernier ordonne l'acte de l'interception des appels téléphoniques.

Par ailleurs, le législateur marocain prévoit une exception au profit du procureur général du Roi. Ce dernier peut exceptionnellement, en cas d'extrême urgence, quand les nécessités de l'enquête exigent la célérité par crainte de disparition de moyens de preuve, ordonner par écrit l'interception des appels téléphoniques ou des communications effectués par des moyens de communication à distance, de les enregistrer, d'en prendre copies et de les saisir, lorsque l'infraction porte atteinte à la sûreté de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme, de stupéfiants, de substances psychotropes, d'armes, de munitions et explosifs, d'enlèvement des personnes ou de prise d'otages [458].

Dans ce dernier cas, le procureur général du Roi doit aviser immédiatement le premier président de la cour d'appel qui doit établir, dans un délai de 24, un rapport qui confirme, modifie ou refuse l'ordre du procureur général du Roi [459].

Si le premier président refuse l'ordre du procureur général, il est mis fin à l'acte d'interception des appels téléphoniques immédiatement et les mesures qui en sont résultées deviennent nulles et non avenues.

Dans le cadre de la collecte de renseignements par des moyens électroniques et techniques, le Gouvernement français profitant de l'émotion suscitée par les attentats du janvier 2015 à Paris, a soumis au Parlement un projet de loi dite loi sur le renseignement. Ladite loi a été adoptée par les députés le 5 mai par 438 voix contre 86, et au Sénat le 9 juin 2015 par 251 voix contre 26. Pour le Gouvernement français, cette loi revêt un caractère urgent [460] à tel point qu'elle a été présentée en procédure accélérée et sera soumise à une seule lecture.

---

[458] Art. 108, al. 4, CPPM.

[459] Art 108, al. 5 et 6 CPP.

[460] Le ministre de l'intérieur français M. Bernard Cazeneuve s'emporte devant quelques députés opposant le projet de loi sur le renseignement : « Les opérateurs Internet détiennent nos données personnelles, argue-t-il, et je suis convaincu que nombre d'entre eux utilisent des techniques extraordinairement intrusives à l'égard de nos propres existences. » Or « cela ne pose aucun problème lorsqu'il s'agit de grands trusts internationaux (...). Mais lorsqu'un Etat se propose de prévenir le terrorisme sur Internet, il est nécessairement suspect de poursuivre des objectifs indignes » : Tréguer Félix, «Loi sur le renseignement en France- Feu vert à la surveillance de masse», *Le monde diplomatique*, n°735, juin 2015.

L'article 811-3.de la loi sur le renseignement prévoit que les services spécialisés de renseignement peuvent, dans l'exercice de leurs missions, être autorisés à recourir aux techniques prévues au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs aux intérêts publics parmi lesquels figure dans l'alinéa 4 la prévention du terrorisme.

Selon l'article L. 853 -1 de la loi, ces techniques sont : 1° la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé ; 2° la captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système. Toutefois, le même article prévoit que l'utilisation de ces dispositifs n'est permise que lorsque les renseignements précités ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé [461].

Généralement, l'autorisation de mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement est délivrée par décision écrite et motivée du Premier ministre ou d'une des personnes par lui déléguées, pour une durée maximale de quatre mois, et est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée que l'autorisation initiale, et ce d'après l'article L.821-4 de la loi. Pour les infractions terroristes, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois et est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée que l'autorisation initiale.

[461] Le Conseil d'État a estimé qu'au regard du principe de proportionnalité, les techniques de recueil du renseignement portant le plus atteinte à la vie privée (captation, transmission et enregistrement de sons et d'images, captation de données informatiques, introduction dans des lieux privés ou des véhicules pour y placer des dispositifs techniques) devaient être entourées de garanties renforcées : utilisation dans les seuls cas où les renseignements ne peuvent être recueillis par d'autres moyens (subsidiarité), obligation de motivation renforcée de la demande, autorisation pour une durée plus limitée que la durée de quatre mois prévue en général pour les autres techniques (30 jours pour l'introduction dans des lieux privés ou des véhicules), mise en œuvre des opérations par des agents individuellement désignés et dûment habilités appartenant à un nombre limité de services. Il a également encadré les conditions du recours aux dispositifs techniques de proximité permettant de recueillir des données techniques de connexion et de localisation d'équipements terminaux et, dans certaines hypothèses très limitées, d'intercepter directement des correspondances. Il a limité à six mois la possibilité d'utiliser ces dispositifs sur la base d'une autorisation portant sur un service, des lieux et une période déterminés et à 72 heures la validité de l'autorisation permettant d'intercepter des correspondances : Conseil d'Etat, avis n°398.754 du 12 mars 2015, Légifrance.gouv.fr.

En plus des prérogatives citées plus haut, la loi permet l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques susmentionnés, à condition que les renseignements relatifs à la prévention du terrorisme ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé.

L'article L. 821-1 dispose que : « La mise en œuvre sur le territoire national des techniques de recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre est soumise à autorisation préalable du Premier ministre ou l'une des six personnes spécialement déléguées par lui, et ce après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement [462].

Toutefois, le Premier ministre peut en cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles précités autoriser le service compétent à mettre en œuvre la technique concernée sans avis préalable de la commission. Il en informe immédiatement et par tout moyen la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et l'auteur de la demande [463]».

---

[462] Le Conseil d'État saisi le 20 février 2015 et le 5 mars 2015 du projet de loi relatif au renseignement a fait savoir que l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement constituant l'une des garanties essentielles entourant le recours aux techniques prévues, le Conseil d'État a relevé qu'il ne pourrait être dérogé à son caractère préalable qu'en cas d'urgence absolue. Il a par ailleurs admis, pour deux seulement des techniques prévues (dispositif permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet et dispositif de proximité destiné à recueillir des données de connexion ou des correspondances), qu'elles puissent être mises en œuvre sans autorisation préalable en cas d'urgence, sous réserve de régularisation dans les 48 heures : Conseil d'Etat, avis n°398.754 du 12 mars 2015, Légifrance. gouv.fr.

[463] Didier Bigo estime que « les défenseurs du projet ont raison de rappeler que la France était une des rares grandes démocraties à ne pas avoir un dispositif législatif encadrant les activités de renseignement. Cette situation met les agents des services dans une situation d'insécurité juridique et elle avait valu à la France une mise en garde de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a rappelé que si l'activité de renseignement peut impliquer des dérogations à la protection de la vie privée, celles-ci doivent être strictement contrôlées. Il fallait donc une loi, sur ce point-là, tout le monde est d'accord. Mais, cela ne suffit pas à en faire une bonne loi, surtout lorsqu'on recourt à la procédure d'urgence, comme l'a fait le gouvernement. Depuis toujours, les pouvoirs politiques utilisent l'impact émotionnel du terrorisme pour passer en force. Mais, c'est une tactique contre-productive, même lorsqu'on veut donner le maximum d'efficacité à la loi. Seul un débat démocratique permettra de trouver le bon équilibre entre la nécessité de maintenir les libertés fondamentales et les dérogations qui sont acceptables au nom de la sécurité. Plus on limite la discussion, plus on donnera l'impression qu'on cherche à limiter la vie privée et les libertés. » : Didier Bigo, «Entretien avec Eric Aeschimann», *L'OBS*, tempsreel.nouvelobs.com/ loi- renseignement/7/5/2015.

En droit marocain, les activités de collecte de renseignement par les services de police doivent être encadrées par un texte juridique à l'instar de la France, et ce pour réaliser une double finalité : protection des services de renseignements et protections de la vie privée [464].

[464] Quand le Sénat français a commencé l'éxamen du projet de loi sur le renseignement, le Sénat des Etats-Unis a voté le 2 juin le Freedom Act qui met fin à certains des pouvoirs de surveillance de la NSA, l'Agence Nationale de sécurité américaine, sachant bien que le Gouvernement français s'est inspiré de la loi américaine dans l'élaboration de la loi sur le renseignement.

Conclusion du chapitre II

La différence est très large entre les droits français et marocain en ce qui concerne les dispositions de procédure relatives à la lutte contre le terrorisme. La législation française est abondante, claire et détaillée. C'est un droit où toutes les mesures relatives aux interventions des autorités judiciaires, police et juges, sont codifiées, ne laissant rien au hasard ou sous la merci des esprits de ceux qui détiennent le pouvoir d'appréhender et de juger les personnes, et c'est par là que commence la lutte contre le terrorisme ; par un droit où les obligations et les devoirs sont bien définis. Et comme « le mauvais usage de la langue ...nous fait perdre la relation authentique aux choses » [465], le manque de choses nous fait tomber dans les désirs personnels dans l'application de la loi.

Quant à la législation marocaine relative à la lutte contre le terrorisme, elle connait plusieurs lacunes lesquelles doivent être comblées notamment en ce qui concerne les actes de police tels la surveillance, l'infiltration, le renseignement, l'installation de caméras de surveillance, ou les infractions de l'internet pour des fins terroristes, les delits dinitié et le fait d'adresser des dons ou des promesses, exercer des pressions sur une personne afin qu'elle participe à un groupement ou une entente ...

[465] Christian Atias, *Devenir juriste*, LexisNexis, Paris, 2011, p.40.

Conclusion du titre I

Depuis que les législateurs français et marocain ont entrepris de faire appel aux instruments juridiques pour lutter contre le terrorisme, les attentats terroristes n'ont cessé de se multiplier. En concomitance avec ces menaces terroristes, le dispositif français antiterroriste n'a cessé d'évoluer et de s'enrichir, contrairement au dispositif marocain. L'objectif de cette diversité de mesures en droit français est de combattre le terrorisme.

Pour ce faire, le législateur français, qui a inspiré par la suite le législateur marocain, a estimé que la gravité de ces actes caractérisée par les dommages humains et matériels qui en résultent, nécessite l'adoption de règles de procédures dérogatoires à celles du droit commun. Ces règles dérogatoires ont pour vocation d'aggraver les conditions d'enquête, de poursuite et de jugement des actes de terrorisme, en instituant des mesures plus coercitives que celles prévues pour l'enquête, la poursuite et le jugement des infractions normales.

Ainsi, tous les moyens de lutte contre le terrorisme, notamment les règles de compétence, la garde à vue, les perquisitions sont renforcées afin de faciliter la découverte des preuves et assurer la prévention de la société contre d'éventuelles menaces terroristes, et le jugement des auteurs devant des juridictions spécialisées.

La durée de la garde à vue est aussi élevée et la perquisition est autorisée en dehors des heures de nuit car ces deux mesures constituent un moment clef de l'enquête, un moment privilégié pour obtenir des informations « à la source », un moyen de pression en vue d'obtenir la collaboration du suspect [466].

Or si cette philosophie de procédure est conçue comme un facteur d'efficacité, il n'en demeure pas moins que d'autres mesures inhérentes aux actes réprimés et leur mode de répression doivent être aussi revues vers l'efficacité.

[466] Julie Alix, op.cit., p. 376.

TITRE II :

Les infractions terroristes et le mode de répression en droits français et marocain

La ressemblance entre les deux législations française et marocaine s'avère assez claire au regard de la catégorie et l'objet des infractions, instituées en actes de terrorisme s'ils sont commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'atteindre gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

L'obligation incombant à l'Etat de préserver son existence et d'assurer la paix et la stabilité de leurs sociétés a mené les législateurs français et marocain à réprimer l'acte terroriste. Mais l'écart juridique entre le législateur français et son homologue marocain est flagrant, s'agissant de la première législation réprimant le terrorisme dans les deux pays.

En France, la lutte juridique contre le terrorisme a commencé en 1986 par l'adoption de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, en raison de la montée du phénomène. Sans chercher à définir de nouvelles incriminations, cette loi a dressé la liste d'infractions de droit commun qualifiées de terroristes, lorsqu'elles sont commises dans un mobile d'intimidation ou de terreur [467]. Dans de tels cas, ces infractions sont soumises à un régime juridique procédural dérogatoire [468].

Après une période de 17 ans, le législateur marocain s'est vu lui aussi obligé à adopter une loi pour la lutte contre le terrorisme, après les attentats du 16 novembre 2003. On voit que ce sont les mêmes motifs qui ont conduit les législateurs français et marocain à légiférer dans ce domaine. Les circonstances et les motifs sont les mêmes, mais la manière de légiférer est différente ; en France la manière est progressive et la législation est riche et très développée. Au Maroc,

---

[467] Mikael Benillouche et Jean-Yves Maréchal, *Leçons de droit pénal spécial*, ellipses, p.155, Paris, 2011.
[468] Ibid.

en dépit du retard enregistré dans la répression du phénomène, le législateur avait déjà de quoi s'inspirer comme toujours d'ailleurs, de la législation française riche et avancée.

C'est ainsi que la législation française a emprunté des infractions au droit commun, avant d'étendre le champ d'incrimination aux lois spéciales et prévoir ensuite d'autres incriminations comme le financement du terrorisme. Le terrain a été balayé pour le législateur marocain, qui a adopté une loi contre le terrorisme, dans laquelle il a introduit à la fois des infractions empruntées au droit commun et aux lois spéciales, sans progressivité et sans complémentarité ni extension, depuis 2003, à l'exception de deux autres dispositions déjà citées plus haut, la première issue de la loi sur le blanchiment de capitaux et la deuxième relative à la déchéance de la nationalité énoncée dans le code de la nationalité.

Ainsi, le législateur marocain a adopté la loi numéro 03-03 dans laquelle il a prévu une panoplie d'actes qu'il a qualifié d'infractions terroristes, lorsqu'ils sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

De l'examen de la liste des infractions terroristes énumérées par les lois française et marocaine respectivement dans les articles 421-1 du CPF et 218-1 du CPM, il ressort que certaines étaient déjà prévues et sanctionnées par le Code pénal marocain. Parmi ces infractions on cite les atteintes volontaires à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, la contrefaçon ou la falsification des monnaies, les destructions, dégradations ou détériorations, les infractions de vol et d'extorsion des biens…

Ensuite, le législateur marocain a créé de nouvelles infractions qui n'étaient pas prévues par le Code pénal marocain avant l'adoption de la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme. Ces infractions sont l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, le terrorisme écologique, le financement, directement ou indirectement, des actes terroristes…

Le législateur marocain, à l'instar du législateur français, a énuméré, de manière limitative, les actes pouvant constituer des actes terroristes lorsqu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective, ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence. Par cette méthode restrictive, les deux législateurs, français et marocain, entendaient spécifier, expressément, les infractions terroristes (Chapitre I), pour éviter toute interprétation abusive, susceptible d'élargir le champ d'intervention des autorités judiciaires, et restreindre ainsi l'exercice sain et sauf des libertés. En ce qui concerne la répression de ces infractions, les deux législateurs français et marocain ont opté pour l'aggravation de la peine vu la gravité de ces actes et leur impact horrible sur la société (chapitre II).

CHAPITRE I :

Les infractions terroristes dans les deux droits français et marocain

Avant d'exposer les infractions terroristes en droit français [469] et marocain, il sied d'en faire une comparaison pour déterminer la situation des infractions terroristes dans les deux lois. L'importance de cette mise en contexte est essentielle dans la spécification des visions qu'a chaque partie, s'agissant du degré de gravité et de menace que présentent les actes terroristes dans chaque société.

Les actes terroristes ne sont pas toujours rangés dans la catégorie des infractions violentes, car toute infraction violente n'est pas forcément une infraction terroriste [470]. En droit français, le législateur a qualifié dans l'article 421-1 du Code pénal des actes en tant qu'infractions terroristes non pas en raison du danger qu'ils posent à la société, mais en fonction du bien juridique protégé.

En droit français, les infractions terroristes sont rangées dans le titre deux du livre quatrième intitulé : « Des crimes et délits contre la Nation, l'Etat, et la paix publique ». Ce livre est réparti en quatre titres, en l'occurrence le titre I relatif aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, le titre III portant sur les atteintes à l'autorité de l'Etat, le titre IV ayant trait aux atteintes à la confiance publique et le titre V concernant la participation à une association de malfaiteurs.

---

[469] Jusqu'à la loi du 9 septembre 1986, les infractions terroristes étaient condamnées par des incriminations éparses tant dans leur contenu, alternant l'exceptionnalité et la clémence, que dans leur localisation. Par exemple, le délit d'apologie des actes relevant du terrorisme, toujours en vigueur, était prévu par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. « Cependant, l'insuffisance de clarté de la double distinction consacrée par l'instauration du nouveau Code Pénal et l'accumulation des réformes législatives sans modification de la définition originelle, n'ont pas modifié le biais originel des incriminations politiques : leur plasticité. « Il nous paraît alors difficile de considérer l'avènement de la notion de terrorisme comme une avancée satisfaisante. En effet, ce qui en 1986 n'avait pu être considérée comme une caractérisation opportune de l'acte de terrorisme est devenue aujourd'hui, de par son intégration dans le Code pénal nouveau, la base tout à fait acceptable d'une nouvelle incrimination », Marie Hèlène Gozzi, *Le terrorisme*, Ellipses, Paris, 2003, p. 55.

[470] Julie Alix, op. cit., p. 95

En droit marocain, les infractions terroristes sont rangées dans un chapitre premier bis du titre I du livre III du Code pénal. Ce livre est intitulé : « Des diverses infractions et de leur sanction » et le titre premier de ce livre est intitulé : « Des crimes, des délits correctionnels et des délits de police ».

Le choix du triple critère basé sur l'emprunt du droit commun, des textes spéciaux et sur une nouvelle incrimination dans la détermination des infractions terroristes, laissait une marge de manœuvre considérable aux juges, toujours susceptibles d'être contraints par les pressions du corps social ou politique. En outre, « la gravité des actes et le volontarisme politique s'accordaient difficilement avec un régime pénal, procédurier et pénitentiaire plus clément pour les crimes terroristes, au moment où la France devait faire face à une série d'attentats meurtriers [471]».

Ainsi, la méthode législative française est identique à celle que le droit marocain a intégré dans sa législation, soit en renvoyant à des infractions du droit commun (section 1) soit aux textes spéciaux, tout en créant de nouvelles infractions (section 2) [472].

Section 1. Les infractions empruntées au Code pénal

Ces infractions sont réparties dans différents titres des Codes pénaux français et marocain. En ce qui concerne le Code pénal français il s'agit notamment du titre premier du livre trois intitulé : « Des crimes, des délits correctionnels et des délits de police » dont le chapitre 7 relatif aux crimes et délits contre les personnes, le chapitre 9 relatif aux crimes et délits contre les biens et le chapitre 10 concernant l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.

---

[471] Julien FRAGNON, *La gestion politique du 11 septembre en France*, thèse de doctorat de science politique, Université Lumière, Lyon 2, p.86.

[472] « Il est admis que le terrorisme ne présentait pas de spécificité en soi, mais en relation avec un contexte particulier. Cela signifie qu'il ne faut pas rechercher dans la nature même de l'infraction ce qui permet de déterminer sa qualification de terroriste. N'importe quel acte répressible du droit commun (assassinat, destruction, prise d'otages…) peut donc dorénavant être défini comme "terroriste", à la condition toutefois qu'il intervienne dans un certain contexte c'est-à-dire qui rende compte d'un but poursuivi, des conséquences de ces agissements, et des moyens utilisés », Marchetti, 2003, p. 602.

Plusieurs crimes et délits contre les personnes sont retenus par l'article 421-1 du CPF. Il s'agit : "Des atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport. Ces infractions sont définies par le livre II du présent Code" [473].

A. Les infractions contre les personnes et les biens

Les infractions relatives à l'atteinte contre les personnes sont de nature à porter préjudice aux personnes dans leurs vies, corps ou santé soit par homicide, torture, enlèvement ou séquestration [474].

En droit marocain, l'article 218-1 énumère la même liste d'infractions que l'article 421-1 du CPF avec quelques modifications sur le plan linguistique ou sur le plan de l'emplacement de certaines infractions comme nous allons voir ci-dessous. Il s'agit en droit marocain de « l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes ».

1. L'atteinte volontaire à la vie, à l'intégrité et aux libertés des personnes

Les infractions de droit commun relatives à l'atteinte à la vie et à l'intégrité des personnes sont réprimées par le CPM dans les articles 392 à 399. En droit français, la liste des infractions concernées par l'article 421-1 trouve son origine dans les titres I et II du livre II du CPF. Les infractions prévues par l'article 421-1 du CPF et les articles 392 à 399 du CPM précités ne sont pas nouvelles, en réalité, dès lors qu'elles sont prévues par le Code pénal en tant qu'infractions normales lorsqu'elles sont commises dans des circonstances normales.

C'est ce qu'entendent les législateurs français et marocain par le renvoi du premier au livre II du CPF et le renvoi du second aux articles 392 à 399 [475]. Mais, lorsque ces infractions sont commises en relation avec une entreprise individuelle

[473] Voir l'article dans le Code pénal, Dalloz, 100è édition, 2003.
[474] Tahar ATTAF, *La politique criminelle dans le domaine de la lutte contre le terrorisme*, édition Al bidaoui, 2009, p. 39.
[475] C'est-à-dire le Code pénal.

ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, elles se rangeraient dans le cadre des actes de terrorisme [476].

a. L'atteinte à la vie des personnes

Dans le cadre du droit français nous allons étayer succinctement ces infractions avec la référence aux articles qui les prévoient car, à notre avis, cette recherche est destinée essentiellement aux lecteurs français qui ont une connaissance plus ou moins approfondie du CPF. Par ailleurs, nous allons présenter d'amples explications des dispositions du CPM.

Selon Yves Mayaud, le législateur français renvoie moins à des qualifications qu'à des catégories d'infractions, dont le recensement se fait par famille et par référence aux intitulés du Code pénal. C'est ainsi qu'aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne correspond une division du CPF dont sont inclus les articles 222-1 à 222-18 avec répartition entre trois séries d'infractions : les tortures et actes de barbarie (222-1à 222-18), les violences (222-7 à 222-16) et les menaces (222-17 et 222-18) [477].

Les violences comprennent : celles ayant entraîné la mort sans intention de la donner (222-7 et 222-8), les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (222-9 et 222-10), les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (222-11 et 222-12), les violences de nature délictuelle n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours (222-13), les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable (222-14), l'administration de substances nuisibles (222-15) et les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores (222-16).

Quand l'article 421-1 du Code pénal renvoie au livre II du même Code, il ne vise pas toutes les infractions qui y sont définies, mais juste les infractions qu'il énonce expressément et à titre limitatif et dont la définition se trouve au livre II du Code pénal.

---

[476] Voir l'alinéa 1 de l'article 421-1.
[477] Y. Mayaud ; op.cit.

Le livre II du CPF inclut dans son premier titre les crimes contre l'humanité et le génocide prévus par les articles 211-1 à 212-3. En droit marocain, il n'y a aucune notion ou mention aux crimes contre l'humanité ou au génocide [478].

En droit marocain, l'article 392 du Code pénal dispose que : "Quiconque donne intentionnellement la mort à autrui est coupable de meurtre et puni de la réclusion perpétuelle. Toutefois, le meurtre est puni de mort lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime, lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit" [479].

Lorsque le meurtre est commis avec préméditation ou guet-apens, il est qualifié assassinat et puni de la peine de mort [480]. Le fait de donner intentionnellement la mort à son père, à sa mère ou à tout autre ascendant par quiconque est puni de la peine de mort [481], alors que le fait de donner intentionnellement la mort à un enfant nouveau-né est qualifié infanticide et puni, suivant les distinctions prévues aux articles 392 et 393, des peines édictées à ces articles.

Le législateur prévoit une circonstance atténuante en faveur de la mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant

[478] Il existe une certaine proximité entre certaines actions terroristes et les crimes contre l'humanité, et ce n'est pas le cas en ce qui concerne le crime de génocide dont le but est de « détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire… ». (article 211-1 du CPF). Cela l'éloigne du crime terroriste. Par ailleurs, les ponts qui existent entre le crime contre l'humanité et le terrorisme émanent du fait que les actes terroristes sont susceptibles de multiples qualifications. Ainsi, s'ils sont « commis isolément, ils relèvent d'une qualification de droit commun ; commis par une organisation et dans un contexte terroriste, ils constituent une action terroriste ; commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, ils sont constitutifs d'un crime contre l'humanité…si l'acte terroriste ordinaire ne constitue ni une attaque généralisée, ni une attaque systématique, la volonté de terroriser une population peut en revanche conduire à commettre une attaque d'une telle ampleur de sorte que cette condition du crime contre l'humanité est susceptible de s'appliquer aux actions terroristes extrêmes ». La proximité du crime contre l'humanité et le crime terroriste était soulevée par le juge dans l'affaire du prêtre Rwandais poursuivi en France pour sa participation au massacre de l'ethnie tutsi. La compétence du juge français était examinée sur la base des articles 211-1 s. du CPF, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, des quatre Conventions de Genève du 12 aout 1949, de la Convention européenne pour la répression de terrorisme du 27 janvier 1977, et de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (Julie Alix, op. cit., pp. 522-523).

[479] Code pénal.

[480] Art. 393 du Code pénal.

[481] Art. 396 du Code pénal.

nouveau- né. Elle n'est punie que de la réclusion de cinq à dix ans sans que cette circonstance puisse bénéficier à ses complices ou co-auteurs [482].

Ensuite, le Code pénal prévoit le fait d'attenter à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. C'est le crime d'empoisonnement qui est puni de la peine de mort [483].

L'emploi des tortures ou des actes de barbarie dans l'exécution d'un fait qualifié crime constitue un fait d'aggravation de peine, et quiconque est rendu coupable de ce crime est puni de la peine de mort [484].

b. L'atteinte volontaire à l'intégrité des personnes

Elle peut avoir plusieurs manifestations comme infractions de droit commun prévues par le Code pénal dans les articles 400 à 414. Selon la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, ces infractions se qualifient en tant qu'infractions terroristes lorsqu'elles ont pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

L'on se demande en réalité qui a poussé le législateur marocain, mais aussi le législateur français, à ranger certaines de ces infractions qui sont simples, sur le plan du degré de gravité, (coups et blessures simples) dans le rang des infractions terroristes ? Par ailleurs, nous n'allons pas exposer toutes les infractions d'atteinte volontaire à l'intégrité des personnes, mais seulement les plus graves d'entre elles.

Le Code pénal marocain réprime les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait qui entraînent une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou toutes autres infirmités permanentes de la réclusion de cinq à dix ans [485].

---

[482] Art. 397 du Code pénal.
[483] Art. 398 du Code pénal.
[484] Art. 399 du Code pénal.
[485] Art. 402 du Code pénal.

Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de faits portés volontairement mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionné, la peine est la réclusion de dix à vingt ans [486].

De plus, le fait de participer à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle sont exercées des violences ayant entraîné la mort dans les conditions prévues à l'article 403, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans. Toutefois, la peine peut être aggravée contre l'auteur de ces violences [487].

En ce qui concerne le crime de la castration, il est puni de la réclusion perpétuelle, mais si la mort en est résultée, le coupable est puni de mort [488].

La castration est un crime très grave étant admis que son but est de priver la victime quelque soit son sexe, des facultés de procréation. Ainsi est réprimé chez l'homme, l'ablation de la verge ou des testicules et chez la femme l'ovariectomie [489].

c. L'atteinte aux libertés des personnes

Les crimes et délits portant atteinte aux libertés des personnes sont prévus par les articles 219 à 223 du Code pénal. Parmi ces infractions on trouve celles commises à l'occasion des élections ainsi qu'à l'occasion des opérations de référendums, que ce soit avant, pendant ou après le scrutin. Elles sont punies conformément à la législation réglementant les élections en l'occurrence la loi numéro 9-97 relative au Code électoral [490].

Les infractions à la loi électorale visent des faits qui se produisent aux différents stades de l'élection à savoir les périodes de l'inscription sur les listes électorales, la campagne électorale ou au cours du vote.

---

[486] Art. 403 du Code pénal.
[487] Art. 405 du Code pénal.
[488] Art. 412 du Code pénal.
[489] Adolf Ruolt , Code pénal annoté, El maârif Al jadida, Rabat, 1996, p. 431.
[490] Art. 219 du Code pénal.

Il convient de noter que le législateur marocain est engagé dans une procédure de modification de la loi électorale conformément à la nouvelle constitution. Par conséquent, les infractions à la loi électorale commises dans le cadre d'une entreprise collective ou privée ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur et la violence ne seront étudiées dans cette recherche qu'ultérieurement après l'adoption de la nouvelle loi.

L'article 200 du CPM réprime deux infractions distinctes. La première d'ordre général consistant dans le fait de contraindre, empêcher, par des violences ou des menaces, une ou plusieurs personnes d'exercer un culte ou d'assister à l'exercice de ce culte. La seconde qui protège spécialement les musulmans se caractérise par le fait d'employer des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats.

Cette disposition tend à réprimer une forme particulièrement odieuse de prosélytisme qui s'appuie sur les besoins et la misère des candidats à la conversion.

L'entrave volontaire de l'exercice d'un culte ou d'une cérémonie religieuse ou le fait d'occasionner volontairement un désordre de nature à en troubler la sérénité est aussi une infraction portant atteinte à la liberté de l'exercice de culte. Il faut là qu'il s'agisse d'un véritable culte et d'une véritable cérémonie religieuse [491]. Pareillement, le législateur punit quiconque, volontairement, détruit, dégrade ou souille les édifices, monuments ou objets servant au culte [492].

Ce texte revêt un caractère important en raison du fait que la dégradation ou la destruction des édifices, monuments ou objets servant au culte a été toujours à l'origine de plusieurs actes terroristes dans certains pays comme l'Inde (le temple rouge) ou le Pakistan (la mosquée rouge) ou en Arabie Saoudite (explosion d'une mosquée chiite au cours de la prière du vendredi revendiquée par Daech le 22 mai 2015).

[491] Art. 221 du Code pénal.
[492] Art 223 du Code pénal.

d. L'enlèvement des personnes et la prise d'otages

Les infractions relatives à l'enlèvement des personnes et la prise d'otages sont rangées dans les articles 436 à 440.

Ainsi, l'article 436 du CPM punit ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque. Si la détention ou la séquestration a duré trente jours ou plus, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

En général, ce texte comporte une inculpation et des circonstances aggravantes. Il réprime un certain nombre de faits ayant tous un caractère commun soit qu'ils portent atteinte à la liberté individuelle.

Il s'agit de l'enlèvement qui est le fait d'entraîner, détourner une personne de l'endroit où elle se trouve ou de celui où elle comptait se rendre, contre sa volonté [493].

Il y a aussi l'arrestation qui est l'acte matériel d'appréhension d'un individu au corps et de l'empêcher de se déplacer. Elle peut être opérée par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité, mais a le caractère d'illégalité et constitue un acte criminel lorsqu'elle n'est pas justifiée par la loi ou l'application des règlements [494].

Ensuite, il y a la détention qui est l'action qui suit généralement le fait d'appréhension de l'individu et constitue légalement l'intervalle entre l'arrestation et le placement sous mandat de justice. Par exemple, c'est le fait de détenir illégalement cet individu, peu importe le lieu, même si celui-ci est normalement affecté à la garde à vue ou à l'emprisonnement [495].

Enfin, il y a la séquestration qui s'applique généralement au cas où la victime est renfermée dans un lieu privé, le plus souvent par des particuliers agissant par

[493] Adolf Ruolt , op. cit., p. 450.
[494] Ibid.
[495] Ibid.

vengeance [496] ou dans un esprit de lucre [497]. Elle peut même se comprendre sous enlèvement ou arrestation préalable, dans le cas par exemple, d'une famille ayant séquestré un de ses membres pour des motifs d'intérêt [498].

2. La contrefaçon ou la falsification, les destructions, dégradations ou détériorations

Il convient de souligner de prime abord que les deux législateurs français et marocain considèrent les infractions relatives à la falsification ou la contrefaçon comme actes de terrorismes s'ils sont commis dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective visant à troubler l'ordre public par la terreur ou l'intimidation.

a. La contrefaçon ou la falsification en droit marocain

Certains auteurs [499] ne conçoivent pas la gravité de ces infractions mais à notre avis, dans plusieurs actes terroristes, les auteurs ont utilisé des faux documents, et l'attentat du 11 septembre aux Etats-Unis en est un exemple inouï. De plus, la contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie est un acte qui pourrait être utilisé dans le financement du terrorisme [500].

Le législateur marocain, en considérant ces faits comme des actes de terrorisme lorsqu'il sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, visait à protéger l'économie nationale puisque ces actes sont de nature à

---

[496] Les cas d'enlèvement et séquestration perpétrés contre des étrangers en Iraq.

[497] Le cas d'enlèvement et séquestration contre des sud-coréens par les Talibans dont un porte parole a déclaré que leur liberté était en contre partie de 20 millions de dollars.

[498] Adolf Ruolt , op. Cit.

[499] Tahar ATTAF souligne qu'étant donné que la finalité derrière les actes terroristes demeure dans l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, l'on se demande comment peut on imaginer que la terreur ou l'intimidation soient réalisées par la commission d'actes de contrefaçon ou de falsification, dès lors qu'ils pourraient être consommés sans connaissance de personne. Probablement que le législateur marocain vise les effets que ces actes produisent après leur commission (Tahar ATTAF, op. cit., p.45).

[500] Yousf BENBASR, *Le crime terroriste au Maroc et les instruments juridiques de lutte*, partie I, Dar Alkalam, 2004, p. 73.

porter atteinte au crédit de l'Etat, à la propriété publique et privée et à la sécurité des transactions [501].

L'alinéa 2 de l'article 218-1 de la loi 03-03 relative au terrorisme vise, d'une part, la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, d'autre part, des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques, ou le faux ou la falsification commis dans certains documents administratifs et certificats.

Certaines de ces infractions sont si importantes au point que le législateur marocain étend sa compétence pour poursuivre et juger les étrangers qui, hors du territoire du Royaume, se sont rendus coupables, comme auteur, co-auteur ou complice soit de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit de contrefaçon de monnaie ou de billets de banque nationaux ayant cours légal au Maroc s'ils sont arrêtés au Maroc ou si le gouvernement obtient leur extradition [502].

Il s'ensuit que le législateur marocain fait une analogie entre les infractions de contrefaçon ou de falsification de monnaie ou de billets de banque nationaux et celles relatives à la sûreté de l'Etat.

Les infractions de contrefaçon ou falsification des monnaies ou effets de crédit public sont prévues dans les articles 334 à 341, celles concernant la contrefaçon ou la falsification des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques sont traitées dans les articles 342 à 350, alors que celles commises dans certains documents administratifs sont réprimées par les articles 360 à 367 du Code pénal.

En droit français, pour la répression des infractions de falsification et contrefaçon l'article, 421-1 du CPF renvoie aux articles 441-2 à 441-5 du chapitre I du titre IV du livre IV intitulé : « Des faux ». Ces articles répriment le faux, l'usage de faux ainsi que la détention de faux documents qu'ils soient administratifs ou authentiques. Lorsqu'elles sont commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective visant intentionnellement à porter atteinte à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, elles rentrent dans le champ des infractions terroristes.

[501] Abdeslam BOUHOUCHE, Abdelmajid CHAFIK,op. cit., p.85.
[502] Art. 711 du CPPM

b. Les destructions, dégradations et détériorations

On constate que l'alinéa 3 de l'article 218-1 du CPM relatif au terrorisme est rédigé au pluriel. Cela veut dire que les destructions, dégradations ou détériorations se caractérisent par plusieurs formes et actes.

La volonté du législateur est bien claire dans ce cas. Le fait d'introduire ces infractions de droit commun parmi les actes de terrorisme quand elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter gravement atteinte à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence est dû à leur degré de gravité susceptible d'entraîner de graves effets sur les personnes et les biens.

Le législateur distingue entre trois comportements dangereux en l'occurrence les destructions, dégradations ou détériorations qui sont prévues dans les articles 580 à 607.

Ainsi, l'article 580 du CPM énonce que quiconque met volontairement le feu à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime est puni de mort.

Ensuite, le Code pénal réprime la destruction volontaire ou la tentation de détruire, par l'effet d'une mine ou de toutes autres substances explosives, des voies publiques ou privées, des dignes, barrages ou chaussées, des ponts, des installations portuaires ou industrielles [503].

Ici, la destruction vise des installations appartenant à l'Etat ou à des organismes contrôlés par l'Etat, elles sont nécessaires pour l'économie du pays, d'où la nécessité de réprimer sévèrement ces actes de terrorisme.

---

[503] Art. 585 du CPM.

Il y a aussi l'attentat par l'usage des engins explosifs qui est particulièrement dangereux étant admis qu'il a des effets graves que ce soit sur les personnes ou les biens. Le dépôt d'un engin explosif volontairement dans un lieu public ou privé constitue une infraction consommée, même si pour quelque raison que ce soit, il n'a pas fonctionné [504].

Sur le même plan, le CPM sanctionne le pillage ou la dévastation commis en réunion ou en bande et à force ouverte. Le pillage est une sorte de dévastation pour s'emparer des choses pillées, la dévastation peut être simplement la destruction sans profit pour personne [505].

Ainsi, les auteurs de pillage ou dévastation de denrées, marchandises ou autres biens mobiliers, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sont punis de la réclusion de dix à vingt ans, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, telle que l'un des crimes prévus aux articles 201 et 203 [506].

Dans le CPF, l'alinéa 2 de l'article 421-1 concerne : "Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre II du présent code". En droit marocain, « les destructions, dégradations ou détériorations » sont prévues à part dans l'alinéa 3, et le « vol » est rangé dans l'alinéa 5 avec « l'extorsion des biens », les infractions en matière informatique sont aussi rangées à part dans l'alinéa 7 sous le titre « les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisés des données ».

Les infractions contre les biens sont retenues par le deuxième alinéa de l'article 421-1. La même remarque soulevée au sujet des infractions contre les personnes peut être retenue sur le plan des infractions contre les biens : ces infractions sont prévues par le Code pénal comme infractions normales lorsqu'elles sont commises dans des circonstances normales n'ayant aucune relation avec une entreprise individuelle ou collective, dont le but est de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

---

[504] Art. 587 du CPM.
[505] Adolf Ruolt , op. cit., p. 597.
[506] Art. 594 du CPM.

Les infractions prévues par cet article sont d'ailleurs toutes formulées au pluriel. L'usage du pluriel traduit la volonté du législateur français de viser tous les actes de soustraction, de destruction, de dégradation, ou de détérioration.

Par exemple, le terme "vols" au pluriel concerne aussi bien les vols simples que les vols aggravés tels qu'ils sont énumérés aux articles 311-1 à 311-11, et ce en retenant toutes les qualifications concernées, telle la soustraction frauduleuse d'énergie, qui est assimilée à une hypothèse de vol (311-2) [507]. Par ailleurs, le CPM prévoit le « vol et l'extorsion » au singulier.

Après les vols, viennent les extorsions qui ne sont pas définies clairement dans le CPF. Ainsi, l'article 312-1 énonce que : "L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque".

Le chapitre II du Code pénal intitulé : "De l'extorsion" comprend deux sections. La première section concerne "l'extorsion" et la deuxième concerne "le chantage". Il s'ensuit que les actes de chantage tels qu'ils sont définis par l'article 312-10 du CPF devraient être regardés en tant qu'actes d'extorsion. Ces actes, qui constituent l'infraction du chantage, sont la menace de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, et ce pour obtenir un engagement ou une renonciation, une révélation d'un secret, une remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque [508].

Yves Mayaud ne l'entend pas comme tel. Il considère que la double référence à l'extorsion, à la fois dans l'intitulé du chapitre et dans celui de la section devrait être saisie de deux manières : soit l'extorsion renvoie aux seules qualifications de la section qui lui est consacrée, à l'exclusion des délits de chantage, soit, au contraire, il faut l'entendre plus largement, non plus par référence à la seule division qui en traite à titre spécifique, mais par référence à l'intitulé même du chapitre, ce qui a alors pour résultat d'inclure les hypothèses de chantage [509].

---

[507] Y. Mayaud , op. cit, p. 12.
[508] Voir article 312-10 du Code pénal.
[509] Y. Mayaud , le terrorisme, op.cit., p. 12.

Il y a lieu d'indiquer que la circulaire générale n° 93.9/ F1 présentant les dispositions du Code pénal semble opter pour la conception la plus étroite [510].

Pour les destructions, dégradations et détériorations, le Code pénal consacre un chapitre indépendant du livre III, à savoir le chapitre II du titre II composé de trois sections traitant chacune l'une des trois catégories d'infractions ci-dessus mentionnées [511].

La première section concerne les destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes (322-1 à 322-4), les infractions dangereuses pour les personnes (322-5 à 322-11) et les menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes (322-12 à 322-14) [512].

La différence entre les destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes et celles qui leur sont dangereuses résident dans leur modus operandi ou les moyens utilisés dans leur commission.

De la lecture de l'article 322-5 du CPF, on peut déduire que les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes sont celles résultant de l'effet d'une explosion ou d'un incendie. Il est vrai que toute explosion ou incendie est de nature à provoquer des dégâts non seulement matériels, mais aussi humains.

Au contraire, les destructions, dégradations et détériorations commises à l'aide d'autres outils ou instruments (haches, démontage, jet de pierres, arrachage, labourage, bris ...) ne pourraient affecter directement les personnes humaines.

Ensuite, et par référence à l'article 421-1, sont visées les infractions en matière informatique définies dans le chapitre III du titre II du CPF. Ce chapitre est indépendant et ne comporte pas de section et son intitulé, même s'il est déduit qu'il s'agit des infractions en matière informatique, ne correspond pas à l'expression utilisée par l'article 421-1 ; il n'est pas "d'infractions en matière

[510] Ibid.
[511] Voir CPF.
[512] Ibid.

informatique", mais "des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données" [513].

Et c'est cette formule qui est adoptée par le législateur marocain dans l'alinéa 7 de l'article 218-1 de la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme. Mais, contrairement au législateur français qui situe ce genre d'infractions avec les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, son homologue marocain leur consacre un alinéa indépendant [514].

c. Les attentats contre les moyens de transport ou de communication

L'alinéa 4 de l'article 218-1 du CPM considère comme acte de terrorisme les faits de détournement, dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication quand ils sont commis dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'atteindre gravement à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

L'incrimination vise les attentats contre les moyens de transport aérien, maritime et les moyens de communication. En ce qui concerne l'attentat contre les moyens de transport aérien, l'article 607 bis du Code pénal marocain punit de la réclusion de dix à vingt ans quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle, par violence ou par tout autre moyen.

Le deuxième alinéa de cet article réprime la menace ou la violence exercées contre le personnel navigant se trouvant à bord d'un aéronef en vol en vue de le détourner ou d'en compromettre la sécurité. Cet acte constitue un crime et est puni de cinq à dix ans. L'article renvoie aux sanctions plus graves encourues

---

[513] Y. Mayaud, op. cit. p. 13.

[514] Ces infractions sont énoncées dans l'alinéa 7 de l'article 218-1 du CPM lequel est rédigé comme suit : « Les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données». D'ailleurs, c'est le même intitulé qui est donné au chapitre 10 du titre 1 du livre 3 du CPM relatif aux infractions concernant les systèmes informatiques et même par le CPF dans le chapitre 3 du titre 2 du livre 3.

par application des articles 392 et 403 qui concernent respectivement le cas de meurtre intentionnel et non intentionnel.

Dans le cadre de la loi contre le terrorisme, ces infractions ont une relation avec l'alinéa 4 de l'article 218 du Code pénal qui parle du détournement et de la dégradation d'aéronefs. Elles sont qualifiées crimes terroristes lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

Selon l'alinéa 3 de l'article 607 bis, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées, jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue de débarquement.

Bien plus, l'incrimination ne vise pas seulement les actes commis contre un aéronef en vol, mais aussi ceux visant un aéronef en service, selon le terme utilisé par le législateur marocain. Ainsi, l'alinéa 4 de l'article 607 bis sanctionne l'acte de causer volontairement à un aéronef en service des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol.

Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vint quatre heures suivant tout atterrissage. Cet alinéa ajoute que la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens expliqué en haut.

Il convient de noter que le législateur marocain n'a pas envisagé le cas des attentats contre des aéronefs en stationnement dans les gares d'un aéroport par exemple. En se contentant d'incriminer les actes contre l'aéronef en vol ou en service, le législateur marocain limite la protection des aéronefs à une période de temps, allant du moment de sa préparation au vol, le temps du vol et 24 heures après son atterrissage.

Mais, la lecture minutieuse de l'article 218-1 du Code pénal permet de conclure que cette incrimination trouve son fondement dans l'alinéa 3 qui renvoie aux destructions, dégradations ou détériorations. Ces actes sont susceptibles de viser aussi bien les avions en vol, en service ou en stationnement.

En outre, la rédaction de l'alinéa 4 de l'article 218-1 prête à différentes lectures. Ce texte renvoie au détournement et à la dégradation d'aéronef ou des navires ou de tout autre moyen de transport…Le terme dégradation, situé après le terme détournement, laisse croire que l'acte de dégradation, doit être perpétré à l'encontre des moyens détournés. C'est dire que les deux actes ; le détournement et la dégradation doivent être réalisés à la fois pour que le deuxième soit sanctionné. Sinon, l'acte unique de dégradation ne peut être puni que conformément à l'alinéa 3 de l'article 218-1.

Ce qui corrobore cette lecture restrictive, c'est la rédaction adoptée par le législateur français, qui renvoie aux deux actes dans deux différents alinéas de l'article 421-1. Le détournement est prévu dans l'alinéa 1de l'article 421-1, alors que les destructions, dégradations et détériorations sont énoncées dans son alinéa 2. Cette méthode, à la différence de celle adoptée par le législateur marocain, permet la répression des actes dirigés contre les moyens de transport que ce soit en vol ou non.

Le législateur français n'emploie pas les termes en « «vol », en « service », mais a aussi passé outre le fait de s'emparer d'un aéronef en stationnement ou gardé dans les aérogares d'un aéroport. L'article 224-6 du Code pénal dispose que : « Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plateforme fixe située sur le plateau continental, est puni de vingt ans de réclusion criminelle ».

Le législateur français, contrairement à son homologue marocain, utilise l'expression « à bord desquels des personnes ont pris place », ce qui signifie que l'opération d'embarquement est achevée et l'aéronef est sur le point de décoller. C'est un élément matériel essentiel à la réalisation de l'infraction. Que dire donc

des actes qui visent à s'emparer des aéronefs à bord desquels personne n'a encore pris place [515] ?

A notre connaissance, cette problématique n'a jamais été soulevée par la doctrine ou par les expériences, mais c'est une hypothèse éventuelle qui pourrait se poser. Nous estimons qu'il s'agit d'un acte de vol, qui tombe sous l'empire de l'alinéa 2 de l'article 421-1 du Code pénal français, qui est rédigé en forme pluriel. Pour ce qui est du droit marocain, l'alinéa 5 de l'article 218-1 relatif au vol, est loin d'être appliqué dans ce cas, parce que le terme est en forme singulier.

Même si le singulier a une valeur dont l'emploi peut énoncer une disposition générale, «il n'a pas le monopole de cette fonction. Le pluriel est porteur d'indications variables et quand il exprime une pluralité il désigne parfois un groupe défini, mais peut aussi designer un groupe indéfini » [516]. Le pluriel propose que la règle puisse être appliquée à chacun des éléments du groupe [517].

Le fait de s'emparer, de prendre contrôle ou de détourner un aéronef, que des personnes soient à son à bord ou non, est un acte très grave de nature à créer l'intimidation et la terreur dans les esprits des citoyens et constitue ainsi une atteinte grave à l'ordre public. Les criminels pourraient utiliser ces aéronefs seuls et sans le personnel navigant, en tant qu'armes pour détruire des lieux sensibles et créer ainsi un état de terreur et d'intimidation.

Les attentats du 11 septembre aux Etats-Unis témoignent de cette possibilité, puisque les terroristes ont utilisé les aéronefs comme armes de destruction, et rien n'empêche que les terroristes s'infiltrent dans un aérogare et s'emparent d'un aéronef vide et exécutent un attentat comme celui du 11 septembre.

Nous pensons que les deux législateurs français et marocain doivent incriminer le fait de s'emparer, de détourner ou dégrader un aéronef en général,

[515] C'est le cas des terroristes qui se sont emparés de certains avions civils appartenant à l'Etat Libyen. Les services de renseignement occidentaux ont émis un état d'alerte après qu'une douzaine d'avions de ligne ont été capturés récemment par les terroristes libyens et pourraient être utilisés dans des attaques terroristes à travers l'Afrique du Nord, selon le site d'information Washington Free Beacon.

[516] Gérard Cornu, op. cit., p.283.

[517] Ibid.

sans préciser l'état dans lequel il se trouve ; en vol ou en sol, avec ou sans personnes. De cette manière, il est possible de réaliser une protection accrue aux moyens de transport aériens qui se sont des cibles préférés pour les terroristes [518].

Dans ce cas, les circonstances de vol et de présence ou non de personnes à bord devront être considérées comme des circonstances aggravantes ou infractions autonomes. D'ailleurs, la jurisprudence française va dans ce sens en considérant que si le détournement d'un aéronef entraîne nécessairement la détention et la séquestration des passagers et de l'équipage, faits constituant une prise d'otage en vue de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de deux crimes distincts, se caractérisant par des éléments moraux différents et par la violation d'intérêts collectifs ou individuels distinctement protégés par les textes violés, ce qui rend possible une double déclaration de culpabilité, sous cette réserve qu'une seule peine soit effectivement prononcée [519].

Au Maroc et selon notre connaissance, il n'existe aucune jurisprudence dans ce sens, dès lors que le Royaume n'a jamais connu des crimes de détournement d'avion. Par contre, la France a connu des exemples de ces attentats dont on peut citer le détournement et la prise d'otages du vol Air France 8969 reliant Alger à Paris entre le 24 et le 26 décembre 1994 qui se solda par la mort des quatre terroristes à Marseille lors de l'intervention du GIGN.

S'agissant de l'attentat contre les moyens de transport maritime, nous citons le cas de l'article 580 du CPM que nous avons vu lequel punit de mort quiconque met volontairement le feu à des navires ou bateaux quand ils sont habités ou servent à l'habitation.

---

[518] Yousf BENSABER, op. cit., p. 77. Eu égard à la gravité exceptionnelle des crimes perpétrés contre l'aviation civile et son effet destructif sur la sécurité de la navigation aérienne nationale ou internationale, une grande importance est accordée à la sécurité de cette sorte de navigation par la communauté internationale qui s'est soldée par la confection de trois conventions internationales dans ce domaine comme nous avons vu dans la première partie lesquelles sont ratifiées par la France et le Maroc. De plus et à cause de la gravité de ces crimes, plus que 800 conventions bilatérales relatives à la navigation aérienne sont signées entre les Etats : Ibrahim Ahmed, les principes du droit public international, Dar Jamiiya, 1985, p. 112.

[519] Crim. 22 nov. 1983 : Bull. crim. N° 308.

B. le vol et l'extorsion des biens ainsi que l''atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données

On a fait quelques mentions plus haut des infractions de vol, d'extorsion et d'atteinte aux systèmes du traitement automatisé des données qui portent sur leur emplacement, ainsi que sur la formule qu'elles prennent, singulier ou pluriel, en droits français et marocain. Sur ce point, nous allons les exposer amplement, tout en nous référant aux articles qui les répriment en droit commun.

1. Le vol et l'extorsion

Pareillement, l'alinéa 5 de l'article 218-1 fait le renvoi aux infractions de vol et d'extorsion des biens en les qualifiant comme actes de terrorisme quand elles sont commises dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'atteindre gravement l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

Les dispositions traitant du vol sont les articles 505 à 536 alors que celles concernant l'extorsion sont les articles 537 à 539 du Code pénal. Le vol est la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui et celui qui en est coupable est punit de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams [520].

L'emploi d'une arme constitue le vol le plus dangereux parce qu'il débouche très souvent sur un crime de sang au cas où la victime résiste et même au cas où par ses cris elle provoque l'intervention de tiers ou de forces de police [521].

Ainsi, les individus coupables de vol sont punis de la réclusion perpétuelle, si les voleurs ou l'un d'eux étaient porteurs de manière apparente ou cachée d'une arme au sens de l'article 303 du Code pénal même si le vol a été commis par une seule personne et en l'absence de toute autre circonstance aggravante.

[520] Art. 505 du Code pénal.
[521] Adolf Ruolt , op. cit., p. 524.

La même peine est applicable si les coupables ou l'un d'eux détenaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les a conduits, sur le lieu de l'infraction ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite [522].

En ce qui concerne l'extorsion des biens, le Code pénal punit celui qui, par force, violences ou contraintes extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge de la réclusion de cinq à dix ans [523].

Il s'agit de l'extorsion d'une signature et l'extorsion de la remise d'un titre qui sont exécutées selon les mêmes moyens en l'occurrence la force, les violences ou contraintes et qui ont le même but ; celui de procurer frauduleusement la preuve d'un droit.

Ensuite, le fait d'utiliser la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires pour extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits prévus à l'article précédent constitue le chantage et punit de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 2000 dirhams [524].

La question a été posée de savoir si le renvoi général aux infractions de vol comprend aussi la soustraction frauduleuse de l'énergie électrique ou de tout autre énergie ayant une valeur économique réprimée par l'article 521 du Code pénal. Ce renvoi n'écarte pas l'application de la législation en matière terroriste aux personnes qui soustraient des énergies électriques dans le but de troubler l'ordre public par la terreur, l'intimidation ou la violence.

Sur le plan de la gravité, nous estimons que cet acte pourrait constituer un danger et une menace graves contre la société. Les terroristes n'hésitent pas à utiliser l'énergie soustraite dans la marche de machines de fabrication de matières explosives biologiques, chimiques ou même nucléaires.

---

[522] Art. 507 du Code pénal.
[523] Art. 537 du Code pénal.
[524] Art. 538 du Code pénal.

En outre, quelques indications linguistiques peuvent être données dans ce sens. Celles-ci concernent la rédaction à la forme singulière de l'alinéa 5 de l'article 218-1 du Code pénal marocain « le vol et l'extorsion des biens », contrairement à la forme pluriel de rédaction de l'alinéa 2 de l'article 421-1 du Code pénal français « les vols, les extorsions … ».

A notre avis la forme singulière du terme « vol », utilisé par le législateur marocain, renvoie à un seul acte ; la soustraction de choses appartenant à autrui et exclue les autres formes de soustraction dont celle concernant l'énergie. Au contraire, la forme plurielle utilisée par le législateur français est plus adaptée à la réalité parce qu'elle se réfère à plusieurs actes de soustraction dont celui visant l'énergie.

Comme nous l'avons vu plus haut, même si le singulier a une valeur dont l'emploi peut énoncer une disposition générale, « il n'a pas le monopole de cette fonction. Le pluriel est porteur d'indications variables et quand il exprime une pluralité il désigne parfois un groupe défini, mais peut aussi designer un groupe indéfini » [525]. Le pluriel propose que la règle puisse être appliquée à chacun des éléments du groupe [526].

De même, par rapport à la législation française, la méthode utilisée par le législateur marocain fait référence à des crimes spécifiques, et non pas à des chapitres ou sections du Code pénal, ce qui révèle d'une approche plus restreinte dont le principe, à notre avis, est de ne pas élargir l'incrimination à toutes les infractions comprises dans ces chapitres ou sections.

Cette méthode adoptée par le législateur marocain laisse toute une panoplie d'infractions sans répression et ouvre la porte à des interprétations larges, susceptibles d'étendre le champ d'incrimination à des actes n'ayant pas le caractère dangereux caractérisant les actes de terrorisme. Par exemple, quand l'article 218-6 renvoie au vol, ou à la fabrication, la détention et le transport d'explosifs, sans préciser leurs situations dans les textes initiaux qui les prévoient,

[525] Gérard Cornu, op. cit., p.283.
[526] Ibid.

il laisse subsister l'équivoque et la non clarté, s'agissant des infractions concernées par la législation.

A titre comparatif, il convient de souligner que cette méthode de légiférer a été utilisée par le législateur français dans la loi du 9 septembre 1986, qui a été enrichie par le CPF entré en vigueur le 1er mars 1994, en prévoyant un chapitre consacré au terrorisme. Ainsi, le législateur français dans l'article 421-1 énumère toutes les infractions, en indiquant les articles et les lois dans lesquels ils sont initialement prévues.

2. L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données

Avec la croissance de l'accès aux technologies, les crimes se rapportant à l'usage de l'Internet sont devenus très courants dans tous les Etats du monde. Nul doute que les infrastructures technologiques et informatiques sont importantes aux économies nationales, mais la problématique qui se pose est de savoir comment protéger ces infrastructures contre les attaques cybernétiques, surtout à visée terroriste ?

Depuis les attaques du 11 septembre aux Etats-Unis, toutes les nations ont dirigé leur attention vers la création de méthodes de lutte contre le terrorisme cybernétique, auquel les terroristes ne cessent de penser pour détruire les systèmes de communication utilisés par les services vitaux des Etats [527]. Aux Etats-Unis, le FBI a estimé que le coût moyen supporté par l'Etat afférent à chaque crime perpétré par Internet est 500,000 dollars. Alors que le coût supporté par chaque utilisateur de computer varie entre 100 et 150 dollars. D'autres estimations indiquent que les pertes résultant des crimes informatiques et technologiques varient entre 10 et 15 milliards de dollars par an [528].

La législation marocaine ne comportait pas de dispositions relatives à l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données avant le 11 novembre 2003, date de promulgation de la loi n° 07-03 complétant le Code pénal [529].

---

[527] Tony Aeilts, «Defending against cybercrime and terrorism», FBI Law Enforcement Bulletin, volume 74, janvier 2005 , p.14.
[528] Ibid.
[529] La loi n° 07-03 n'a été publiée au Bulletin Officiel qu'en date du 7/2/2004.

Les dispositions pénales de la loi n° 07-03 précitée ont été introduites dans le Code pénal dans les articles 607-3 à 607-11. Les infractions d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, qui ressortent du droit commun, deviendront des actes de terrorisme quand elles sont commises dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective dont le but est de porter gravement atteinte à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, selon l'article 218-7 du Code pénal déterminant les actes de terrorisme.

Ces infractions sont exécutées par le fait d'accéder, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données [530], ou d'un système de traitement automatisé de données supposé contenir des informations relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou des secrets concernant l'économie nationale [531] et le fait d'entraver ou de fausser intentionnellement le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

L'article 607-7 réprime aussi le faux ou la falsification de documents informatisés quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui.

In fine, nous estimons que les exemples d'infractions que nous avons étudiées sont susceptibles de constituer un répertoire important pour tout intéressé de l'étude des actes de terrorisme en droit marocain.

Il convient de souligner que la loi 03-03 relative au terrorisme a emprunté au droit commun d'autres infractions qui sont qualifiées d'actes de terrorisme lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

Parmi ces infractions on trouve le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement, la participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission

[530] Art. 607-3 du Code pénal.
[531] Art. 607-4 du Code pénal.

d'un des actes de terrorisme, le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme, l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, le fait de persuader, inciter ou provoquer autrui à commettre l'une des infractions de terrorisme et la non-révélation d'infractions de terrorisme.

De toutes les manières, le législateur marocain a, approximativement, dans sa rédaction de la loi n° 03-03 relative au terrorisme, copié la législation française en la matière sauf en ce qui concerne quelques infractions telle l'apologie d'actes de terrorisme.

Mais, à notre avis, le législateur marocain réprime cet acte de deux manières différentes ayant le même but. La question est de savoir quelle est la différence entre l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme de l'article 218-2 et l'incitation ou la provocation d'autrui à commettre des infractions terroristes ?

Aussi, faut-il mentionner que la loi 03-03 relative au terrorisme n'a pas traité des infractions de blanchiment ; celles-ci n'étaient pas prévues dans le Code pénal marocain comme c'est le cas dans le Code pénal français.

Toutefois, un Dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007 a été promulgué pour l'application de la loi n° 43-05 relative au blanchiment de fonds. Cette loi est venue compléter le Code pénal dont l'article 574-2 énonce que la définition de blanchiment s'applique aux infractions terroristes.

Section 2. Les infractions empruntées aux textes spéciaux et les nouvelles infractions

Les infractions que la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme a emprunté aux textes spéciaux sont prévues dans des Dahirs dont la promulgation

remonte au temps du protectorat [532]. Il s'agit des Dahirs relatives aux armes, explosives ou munitions du 13-03- 1937, à la navigation maritime de 1912 et au Code de commerce, en ce qui concerne la falsification ou la contrefaçon des chèques.

A. Les infractions relatives aux armes, explosifs ou munitions

Il convient de signaler tout d'abord que les textes spéciaux en droit marocain relatifs aux armes, explosifs ou munitions ont été adoptés au temps du protectorat. Ils sont donc un produit de l'administration française, et de ce fait il n'ya pas de différence entre les textes français et marocain, sauf en ce qui concerne les complétions et les modifications survenues du côté français qui parle des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, lesquelles n'ont pas d'équivalent dans les textes marocains. Et comme il a été annoncé plus haut, nous allons faire une mention succincte des textes français, et nous focaliser plus sur le droit marocain, étant admis que cette recherche est destinée principalement à une université française et, par ricochet, aux lecteurs français.

1. Les textes français

Le chapitre premier du titre II du CPF concernant les actes de terrorisme n'emprunte pas seulement aux infractions du droit commun, mais aussi à certaines infractions définies par les lois particulières. Il s'agit, en effet, de la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs définis à

[532] Le protectorat français du Maroc est le régime politique mis en place au Maroc, sur une bonne partie de son territoire, par le traité franco-marocain conclu à la ville de Fès entre la France et le Sultan du Maroc Moulay Hafid. Officiellement, il était nommé protectorat français dans l'empire chérifien ou protectorat de la République française au Maroc qui perdura jusqu'en 1956. Selon l'article premier du traité de Fès, ayant institué le régime du Protectorat, le gouvernement de la République française et Sa Majesté le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain. Voir *Histoire du Maroc des origines à nos jours*, Bernard Lugan, éditions Ellipses, 2011, p. 245. Ainsi on peut dire, à bon droit, que les Dahirs remontant au temps du Protectorat étaient une pure production des autorités françaises, representées par un commissaire Résident- général dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc. Ces textes demeurent en vigueur jusqu'à présent.

l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre (alinéa 4 de l'article 421-1) ; la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives (point 2 de l'alinéa 4 de l'article 421-1) ; l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (point 3, alinéa 4, article 422-1) ; la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 24, 28, 31 et 32 du décret-loi précité (point 4, alinéa 4, article 421-1) ; les infractions définies aux articles 1er et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (point 5, alinéa 4, art. préc.).

Aussi et dans le but de combler les lacunes concernant la liste des infractions susceptibles d'être commises à des fins terroristes énumérées par l'article 421-1 du code pénal, le législateur français a adopté la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions de lutte contre le terrorisme. En effet, ne figuraient pas dans cette liste limitative les infractions relatives aux produits explosifs prévues et réprimées par les articles 332-6-1 et 322-11-1 du code pénal.

Selon l'article 421-2-6 de la même loi, il est exigé en premier lieu que l'intention terroriste individuelle soit matérialisée par le fait de détenir, rechercher, se procurer ou fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui. D'après la circulaire du 5 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme- Renforcement de la coordination de la lutte antiterroriste, « la notion d'objets ou substances de nature à créer un danger pour autrui renvoie notamment aux armes de toutes catégories, aux engins ou produits incendiaires ou explosifs ou encore aux substances biologiques ou chimiques » [533].

[533] Circulaire du 5 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme- Renforcement de la coordination de la lutte antiterroriste, BOMJ n° 2014-12 du 31 décembre 2014, p.8.

Ainsi, l'objet de l'article 421-2-6 du CPF est en effet plus large, d'une part, par son objet, puisqu'il vise tout objet ou substance de nature à créer un danger pour autrui, il permet notamment de viser les armes et munitions de catégorie D, et d'autre part, par les agissements qu'il réprime ; puisque se situant en amont de l'acquisition ou de la détention, il vise aussi la recherche en vue de se procurer ces objets ou substances dangereuses [534]. Il permet également d'inclure la détention irrégulière d'armes. Concernant les produits inoffensifs en eux-mêmes qui, mélangés à d'autres permettent de fabriquer des substances explosives ou incendiaires, ils pourront être considérés comme des substances de nature à créer un danger pour autrui dès lors que ce dernier but sera établi [535].

L'article 421-2-6 ajoute également d'autres infractions de nature à matérialiser un projet terroriste individuel, notamment le fait de recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes. Il s'agit des repérages préalables au commencement de l'acte terroriste contre un lieu ou une personne donnée. Ces repérages pourront être réalisés in situ, que ce soit par des filatures, déplacements sur les lieux ou prises de clichés photographiques, ou à distance via le recueil de renseignements sur le lieu ou la personne cible auprès de différentes sources humaines ou techniques [536].

De plus, la loi précitée réprime le fait de s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires. Les actes incriminés sont incarnés par une formation préalable à un passage à l'acte terroriste. Cette formation devra être effective ; dès lors une simple inscription en vue de suivre des cours de pilotage ne parait pas répondre aux exigences du texte. Pareillement, les types d'entrainement sont bien précisés par le texte de l'article 421-2-6 du CPF, excluant ainsi toute interprétation extensive [537]. Des

[534] Ibid., p.9.
[535] Ibid.
[536] Circulaire de présentation de la loi n° 2014-1353 du 13 nov. 2014, p. 9.
[537] Ibid.

entrainements purement physiques ou sportifs, sans relation direct avec une forme de combat, ne paraissent pas entrer dans le cadre de la prévention [538].

En droit marocain, les infractions que nous venons de citer ont été recement introduites dans le Code pénal marocain en vertu de la loi n° 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, relatives à la lutte contre le terrorisme promulguée par Dahir n° 1.15.53 du 20 mai 2015, et de ce fait elles peuvent être jugées conformément aux dispositions de cette loi. Toutefois, cette nouvelle loi ne prévoit pas les actes de surveillance, ou de repérages préalables à l'acte terroriste, le fait de recueillir des renseignements sur des lieux ou, personnes pour mener des actes terroristes à leur encontre. Aussi, cette loi ne réprime pas de manière spècifique le fait de se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires.

Le législateur marocain se contente de prévoir «le fait de recevoir... une formation quelle qu'en soit la forme, la nature, ou la durée». Par cette expression large, le législateur marocain vise toute sorte de formation y compris celle visée par le législateur français. C'est un constat qui persiste encore malgré le fait que le Maroc a déjà connu un attentat terroriste dont l'auteur a agit de la façon réprimé récemment en droit français par l'article 421-2-6 du CP.

On peut dire donc que les agissements réprimés par l'article 421-2-6 du CPF en 2014 ont été pratiqués par le terroriste Adil El Atmani qui a perpétré l'attentat terroriste du café Argana à Marrakech où 16 personnes dont 8 françaises sont décédées. Après avoir échoué à rallier les groupes terroristes d'Al-Qaeda en Tchétchénie ou en Irak, il a décidé de mener le Djihad dans le Royaume, et a commencé à consulter les sites internet montrant les méthodes de fabrication des explosifs, en vue de mener un attentat terroriste contre les ressortissants occidentaux au Maroc [539].

[538] Ibid.
[539] «Marrakech autopsie d'un acte terroriste», *Police Magazine*, n° 77, 2011, p.25.

Ainsi, il a commencé par fabriquer un engin explosif à base de sucre glace et de souffre d'allumettes, raccordé à un détonateur muni d'une batterie, tout en testant une déflagration réussie dans un terrain vague situé à « Sidi Daniel » dans la région de Safi. Grace aux informations qu'il puise dans les sites internet, il a réussi à améliorer son savoir faire et a commencé à acquérir des matières nécessaires à la composition d'une charge explosive, environ six mois avant l'attentat, qu'il a déposées au domicile de son père, cheminot en France. Il a mélangé ces matières avec du nitrate d'ammonium et a obtenu 120 grammes de charge explosive, qu'il a actionné à l'aide d'un cellulaire modifié, d'une dynamo et d'une batterie au cours d'un test effectué à la même localité « Sidi Daniel » [540].

Ces deux tests réussis, il s'est ensuite procuré deux autocuiseurs (de 11 et 20 litres), 15 kg de clous, 5 kg de colle, des produits chimiques, ainsi qu'un matériel d'appoint. Après mélange de ces matières, il a pu faire des charges explosives de 9 et 6 kg, qu'il a placées dans deux marmites, il a modifié un cellulaire destiné à actionner à distance ces charges. Après, il a commencé à faire des repérages du site ciblé en cherchant un lieu public avec une forte affluence des touristes occidentaux, puis il s'est déplacé à Marrakech un mois avant l'attentat en vue de faire la reconnaissance du café « France » à Jamaa Lafna, avant de choisir le café « Argana » [541].

2. Les textes marocains transposés du droit français

L'alinéa 6 de l'article 218-1 du CPM traite de la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions. Les infractions relatives aux faits ci-dessus mentionnés ne sont pas prévues dans le Code pénal, mais dans un texte spécial remontant au temps du protectorat, en l'occurrence le Dahir du 13 mars 1937 réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt, au Maroc, des armes et de leurs munitions. On remarque que le législateur, lorsqu'il a emprunté les infractions précitées du Dahir du 31 mars 1937, n'a pas pour autant repris les termes qui y sont utilisés.

---

[540] Ibid.
[541] Ibid.

Alors que le Dahir parle de l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt des armes et de leurs munitions, l'alinéa 6 de l'article 218-1 parle de la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions.

A première vue, il semblerait que le législateur marocain ne réprime pas l'importation et le dépôt des armes et de leurs munitions quand ils sont opérés dans le cadre d'une entreprise collective ou privée visant à atteindre gravement l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence. Seul le terme "détention" est réitéré dans les deux textes, ce qui pourrait laisser certains faits sans répression. Le législateur aurait dû soit modifié le texte de 1937 soit utiliser les mêmes termes dans les deux textes.

Toutefois, l'article premier du Dahir du 31 mars 1937 énonce que l'importation au Maroc des armes de guerre est interdite. L'importation des armes autres que les armes de guerre, et de leurs munitions est soumise à une autorisation préalable délivrée par le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, après avis de l'autorité provinciale.

L'article 13 du même Dahir interdit tout dépôt d'armes ou de munitions chez les particuliers non autorisés à en faire le commerce. De même, nul n'a le droit de porter une arme apparente ou non, s'il n'a obtenu un permis dit "permis de port d'armes" qui est délivré par le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, après avis de l'autorité provinciale pour les armes non apparentes et par le chef de territoire en ce qui concerne les armes apparentes [542].

Ensuite, la détention à domicile de toute arme, dont le port est soumis à la délivrance du permis est interdite aux personnes non munies dudit permis, qui n'ont pas obtenu une autorisation spéciale dite "permis de détention d'armes" valable pour une année [543].

On remarque que le Dahir ne fait pas état de fabrication des armes sauf en ce qui concerne les armes traditionnelles, le Maroc n'étant pas un pays fabricant

[542] Art. 15 du Dahir du 31 mars 1937.
[543] Art 19 du même Dahir.

d'armes. Mais l'article 218-6 évoque l'infraction de la fabrication d'armes ou de munitions empruntée d'un autre Dahir qui sera cité ci-dessous.

Il y a lieu d'indiquer que le Dahir du 31 mars 1937 n'évoque pas les explosifs. Ces matières dangereuses, lorsqu'elles sont utilisées pour des fins terroristes, sont réprimées par le Dahir n° 1-58-286 du 2 septembre 1958 sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs.

Selon l'article premier dudit Dahir, tout individu qui, en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, détiendra, constituera en dépôt, fabriquera ou se livrera d'une manière quelconque au commerce, à l'importation ou au trafic des armes, munitions, machines, engins meurtriers, incendiaires ou explosifs, sera puni d'une peine de prison de cinq à vingt ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs sans préjudice s'il y a lieu, des peines encourues pour crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Aussi, le législateur de 1958 use-t-il une liste d'infractions plus exhaustive que celle adoptée, d'une part, par le législateur de 1937 et même celui de 2003 ayant adopté la loi contre le terrorisme, d'autre part. Il aurait dû se référer, tout simplement, à la liste d'infractions prévues par le dahir du 2 septembre 1958 et les considérer en tant qu'actes terroristes, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une entreprise collective ou privée, en vue d'atteindre gravement l'ordre public par l'intimidation, la terreur et la violence. Ce Dahir remonte aussi au temps du protectorat et le législateur marocain n'a même pas pris l'initiative de modifier les amendes qui sont encore calculées en francs français.

B. Les infractions contre la sécurité de la navigation maritime

Il y a aussi le Code de commerce maritime du 31 mars 1919 remontant au temps du protectorat qui réprime certaines infractions au régime de la navigation maritime et auxquelles nous allons revenir et en étayer la teneur. En droit français, les infractions visant la sécurité de la navigation maritime relèvent de la piraterie maritime.

1. La sécurité maritime en droit français

En droit français, on parlait de piraterie depuis l'adoption de la loi du 10 avril 1825 pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime qui a été abrogée par la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. Par conséquent, la piraterie est un acte qui a été prévue et sanctionnée par le législateur français depuis presque deux siècles.

L'abrogation de la loi du 10 avril 1825 rendait le droit français dépourvu de législation spécifiquement applicable à la piraterie maritime. Pour réprimer de tels actes, les juridictions françaises recourent à un certain nombre d'infractions déjà prévues par le Code pénal et susceptibles de constituer des actes de piraterie.

C'est ainsi que l'article 224 - 6 de la loi pénale française ne concerne pas seulement les actes criminels dirigés contre les aéronefs, mais aussi les navires. Il réprime le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place … de vingt ans de réclusion criminelle.

Même si l'article n'utilise pas le mot piraterie, il n'en demeure pas moins que le fait de s'emparer illégalement d'un navire avec des personnes sur place est un acte de piraterie si l'on se permet de se référer à l'article 4 de la loi du 10 avril 1825 abrogée, et l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Avec la recrudescence des actes de piraterie maritime à partir des années 2000 dont le nombre a atteint 439 attaques en 2011 selon le Bureau maritime international, surtout en Somalie, les Etats ont renforcé leurs actions pour lutter contre ce phénomène. La France a aussi été cible de ces attentats ; la prise en otage pendant une semaine de l'équipage français du Voilier Le Ponant en avril 2008 constitue un point tournant dans la lutte française contre la piraterie internationale.

Les pirates ont été arrêtés après la libération des otages et sont restés en détention provisoire pendant quatre ans sur le sol français pour enlèvement, séquestration et vol en bande organisée .A cette époque, la loi française ne donne

pas aux juridictions françaises une compétence quasi universelle pour juger les pirates arrêtés par les agents français quelle que soit la nationalité du navire ou des victimes.

Les circonstances qui viennent d'être citées ont amené le législateur français a adopté la loi numéro 2011-13 du 5 janvier 2011relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer. Il convient de noter que cette loi tente de combler les lacunes juridiques constatées depuis l'abrogation de la loi du 10 avril 1825 en se calquant sur le modèle de la législation en matière de terrorisme. Mais, il ne définit ni n'incrimine spécifiquement l'infraction de piraterie maritime. Elle fait le choix de renvoyer limitativement à des infractions préexistantes et susceptibles d'être qualifiées d'actes de piraterie (C. pén.art., 224-6, à 224-7 et 224-8-1) ; enlèvement et séquestration (C.pén.,art.224-1à 224-5-2et 224-8) ; participation à une association de malfaiteurs(C. pén.,art.450-1 et 450-5).

Cette loi donne aux tribunaux français le droit de poursuivre les auteurs d'actes de piraterie, peu importe la nationalité des navires ou des victimes. Le texte prévoit l'adaptation de la législation française aux conventions internationales dont celle de Montego Bay relative au droit de la mer entrée en vigueur en 1994 et réintroduit la piraterie en droit français.

En plus, la loi accorde aux commandants des navires français les pouvoirs d'un officier de police judiciaire. Ils pourront contrôler les navires suspects, ordonner l'ouverture du feu et le déroutement, procéder à des saisies, arrêter et déférer des pirates, détruire des embarcations.

2. La sécurité maritime en droit marocain

Dans la législation marocaine, les infractions contre la navigation, la pêche et le commerce maritime sont prévues par un Dahir qui remonte lui aussi au temps du protectorat. En date du 31 mars 1919 un Dahir portant Code de commerce maritime a été promulgué. Ce Dahir concerne l'application de trois textes portant respectivement sur trois activités maritimes, en l'occurrence la navigation, la pêche et le commerce maritime.

Les dispositions relatives à la répression des activités criminelles contre la navigation et le commerce maritime sont prévues dans l'annexe 2 du Dahir du 31 mars 1919 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et sont constituées de 27 articles.

La relation qui existe entre ce Dahir et les infractions terroristes se voit dans l'alinéa 4 de l'article 218 du Code pénal qui porte sur le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication.

Dans l'annexe 2 du Dahir du 31 mars 1919 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ce sont las articles 19, alinéa 2 et 6 ; 20 alinéas de 1 à 5 et l'article 23, alinéa 3 qui constituent des actes terroristes lorsqu'ils sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

L'article 19, alinéa 2 réprime la dégradation et l'usage sans autorisation des objets du bord, alors que l'alinéa 6 sanctionne la rébellion non armée d'une partie de l'équipage n'excédant pas le tiers. L'alinéa 1 de l'article 20 incrimine l'échouement, la perte, la destruction ou le détournement du navire, causé volontairement et dans une intention délictueuse, lorsque ce délit n'a causé aucune perte d'existence.

L'alinéa 2 du même article prévoit l'infraction du jet à la mer ou la destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord. Le même article prévoit dans l'alinéa 4 l'incrimination du vol commis à bord de tous les navires par les capitaines, officiers, subrécargues et passagers ; les vols commis par les officiers mariniers, marins novices ou mousses, quand le vol excède 20 francs ou a été commis avec des fausses clefs ou avec effraction.

Le législateur range les infractions citées dans le chapitre 2 intitulé : « Des délits maritimes et de leur punition » ; ils sont donc qualifiées expressément en tant que délits et punissables de peines délictuelles. Ainsi, elles sont punies d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 francs,

ou de l'une de ces deux peines seulement. Notons que ce Dahir renvoie toujours à des amendes dont le montant est calculé en franc [544], qui n'a plus cours légal au Maroc depuis son indépendance.

Aussi, le Dahir comporte encore des renvois au Résident général comme c'est le cas dans l'article 15 bis de l'annexe 2 qui dispose que « le **Commissaire résident général** [545] peut, en outre sur la proposition de l'autorité compétente, prononcer … ».

L'annexe prévoit aussi des actes qu'elle qualifie comme crimes et qui sont rangés sous le chapitre 2 intitulé : « Des crimes maritimes et de leur punition ». Ces crimes sont tous indiqués dans l'article 23 qui commence par déterminer la peine applicable à ces crimes, en l'occurrence les travaux forcés à temps. Les actes visés dans ces articles sont le complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, le refus collectif des officiers, maîtres et hommes d'équipage d'obéir à un ordre formel du capitaine malgré une sommation expresse et le crime de piraterie.

Le crime de piraterie est définit comme suit :

a. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque qui, naviguant sans être ou sans avoir été muni pour le voyage de papiers de bords réguliers constatant la nationalité du navire et la légitimité de l'expédition commet des actes de dégradation ou de violence envers un navire marocain ou étranger, son équipage, ses passagers ou son chargement ;

---

[544] La monnaie marocaine était le franc pendant le Protectorat français ; les Dahirs et lois qui comportent encore cette référence à cette monnaie sont encore en vigueur et le législateur marocain, malgré l'indépendance du Maroc il y a presque 57 ans, ne les a pas encore modifiés. Dans l'application, les juridictions marocaines convertissent les francs en dirhams de sorte que chaque franc est égal à un dirham. Les juridictions s'appuient en cela sur article 17 du Code pénal qui dispose que les peines délictuelles principales sont l'emprisonnement et l'amende de plus de 1200 dirhams. La même chose peut être dite en ce qui concerne l'existence dans certains Dahir de référence à des responsables Français revenant au Protectorat comme le Commissaire Résident général. Cette situation peut être comparée avec celle de la loi française du 10 avril 1825 relative à la piraterie, qui n'a pas été abrogée qu'en 2007, où on peut lire dans l'alinéa 1 de l'article 3 « …tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du roi… » ; référence à un régime politique révolu.

[545] Le Commissaire Résident général était, au temps du Protectorat, le représentant du Gouvernement Français auprès de Sa Majesté chérifienne, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc.

b. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire marocain qui, sans approbation ou commission régulière, commet des actes de dégradation ou de violence envers un navire marocain ou étranger, son équipage, ses passagers ou son chargement ; c. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire étranger qui sans approbation de leur gouvernement, commet des actes de dégradation ou de violence envers un navire marocain, son équipage, ses passagers ou son chargement ;

d. Tout individu se trouvant à bord de navires pourvus d'armes et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de papiers de bords réguliers constatant la nationalité du navire et la légitimité de l'expédition.

Bien plus, il convient de citer, comme il a été indiqué plus haut dans le numéro relatif aux atteintes aux moyens de transport, le cas de l'article 580 du CPM que nous avons vu lequel punit de mort quiconque met volontairement le feu à des navires ou bateaux quand ils sont habités ou servent à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime. Ici, l'acte constitue une sorte de destruction par le feu de moyens de transport maritime, utilisés en tant que lieu d'habitation, ou aménagé pour en servir. Il convient de noter que le législateur marocain renvoie, à la fois, à un article de droit commun, et à un texte spécial, pour réprimer les atteintes aux navires.

C. L'extension de la protection pénale aux intérêts fondamentaux de l'Etat

D'après le CPF, les infractions de terrorisme sont susceptibles de mettre en danger la sûreté de l'Etat et la paix publique, dès qu'elles sont rangées dans le livre IV du CPF [546] intitulé : « Des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique ». Ainsi, elles sont par hypothèse considérées en tant qu'instruments de protection de « la nation, l'Etat ou la paix publique ».

En droit pénal marocain, le chapitre premier bis relatif au terrorisme est situé dans la cadre du titre premier du livre III intitulé : «Des diverses infractions et de leur sanctions». Il parait que ce livre III n'a pas de relation effective avec la

[546] Julie Alix, op.cit., p.440.

nature et l'objet des infractions prévues dans le chapitre premier bis. C'est pour cette raison que le législateur marocain a ajouté à son intitulé le terme «bis», en le rattachant ainsi au chapitre premier sous le titre: «Des rimes et délits contre la sûreté de l'Etat» [547].

1. Les infractions contre la nation, l'Etat et la paix publique

Rentre dans la catégorie des infractions contre la nation, l'Etat et la paix publique celles définies par les articles 431-13 à 431-17 relatives aux groupes de combat et de mouvements dissous.

Il s'agit de la constitution d'un groupe de combat en dehors des cas prévus par la loi (431-13), le fait de participer à un groupe de combat (431-14), le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous (431-15) avec une circonstance aggravante lorsqu'il s'agit d'un groupe de combat au sens de l'article 431-14 (431-15, alinéa 2), le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.

Ces nouvelles infractions ont été retenues pour répondre aux attentes des spécialistes de la lutte anti-terroriste qui ont fait remarquer que les groupes de combat ou mouvements interdits sont toujours à même de poursuivre leurs activités, particulièrement à des fins terroristes, en dépit de leur interdiction ou dissolution [548].

Contrairement au CPF qui comporte des articles relatifs aux groupes de combats et aux milices, le CPM n'en fait aucune indication. L'incrimination de ces groupes est trouvée dans le Dahir du 15 novembre 1958 relatif au droit d'association qui les considère comme associations. L'article 29 dudit Dahir dispose que : « Seront dissous, par décret, toutes les associations ou groupements de fait :

[547] La situation des chapitres au sein des livres du code pénal, ainsi que l'ordre de classement nécessitent une attention particulière car ils révèlent « une hiérarchie des valeurs ou des biens protégés, donc une position essentielle de politique législative ». Poncela et Pierre Lascoumes, *Réformer le Code pénal : où est passé l'architecte ?*, cité par Julie Alix, op.cit., p.430.

[548] Y. Mayaud , *Le terrorisme*, op.cit., p. 14.

1. qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

2. ou qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaire, ou paramilitaire, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3. ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de s'emparer du pouvoir par la violence ou d'attenter à la forme monarchique de l'Etat.

L'article 30 réprime la participation au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visé à l'article 29. L'interdiction du territoire est prononcée contre le coupable étranger.

En outre, l'article 434-6 du CPF érige en infraction terroriste : "Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime "ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement" un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation".

Il s'agit, en général, du crime de recel de malfaiteurs avec circonstance aggravante si l'infraction est commise de manière habituelle, et immunité totale pour les parents, les conjoints, les frères et sœurs et leurs conjoints ou le conjoint de l'auteur ou du complice [549]. Au même titre que le CPF le CPM réprime dans un article indépendant l'infraction de recel de malfaiteurs dans l'article 218-6 qui réprime « ...quiconque sciemment fournit à une personne auteur coauteur ou complice d'un acte de terrorisme...un lieu de réunion, de logement ou de retraite... ».

2. Le terrorisme écologique

En ce qui concerne le terrorisme contre le système écologique, l'article 421-2 du Code pénal prévoit ce qui suit : "Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris

[549] Voir alinéas 1 et 2 de l'article 434-6 du Code pénal.

celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel" [550].

Les infractions énoncées dans l'article précité n'ont pas leur équivalent dans le droit commun. Yves Mayaud voit que le Code pénal va plus loin quand il consacre la notion du terrorisme écologique. Ainsi, ces infractions ne sont pas dérivées de crimes ou de délits de droit commun, mais elles constituent des infractions originales et autonomes [551].

Il convient de remarquer que le législateur ne détermine pas la nature des substances susceptibles de mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. Par ailleurs, il a précisé que ces substances doivent être de nature à nuire à la santé des éléments ci-dessus indiqués. C'est-à-dire, ce sont les effets ou les conséquences de la substance qui déterminent sa gravité et sa dangerosité pour la nature.

En outre, l'atmosphère naturelle visée par l'article précité n'est pas définie malgré le fait que le législateur énumère, de manière précise, l'espace de la commission de l'infraction terroriste visant la nature, à savoir l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux y compris celles de la mer territoriale.

Aussi, faut-il indiquer que le milieu écologique et la nature, en général, sont considérés parmi les intérêts fondamentaux de la Nation, d'où la nécessité de réprimer tout acte tendant à les mettre en péril.

Dans ce cadre, l'article 410-1 du Code pénal prévoit ce qui suit : "Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son

[550] Le terme écologie est très large et comporte plusieurs significations. Elle est le cadre au sein duquel vit l'homme comprenant tout ce qui l'entoure, à savoir l'air, l'eau, le sol, la lumière du soleil, les mines dans le sous-sol, les matières botaniques et les animaux qui existent sur le sol, dans les mers, les océans et les rivières. En général, toutes les ressources naturelles et les êtres vivant qui existent à côté de l'être humain, ce dernier vient à leur tète, *Le monde des sciences, L'urbanisme islamique et l'écologie*, en arabe, 2004, n° 304, p.8 .

[551] Y. Mayaud , *Le terrorisme*, op. cit., p. 24.

milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel".

Concernant le CPM, il n y existe aucune définition ou référence aux intérêts fondamentaux de la nation. Bien plus cette dernière notion n'est mentionnée dans aucune disposition du CPM. De même, la notion de la paix publique telle qu'il est mentionnée par le livre IV du CPF n'a pas d'équivalent dans le CPM. Ce dernier retient la notion de « l'ordre public » dans les chapitres III, IV et la notion de la « sécurité publique » dans le livre III [552].

Le CPM contient la même infraction dans l'article 218-3 qui est rédigée de la même manière qu'en droit français sauf en ce qui concerne quelques modifications linguistiques qui change, à notre avis, l'étendue de l'incrimination. Ainsi, l'article 218-3 du CPM dispose que : « Constitue également un acte de terrorisme au sens du premier alinéa de l'article 218-1 ci-dessus, le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

On remarque que le législateur marocain s'est contenté de se référer au premier alinéa de l'article 218-3 pour que l'infraction soit qualifiée comme terroriste. Le CPF dans l'article 421-2, au contraire, a choisi de reprendre le renvoi aux éléments moraux et matériels de l'infraction, à savoir l'intention, la finalité et le résultat. Il a commencé l'article par la confirmation : « Constituent un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement… ».

---

[552] Le rôle du droit pénal est de réprimer les troubles graves à l'ordre public, il permet ainsi d'assurer l'ordre public dans la société, et donc la sécurité, laquelle constitue l'une des trois composantes classiques de l'ordre public, au même titre que la salubrité et la tranquillité publique. La mission de la sécurité publique est d'ordre général qui nécessite l'intervention du législateur en matière pénale et l'action des autorités de lutte contre la criminalité en général. (Julie Alix, op.cit., p.447. M. Vitu définit la sécurité publique au sens général come « une situation dans laquelle se trouve la société lorsqu'elle est à l'abri de troubles nés, en particulier de la commission d'actes délictueux », et au sens particulier, « situation vers laquelle tend l'ensemble des dispositions, pénalement sanctionnées, qui ont pour but de neutraliser ou d'éliminer le potentiel dangereux de certains individus ou de certaines choses ». (cité par Julie Alix, op., cit., p. 447). C'est donc la mission incombant à l'Etat d'assurer la protection des personnes et des biens par la mise en place de systèmes juridiques, lois et règlements, tendant à réprimer tout acte visant à leur porter atteinte. Cette sécurité tend à réglementer et organiser de manière générale la vie et l'activité normale sans dommages ni troubles dans la société.

A notre avis, en faisant cela, le législateur français entend dire qu'il s'agit d'une infraction autonome [553]. De même, le CPM utilise l'expression « une substance qui met en péril la santé de l'homme… », alors que le CPF utilise l'expression plus large « une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme… ».

En ce qui concerne l'expression "mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux", il n'est pas nécessaire que la vie de ces deux derniers constituants soit directement ou immédiatement menacée, il suffit que leur santé soit physiquement ou biologiquement altérée [554]. Mais nous pensons que l'infraction est totalement consommée par le simple fait d'introduire la substance concernée sans qu'il n'en serait résulté aucun effet de quelque nature que ce soit, car le législateur n'exige pas la réalisation de résultats. Par exemple, l'introduction dans le milieu naturel d'une substance dangereuse qui a échoué de produire ses effets à cause de l'expiration de sa date de validité [555].

3. Le groupement ou l'entente en vue de commettre une infraction terroriste

S'agissant du groupement ou d'entente en matière du terrorisme, c'est l'article 421-2-1 du CPF qui réprime le terrorisme commis par une association de malfaiteurs terroristes en énonçant ce qui suit : "Constitue également un acte de

---

[553] Il a été souligné maintes fois dans cette recherche que la méthode initiale retenue par le législateur français suppose nécessairement une incrimination préalable dans le cadre du droit commun des comportements sur lesquels pourra s'atteler, le cas échéant, une qualification terroriste. Mais la question qui se posait ensuite au cours de l'application de la loi du 9 septembre 1986 c'est comment agir si le comportement que les tribunaux entendent qualifier de terroriste n'est pas prévu en droit commun. La solution adoptée par le législateur français consistait donc à créer des infractions exclusivement terroristes, des infractions de terrorisme autonome (Julie Alix, op. cit., p. 57). C'est dans ce cadre que le terrorisme écologique a été incriminé en vertu de la loi du 22 juillet 1992. Quant au législateur marocain, il a emprunté cette incrimination, comme toutes les autres d'ailleurs, au droit français dans la loi 03-03 relative au terrorisme, lequel était la première législation en matière terroriste.

[554] Y. Mayaud , *Le terrorisme*, op. cit., p. 26.

[555] Que ce soit en droit français ou en droit marocain, la qualification de l'acte en tant que terroriste ne se réalise qu'avec la réalisation du mobile derrière sa commission. Si le mobile consiste en une finalité matériel de l'auteur, l'infraction demeure dans le cadre de droit commun, et si le mobile de l'auteur est la destruction de l'écologie en vue de créer la terreur et l'intimidation dans la société et troubler gravement l'ordre public, l'acte est qualifié en tant que terroriste. L'acte est différent de l'usage des armes chimiques et biologiques en temps de guerre dont la responsabilité revient aux Etats qui ordonnent à ses forces l'usage de telles matières prohibées mondialement : Tahar Attaf, op.cit., p. 67).

terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents".

Le CPM reprend presque la même formule dans l'alinéa 9 de l'article 218-1 comme suit : « La participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme ». A la différence du législateur français, le législateur marocain a fait figurer cette incrimination dans la liste de l'article 218-1.

Ainsi, on peut dire que depuis la loi du 22 juillet 1996, le CPF réprime, sur le fondement de l'article 421-2-1, l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Ces faits tombaient auparavant sous l'empire de l'incrimination générale d'association de malfaiteurs prévue par l'article 450-1 du même code [556]. Le législateur n'a pas souhaité faire figurer cette incrimination dans la liste de l'article 421-1 pour éviter qu'elle soit passible de peines criminelles, ce qui eût nuit à l'efficacité de la répression [557].

Même dans l'absence de l'expression « association de malfaiteurs », le législateur français renvoie dans l'article 421-2-1 du Code pénal à une hypothèse spécifique d'association de malfaiteurs, par sa définition qui ne diffère pas de l'article 450-1 du Code pénal. Cependant, l'incrimination ne vise que les ententes ayant pour objet la commission d'actes terroristes, et se trouve réprimée plus sévèrement.

De même, dans le CPM c'est l'article 293 qui définit l'association ou l'entente, en disposant que : « Toute association ou entente, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime d'associations de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun ».

---

[556] M. Jacques MEZARD, Sénateur, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, des législations, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme enregistré à la présidence du Sénat le 10 octobre 2012.*

[557] Ibid.

On constate que l'article 293 du CPM relative à l'association de malfaiteurs se contente de réprimer les crimes seulement, sans faire aucune référence aux associations visant la commission de délits. Au contraire, le CPF mentionne expressément les deux catégories d'infractions, crimes et délits commis par une association de malfaiteurs.

La commission ou la non commission effective des actes terroristes ayant fait l'objet de l'entente n'ont aucun effet sur la qualification d'association de malfaiteurs et sa sanction. La préparation du crime ou du délit suffit [558]. Cela étant, si les malfaiteurs ont mis leurs projets à exécution, que l'acte terroriste ait été consommé ou seulement tenté, l'incrimination de participation à une association de malfaiteurs vient au contraire s'ajouter à celle qui réprime l'infraction en exécution de la résolution arrêtée en commun, c'est-à-dire notamment l'acte de terrorisme [559]. Notons que le nombre de condamnations prononcées sur le fondement de l'article 421-2-1 du Code pénal connaît une progression constante depuis 2002, passant de 38 à 52 en 2004 [560]. Les peines prononcées sur le fondement de l'article 421-2-1 sont elles-mêmes de plus en plus sévères depuis quelques années.

Yves Mayaud remarque aussi qu'il s'agit des actes de terrorisme commis par une association de malfaiteurs telle qu'elle est définie par l'article 450-1 du même Code. L'article 421-2-1 reprend les mêmes expressions utilisées dans l'article 450-1 pour définir l'association de malfaiteurs, en l'occurrence "groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels".

Par ailleurs, l'article 450-1 concerne la commission des crimes et délits, alors que l'article 421-2-1 renvoie seulement aux actes de terrorisme indiqués aux articles précédents (421-1 et 421-2) [561]. Et c'est la même chose dans le CPM dont l'article 218-1 alinéa 9 renvoi aux actes de terrorisme seuls.

---

[558] Y. Mayaud, *Le terrorisme*, op. cit., p.29.
[559] Sergio Losappio, «La répression de l'entente en droit pénal français et son application à la lutte antiterroriste», www.village-justicie.com.
[560] Ibid.
[561] Voir les articles dans le Code pénal.

C'est un renvoi limitatif qui ne permet pas d'élargir l'application des dispositions de cet article à tous les crimes et délits, mais il restreint son application aux infractions citées par les articles 421-1 et 421-2, ce qui aurait un impact sur le volet de la répression [562].

En outre, l'infraction de la constitution d'une association de malfaiteurs se réalise dès qu'il y ait un fait ou plusieurs faits incarnant la préparation d'un des actes de terrorisme. Il n'est pas nécessaire que la préparation se soit soldée par des effets matériels résultant de la perpétration effective de l'acte.

Aussi, faut-il préciser que l'entente suppose l'existence d'un plan concerté et une organisation collective à l'origine de son élaboration. En conséquence, cette infraction appartient, si l'on se permet d'utiliser l'expression du professeur Philippe Conte, «à la catégorie des infractions collectives» ; sa commission par un unique individu est juridiquement inconcevable [563].

L'association reste ainsi indépendante de la réalisation effective des infractions qui en sont l'objet, ce qui n'est pas sans intérêt, dès lors que, suffisamment matérialisée, la seule préparation suffit à consommer le fait de participation punissable [564].

---

[562] Les actes de terrorisme par association de malfaiteurs sont réprimés par des sanctions plus graves que celles réprimant les infractions de l'article 450-1 étant admis que ce dernier article concerne aussi bien les crimes que les délits punis d'au moins cinq ans.

[563] Philippe Conte, *Droit pénal spécial*, Litec, 3ème éd.2007.

[564] Y. Mayaud , *Le terrorisme*, op. cit., p. 29. La jurisprudence française évoque que l'entente doit être caractérisé par des faits matériels en énonçant que «celui qui, voulant faire défigurer au vitriol une ancienne amie, commandite un homme de main, qu'il accompagne en repérage sur les lieux de la mission projetée et auquel il fournit les instructions et renseignements nécessaires à son exécution, peu importe que l'homme chargé de commettre l'infraction, ayant dilapidé l'argent reçu, ait renoncé à l'action, commet le délit d'association » (Crim.30 avr. 1996 : Bull. crim. n° 176. De son côté, la jurisprudence marocaine confirme que « toute association ou entente, quelque soit sa durée ou ses participants formée en vue de préparer ou de commettre un crime contre les personnes ou les biens constitue le crime d'association criminelle, dès lors que le dessein d'attentat par entente commune est prouvé … en ce qui concerne la condition de commission par habitude, la loi ne la prévoit pas» (Arrêt de la cour de cassation n° 7203 du 14 nov. 1983, recueil des décisions de la cour de cassation, 1966). De même, la jurisprudence marocaine a considéré comme association terroriste le groupement dépendant du salafisme djihadiste, qui vise à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et de semer la sédition (Fitna), au sein de la société, par la commission d'actes terroristes ayant intentionnellement relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public, par l'intimidation, la terreur ou la violence. (Jugement n° 540 rendu par la chambre criminelle de première instance de Rabat le 18 sept. 2003).

Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Selon l'article 421-2-4, le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

D'après l'article 421-2-5, le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

En droit marocain, la loi 86-14 promulguée par Dahir du 20 mai 2015 a élargi le champ de l'infraction de l'apologie aux entités, organisation, bandes ou groupes terroristes par l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 218-2. Avant, l'article 218-2 du CPM ne réprime que le fait de faire l'apologie des actes terroristes. Cette incrimination puise son fondement dans les actes de l'apologie qui visent l'organisation terroriste de Daech.

Conclusion du chapitre I

Tout lecteur averti est en mesure de relever que le législateur marocain ne réserve qu'un chapitre aux infractions terroristes, contrairement à son homologue français qui en consacre tout un titre entier. Cela ne revient pas à dire que le législateur marocain n'accorde pas une grande importance aux infractions terroristes. Mais, nous pensons que c'est une question d'exhaustivité ; la loi pénale marocaine n'est pas exhaustive et plusieurs domaines de la vie sociétal échappe encore à la législation.

Par exemple, en droit français il ya toute une panoplie de notions qui ne sont pas définies en droit marocain, en l'occurrence celle des intérêts fondamentaux de la nation, définie à l'article 410-1 du Code pénal français. Malgré cela, les intérêts protégés dans le cadre des infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, sont presque les mêmes que ceux protégés par le CPM dans le cadre des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus au chapitre premier rangé avant le chapitre premier bis, relatif au terrorisme.

Mais, du point de vue du législateur français, les biens juridiques protégés dans ce cadre en droit français sont exhaustifs et énumérés de manière précise. A titre d'exemple, l'article 410-1 du CPF inclut parmi les intérêts protégés, dans le cadre des intérêts fondamentaux de l'Etat, l'équilibre du milieu naturel, l'environnement et les éléments essentiels du potentiel scientifique et économique en plus du patrimoine culturel.

Les articles 401-1et 218-1 des Codes pénaux français et marocain relatifs à la lutte contre le terrorisme prévoient un ensemble d'actes susceptibles d'être qualifiés d'infractions terroristes s'il est prouvé qu'ils sont commis intentionnellement

dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence. La source de ces infractions n'est pas unique ; elle est puisée, dans le Code pénal, d'une part, et les textes pénaux spéciaux, d'autre part.

S'agissant de la phase codifiée consécutive à l'acte terroriste, le législateur français est intervenu pour déterminer les mesures juridiques susceptibles à même de lutter contre les actes terroristes, et à les réprimer de manière efficace. Sur la base de cette mesure, qu'Yves Mayaud qualifié de pure pragmatique, un dispositif sanctionnateur, dérogatoire au droit commun, a été adopté pour lutter contre une criminalité exceptionnelle, par sa gravité et ses conséquences [565] (chapitre II).

[565] Y. Mayaud, op. cit. p. 43.

CHAPITRE II :

La répression en matière d'actes de terrorisme

Que ce soit en droit français ou en droit marocain, la répression en matière terroriste s'inscrit dans une nouvelle perspective tendant à relever le maximum des peines des infractions dérivées du droit commun, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, en relation avec une entreprise individuelle ou collective, ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence. Les peines applicables aux auteurs de ces infractions sont de deux catégories ; principales spécifiques à chacune des infractions terroristes, ou complémentaires, applicables à tous les actes terroristes.

Les droits français et marocain relatifs au terrorisme organisent la sanction des actes de terrorisme par référence aux personnes physiques (section I), mais en instituant également la responsabilité pénale des personnes morales (section II).

Section 1. La répression des personnes physiques

Les personnes physiques qui se rendent coupables d'actes de terrorisme encourent des peines principales et des peines complémentaires. La distinction entre ces peines se base sur la fonction et le rôle assignés à chacune d'elles par le législateur [566].

[566] Selon F. Desportes et F. Le Gunehec, il ya trois sortes de peines. « La peine principale est une peine qui, prévue par la loi à titre principal pour sanctionner un comportement déterminé, caractérise à la fois l'existence d'une infraction pénale et la nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle de celle-ci ...la privation de liberté et (réclusion ou détention criminelle et emprisonnement) et l'amende sont aujourd'hui les deux seules peines principales. Toute infraction doit donc nécessairement être punie de l'une ou l'autre de ces deux peines. La peine alternative est une peine qui, prévue dans une disposition de portée générale, peut toujours être prononcée par le juge à titre principal pour remplacer l'une des peines principales légalement encourues. Elle ne peut donc , par définition, être seule encourue et elle ne peut aussi être prononcée en même temps que la peine qu'elle est censée remplacer...les peines complémentaires sont des peines spécialement prévues pour chaque infraction et destinées, comme leur nom l'indique, à compléter les peines principales...elles peuvent être prononcées aussi bien en matière correctionnelle et contraventionnelle qu'en matière criminelle ». Frédéric Desportes, Francis Le Gunehec, *Droit pénal général*, op. cit., p. 744 - 755.

A. Les peines principales

Nous allons voir dans ce point les peines principales en droit français ensuite en droit marocain tout en relevant les similitudes et les différences.

1. Le droit français

L'article 421-3 du Code pénal énonce les peines réprimant les infractions prévues par l'article 421-1. Il renvoie aux peines prévues pour ces infractions dans le cadre du droit commun tout en optant pour la relève de la période de ces peines dans le cas où lesdites infractions constituent des actes de terrorisme.

Ainsi, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle, à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle, à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement, à dix ans d'emprisonnement quand l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement, en double quand l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus [567].

L'article précité édicte la sanction par référence aux crimes ou délits originaux avec relève du maximum de la peine. Il ne s'agit pas d'ôter les infractions terroristes de leur caractère autonome. Si l'aggravation existe, c'est seulement à des fins techniques, mais sans faire perdre aux actes terroristes leur nature spécifique [568].

Aussi, faut-il remarquer que l'élévation de la peine, dans certains cas, entraînerait une modification de la qualification de l'acte incriminé. Par exemple, les délits punis de dix ans d'emprisonnement deviennent des crimes quand ils sont qualifiés d'actes de terrorisme.

---

[567] Article 421-3 du Code pénal.
[568] Y. Mayaud , *Le terrorisme*, op. cit., p. 47.

En ce qui concerne le terrorisme visant l'écologie, l'article 421-4 en prévoit une peine autonome sans pour autant faire référence à aucune autre sanction aussi longtemps que ce genre de terrorisme n'est pas dérivé d'une infraction de droit commun.

C'est pourquoi la peine encourue dans ce cas est déterminée de façon autonome par l'article précité qui énonce que : "L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225.000 euros d'amende" [569].

S'agissant du terrorisme pratiqué par une association de malfaiteurs, l'article 421-5 du Code pénal retient le principe de la peine autonome propre à cette catégorie de criminalité. Il ne renvoie pas à la peine relative à la constitution d'association de malfaiteurs de l'article 450-1 avec pour conséquence de la porter à une période plus longue.

A cet effet, l'article 421-5 dispose que : "Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225.000 euros d'amende" [570].

Par ailleurs, on remarque que la peine fixée par l'article précité correspond à celle déterminée par l'article 450-1 pour la préparation des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement. La seule différence qu'on trouve entre les deux peines est celle de l'amende qui est de 225.000 euros pour le terrorisme associatif et 150.000 euros en matière de droit commun [571].

2. Le droit marocain

Le régime de répression adopté par le législateur marocain pour les actes de terrorisme suit le même régime de répression adopté par le législateur français. Il renvoie aux peines prévues pour les infractions de droit commun avec élévation lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective

[569] Voir Art. 421-4 du Code pénal.
[570] Voir Art. 421-5 du Code pénal.
[571] Voir Art. 450-1 du Code pénal.

dont le but est d'atteindre gravement l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

Ainsi, l'article 218-7 dispose que le maximum des peines prévues pour les infractions visées à l'article 218-1 est relevé lorsque les faits constituent des infractions de terrorisme.

Par conséquent, la réclusion perpétuelle se transforme en peine de mort, la réclusion dont le maximum est 30 ans devient une réclusion perpétuelle, le maximum des peines privatives de liberté est relevé au double, sans dépasser trente ans lorsque la peine prévue est la réclusion ou l'emprisonnement, lorsque la peine prévue est une amende, le maximum de la peine est multiplié par cent sans être inférieur à 100.000 dirhams.

Les peines que nous avons citées sont rangées dans un seul article à savoir 218-7 qui a une portée générale, alors que d'autres peines sont prévues dans d'autres articles qui prévoient des infractions qui n'ont pas été prévues au Code pénal avant la loi 03-03, c'est-à-dire qui ne sont pas dérivées du droit commun.

A cet effet, l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par le discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics soit par des affiches exposés au regard du public par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques est punit de l'emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams [572].

Le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel est punit de dix à vingt ans de réclusion.

Toutefois, la peine est relevée à la réclusion à perpétuité lorsque l'acte entraîne une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité,

[572] Art. 218-2 du Code pénal.

perte d'un oeil ou toutes autres infirmités permanentes pour une ou plusieurs personnes. Lorsque la mort d'une ou de plusieurs personnes en est entraînée, le coupable est punit de mort [573].

La persuasion, l'incitation ou la provocation d'autrui à commettre l'une des infractions terroristes est passible des peines désignées pour cette infraction. Par exemple, le fait de persuader, d'inciter ou de provoquer autrui à commettre l'infraction de l'apologie d'actes de terrorisme est punit de la peine prévue pour l'apologie, c'est-à-dire 2 à 6 ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 à 200.000 dirhams.

En outre, est puni de cinq à vingt ans de réclusion et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de dirhams celui qui fournit, réunit ou gère, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte.

Par ailleurs, la peine est relevée à dix ans et à trente ans de réclusion et l'amende au double quand les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, en bande organisée, ou en cas de récidive [574].

Notant que, pour les infractions dérivées du droit commun, il apparaît que le système de répression laisse penser qu'il s'agit des circonstances d'aggravation de peines plutôt que d'infractions autonomes.

C'est dire que la relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence n'est qu'une circonstance qui mène à l'aggravation des infractions énumérées dans l'article 218-1 et qui avaient été prévues dans le cadre du droit commun.

---

[573] Art. 218-3 du Code pénal.
[574] Art. 218-4 du Code pénal.

B. Les peines complémentaires

Les peines complémentaires concernent aussi bien le droit français que le droit marocain.

1. Le droit français

C'est l'article 422-3 du Code pénal qui prévoit les peines complémentaires encourues également par les personnes physiques coupables de l'une des infractions terroristes. Ce sont des peines complémentaires ayant le caractère d'interdictions générales dès lorsqu'elles s'appliquent à tous les actes terroristes énoncés par l'article 421-1 et suivant du Code pénal.

Ces peines complémentaires sont l'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ; l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ; l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit" [575].

L'alinéa 1 de l'article 422-3 renvoie à l'article 131-26 pour la détermination des modalités de l'application de la peine qu'il édicte avec, toutefois, une élévation de la période d'interdiction des droits civiques, civils et de famille à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.

De même, l'alinéa 2 de l'article 422-3 fait référence à l'article 131-27 pour l'application de la peine d'interdiction de l'exercice d'une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale ayant occasionné la commission de l'infraction. Ainsi, cette interdiction peut être définitive ou temporaire. Dans ce dernier cas,

[575] Voir Art. 422-3 du Code pénal.

l'article 422-3 prévoit l'élévation de la durée d'interdiction à dix ans contrairement à ce qu'énonce l'article 131-27 qui dispose que l'interdiction temporaire ne peut excéder une durée de cinq ans [576].

Aussi, l'alinéa 3 de l'article 422-3 renvoie-t-il à l'article 131-31 du Code pénal pour l'application de la peine d'interdiction de séjour tout en portant sa durée à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.

On notera que les trois sanctions ci-dessus visées procèdent d'un mécanisme d'aggravation par rapport au droit commun applicable à chacune au titre des dispositions des articles 131-26, 131-27 et 131-31 du Code pénal.En ce qui concerne l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, la juridiction est souveraine pour prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits [577]. En outre, ces peines sont facultatives dès lorsqu'elles ne peuvent être retenues que si elles sont expressément prononcées par le juge conformément à l'alinéa premier de l'article 132-17 qui énonce que : "Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée".

En plus des peines complémentaires ci-dessus citées qui sont d'ordre général, il y a la peine de l'interdiction du territoire qui revêt un caractère spécifique aussi longtemps qu'elle ne peut être prononcée qu'à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions terroristes. Conformément à l'article 422-4 du CPF, l'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

On observera que le renvoi à l'application des modalités de l'article 131-30 par l'article 422-4 est fait sans élévation de la durée de l'interdiction du

---

[576] L'article 131-26 du Code pénal prévoit une période d'interdiction qui ne peut excéder dix ans en cas de crime et cinq ans en cas de délit.

[577] Selon l'article 131-26, ces droits sont le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations, le droit d'être tuteur ou curateur; cette interdiction n'exclut pas le droit après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

territoire. Ainsi, l'article 422-4 reprend la même expression que l'article 131-30 en l'occurrence "... soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus". Dans le même sillage, la loi du 13 novembre 2014 a introduit un nouveau chapitre IV dans le premier titre du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'interdiction administrative du territoire qui peut être décidée à l'égard d'étrangers qui ne résident pas habituellement en France et ne s'y trouve pas.

Cette mesure peut être prise à l'encontre des ressortissants de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou des ressortissants d'autres Etats si leur présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France. Cette mesure relève de police administrative et prise par le ministre de l'intérieur, pour une durée limitée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être renouvelée pour une durée consécutive qui ne peut dépasser deux ans.

La déchéance de la nationalité française est aussi une peine qui peut être ajoutée à une condamnation pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme. C'est la loi du 22 juillet 1996 qui est à l'origine de cette mesure. Elle a complété le deuxième alinéa de l'article 25 du code civil qui prévoit les différentes hypothèses de déchéance de la nationalité française [578].

---

[578] Y. Mayaud , *Le terrorisme*, op. cit., p. 54. Les décisions de déchéance de la nationalité française sont très rares, mais avec les attentats de janvier 2015, nous pensons que les choses ont changé. Ce constat peut être relevé de la décision du Conseil constitutionnel au sujet d'Ahmed Sahnouni, déchu de la nationalité française par un décret du 28 mai 2014, pris sur le fondement des articles 25 et 25-1 du code civil. Ces articles permettent de retirer la nationalité française à une personne qui l'avait précédemment acquise et qui possède une autre nationalité (sans quoi la déchéance aurait pour effet de la rendre apatride). La déchéance ne peut intervenir que pour certains motifs d'une particulière gravité, en particulier en cas de condamnation pour un acte de terrorisme, et seulement si ces faits ont été commis dans un certain délai après l'acquisition de la nationalité française (15 ans en cas de terrorisme). En l'espèce, la déchéance était notamment justifiée par le fait que l'intéressé avait été condamné par le tribunal de grande instance de Paris pour avoir participé à « une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme », faits réprimés par l'article 421-2-1 du code pénal. Le Conseil d'État a écarté les différentes critiques formulées par l'intéressé contre ce décret. Le Conseil d'État a notamment rappelé que le Conseil constitutionnel, auquel il avait renvoyé une question prioritaire de constitutionnalité formée par le requérant contre les articles 25 et 25-1 du code civil, a jugé ces articles de loi conformes à la Constitution dans une décision du 23 janvier 2015. La critique de constitutionnalité ne pouvait donc qu'être écartée. Le Conseil d'État a également jugé que, compte tenu de l'encadrement strict, par la loi, de la déchéance de nationalité, ces mêmes articles étaient compatibles avec le droit de l'Union européenne : Roger, http://www.fdesouche.com/556371-conseil-constitutionnel-valide-decheance-nationalite-dun-djihadiste, 11 mai 2015.

2. Le droit marocain

En droit marocain, parmi les peines complémentaires qu'encourent les personnes physiques coupables d'actes de terrorisme il y a l'interdiction légale et la dégradation civique. Ces peines ne sont pas énoncées par la loi 03-03 relative au terrorisme car elles ne s'attachent qu'aux peines criminelles et s'appliquent de plein droit sans être prononcées [579].

L'interdiction légale est la peine qui prive le condamné de l'exercice de ses droits patrimoniaux pendant la durée d'exécution de la peine principale, tout en lui accordant le droit de choisir un mandataire pour le représenter dans l'exercice de ses droits, sous contrôle d'un tuteur désigné par le tribunal [580].

En outre, l'article 40 du Code pénal énonce que les juridictions peuvent interdire au condamné dans les cas déterminés par la loi et pour une durée d'un à dix ans, l'exercice d'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille.

La dégradation civique vise les droits civiques, civils ou de famille. Elle consiste dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions publiques et de tous emplois ou office public, la privation du droit d'être électeur ou éligible et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter toute décoration, l'incapacité d'être assesseur-juré, expert, de servir de témoin dans tous les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, l'incapacité d'être tuteur ou subrogé-tuteur, si ce n'est de ses propres enfants, la privation du droit de porter des armes, de servir dans l'armée, d'enseigner, de diriger une école ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant [581].

Les auteurs d'actes de terrorisme peuvent encourir également la peine de la perte définitive ou temporaire de la pension servie par l'Etat. Toute condamnation à mort ou à une peine de réclusion perpétuelle peut être greffée de la perte définitive

[579] Art. 37 du Code pénal.
[580] Art. 38 du Code pénal.
[581] Art. 26 du Code pénal.

de cette pension, alors que la suspension temporaire peut être prononcée en cas de condamnation à une peine criminelle autre que celles indiquées en haut, et ce pour une durée égale à celle de l'exécution de la peine.

Aussi, faut-il mentionner que le législateur marocain s'est inspiré du législateur français en érigeant une nouvelle peine qui n'a pas été prévue par la loi 03-03 sur le terrorisme. C'est la déchéance de la nationalité marocaine instituée en vertu des nouvelles dispositions introduites dans le Code de la nationalité marocaine conformément à la loi n° 62-06 promulguée par le Dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007. Cette disposition ne s'applique que contre les personnes qui acquièrent la nationalité marocaine et ne peut frapper les marocains qui jouissent de la nationalité d'origine.

C'est ainsi que toute personne qui a acquis la nationalité marocaine peut en être déchue si elle est condamnée pour un acte constituant une infraction de terrorisme [582]. Le législateur utilise l'expression "infraction de terrorisme" pour confirmer que cette peine peut être prononcée soit en cas de crimes ou en cas de délits terroristes. Dans cela, le législateur marocain suit le même régime de peines que celui français qui prévoit dans la loi du 22 juillet 1996 que la déchéance de la nationalité française peut s'attacher à un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme [583].

Ensuite, certaines mesures de sûreté personnelles peuvent être prononcées contre toute personne condamnée pour une infraction de terrorisme telles l'obligation de résider dans un lieu déterminé, l'interdiction de séjour ou l'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics.

Les auteurs des actes terroristes peuvent bénéficier de circonstances d'exemption ou d'atténuation des peines selon certaines conditions prévues par l'article 422-1 et 422-2 du Code pénal.

[582] Art. 22 du Code de la nationalité marocaine.
[583] Y. Mayaud, op. cit., p. 54.

3. L'exemption et l'atténuation de la peine

L'article 422-1 du Code pénal prévoit que : "Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables".

Donc, tous les actes de terrorisme sont concernés par l'article précité. Mais, pour que la personne concernée soit exemptée de la peine, il faudrait que certaines conditions se réalisent.

La première condition est l'existence d'une tentative, c'est-à-dire, l'infraction n'est pas encore consommée, que cette tentative fait l'objet d'une dénonciation et que cette dernière permet de réaliser deux buts à la fois : la non réalisation de l'infraction et l'identification des autres coupables.

S'agissant de l'atténuation de la peine en droit français elle est énoncée par l'article 422-2 du Code pénal. Il prescrit que la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. Dans ce cas, l'infraction n'est plus tentée, mais réalisée dans tous ses éléments et dont les résultats peuvent se traduire par une atteinte à la vie ou un dommage grave à l'intégrité physique des personnes.

Il s'agit d'un repentir actif, pour ce qu'il représente de retombées positives sur les suites éventuelles d'une infraction déjà consommée [584]. Gérard Lopez et Stamatios tzitzis dans : « Dictionnaire des sciences criminelles », y regardent une règle de mansuétude favorable aux terroristes, ou du moins à certains d'entre eux, contrairement aux règles de sévérité qui apparaissent à travers une aggravation

[584] Y. Mayaud , *Le terrorisme*, op. cit., p. 59.

générale des peines encourues pour réprimer les infractions terroristes lorsqu'elles sont commises en relation avec une entreprise terroriste [585].

Section 2. La répression des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales a toujours divisé les juristes entre ceux qui retiennent des avis défavorables à la responsabilité et d'autres qui sont favorables [586]. Les personnes morales tout comme les personnes physiques sont pénalement responsables en droit français et en droit marocain.

A. En droit français

En droit français, l'article 422-5 dispose que : « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ».

Ainsi, l'article 422-5 renvoie aux conditions générales règlementant la responsabilité pénale des personnes morales, et ce conformément aux dispositions de l'article 121-2 du Code pénal. Selon l'article 121-2 du CPF, modifié par l'article 54 de la loi Perben II : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont

[585] Gérard Lopez et Stamatios Tzitzis, op. cit. , p. 921.

[586] Les auteurs défavorables à la responsabilité pénale des personnes morales, auteurs classiques posent la question de l'aptitude des personnes morales à la responsabilité pénale, en avançant que la personne morale est une fiction juridique incapable d'avoir une volonté personnelle, or la volonté personnelle est la base de la responsabilité pénale. Ils invoquaient aussi que l'objet social de la personne morale ne pouvait pas consister dans la commission d'infractions. De plus, ils avancent qu'une personne morale ne pouvait pas faire l'objet d'une peine car la peine en raison de sa nature (caractère intimidant, caractère rétributif) ne pouvait être prononcée qu'à l'encontre des personnes physiques. Les auteurs favorables à cette responsabilité ont contré les arguments présentés par la doctrine classique en indiquant que la fictivité ne faisait pas obstacle à la responsabilité civile des personnes morales, leur responsabilité pénale pourrait donc être retenue. Ils ajoutent que si l'objet déclaré de la personne morale ne pouvait pas consister dans la commission d'infractions, son activité pouvait entrainer la réalisation d'infractions. En ce qui concerne l'argument de la personnalité de la peine, ils avancent qu'une condamnation peut toujours avoir une incidence sur des tiers innocents : une lourde amende peut priver une famille entière de revenus, G. Danjaune- Racchini, *Guide du droit pénal*, Ellipses, Paris, 2007, pp. 127-128.

responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

La première condition posée par l'article précité pour que soit engagée la responsabilité des personnes morales nécessite que les infractions soient commises pour leur compte. L'infraction est commise pour le compte de la personne morale quand elle apporte un bénéfice à cette personne, et la responsabilité pénale de la personne morale n'est pas engagée quand le représentant agit pour son propre compte et dans son intérêt personnel [587].

Ensuite, elles doivent être commises par leurs organes ou représentants. Les organes s'entendent principalement de toutes les entités habilitées à prendre des décisions ou à les appliquer, le plus souvent de manière collégiale, et au sein desquelles interviennent les personnes physiques pour exprimer la volonté propre du groupement [588]. Ainsi, sont considérés comme organes d'une personne morale de droit privé le gérant, le président-directeur général, le conseil d'administration, ou le directoire, les directeurs généraux, le conseil de surveillance, l'assemblée générale, pour les associations et les syndicats [589].

Il s'agit donc de toutes les instances légales ou statutaires qui sont censées représenter la personne morale en l'occurrence les assemblées générales, les conseils d'administration, les bureaux et toutes structures assimilées [590].

---

[587] G. Danjaune-Racchini, op. cit., p. 133.
[588] Y. Mayaud, op. cit., p. 61.
[589] G. Danjaune- Racchini, op. cit., p. 133.
[590] Y. Mayaud, op. cit.

S'agissant de la notion de représentant, elle concerne les personnes physiques, disposant d'un pouvoir propre pour agir au nom et pour le compte de la personne morale. Sont des représentants de la personne morale l'administrateur provisoire, le liquidateur, le chef d'entreprise ou le mandataire de la personne morale chargée de la représenter auprès des tiers [591].

La chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré dans un arrêt en date du 26 juin 2001 que : "Ont qualité de représentant au sens de l'article 121-2 les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires en raison d'une délégation de pouvoir de la part des organes de la personne morale ou d'une sub-délégation des pouvoirs d'une personne déléguée par ces mêmes organes. C'est le cas d'un directeur salarié d'un magasin relevant d'une grande enseigne qui est titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de politique commerciale et économique consentie par le directeur régional qui était lui-même délégataire d'un directeur général de la société".

Ensuite, il résulte de l'article précédent que toutes les personnes morales peuvent engager leur responsabilité pénale, qu'elles soient personnes morales de droit privé, de droit public, ou personnes morales étrangères [592]. Toutefois, l'Etat est exclu de la responsabilité pénale, cette solution s'explique par le fait qu'il est inconcevable que l'Etat détenteur du droit de punir, puisse se sanctionner lui-même [593].

La responsabilité des collectivités territoriales et leurs groupements est limitée aux « infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ». Cette limitation concerne aussi bien les communes, les départements, les régions ainsi que les groupements tels les syndicats des communes [594].

En ce qui concerne les peines encourues par les personnes morales, l'article 422-5 renvoie à l'article 131-38 du Code pénal. Que dit cet article ? Il prévoit

---

[591] G. Danjaune- Racchini, op. cit., p. 134.
[592] Ibid. p. 130.
[593] Ibid.
[594] Ibid.

que : "Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros ».

En effet, l'amende prononcée contre une personne morale impliquée dans une infraction terroriste est cinq fois celle prononcée contre une personne physique ayant commis la même infraction terroriste.

Aussi, l'article 422-5 renvoie-t-il aux peines mentionnées à l'article 131-39. Parmi ces peines, figure d'abord la dissolution encourue lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni, en ce qui concerne les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement supérieur "ou égale à trois ans" détournée de son objet pour commettre les faits incriminés [595].

Ensuite, il y a la peine de l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales [596]. Cette interdiction concerne l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction terroriste a été commise.

Les autres peines de l'article 131-39 sont le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ; fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ; l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ; la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre

[595] Voir Art. 131-39, 1°.
[596] Voir Art. 131-39, 2°.

l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ; l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ; l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Si on fait le calcul des peines que les personnes morales peuvent encourir en droit français, on trouve 14 peines réparties entre l'article 131-38 et 131-39 du CPF. Cela dénote la volonté du législateur d'assurer une protection large contre l'usage des personnes morales aux fins terroristes, surtout sur le plan du financement. De même, ces peines sont compilées dans un seul article, ce qui rend leur revue par tout lecteur très facile, contrairement au CPM qui ne prévoit que six peines contre les personnes morales dans quatre articles épars au sein de différents chapitres.

B. En droit marocain

Il ne faut pas déduire de l'article premier du CPM qui énonce que la loi pénale détermine et constitue en infractions les faits de l'homme qui, à raison du trouble social qu'ils provoquent, justifient l'application à leur auteur de peines

ou de mesures de sûreté que seul l'homme, être physique, peut être sujet de droit pénal.

Par "faits de l'homme" le législateur a entendu viser l'activité humaine au sens large, fut-elle exercée collectivement par des associations ou des sociétés, et non uniquement l'action de l'homme en tant qu'individu [597].

C'est ce qu'il résulte de l'article 127 du CPM qui édicte que les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues sous les numéros 5, 6 et 7 de l'article 36. Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûreté réelles de l'article 62.

La loi pénale marocaine reconnaît expressément les personnes morales comme auteurs d'infraction au même titre que les personnes physiques. Aussi, la doctrine confirme-t-elle que les personnes morales ont une volonté collective propre, résultant de la rencontre des volontés individuelles de leurs dirigeants. Or, les personnes morales ne peuvent être frappées des peines à caractère physique, telles que la mort ou les peines privatives de liberté, il existe des peines ou des mesures de sûreté spéciales pour une personne morale [598].

En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales en matière d'infractions de terrorisme, elle est déterminée aux articles 218-1-1, 218-4, 218-7 et 218-8 du Code pénal. Ainsi, le nouvel article 218-1-1 punit les personnes morales qui se rendent coupables des infractions prévues à l'alinéa 1 d'une amende de 250,000 à 2,500,000 dirhams, de la dissolution ou des deux mesures de sûreté prévues à l'article 62, à savoir la confiscation des objets en rapport avec l'infraction et la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre l'infraction.

En effet, l'article 218-4 prévoit que les personnes morales sont punies d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dirhams lorsqu'elles se rendent coupables du fait de fournir, de réunir ou de gérer, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention

---

[597] A. Ruolt, op. cit. p. 116.
[598] Ibid, p. 117.

de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme.

Le dernier alinéa du même article énonce que la personne coupable de financement du terrorisme encourt, en outre, la confiscation de tout ou partie de ses biens. Cet alinéa désigne "la personne coupable", ce qui n'exclut pas la personne morale.

La dissolution de la personne morale ainsi que les deux mesures de sûreté prévues à l'article 62 du Code pénal doivent être prononcées sous réserve des droits d'autrui pour les infractions visées à l'article 218-1.

Il y a ici renvoi à l'article 62 qui prescrit comme mesures de sûreté pouvant être infligées aux personnes morales coupables d'infractions de terrorisme la confiscation des objets ayant un rapport avec l'infraction ou des objets nuisibles ou dangereux, ou dont la possession est illicite et la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre une infraction.

La dissolution d'une personne morale est le fait de lui interdire de continuer l'activité sociale, même sous un autre nom et avec d'autres directeurs, administrateurs ou gérants. Elle entraîne la liquidation des biens de la personne juridique [599].

La confiscation est le fait d'attribuer à l'Etat une fraction des biens du condamné ou de certains de ses biens spécialement désignés [600] avec préservation des droits que les tiers pourraient avoir sur ces biens ; disposition expressément prévue par l'article 218-7. En outre, la personne morale coupable de non révélation d'infractions de terrorisme est punit de 100.000 à 1.000.000 de dirhams [601].

Ainsi, il n'y a pas de divergences entre le droit français et le droit marocain en ce qui concerne la répression des personnes morales, sauf en ce qui concerne le nombre de peines prévues en droit français par rapport au droit marocain, comme nous avons vu plus haut.

[599] Art. 47 du Code pénal.
[600] Art. 42 du Code pénal.
[601] Art. 218-8 du Code pénal.

Conclusion du chapitre II

Que ce soit en droit français ou en droit marocain, la répression du terrorisme a jusqu'à présent été conçue comme devant venir se « greffer » sur le droit pénal et la procédure pénale de droit commun, en instituant un régime juridique dérogatoire, alors même, ainsi qu'il l'a été démontré, que l'acte terroriste est devenu une qualification autonome. Comme nous avons vu, le système de la répression consacré par le Code pénal vise les personnes physiques, et les personnes morales dont la responsabilité pénale en matière d'actes de terrorisme peut être engagée.

La réponse du législateur aux infractions terroristes est obligatoirement répressive et contraignante, dans le cadre du droit pénal. Répressive par essence, le droit pénal est l'ensemble des lois qui réglementent, dans chaque pays, l'exercice de la répression par l'Etat [602]. Plusieurs divergences existent entre les deux droits français et marocain en matière de la répression des infractions terroristes, mais la principale est la peine de mort prévue en droit marocain [603].

---

[602] Julie Alix, op., cit., p.332.

[603] La peine de mort a été abolie en France dès 1981, mais elle existe encore en droit marocain malgré le fait qu'elle n'a jamais été appliquée depuis 1993, dans l'affaire du commissaire de police Haj Tabite. Il convient de souligner que le ministère de la justice a préparé un projet de code pénal qui se discute encore au sein des instances gouvernementales et organismes de droit de l'homme qui a vocation à durcir les conditions de condamnation et réduire le nombre d'infractions réprimées par la peine de mort. Ainsi, l'article 430 dudit pojet prévoit que la peine capitale soit prononcée si et seulement si « les juges décident à l'unanimité », et cela doit être marqué dans le prononcé du jugement. En outre, le procès-verbal de la délibération, dûment signé par tous les magistrats ayant statué, doit faire mention de la condamnation commune de l'accusé à la peine de mort. Par ailleurs, cette réforme du code pénal prévoit de réduire de 36 actuellement à 12 le nombre d'infractions donnant lieu à la peine capitale. Parallèlement, le projet de loi n° 108-13 modifiant le code de justice militaire et discuté au Parlement prévoit de réduire de 16 à 5 le nombre d'infractions soumises à la peine de mort. Actuellement, la polémique est à son apogée entre le conseil national des droits de l'homme et le ministre de la justice au Maroc sur la question de l'abolition de cette peine ; les représentants des premiers défendent l'abolition alors que les représentants du ministère sont pour son maintien. En France, les attentats de janvier 2015 ont ressuscité le débat sur la nécessité du retour à la peine de mort, mais la classe politique est toute contre l'idée. A notre avis, la peine de mort n'a rien à voir avec la démocratie ou les libertés, car cette peine est toujours existante aux Etats-Unis, pays de la démocratie, surtout quand il s'agit du terrorisme comme nous montre l'exemple de l'auteur de l'attentat du marathon de Boston, que les procureurs ont décrit comme un terroriste sans remords : Katherine Q. «Dzhokhan Tsarnaev given death penalty in Boston marathon bombing», *The new York Times*, 15 mai 2015. Mais, avant de se mêler dans toute discussion sur cette question, toute personne doit poser la question suivante : que faire contre le jeune homme ayant violé et assassiné deux jeunes fillettes de 10 ans, ou contre les auteurs de l'attentat du café Argana à Marrakech? Il convient d'indiquer que le premier a été condamné à mort ainsi que deux des auteurs de l'attentat d'Argana.

Conclusion du titre II

La gravité immesurée de la criminalité terroriste et les menaces qu'elle constitue pour les institutions et les valeurs de la démocratie ont amené les législateurs français et marocain à créer un régime infractionnel et répressif dérogatoire et adapté à l'acte criminel terroriste. Ces dispositions juridiques sont la base de toute lutte contre le terrorisme. Elles permettent de traduire les terroristes devant la justice ; donc «le système de justice pénale est la clé de la réponse au terrorisme en toute légalité» [604].

Il n'y a nul doute que les droits français et marocain comportent des dispositions antiterroristes efficaces surtout pour le droit français, mais reste à confirmer que la législation reste un moyen de dissuasion avant la commission, et un outil de répression entre les mains des autorités de police et judiciaires, après l'action. Partant de cette vérité, il faut reconnaître que les attentats terroristes perpétrés en France et au Maroc étaient possible à cause du manque d'information. Dans l'affaire de Toulouse, «les services de la DRI de Toulouse avaient exercé une surveillance poussée sur MERAH, et le travail avait été réalisé avec beaucoup de conscience professionnelle. Mais ce dernier extrêmement méfiant, allait réussir à déjouer les dispositifs existants, qui dépassent sans doute la problématique strictement toulousaine» [605]. Même chose peut être dite au sujet de l'auteur de l'attentat du café Argana, la connaissance de l'information concernant ses essaies des charges explosives aurait permet à éviter l'attentat.

---

[604] «Entretien avec Javier Zaragoza, procureur général de la cour nationale espagnole», réalisé par Hakim Arif, *L'Observateur du Maroc et d'Afrique*, n° 290 du 16 au 22 janvier 2015. Ce responsable se dit fier d'avoir traduit les auteurs des attentats de 2004 qui ont coûté la vie à 200 personnes car «l'enquête et le procès ont été possibles grâce aux lois déjà existantes… la réponse à cet acte était d'appliquer la loi, ainsi qu'on l'a fait avec d'autres phénomènes terroristes, en particulier l'ETA» : Ibid.

[605] *Rapport de l'Inspection générale de la police nationale sur l'affaire MERAH*, Synergie-officiers, le Bureau national, 13 nov. 2012.

Conclusion de la partie II

La législation terroriste en droits français et marocain s'est installée progressivement jusqu'à constituer aujourd'hui un arsenal juridique important de lutte contre le terrorisme. Cet arsenal est caractérisé par une diversité d'actes incriminés et une répression intensifiée et anticipée. Cette anticipation est plus patent en droit français, qu'en droit marocain, et ce en raison du fait que le dispositif juridique français de la lutte antiterroriste est très exhaustif comportant un champ d'incriminations très large.

Ce champ d'incrimination très large constitue en matière de lutte contre le terrorisme un moyen de prévention efficace contre ce phénomène de par l'impact qu'il crée dans l'esprit de tout éventuel candidat au terrorisme. Donc, on peut dire qu'avec ce dispositif la lutte contre le terrorisme revêt un caractère préventif qui se manifeste par une politique à la fois de vigilance et de dissuasion au quotidien.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Bien que la lutte régionale et internationale contre le terrorisme ait connu des avancées et des évolutions importantes, il est fondamental de souligner que le bilan de la coopération internationale et régionale face à ce phénomène ne doit point en masquer les points faibles.

La coopération internationale et régionale doit évoluer, du fait qu'elle reste trop sectorielle, ce qui donne lieu à des difficultés juridiques entre les différents partenaires concernés par la menace terroriste. Les procédures sont caractérisées par la lenteur et doivent particulièrement être améliorées afin de ne pas durer longtemps.

Différents facteurs entravent l'évolution de cette coopération, notamment la différence de législations et de cultures. La divergence des législations est un élément clé du problème dans la mesure où coexistent au niveau international et régional plusieurs écoles juridiques fondamentalement différentes tenant des notions et des positions distinctes en ce qui concerne le droit, les procédures et l'ordre public.

Ainsi, en matière de lutte contre le terrorisme, l'absence d'unification du droit et de la procédure pénale constitue un handicap majeur. La lutte contre le terrorisme demande une capacité de réaction rapide pour tirer profit d'une opportunité ou d'un renseignement : la recherche ou la poursuite d'une personne terroriste se heurte toujours à des délais administratifs qu'impose l'instruction d'une demande internationale ou régionale. La recherche d'informations perd tant en discrétion qu'en efficacité quand il faut la faire réaliser par d'autres. Or il s'agit indéniablement d'une mission régalienne qui n'admet, sur un territoire

donné, qu'une seule autorité. Comment donc obtenir une extradition pour des faits qui ne sont pas qualifiés de la même façon dans les deux Etats ?

Cette situation est parfois particulièrement sensible dans la mesure où l'action de l'Etat se trouve, suivant les cas, soit ouverte à la prévention soit cantonnée dans la répression. Dans les pays démocratiques surtout, l'équilibre n'est pas aisé à trouver entre prévention et répression, et c'est dans cette optique q'une uniformisation des lois internationales et qu'un changement du sens du principe de la souveraineté entière seraient souhaitables.

Pareillement, toute réglementation autorisant les forces de police d'un pays étranger à poursuivre sur le territoire national une action commencée ailleurs doit recevoir un traitement prioritaire et ne doit pas être conçue comme dérogatoire à la règle générale, et de ce fait encadrée et surveillée quand bien même ce serait au prix d'une perte d'efficacité. Par exemple, en matière de droit de poursuite, seules des conventions bilatérales ont pu être mises en place. Elles diffèrent d'un pays à l'autre et sont rarement réciproques.

Si la coopération bilatérale est importante sur le plan de la lutte contre la criminalité en général, il n'empêche de dire qu'elle est peu efficace quand il s'agit de la criminalité transnationale organisée dont le terrorisme fait partie. Depuis la constitution d'Al-Qaeda jusqu'à la création du soi-disant Etat islamique en Iraq et en Syrie, le terrorisme radical mène un combat général contre tous les Etats du monde, en vue d'instaurer le Califat.

Il recourt au recrutement des terroristes partout dans le monde, même certains ex-responsables de lutte contre le terrorisme bien entrainés et bien expérimentés, des femmes, des filles et des enfants, un « melting pot », difficile à combattre si la communauté internationale n'intensifie pas la coopération internationale. L'ennemi est composé d'éléments internationaux et la lutte à son encontre doit être primordialement internationale, et non pas seulement régionale ou bilatérale. L'exemple de Daech est signifiant dans ce cadre car c'est toute une région qui est menacée et est incapable de le convaincre. Et ainsi, d'énormes progrès pourraient éventuellement être réalisés. A part cela, rappelons que la

coopération est souvent limitée à l'échange d'informations, de formations et de personnels. Il faudrait donc réfléchir à des coopérations d'actions communes.

N'oublions pas dans ce cadre que la recrudescence des phénomènes de radicalisation n'épargne aucun continent comme en témoigne le conflit en Syrie. C'est un constat qui prouve que la chaine de la coopération internationale et régionale connait des failles dans l'un ou plusieurs de ses éléments. Et à notre avis ce sont des failles intentionnelles résultant des conflits d'intérêts entre Etats, et les mouvements faciles des terroristes d'une frontière à une autre corroborent notre constat.

N'oublions pas également que le coût de la lutte contre le terrorisme est très élevé, et les responsables de la lutte contre le terrorisme ne peuvent apporter leur aide à un Etat qu'en affaiblissant les moyens disponibles pour défendre leur propre Etat, ce qui constitue une des limites majeures à la coopération régionale et internationale. De même, un pays sollicité réagira rapidement à une demande s'il est déjà concerné par l'affaire, beaucoup moins s'il ne l'est pas.

S'agissant de la lutte contre le terrorisme en France et au Maroc, les deux pays ont créé un dispositif juridique relatif aux infractions terroristes, qui n'a pas conduit jusqu'à présent à la suppression des menaces terroristes dans les deux pays. Il faut reconnaître que l'incrimination d'un fait n'a jamais conduit à son éradication totale, tous les actes criminels réprimés par la loi se reproduisent et se commettent par de nouveaux criminels et même par les anciens récidivistes, il y'a même ceux qu'on appelle les criminels en série. Cela prouve une seule chose : la sanction ne sert pas toujours comme un moyen de dissuasion et dans d'autres situations la vie en prison a été la cause même du plongement des criminels dans la récidive.

Les terroristes auteurs des attentats de Paris du janvier 2015 en sont un exemple flagrant puisqu'ils sont tous passés par la prison sauf Hayat Boumeddiene, et le même constat est valable pour le Maroc, dont certains terroristes sont des récidivistes. Il faut donc chercher à lutter contre le terrorisme, en plus de l'incrimination, dans les facteurs qui en constituent la cause.

Les conditions sociales constituent la principale cause de toute tendance terroriste dans le monde. On entend par conditions sociales toute une panoplie de conditions caractérisées par la pauvreté, le chômage, la discrimination, la haine, la marginalisation, l'analphabétisme, l'intolérance, l'islamophobie, l'injustice, l'habitat insalubre, anarchique et clandestin, l'enclavement des populations, l'illégitimité…Le constat au Maroc nous démontre que lorsque une personne souffre d'un des problèmes précédemment cités et ne trouve pas sur qui s'appuyer, il recourt à Dieu. Il laisse sa barbe pousser et commence à prôner l'Islam radical et à donner des interprétations erronées et tendancieuses des textes fondamentaux de l'Islam.

Pour ce qui est de la France, la réalité nous fait savoir que l'islamophobie et l'intolérance à l'égard des confessions minoritaires est flagrante. Selon la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), « 45 % des sondés ont une opinion négative de l'Islam » [606].

Pour lutter contre le mal, il faut d'abord lutter contre les fléaux que nous avons énumérés plus haut car la solution sécuritaire et juridique seule est unidimensionnelle et de nature à nuire à l'unanimité sociale et profiter au terrorisme. Pour éradiquer les causes du terrorisme, il serait souhaitable de penser à un développement continu qui prend en considération tous les niveaux sociétaux.

De plus, l'approche préventive est très importante dans la lutte contre le terrorisme à condition qu'elle soit légale, c'est-à-dire approuvée par la loi et légitime c'est-à-dire tenant compte du principe de proportionnalité entre l'acte terroriste et la sanction. Sur ce point, on peut dire que les lois française et marocaine de lutte contre le terrorisme ne sont pas justes, dès lors qu'elles s'alignent plus aux côtés de l'Etat que ceux de la personne. Il convient de souligner que l'approche préventive se base exclusivement sur la collecte d'informations, mission délicate qui, si elle n'est pas exercée de façon légale et légitime, peut avoir des effets négatifs sur la lutte contre le terrorisme et sur les libertés individuelles.

---

[606] Sabrina KASSA, *Le Courrier de l'Atlas*, n° 92, mai 2015, p. 26.

Mais l'information sera sans valeur si elle ne circule pas avec célérité entre les services de sécurité. Se serait souhaitable d'adopter quatre principes dans ce sens : 1. dire ce que vous savez (savoir d'où vient l'information et la confirmer par plusieurs sources), 2. dire ce que vous ne savez pas (ne pas garder le silence lorsque vous devez parler), 3. dire ce que vous pensez (votre opinion est vitale même si vous ne pouvez pas le prouver), 4. distinguer les informations (distinguer les faits des opinions et des analyses).

La lutte contre le terrorisme n'est pas une tache facile et c'est pour cette raison que les services chargés de cette mission doivent être pourvus des instruments dont ils ont besoin pour mener leurs missions à bien, sinon ces services n'auront aucune raison plausible de croire en l'importance de cette lutte et ne vont pas accomplir leurs missions efficacement. Ceci est un principe essentiel dans la gestion et le leadership des troupes.

Autre point à ne pas négliger : le contrôle des réseaux d'Internet. En effet, celui-ci constitue une nouvelle arme du terrorisme et s'avère une zone internationale de non droit. Le réseau informatique Internet relie des millions d'ordinateurs individuels et se révèle un moyen de communication rapide, de recrutement et d'endoctrinement qui échappe aux moyens traditionnels des gouvernements et rend très difficile sa surveillance par les services de renseignement.

Appréhender le terrorisme dans toute sa grandeur tentaculaire passe également par le contrôle d'un terrorisme mutant vers d'autres formes de manifestation difficilement saisissables en l'occurrence ce qu'on appelle l'argent criminel ou terroriste ainsi que la disposition de moyens technologiques procurant une avance temporelle sur les Etats lourds, lents, paralysés, par l'inertie administrative ou juridique.

ANNEXES

Annexe 1 : Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Version consolidée au 27 mai 2015 321

Annexe 2 : La loi marocaine relative à la lutte contre le terrorisme n°03-03 du 28 mai 2003 326

Annexe 3 : Convention européenne pour la répression du terrorisme Strasbourg, 27.I.1977 338

Annexe 4 : Convention arabe relative à la répression du terrorisme Le Caire le 22 avril 1998 345

Annexe 1

Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Version consolidée au 27 mai 2015

ARTICLE 1

A modifié les dispositions suivantes :

• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-16 (M)
• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-17 (M)
• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-18 (M)
• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-19 (M)
• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-20 (M)
• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-21 (M)
• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-22 (M)
• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-23 (M)
• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-24 (M)
• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-25 (M)

ARTICLE 2

A modifié les dispositions suivantes :

• Crée CODE PENAL - art. 257-3 (Ab)

ARTICLE 3

A modifié les dispositions suivantes :
• Modifie CODE PENAL - art. 462 (M)

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4 ont été déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 86-213 DC du 3 septembre 1986.

NOTA :
Intitulé de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986 modifié par la loi 86-1322 (article 3) du 30 décembre 1986 JORF 31 décembre 1986.

ARTICLE 5

A modifié les dispositions suivantes :
• Modifie CODE PENAL - art. 44 (M)

ARTICLE 6

A modifié les dispositions suivantes :
• Crée CODE PENAL - art. 463-1 (Ab)
• Crée CODE PENAL - art. 463-2 (Ab)

ARTICLE 7

A modifié les dispositions suivantes :
• Modifie Loi n°1936-01-10. du 10 janvier 1936 - art. 1 (VT)

ARTICLE 8

A modifié les dispositions suivantes :
• Modifie Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 24 (M)

ARTICLE 9 :

• Modifié par LOI n°2012-1432 du 21 décembre 2012 - art. 12 (V)
• Modifié par LOI n°2012-1432 du 21 décembre 2012 - art. 5

I.- Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme, sont indemnisées dans les conditions définies au présent article.

II.- La réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes visés au I du présent article est assurée par l'intermédiaire d'un fonds de garantie.

Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.
Un décret en Conseil d'Etat fixe ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

III.- Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.
Le fonds de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les articles 18 à 21 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation sont applicables à ces offres d'indemnisation. Les offres tardives ou manifestement insuffisantes peuvent ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit de la victime.

IV.- En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

Les victimes des dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2226 du code civil, du droit d'action en justice contre le fonds institué au paragraphe II ci-dessus.

Si des poursuites pénales ont été engagées, ce droit d'action peut également être exercé dans un délai d'un an à compter de la décision de la juridiction qui a

statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. Lorsque l'auteur de l'infraction est condamné à verser des dommages et intérêts, la juridiction doit informer la partie civile de sa possibilité de saisir le fonds et le délai d'un an ne court qu'à compter de cette information.
Dans tous les cas, le conseil d'administration du fonds peut relever le requérant de la forclusion résultant de l'application des deuxième et troisième alinéas du présent IV si celui-ci n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou pour tout autre motif légitime.

IV bis- Le fonds de garantie peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des faits. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

V.- Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.
Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent paragraphe.

VI. - Le ministre de la justice peut décider, avec l'accord des ayants droit, que la mention "Victime du terrorisme" est portée sur l'acte de décès de toute personne mentionnée au I.

Lorsque, pour un motif quelconque, la mention "Victime du terrorisme" n'a pas pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les éléments nécessaires de justification le permettent.

Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention "Victime du terrorisme" ont vocation à la qualité de pupille de la Nation.

NOTA :
L'intitulé de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986 a été modifié par l'article 3 de la loi 86-1322 du 30 décembre 1986 JORF 31 décembre 1986.

ARTICLE 10

• Modifié par LOI n°2012-1432 du 21 décembre 2012 - art. 12 (V)

La présente loi sera applicable aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

I.- Toutefois, l'article 706-25 du code de procédure pénale est applicable aux procédures en cours.

Lorsqu'un accusé majeur est renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt devenu définitif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre de l'instruction peut-être à nouveau saisie afin de constater, s'il y a lieu, que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 et que le premier alinéa de l'article 706-25 doit recevoir application.

La chambre de l'instruction est saisie :

1°- Avant l'ouverture des débats devant la cour d'assises ou en cas de renvoi de l'affaire à une autre session, à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile ;
2°- Au cours des débats, par la cour agissant, soit d'office après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, soit sur les réquisitions du minstère public ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile.

Avant de statuer, la chambre de l'instruction peut ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile. Elle statue au plus tard dans les deux mois de sa saisine. Son arrêt produit les effets d'un arrêt de mise en accusation.

Lorsqu'elle est saisie en application du présent article, la chambre de l'instruction est compétente pour statuer en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire tant que son arrêt n'est pas devenu définitif.

II.- En outre, les dispositions des paragraphes I à IV et VI de l'article 9 de la présente loi sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.

Annexe 2

La loi marocaine relative à la lutte contre le terrorisme n°03-03 du 28 mai 2003.

ARTICLE 218-1. : Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, les infractions suivantes :

1) l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes ;

2) la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, des sceaux de I'Etat et des poinçons, timbres et marques, ou le faux ou la falsification visés dans les articles 360, 361 et 362 du présent code ;

3) les destructions, dégradations ou détériorations ;

4) le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;

5) le vol et l'extorsion des biens ;

6) la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions ;

7) les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;

8) le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement visés respectivement par les articles 316 et 331 du code de commerce ;

9) la participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme ;

10) le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme.

ARTICLE 218-2. - Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics soit par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques. î

ARTICLE 218-3. - Constitue également un acte de terrorisme, au sens du premier alinéa de l'article 218-1 ci-dessus, le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Les faits prévus au premier alinéa ci-dessus sont punis de dix à vingt ans de réclusion.

La peine est la réclusion à perpétuité, lorsque les faits ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou toutes autres infirmités permanentes pour une ou plusieurs personnes.
Le coupable est puni de mort lorsque les faits ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes. î

ARTICLE 218-4. - Constituent des actes de terrorisme les infractions ci-après:

- le fait de fournir, de réunir ou de gérer par quelque, moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin.

Les infractions visées au présent article sont punies :

* pour les personnes physiques, de cinq à vingt ans de réclusion et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de dirhams ;

* pour les personnes morales, d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants ou agents impliqués dans les infractions.

La peine est portée à dix ans et à trente ans de réclusion et l'amende au double :

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelles ;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée° ;
- en cas de récidive.

La personne coupable de financement du terrorisme encourt, en outre, la confiscation de tout ou partie de ses biens. î

ARTICLE 218-5. - Quiconque, par quelque moyen que ce soit, persuade, incite ou provoque autrui à commettre l'une des infractions, prévues par le présent chapitre, est passible des peines prescrites pour cette infraction. î

ARTICLE 218-6. - Outre les cas de complicité prévus à l'article 129 du présent code, est puni de la réclusion de dix à vingt ans, quiconque, sciemment, fournit à une personne auteur, coauteur ou complice d'un acte terroriste, soit des armes, munitions ou instruments de l'infraction, soit des contributions pécuniaires, des moyens de subsistance, de correspondance ou de transport, soit un lieu de réunion, de logement ou de retraite ou qui les aide à disposer du produit de leurs méfaits, ou qui, de toute autre manière, leur porte sciemment assistance.

Toutefois, la juridiction peut exempter de la peine encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement, de l'auteur, du coauteur ou du complice

d'un acte terroriste, lorsqu'ils ont seulement fourni à ce dernier logement ou moyens de subsistance personnels. î

" ARTICLE 218-7. - Le maximum des peines prévues pour les infractions visées à l'article 218-1 ci-dessus, est relevé comme suit, lorsque les faits commis constituent des infractions de terrorisme :

- la mort lorsque la peine prévue est la réclusion perpétuelle° ;

- la réclusion perpétuelle lorsque le maximum de la peine prévue est de 30 ans de réclusion ;

- le maximum des peines privatives de liberté est relevé au double, sans dépasser trente ans lorsque la peine prévue est la réclusion ou l'emprisonnement ;

- lorsque la peine prévue est une amende, le maximum de la peine est multiplié par cent sans être inférieur à 100.000 dirhams ;

- lorsque l'auteur est une personne morale, la dissolution de la personne morale ainsi que les deux mesures de sûreté prévues à l'article 62 du code pénal doivent être prononcées sous réserve des droits d'autrui. î

" ARTICLE 218-8. - Est coupable de non-révélation d'infractions de terrorisme et punie de la réclusion de cinq à dix ans, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes tendant à la perpétration de faits constituant des infractions de terrorisme, n'en fait pas, dès le moment où elle les a connus, la déclaration aux autorités judiciaires, de sécurité, administratives ou militaires.

Toutefois, la juridiction peut, dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, exempter de la peine encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement, de l'auteur, du coauteur ou du complice d'une infraction de terrorisme.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la peine est l'amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams. î

" ARTICLE 218-9. - Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145 du présent code, l'auteur, le coauteur ou le complice qui, avant toute tentative de commettre une infraction de terrorisme faisant l'objet d'une entente ou d'une association et avant toute mise en mouvement de l'action publique, a le premier, révélé aux autorités judiciaires, de sécurité, administratives ou militaires l'entente établie ou l'existence de l'association.

Lorsque la dénonciation a eu lieu après l'infraction, la peine est diminuée de moitié pour l'auteur, le coauteur ou le complice qui se présente d'office aux autorités ci-dessus mentionnées ou qui dénonce les coauteurs ou complices dans l'infraction.

Lorsque la peine prévue est la mort, elle est commuée à la peine de réclusion perpétuelle, lorsqu'il s'agit de la peine de la réclusion perpétuelle, elle est commuée à la réclusion de 20 à 30 ans. î

ARTICLE DEUX : Les articles 40, 70, 72 et 86 (1er alinéa) du code pénal précité sont complétés comme suit :

" ARTICLE 40 (2e alinéa ajouté) : Les juridictions peuvent également appliquer les dispositions du premier alinéa du présent article lorsqu'elles prononcent une peine délictuelle pour une infraction de terrorisme. î

" ARTICLE 70. - Toute juridiction ..... à cinq ans.

" (2e alinéa ajouté). - Lorsque l'acte commis constitue une infraction de terrorisme, la juridiction peut assigner au condamné un lieu de résidence tel que prévu au premier alinéa ci-dessus dont il ne pourra s'éloigner sans autorisation pendant la durée fixée dans le jugement sans toutefois dépasser dix ans.
La décision d'assignation de résidence ..... î (La suite sans modification.)

ARTICLE 72. - L'interdiction ..... loi.
Elle peut ..... ce délit.
Elle ..... principale.

(4e alinéa ajouté). - Toutefois, l'interdiction de séjour peut toujours être prononcée lorsque la juridiction applique une peine d'emprisonnement pour une infraction de terrorisme. î

" **ARTICLE 86** (premier alinéa). - L'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics doit être prononcée par la juridiction dans les cas édictés par la loi et lorsqu'il s'agit d'une infraction constituant un acte de terrorisme. î

ARTICLE TROIS :Le chapitre Il du titre I du livre premier du code pénal précité est complété par l'article 44-1 suivant :

"°**ARTICLE 44- 1. -** Lorsqu'il s'agit d'un acte constituant une infraction de terrorisme, la juridiction peut prononcer la confiscation prévue à l'article 42 du présent code.

La confiscation doit toujours être prononcée, dans les cas prévus aux articles 43 et 44 du présent code, sous réserve des droits des tiers, en cas de condamnation pour une infraction de terrorisme.î°

Titre Il : Des dispositions de procédure pénale
Article quatre : Les dispositions des articles 59 (2e alinéa), 62, 79, 102, 108 (3e et 4e alinéas) et 115 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont complétées comme suit :

"°**ARTICLE 59** (2e alinéa). - Sauf en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme, l'officier de police judiciaire a seul avec les personnes désignées à l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.î°

"°**ARTICLE 62** (3e alinéa ajouté). - Lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme et si les nécessités de l'enquête, le cas d'extrême urgence ou la crainte de disparition de preuves l'exigent, les perquisitions et les visites domiciliaires peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, avant six heures du matin et après neuf heures du soir sur autorisation écrite du ministère public. î

"°**ARTICLE 79. -** Les perquisitions ..... a lieu.
Cet assentiment .....
que de son assentiment.
Les dispositions ..... sont applicables.

(4e alinéa ajouté). - Lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme et si la personne chez laquelle l'opération doit avoir lieu s'est abstenue de donner son accord, ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir cet accord, les opérations prévues au premier alinéa du présent article peuvent avoir lieu sur autorisation écrite du ministère public en présence de la personne concernée. Lorsque ladite personne s'abstient de donner son accord ou en cas d'empêchement, l'opération doit avoir lieu en présence de deux personnes autres que les subordonnés de l'officier de police judiciaire.°î

"°**ARTICLE 102.** - En matière de crime, ou lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme, si la perquisition est effectuée au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction est habilité à y procéder, en dehors des heures fixées à l'article 62, à condition de le faire personnellement et en présence du représentant du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme, le juge d'instruction peut, en cas d'extrême urgence, par décision motivée, requérir, par commission rogatoire, un magistrat ou un ou plusieurs officiers de police judiciaire, pour effectuer la perquisition en dehors des heures légales en présence du représentant du ministère public.°î

"°**ARTICLE 108** (3e alinéa). - Le procureur général du Roi peut également, si les nécessités de l'enquête l'exigent, requérir par écrit, du premier président de la Cour d'appel, d'ordonner l'interception des appels téléphoniques ou des communications effectués par les moyens de communication à distance, de les enregistrer et d'en prendre copies ou de les saisir, lorsque l'infraction objet de l'enquête porte atteinte à la sûreté de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme ou lorsqu'elle est relative aux associations de malfaiteurs, à l'homicide, à l'empoisonnement, à l'enlèvement des personnes et à la prise d'otages, à la contrefaçon ou à la falsification de la monnaie ou des effets de crédit public, aux

stupéfiants et aux substances psychotropes, aux armes, munitions et explosifs ou à la protection de la santé.

(4e alinéa). - Toutefois, le procureur général du Roi, peut, exceptionnellement, en cas d'extrême urgence, lorsque les nécessités de l'enquête exigent la célérité par crainte de disparition de moyens de preuve, ordonner par écrit l'interception des appels téléphoniques ou des communications effectués par les moyens de communication à distance, de les enregistrer, d'en prendre copies et de les saisir, lorsque l'infraction porte atteinte à la sûreté de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme ou lorsqu'elle est relative aux stupéfiants, aux substances psychotropes, aux armes, munitions et explosifs, à l'enlèvement des personnes ou à la prise d'otages.°î

"°**ARTICLE 115** (2e alinéa ajouté). - Sans préjudice des dispositions pénales plus sévères, la peine est de cinq à dix ans de réclusion lorsque les faits prévus au premier alinéa ci-dessus sont accomplis pour des fins de terrorisme.°î
Article cinq : Les dispositions des articles 66 (4e et 9e alinéas) et 80 (4e et 10e alinéas) de la loi relative à la procédure pénale précitée sont modifiées et complétées comme suit :

"°**ARTICLE 66** (4e alinéa ajouté). - Lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme, la durée de la garde à vue est fixée à quatre-vingt-seize heures renouvelable deux fois pour une durée de quatre-vingt-seize heures chaque fois sur autorisation écrite du ministère public.

(9e alinéa). - En cas d'une infraction de terrorisme ou des infractions visées à l'article 108 de la présente loi et si les nécessités de l'enquête l'exigent, le représentant du ministère public peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, retarder la communication de l'avocat avec son client sans que ce retard ne dépasse quarante-huit heures à compter de la première prolongation.°î

"°**ARTICLE 80** (4e alinéa). - Lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme, la durée de la garde à vue est fixée à quatre-vingt-seize heures renouvelable deux fois, pour une durée de quatre-vingt-seize heures chaque fois sur autorisation écrite du ministère public.

(10e alinéa). - En cas d'infractions de terrorisme ou des infractions visées à l'article 108 de la présente loi et si les nécessités de l'enquête l'exigent, le représentant du ministère public peut retarder la communication de l'avocat avec son mandant à la demande de l'officier de police judiciaire sans que ce retard ne dépasse quarante-huit heures à compter de la première prolongation.°î

ARTICLE SIX : Le livre V de la loi relative à la procédure pénale précitée est complétée par le titre IV suivant :

"°ARTICLE 595-1. - Le procureur général du Roi peut, à l'occasion d'une enquête judiciaire, demander, aux banques soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et aux banques off shore régies par la loi n° 58-90 relative aux places financières off shore promulguée par le dahir n° 1-93-131 du 23 chaabane 1412 (26 février 1992), des renseignements sur des opérations ou des mouvements de fonds soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

Saisis d'une procédure en relation avec une infraction de terrorisme, le juge d'instruction et la juridiction de jugement peuvent également demander les renseignements prévus au premier alinéa du présent article.°î

"°ARTICLE 595-2. - Les autorités judiciaires prévues à l'article précédent peuvent ordonner le gel ou la saisie des fonds soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

Elles peuvent demander l'assistance de Bank AI-Maghrib pour la mise en exécution de ces mesures.

Elles notifient à Bank AI-Maghrib les mesures prises et la suite qui leur a été donnée.°î

"°ARTICLE 595-3. - On entend par le terme "°gel°î l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens ou le fait de les soumettre à la garde.

"°**ARTICLE 595-4. -** Les établissements bancaires visés à l'article 595-1 ci-dessus, doivent fournir les renseignements demandés dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités visées à l'article 595-1 ci-dessus ou à Bank AI-Maghrib par les banques.

Pour tous faits et actes accomplis à l'occasion de l'exercice des missions qui sont dévolues à Bank AI-Maghrib ou aux banques par le présent titre, aucune poursuite fondée sur l'article 446 du code pénal et aucune action en responsabilité civile ne peuvent être engagées à l'encontre de ces établissements ou de leurs dirigeants ou agents.°î

"°**ARTICLE 595-5.** - Il est interdit d'utiliser les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent titre.°î

"°**ARTICLE595-6.-**Dans le cadre de l'application des conventions internationales en matière de lutte contre le financement du terrorisme auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et dûment publiées, le gouvernement peut, à la demande d'un Etat étranger, saisir de la demande le procureur général du Roi afin de prendre les mesures suivantes :

1 - la recherche et l'identification du produit d'une infraction de financement du terrorisme, des biens qui ont servi ou étaient destinés à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;
2 - le gel ou la saisie des biens ;
3 - la prise de mesures conservatoires sur ces biens.
La demande est rejetée par le procureur général du Roi si :
- son exécution risque de porter atteinte à la souveraineté , à la sécurité, aux intérêts essentiels de l'Etat ou à l'ordre public ;
- les faits sur lesquels elle porte ont fait l'objet d'une décision judiciaire définitive sur le territoire national ;
- la décision judiciaire étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- les faits à l'origine de la demande ne sont pas liés au financement du terrorisme.°î

"°ARTICLE 595-7. - L'exécution sur le territoire national d'une décision de gel, de saisie ou de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée par ladite autorité, est subordonnée à l'autorisation du procureur général du Roi.

La décision de gel, de saisie ou de confiscation doit viser un bien ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction, et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondante à la valeur de ce bien.

L'exécution de la décision étrangère est subordonnée à la satisfaction de la double condition suivante :

1 - la décision judiciaire étrangère est définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ;
2 - les biens à geler, à saisir ou à confisquer en vertu de cette décision sont susceptibles d'être gelés, saisis ou confisqués dans des circonstances analogues selon la législation marocaine.°î

"°ARTICLE 595-8. - L'autorisation par le procureur général du Roi de la confiscation entraîne, sans préjudice des droits des tiers, le transfert à l'Etat marocain de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou dans le cadre de l'application d'une convention internationale ou du principe de la réciprocité .

La décision d'autorisation du procureur général du Roi permettant le gel ou la saisie n'entraîne que l'indisponibilité des fonds objet de la décision qui ne peuvent faire l'objet d'aucune alinéation pendant la durée d'effet de la décision.°î

"°ARTICLE 595-9. - Toutes les personnes qui participent au traitement du renseignement financier et à l'action contre les circuits liés au financement du terrorisme et plus généralement, toutes personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter de tels renseignements, sont strictement tenues au secret professionnel sous peine de la sanction prévue à l'article 446 du code pénal.°î

"°**ARTICLE 595-10. -** Sont punis des peines prévues à l'article 446 du code pénal, les dirigeants ou agents des banques qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause ou de toute autre personne, par quelque moyen que ce soit, des renseignements sur une enquête menée sur les mouvements de ses fonds soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

Est punie des mêmes peines toute personne qui aurait utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent titre.°î
Article sept : Nonobstant les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale ou par d'autres textes, la Cour d'appel de Rabat est compétente pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de terrorisme.

Ladite juridiction peut, pour des motifs de sécurité publique et exceptionnellement, tenir ses audiences dans les sièges d'une autre juridiction.

ARTICLE HUIT : Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, l'article 755 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), est modifié ainsi qu'il suit :
"°**ARTICLE 755** (1er alinéa). - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du premier octobre 2003.°î
Article neuf : Les dispositions de la présente loi et celles du chapitre V du titre III du livre premier de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Annexe 3

Convention européenne pour la répression du terrorisme Strasbourg, 27.I.1977

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Conscients de l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terrorisme;

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour que les auteurs de tels actes n'échappent pas à la poursuite et au châtiment;

Convaincus que l'extradition est un moyen particulièrement efficace de parvenir à ce résultat, Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques:

a- les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

b- les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

c- les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

d- les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire:
e- les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes;
f- la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

ARTICLE 2

1- Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, un Etat contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article 1er et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes.
2- Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens, autre que ceux visés à l'article 1er, lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes.
3- Il en sera de même en ce qui concerne la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

ARTICLE 3

Les dispositions de tous traités et accords d'extradition applicables entre les Etats contractants, y compris la Convention européenne d'extradition, sont en ce qui concerne les relations entre Etats contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

ARTICLE 4

Pour les besoins de la présente Convention et pour autant qu'une des infractions visées aux articles 1 ou 2 ne figure pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité ou une convention d'extradition en vigueur entre les Etats contractants, elle est considérée comme y étant comprise.

ARTICLE 5

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée à l'article 1 ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

ARTICLE 6

1- Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction visée à l'article 1er dans le cas où l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas après avoir reçu une demande d'extradition d'un Etat contractant dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat requis.
2- La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

ARTICLE 7

Un Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article 1er est découvert, et qui a reçu une demande d'extradition dans les conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6, soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

ARTICLE 8

1- Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale dans toute procédure relative aux infractions visées à l'article 1er ou 2. Dans tous les cas, la loi applicable en ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière pénale est celle de l'Etat requis. Toutefois, l'entraide judiciaire ne pourra pas être refusée pour le seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2- Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'accorder l'entraide judiciaire si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide motivée par une infraction visée à l'article 1er ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3- Les dispositions de tous traités et accords d'entraide judiciaire en matière pénale applicables entre les Etats contractants, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, sont en ce qui concerne les relations entre Etats contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

ARTICLE 9

1- Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention.

2- II facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

ARTICLE 10

1- Tout différend entre Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 9 sera, à la requête de l'une des Parties au différend, soumis à l'arbitrage. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre. Si, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre, l'arbitre sera désigné à la demande de l'autre Partie, par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Si le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme est le ressortissant de l'une des Parties au différend, la désignation de l'arbitre incombera au Vice-Président de la Cour ou, si le Vice-Président est le ressortissant de l'une des Parties au différend, au membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au différend. La même procédure s'appliquera au cas où les deux arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

2- Le tribunal arbitral arrêtera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité. Sa sentence sera définitive.

ARTICLE 11

1- La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2- La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3- Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE 12

1- Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2- Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
3- Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

ARTICLE 13

1- Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1er qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une

infraction inspirée par des mobiles politiques, à condition qu'il s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:

a. qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien

b. qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien

c. que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.

2- Tout Etat peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

3- Un Etat qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 1er de cet article ne peut prétendre à l'application de l'article 1er par un autre Etat; toutefois, il peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où il l'a lui-même accepté.

ARTICLE 14

Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Une telle dénonciation prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

ARTICLE 15

La Convention cesse de produire ses effets à l'égard de tout Etat contractant qui se retire du Conseil de l'Europe ou qui cesse d'y appartenir.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

a. toute signature;
b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 11;
d. toute déclaration ou notification reçue en application des dispositions de l'article 12;

e. toute réserve formulée en application du paragraphe 1 de l'article 13;
f. le retrait de toute réserve effectué en application du paragraphe 2 de l'article 13;
g. toute notification reçue en application de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
h. toute cessation des effets de la Convention en application de l'article 15.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

Annexe 4

Convention arabe relative à la répression du terrorisme
Le Caire le 22 avril 1998.

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux

Préambule

Les Etats arabes signataires de la présente Convention, Désireux de promouvoir leur coopération mutuelle aux fins de la répression des infractions terroristes, qui menacent la sécurité et la stabilité de la nation arabe et mettent en péril ses intérêts vitaux, Fermement attachés aux principes moraux et religieux les plus élevés, notamment aux préceptes de la charia islamique, ainsi qu'au legs humanitaire d'une nation arabe qui rejette toutes les formes de violence et de terrorisme et œuvre en faveur de la protection des droits de l'homme, préceptes avec lesquels cadrent les principes du droit international fondés sur la coopération entre les peuples aux fins de la promotion de la paix , Attachés aussi fermement au Pacte de la Ligue des Etats arabes, à la Charte des Nations unies, ainsi qu'à tous les autres pactes et instruments internationaux auxquels les Etats signataires de la présente Convention sont parties, Affirmant le droit des peuples de lutter contre l'occupation et l'agression étrangères par tous les moyens, y compris la lutte armée, en vue de libérer leur territoire et d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, d'une façon qui préserve l'intégrité territoriale de chaque Etat arabe, conformément aux buts et principes énoncés par la Charte des Nations unies et aux résolutions de cette dernière Organisation, Sont convenus de conclure la présente Convention en appelant tous les Etats arabes qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier et à y adhérer.

PARTIE I - DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention,

1. "Etat contractant" s'entend de tout Etat membre de la Ligue des Etats arabes qui a ratifié la présente Convention et déposé ses instruments de ratification auprès du Secrétariat de la Ligue des Etats arabes.

2. "Terrorisme" s'entend de tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les motifs ou les buts, qui serait l'instrument d'un projet criminel individuel ou collectif, et viserait à semer la terreur dans la population, à lui inspirer de la peur, en lui portant préjudice ou en mettant sa vie, sa liberté ou son indépendance en péril, à causer des dommages à l'environnement, ou à une installation ou un bien, tant public que privé, à occuper ces installations ou ces bien ou à s'en emparer, ou à mettre en danger une ressource nationale.
3. "Infraction terroriste" s'entend de toute infraction ou tentative d'infraction commise à des fins terroristes dans un Etat contractant, ou contre les ressortissants, les biens ou les intérêts de cet Etat, et qui est punissable par son droit interne . Sont également considérées comme infractions terroristes les infractions visées dans les conventions ci-après, sauf si ces dernières n'ont pas été ratifiées par les Etats contractants, ou si lesdites infractions sont exclues de la loi interne de ces Etats :
a/ Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, du 14 septembre 1963;
b/ Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970;
c/ Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971, et Protocole complémentaire à cette convention, du 10 mai 1984;
d/ Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973;
e/ Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979;
f/ Dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la piraterie en haute mer.

ARTICLE 2

a/ Ne sont pas considérés comme infractions tous les cas de lutte par tous moyens, y compris la lutte armée, contre l'occupation et l'agression étrangères et pour la libération et l'autodétermination, conformément aux principes du droit international . La présente disposition exclut tous actes portant atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat arabe.
b/ Aucune des infractions terroristes visées à l'article précédent ne constitue une

infraction politique. Aux fins de la présente Convention, aucune des infractions ci-après – même lorsqu'elles sont inspirées par des mobiles politiques – ne sera considérée comme une infraction politique : I/ Les attaques dirigées contre les souverains, les chefs d'Etat et les dirigeants des Etats contractants, ou contre leurs épouses, leurs ascendants ou leurs descendants; II/ Les attaques dirigées contre les princes héritiers, les vice-présidents, les premiers ministres ou les ministres, dans chacun des Etats contractants; III/ Les attaques contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les ambassadeurs et les diplomates qui sont en poste dans les Etats contractants ou sont accrédités auprès de ces Etats; IV/ Le meurtre avec préméditation ou le vol accompagné d'usage de la force, commis sur la personne de particuliers, ou commis contre les autorités ou les moyens de transport et de communication; V/ Le sabotage et la destruction de biens publics ou de biens affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un autre Etat contractant; VI/ La fabrication, le trafic ou la possession d'armes, de munitions, d'engins explosifs ou de tout autre produit pouvant servir à la commission d'infractions terroristes.

PARTIE II - FONDEMENTS DE LA COOPERATION ARABE AUX FINS DE LA REPRESSION DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER / DOMAINE DE LA SECURITE

SECTION A / MESURES DE PREVENTION ET DE REPRESSION DES INFRACTIONS TERRORISTES

ARTICLE 3

Les Etats contractants s'engagent à ne pas organiser, ni financer ou perpétrer des actes de terrorisme, ni en être complice de quelque façon que ce soit. Fermement résolus à prévenir et à réprimer les infractions terroristes, dans le respect de leurs lois et procédures internes, ils entreprendront :

I. Mesures préventives

1. De faire en sorte que leur territoire ne puisse pas être utilisé pour planifier, organiser, commettre ou tenter de commettre des infractions terroristes ou y participer, sous quelque forme que ce soit, notamment en s'efforçant d'empêcher

que des éléments terroristes, agissant à titre individuel ou en groupe, ne s'infiltrent, ne séjournent, ne soient accueillis, ne trouvent refuge, ne suivent un entraînement, ne soient armés ou financés, ou ne se voient offrir des facilités sur leur territoire;

2. De coopérer entre eux et de coordonner leur action, notamment s'il s'agit d'Etats voisins victimes d'infractions terroristes similaires ou communes;

3. De développer et renforcer les systèmes liés aux enquêtes sur le transport, l'importation, l'exportation, le stockage et l'utilisation d'armes, de munitions, d'explosifs et autres instruments d'agression, de mort et de destruction ainsi que les procédures qui permettent de surveiller ces articles au passage de la douane et des frontières, pour les empêcher de circuler d'un Etat contractant à l'autre, ou d'être acheminés vers des Etats tiers, à moins que ce ne soit pour des raisons dont on a la preuve qu'elles sont légitimes;

4. De développer et renforcer les organismes liés aux mesures de surveillance et à la protection des frontières et des points d'entrée et de sortie du territoire, par voie terrestre, maritime et aérienne, afin d'empêcher les infiltrations;

5. De renforcer les systèmes chargés de la sécurité et de la protections des personnalités importantes, des installations vitales et des moyens de transport publics;

6. De renforcer la protection, la sécurité et la sûreté des personnalités importantes et des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales et régionales accréditées auprès des Etats contractants, conformément aux accords internationaux pertinents;

7. De renforcer les activités d'information touchant à la sécurité et les coordonner avec celles qui sont menées dans chaque Etat conformément aux politiques suivies par ces Etats en matière d'information, afin de démasquer les objectifs des groupes et des organisations terroristes, de mettre leurs plans en échec, et de montrer à quel point ils peuvent être dangereux pour la sécurité et la stabilité;

8. De faire en sorte que chaque Etat contractant puisse se doter d'une base de données qui permette de rassembler et d'analyser les informations relatives aux éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes, à l'évolution du phénomène de terrorisme et aux succès remportés dans le domaine de la lutte antiterroriste, de tenir ces informations à jour, et de les mettre à la disposition des Etats contractants, dans les limites autorisées par les lois et les procédures internes de chaque Etat.

II. Mesures de répression

1. D'arrêter et de poursuivre les auteurs d'infractions terroristes conformément au droit interne, ou de les extrader en application des dispositions de la présente Convention, ou de toute convention bilatérale conclue entre l'Etat requérant et l'Etat requis;

2. D'assurer une protection efficace à ceux qui travaillent dans le domaine de la justice pénale;

3. D'assurer une protection efficace aux sources de renseignements sur les infractions terroristes ainsi qu'aux témoins de ces infractions;

4. De fournir aux victimes du terrorisme l'aide dont elles ont besoin;

5. D'établir des liens de coopération effective entre les services compétents et le public dans le domaine de la lutte antiterroriste, notamment en instituant des garanties et des mesures d'incitation appropriées en vue d'encourager à dénoncer les actes de terrorisme, à communiquer des informations de nature à concourir à la détection de ces actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

SECTION B / COOPERATION ARABE AUX FINS DE LA PREVENTION ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS TERRORISTES

ARTICLE 4

Les Etats contractants coopéreront à la prévention et à la répression des infractions terroristes, conformément à leurs lois et procédures internes, selon les modalités ci-après :

I. Echanges de renseignements

1. Les Etats contractants s'engagent à favoriser leurs échanges mutuels de renseignements concernant :

a/ les activités et délits commis par les dirigeants et les membres des groupes terroristes, les lieux d'où ils opèrent et où ils s'entraînent, les moyens et sources de financement et d'approvisionnement en armes, les types d'armes, de munitions, d'engins explosifs et autres instruments d'agression, de meurtre et de destruction qu'ils utilisent;

b/ les moyens de communication et de propagande utilisés par les groupes terroristes, leurs méthodes d'action, les déplacements de leurs dirigeants et de leurs membres, et les titres de voyage dont ils se servent;

2. Chaque Etat contractant s'engage à communiquer promptement à tout autre Etat contractant les renseignements dont il dispose concernant toute infraction

terroriste commise sur son territoire et visant à nuire aux intérêts de cet autre Etat ou de ses ressortissants, y compris les données touchant les circonstances de l'infraction, la peine encourue, ses victimes, les pertes qu'elle a occasionnées et les procédés et méthodes utilisés pour sa commission, pour autant que les exigences de l'enquête et de l'information le permettent.

3. Les Etats contractants s'engagent à coopérer entre eux en vue d'échanger des informations aux fins de la répression du terrorisme et à communiquer promptement à tout autre Etat contractant tous renseignements ou données en leur possession qui pourraient empêcher la commission d'une infraction terroriste sur le territoire de cet Etat, ou contre ses ressortissants, ses résidents ou ses intérêts.

4. Chaque Etat contractant s'engage à communiquer aux autres Etats contractants tous renseignements ou données en sa possession de nature à :

a/ aider à l'arrestation d'une ou de plusieurs des personnes accusées d'avoir commis une infraction terroriste dirigée contre les intérêts de cet Etat, ou d'y avoir participé par fourniture d'aide ou assistance, entente ou incitation;

b/ déboucher sur la saisie d'armes, de munitions, d'explosifs, de tous autres engins ou de fonds ayant servi ou destinés à servir à la commission d'une infraction terroriste.

5. Les Etats contractants s'engagent à préserver le caractère confidentiel des renseignements qu'ils échangent entre eux et à ne les communique à aucun Etat tiers ou à aucune autre instance, sans le consentement préalable de l'Etat qui est à l'origine de ces informations.

II. Enquêtes

Les Etats contractants s'engagent à renforcer leurs liens de coopération mutuelle et à prêter un concours aux fins d'enquêtes sur les auteurs ou auteurs présumés d'infractions terroristes en fuite et leur arrestation, conformément aux lois et règlements de chaque Etat.

III. Echange de connaissances spécialisées

1. Les Etats contractants coopéreront à la conduite et à l'échange d'études et de travaux de recherche aux fins de la répression du terrorisme et échangeront les compétences spécialisées qu'ils possèdent dans ce domaine.

2. Les Etats contractants coopéreront, dans la limite de leurs moyens, en offrant toute l'assistance technique possible en vue d'élaborer des programmes de

formation et d'organiser, conjointement ou, le cas échéant, par un ou plusieurs Etats contractants, à l'intention des personnes engagées dans la lutte antiterroriste, des stages de formation visant à développer les capacités de ces derniers sur les plans scientifique et pratique, et à améliorer l'efficacité de leur action.

CHAPITRE II / DOMAINE JUDICIAIRE

SECTION A / EXTRADITION DES AUTEURS D'INFRACTIONS

ARTICLE 5

Chaque Etat contractant s'engage à extrader les auteurs ou auteurs présumés d'infractions terroristes dont l'extradition lui serait demandée par un autre Etat contractant, conformément aux règles et conditions stipulées dans la présente Convention.

ARTICLE 6

Il ne pourra être procédé à l'extradition dans tous les cas ci-après :

a/ si l'infraction objet de la demande d'extradition est considérée, au regard de la loi en vigueur dans l'Etat contractant requis, comme une infraction politique;

b/ si l'infraction objet de la demande d'extradition consiste uniquement dans un manquement à des obligations militaires;

c/ si l'infraction objet de la demande d'extradition a été commise sur le territoire de l'Etat contractant requis, à moins que cette infraction n'ait nui aux intérêts de l'Etat requérant, que les lois dudit Etat prévoient la poursuite et la punition de l'infraction considérée et que l'Etat requis n'ait pas ouvert une enquête ni engagé de poursuites judiciaires;

d/ si un jugement définitif passé en force de chose jugée a été rendu, relativement à l'infraction, dans l'Etat contractant requis ou dans un autre Etat contractant;

e/ si à la date où la demande d'extradition est reçue l'instance a pris fin ou la prescription est acquise en regard de la loi de l'Etat requis;

f/ si l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat contractant requérant, par un individu qui n'est pas un ressortissant de cet Etat, et si la loi de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des infractions de cette nature, lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire;

g/ si l'Etat requérant à accordé une amnistie aux auteurs d'infractions du type de celle objet de la demande d'extradition;

h/ si le système juridique de l'Etat requis ne l'autorise pas à extrader ses ressortissants. En ce cas, ce dernier Etat poursuivra ses ressortissants qui ont commis une infraction terroriste dans un autre Etat contractant, à la condition que dans les deux Etats cette infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an. Pour déterminer la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée, on se situera à la date à laquelle l'infraction aura été commise et, à cet effet, on mettra à profit l'enquête menée par l'Etat requérant.

ARTICLE 7

Si la personne dont l'extradition est demandée fait l'objet d'une enquête, est en train d'être jugée ou a été jugée pour une autre infraction dans l'Etat requis, l'extradition est différée jusqu'à ce que l'enquête soit menée à son terme, le procès achevé ou la sentence prononcée. Néanmoins, l'Etat requis pourra procéder à titre provisoire à l'extradition de la personne susmentionnée, aux fins d'interrogatoire ou de jugement, à condition que cette personne lui soit retournée avant l'exécution de la peine prononcée à son encontre dans l'Etat requérant.

ARTICLE 8

Aux fins de l'extradition des auteurs d'infractions en vertu de la présente Convention, il n'est pas tenu compte des divergences qui, dans la loi interne des Etats contractants, existeraient dans la qualification juridique de ces infractions, soit comme crimes ou comme délits, ou dans la peine encourue, à condition qu'au regard des lois des deux Etats, l'infraction considérée comporte une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an.

SECTION B / COMMISSION ROGATOIRE

ARTICLE 9

Tout Etat contractant pourra demander à tout autre Etat contractant d'accomplir, sur son territoire et en son nom, un acte judiciaire en rapport avec une action découlant d'une infraction terroriste, et en particulier :

a/ d'entendre des témoins et de recueillir des dépositions, à titre de preuve;

b/ de signer des actes judiciaires;

c/ d'effectuer des perquisitions et des saisies;

d/ de procéder à des expertises et d'examiner des éléments de preuve;
e/ de se procurer les pièces justificatives, documents ou registres nécessaires, ou des copies de ces pièces certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 10
Chaque Etat contractant s'engage à exécuter les commissions rogatoires relatives à des infractions terroristes, mais peut se refuser à le faire dans l'un ou l'autre des cas suivants :
a/ si l'infraction à laquelle la commission rogatoire fait l'objet de poursuites ou d'une enquête dans l'Etat requis;
b/ si l'acquiescement à une demande de commission rogatoire risque de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat requis ou d'y troubler l'ordre public.

ARTICLE 11
Il est fait droit rapidement à la demande de commission rogatoire, conformément aux dispositions du droit interne de l'Etat requis; ce dernier doit surseoir à l'exécution de la commission rogatoire jusqu'à l'achèvement d'éventuelles poursuites ou enquêtes portant sur la même affaire ou jusqu'à ce que les raisons impérieuses ayant motivé le report de ladite exécution cessent d'exister, sous réserve que l'Etat requérant soit avisé de ce report.

ARTICLE 12
a/ Tout acte accompli en vertu d'une commission rogatoire, conformément aux dispositions de la présente Convention, aura le même effet juridique que s'il l'avait été par l'autorité compétente de l'Etat dont est émanée cette commission.
b/ Le résultat de l'exécution de la commission rogatoire ne pourra pas être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles la commission a été délivrée.

SECTION C / ENTRAIDE JUDICIAIRE

ARTICLE 13
Chaque Etat contractant prêtera, dans la mesure du possible, aux autres Etats l'assistance nécessaire aux enquêtes et poursuites judiciaires en rapport avec des infractions terroristes.

ARTICLE 14

a/ L'Etat contractant compétent pour juger l'auteur présumé d'une infraction terroriste pourra demander à l'Etat sur le territoire duquel se trouve cette personne de la poursuivre du chef de cette infraction, sous réserve du consentement de cet Etat et à la condition que, dans l'Etat poursuivant, ladite infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an. Dans ce cas, l'Etat demandeur communiquera à l'Etat auquel sa demande est adressée toutes les pièces de l'enquête et tous les éléments de preuve ayant trait à l'infraction.

b/ L'enquête ou les poursuites sont conduites sur la base de l'accusation ou des accusations portées par l'Etat requérant contre l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions et procédures du droit interne de l'Etat poursuivant.

ARTICLE 15

Le dépôt par un Etat contractant d'une demande de poursuite, en vertu de l'alinéa a) de l'article 14 précédent, opérera la suspension de toutes les mesures prises par cet Etat pour rechercher l'auteur présumé de l'infraction, ouvrir une enquête à son sujet et le poursuivre, à l'exception de celles requises, aux fins de la commission rogatoire et de coopération et d'entraide judiciaires, demandées par l'Etat auquel la demande de poursuite aura été adressée.

ARTICLE 16

a/ Les actes accomplis soit dans l'Etat requérant soit dans celui où le procès aura lieu sont soumis au droit interne de l'Etat où ils l'ont été et ont la force que leur confère ce droit.

b/ L'Etat requérant ne pourra juger ou juger de nouveau une personne dont il a demandé la poursuite que si l'Etat requis refuse de faire droit à cette demande.

c/ L'Etat auquel il est demandé d'exercer des poursuites doit, dans tous les cas, s'engager à informer l'Etat requérant des mesures qu'il aura prises concernant cette demande ainsi que des résultats de l'enquête et des poursuites qu'il a engagées.

ARTICLE 17

L'Etat auquel il es demandé d'engager des poursuites pourra accomplir tous actes et diligences prévus par sa législation, relativement à la personne présumée

coupable, et ce, aussi bien avant qu'après que la demande de poursuite lui parvienne.

ARTICLE 18

Le dessaisissement aux fins de poursuites est sans préjudice des droits de la victime de l'infraction, qui pourra se constituer partie civile devant les tribunaux de l'Etat requérant ou de l'Etat poursuivant.

SECTION D / SAISIE DES AVOIRS ET DU PRODUIT TIRES DE L'INFRACTION

ARTICLE 19

a/ Tout Etat contractant qui décide de faire droit à une demande d'extradition s'engagera à saisir et à remettre à l'Etat requérant les avoirs et le produit tirés de l'infraction terroriste, qui ont servi ou ont trait à la commission de l'infraction, que ces produits se trouvent en la possession de la personne dont l'extradition est demandée ou en la possession d'une tierce personne.

b/ Dès lors qu'il a été établi qu'ils ont trait à une infraction terroriste, les articles visés à l'alinéa a) ci-dessus seront remis même si la personne devant être extradée n'a pu l'être, soit parce qu'elle s'est enfuie, soit parce qu'elle est décédée ou pour toute autre raison.

c/ Les dispositions des deux alinéas précédents sont sans préjudice des droits de tout Etat contractant ou tiers de bonne foi sur les biens ou produits susmentionnés.

ARTICLE 20

L'Etat auquel il est demandé de remettre des biens et produits pourra prendre toutes les dispositions et mesures conservatoires voulues pour s'acquitter de l'obligation qu'il a de faire droit à cette demande. Il pourra aussi conserver, à titre provisoire, ces biens et produits si ces derniers sont nécessaires à une instance pénale pendante sur son territoire, ou remettre, pour le même motif, ces produits à l'Etat requérant à condition qu'ils lui soient restitués.

SECTION E / ECHANGE DE PREUVES

ARTICLE 21

Les Etats contractants s'engagent à faire inspecter, par leurs services compétents, tous les éléments de preuve d'une infraction terroriste commise sur leur territoire contre un autre Etat contractant et pourront à cet effet solliciter l'assistance de tout autre Etat contractant. Ils prendront les mesures voulues pour préserver ces éléments de preuve et s'assurer de leur validité juridique. Ils auront seuls le droit de communiquer, sur demande, les résultats de cette inspection à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, et interdiction est faite à cet Etat ou ces Etats contractants dont l'assistance est demandée de transmettre ces informations à des tiers.

PARTIE III - MECANISMES DE COOPERATION

CHAPITRE PREMIER / PROCEDURE D'EXTRADITION

ARTICLE 22

Les demandes d'extradition sont faites entre autorités compétentes des Etats contractants, soit directement, soit par l'intermédiaire des ministères de la justice ou d'instances équivalentes, soit pas la voie diplomatique.

ARTICLE 23

La demande d'extradition sera formulée par écrit et devra être accompagnée des pièces suivantes :

a/ l'original ou la photocopie certifiée conforme de l'acte d'accusation, du mandat d'arrêt ou de tout autre document d'effet analogue délivré conformément à la procédure établie par le droit de l'Etat requérant;

b/ un état indiquant les infractions objet de la demande d'extradition, indiquant le moment et le lieu où elles ont été commises, leur qualification juridique et les dispositions applicables de la loi, accompagné du texte de ces dispositions;

c/ une description aussi précise que possible de la personne dont l'extradition est demandée et toute autre indication de nature à permettre d'établir l'identité et la nationalité de la personne en cause.

ARTICLE 24

1. Les autorités judiciaires de l'Etat requérant pourront demander par toute forme de communication écrite à l'Etat requis, en attendant que celui-ci soit saisi de la demande d'extradition, de placer la personne recherchée en détention provisoire.

2. Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, l'Etat requis pourra placer la personne recherchée en détention provisoire, et si la demande d'extradition n'est pas accompagnée des pièces exigées à l'article 23 ci-dessus, la durée de la détention provisoire ne pourra dépasser trente jours, à compter de la date de l'arrestation.

ARTICLE 25

L'Etat requérant présentera une demande d'extradition accompagnée des pièces visées à l'article 23 de la présente Convention. Si l'Etat requis juge que la demande est valide, ses autorités compétentes y feront droit, conformément à sa propre législation, l'Etat requérant étant promptement informé de la suite donnée à sa demande.

ARTICLE 26

1. Dans tous les cas prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus, la durée totale de la détention provisoire ne pourra par être supérieure à soixante jours, à compter de la date de l'arrestation.

2. L'Etat requis pourra décider la remise en liberté provisoire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, à condition qu'il prenne toutes mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher la personne dont l'extradition est demandée de s'enfuir.

3. Cette remise en liberté n'empêchera pas la réarrestation ou l'extradition de la personne dont l'extradition est demandée si la demande d'extradition est reçue ultérieurement.

ARTICLE 27

Si l'Etat requis estime qu'il a besoin d'un complément d'information pour déterminer si toutes les conditions stipulées dans le présent chapitre sont satisfaites, il en avisera l'Etat requérant, et un délai sera fixé pour la fourniture de ces éclaircissements.

ARTICLE 28

Si l'Etat requis reçoit plusieurs demandes d'extradition émanant de différents Etats et portant soit sur une même infraction ou sur des infractions différentes, il se prononcera sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances, et en particulier de la possibilité d'extradition ultérieure, de la date de réception des demandes, de la gravité des infractions et du lieu où elles ont été commises.

CHAPITRE II / PROCEDURE REGISSANT LES COMMISSIONS ROGATOIRES

ARTICLE 29

Toute commission rogatoire comportera les indications suivantes :

a/ L'autorité dont elle émane;

b/ L'objet et le motif de la demande;

c/ L'identité et la nationalité de la personne visée par la commission rogatoire, dans la mesure du possible;

d/ La description de l'infraction objet de la commission rogatoire, sa qualification juridique, la peine encourue et autant d'informations que possible sur les circonstances de l'infraction, de sorte que la commission puisse être exécutée en bonne et due forme.

ARTICLE 30

1. La commission rogatoire est adressée au Ministère de la justice de l'Etat requis par le Ministère de la justice de l'Etat requérant et est renvoyée par la même voie.

2. En cas d'urgence, la commission rogatoire est adressée directement aux autorités judiciaires de l'Etat requis par les autorités judiciaires de l'Etat requérant, copie de la commission rogatoire étant simultanément envoyée au Ministère de la justice de l'Etat requis. La commission rogatoire est renvoyée, accompagnée des pièces relatives à son exécution, par la voie prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les autorités judiciaires pourront adresser la demande de commission rogatoire directement à l'autorité compétente de l'Etat requis, les réponses pouvant être transmises directement par la voie de cette même autorité.

ARTICLE 31

La commission rogatoire et les pièces qui l'accompagnent devront être signées par l'autorité compétente, qui devra soit y apposer son sceau soit les authentifier. Les pièces susmentionnées seront exemptées de toutes les formalités qui pourraient être exigées par la législation de l'Etat requis.

ARTICLE 32

Si l'autorité qui reçoit la commission rogatoire n'est pas compétente pour en traiter, elle devra la renvoyer automatiquement devant l'autorité compétente, dans l'Etat où elle se trouve, et si la demande a été envoyée directement, il devra notifier l'Etat requérant par la même voie.

ARTICLE 33

Tout rejet de commission rogatoire devra être dûment motivé.

CHAPITRE III / MESURES VISANT A ASSURER LA PROTECTION DES TEMOINS ET DES EXPERTS

ARTICLE 34

Si un Etat requérant juge que la comparution d'un témoin ou d'un expert devant l'autorité compétente est particulièrement importante, il devra le préciser dans sa demande. La demande ou la citation à comparaître devra indiquer le montant approximatif des indemnités et des frais de voyage et de séjour et contenir un engagement à régler ces sommes. L'Etat requis invitera le témoin ou l'expert à comparaître et informera l'Etat requérant de la réponse.

ARTICLE 35

1. Aucune sanction ou mesure à caractère coercitif ne peut être imposée aux témoins ou experts qui refuseraient de déférer à une citation, même si cette citation prévoit des sanctions en cas de non-comparution.
2. Si un témoin ou un expert se rend, de son propre gré, sur le territoire de l'Etat requérant, la citation qui lui est adressée devra être conforme aux dispositions de la législation interne dudit Etat.

ARTICLE 36

1. Aucun témoin ni expert – quelle que soit sa nationalité – ne pourra être poursuivi, détenu ou soumis à des restrictions de sa liberté sur le territoire de l'Etat requérant, à raison d'actes ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis, tant que sa comparution devant les autorités compétentes de l'Etat requérant défère à une citation.

2. Aucun témoin, ni expert – quelle que soit sa nationalité – comparaissant devant les autorités compétentes de l'Etat requérant, en réponse à une citation, ne pourra être poursuivi, ni détenu ou soumis à des restrictions de sa liberté sur le territoire de cet Etat à raison d'actes ou de condamnations non spécifiés dans la citation et qui seraient antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

3. L'immunité organisée par le présent article s'éteint si, libre de quitter le territoire de l'Etat requérant, le témoin ou l'expert concerné y demeure pendant trente jours consécutifs à compter de la date à laquelle les autorités compétentes ont estimé que sa présence n'était désormais plus nécessaire, ou si, après avoir quitté ce territoire, il y retourne de son plein gré.

ARTICLE 37

1. L'Etat requérant prendra toutes les mesures voulues pour protéger les témoins ou les experts contre toute publicité qui, du fait de leur déposition ou de l'expertise qu'ils ont fournies, pourrait exposer leur famille, leurs biens ou leur personne à des dangers, et en particulier à préserver le caractère confidentiel des informations concernant :

a/ la date et le lieu d'arrivée de ces témoins ou experts sur le territoire de l'Etat requérant et les moyens utilisés à cet effet;

b/ leur lieu de résidence, leurs déplacements et les endroits qu'ils fréquentent;

c/ leur déposition ou les information qu'ils présentent devant les autorités judiciaires compétentes.

2. L'Etat requérant s'engage à assurer aux témoins ou experts ainsi qu'aux membres de leur famille la protection et la sécurité qu'exigent leur situation, les circonstances de l'infraction qui a donné lieu à leur citation et la nature des risques prévisibles.

ARTICLE 38

1. Si le témoin ou l'expert cité à comparaître dans un Etat requérant est détenu dans l'Etat requis, il sera pour un temps transféré vers le lieu de l'audience durant laquelle il doit être entendu, et ce dans les conditions et les délais fixés par l'Etat requis. Ce transfert peut être refusé si :

a/ le témoin ou l'expert détenu s'y oppose;

b/ la présence du témoin ou de l'expert est indispensable à l'instance pénale engagée sur le territoire de l'Etat requis;

c/ il risque de prolonger la période de détention du témoin ou de l'expert;

d/ certaines considérations militent contre cette mesure.

2. Le témoin ou l'expert transféré restera détenu sur le territoire de l'Etat requérant jusqu'à ce que celui-ci le restitue à l'Etat requis, à moins que ce dernier ne demande sa remise en liberté.

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée par les Etats signataires, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétariat de la Ligue des Etats arabes, dans les trente jours qui suivront cette ratification, cette acceptation ou cette approbation. Le Secrétariat général notifiera aux Etats membres le dépôt et la date de dépôt de chaque instrument.

ARTICLE 40

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chaque Etat arabe qui ratifiera, acceptera ou approuvera la Convention après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention n'entrera en vigueur que le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE 41

Aucun Etat contractant ne pourra formuler une réserve qui violerait expressément ou implicitement les dispositions de la présente Convention, ou serait incompatible avec ses objectifs.

ARTICLE 42

Un Etat contractant ne pourra dénoncer la présente Convention que par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.
La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été envoyée au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.
Les dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur en ce qui concerne les demandes présentées avant l'expiration du délai susmentionné.

Fait au Caire, ce vingt-deuxième jour du mois d'avril 1998, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes. Une copie certifiée conforme à l'original sera conservée au Secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur et une copie analogue sera remise à chacune des Parties qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré.

En foi de quoi les soussignées, ministres de l'intérieur et ministres de la justice arabes, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

[Traduction Du texte original arabe établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations unies.]

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- AHMED Ibrahim, *Les principes du droit public international*, Dar Jamiiya, 1985.
- ALIX Julie, *Terrorisme et droit pénal, étude critique des incriminations terroristes*, Dalloz, Paris, 2010.
- ATIAS Christian, *Devenir juriste*, LexisNexis, Paris, 2011.
- ATTAF Tahar, *La politique criminelle en matière de lutte contre le terrorisme*, imprimerie Annajah Aljadida 2001.
- AZOUHAILI Wahba, *Sujets de la pensée et la pause moderne*, Dar Alfikr, 2006.
- BAFKIR Mohamed, *Code de procédure pénale et le travail judiciaire au Maroc*, en arabe, publications études judiciaires, 3è éd.2013.
- Ba MOHAMED Najib, *Les libertés publiques*, Gaeton Morin éditeur, 1996.
- BASTID Suzanne, *Les traités dans la vie internationale, conclusion et effets*, Economica, Paris, 1985.
- BASYOUNI Charif, *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- BAWER Alain et PERAS Emile, *les 100 mots de la police et du crime*, que sais-je ?, Puf. 1° éd. Paris 2009.
- BENBASER Yousef, *Le crime terroriste au Maroc et les instruments juridiques de lutte*, partie I, Dar AL KALAM, 2004.
- BETTATI Mario, *Le terrorisme- les voies de la coopération internationale*, Odile Jacob, Paris, 2013.
- BEVILLOUCHE Mikael et MARECHAL Jean-Yves, *Le cours de droit pénal spécial*, ellipses, Paris, 2011.
- BIHI Habib, *Le nouveau code de procédure pénale annoté*, en arabe, Tome I, Collection Manuels et Travaux Universitaires, Rémald, n° 56, 2004.

- BIHI Habib, *Le nouveau code de procédure pénale annoté*, en arabe, Tome II, Dar Annachr Almaghribia, 2006.
- BOLAC Ali, *Le djihad, terrorisme et attentats suicides*, Caglayan Matabaasi, 2005, Izmir, Turquie.
- BONANATE Luigi, *Le terrorisme international*, Casterman, 1994.
- BOUHOUCHE Abdeslam et CHAFIK Abdelmajid, *Le crime terroriste dans la législation marocaine*, Al Karama, 2004.
- CHAARANI Ahmed, *La mouvance islamiste au Maroc du 11 septembre 2001 aux attentats de Casablanca du 16 mai 2003*, éd. Karthala, Paris, 2004.
- CHAUVEAU Adolphe et Hélie Faustin, *Théorie du code pénal*, Marchal et Billard, 5è éd. Paris.
- CHESNAIS Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Robert LFFOUT, 1981.
- CHIADMI Mohamed , *Le noble Coran*, 2ème éd., Tawhid, Lyon, 2005.
- CLINTON Hillary Rodham, *Hard Choices*, Simon and Schuster, New York, 2014.
- CONTE Philipe, *Droit pénal spécial*, 3ème édition, Litec, 2007.
- CORNU Gérard, *Linguistique juridique*, Montchrestier, Paris, 2000.
- DELPECH Thérèse, *Le Terrorisme international et l'Europe*, cahiers de Chaillot, n°56, 2002.
- DESPORTES Fréderic et LE GUNEHEC Francis, *Droit pénal général*, 3ème édition, Paris, 2006.
- DEVISSCHER Charles, *Théories et réalités en droit international public*, Pedone, Paris, 1970.
- DINH Nguyen Ouec, *Droit international public*, LGDJ, 2000.
- FAURE Justine et PROST Yannick, *Relations internationales, Histoire, Questions régionales, Grands enjeux*, Ellipses, 2004.
- FLORI Jean, *Guerre sainte, djihad, croisade*, édition du seuil, 2002.
- GANDA François, *Les 100 mots du droit*, Que sais-je ?, Puf, 1° éd. Paris, 2010.
- GAYRAUD Jean-François et SENAT David, *Le terrorisme*, PUF, Coll. Que suis-je ?, 2ème édition, 2006
- GAYRAUD Jean-François, *Le monde des mafias, Géopolitique du crime organisé*, Odile Jacob, Paris, 2008.
- GOZZI Marie-Hélène, *Le terrorisme*, Ellipses, Paris, 2003.

- GREILSAMER Laurent et SCHNEIDERMANN Daniel, *Les juges parlent*, Fayard, 1993.
- HAMDOUCHI Miloudi, *Droit de la manifestation*, Remald, Collection Manuels et Travaux Universitaires, n°57, 2004.
- HOFFMAN Bruce, *La mécanique terroriste*, nouveaux horizons, Londres, 1998.
- HOWARD Russel, *Terrorisme and counterterrorism : understanding the new security environment, readings and interpretations*, fourth edition, the MacGraw-Hill Companies, New York, 2012.
- HUET André, KOERING Renée, *Droit pénal international*, Presse Universitaire de France, 2ème éd. 2000.
- KHOSROKHAVAR Farhad, *Les nouveaux martyrs d'Allah*, Flammarion, 2002.
- LABAYLE Henri et WEYEMBERGH Anne, *Code de droit pénal de l'Union Européen*, Brulant, 2005.
- LARGUIER Jean et CONTE Philipe, *Procédure pénale*, DOLLOZ, 21ème édition, 2006.
- LUGAN Bernard, *Histoire du Maroc des origines à nos jours*, Ellipses, Paris, 2011.
- MARCHETTI Dominique, *Communication et médiatisation de l'Etat. La Politique invisible*, Grenoble, 2008.
- MAYAUD Yves , *Le terrorisme*, Dalloz, Paris, 1997.
- NASSIRI Omar, *Inside the Jihad- my life with Al Qaeda, A spy's story*, Basi books, New York, 2006.
- PERDUCA Alberto et RAMAEL Patrick, *Le crime international et la justice*, Flammarion, 1998.
- PRADEL Jean, *Le mandat d'arrêt Européen : un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit de l'extradition*, Dolloz, 2004.
- RASSAT Michel Laure, *Traité de procédure pénale*, Puf, 1ère éd. Paris, 2002.
- RODIER Alain, *Al-Qaida, les conventions mondiales du terrorisme*, Ellipses, Paris, 2006.
- RUOLT Adolf, *Code pénal annoté*, El Maarif Al Jadida, Rabat, 1996.
- SOMMIER Isabelle, *Le Terrorisme*, Flammarion, 2000.

- TARRE François, *Le droit*, Flammarion, 1999.
- WASHEMAN Patrick, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 5° éd. 2005.
- WASSEL Abderrahman, *Le terrorisme d'état dans le droit international public*, Alexandrie, 2004.
- WRIGHT Lawrence, *The looming Tower, Al-Qaeda and the road to 9/11*, Vintage books, USA, 2007.

Articles (Revues, journaux)

- ABRACH Ibrahim, *Magazine Point de Vue*, en arabe, n°12 /13.
- AEILTS Tony, «Defending against cybercrime and terrorism», *FBI Law enforcement bulletin*, volume 74, 2005.
- ATTAF Tahar, «La politique criminelle en matière de la lutte contre le terrorisme», Livre des exposés du 27ème congrès du Barreau de la cour d'appel d'Agadir et Laâyoune, Annajah Al jadida, 26-27-28 mai 2011.
- AUDE Marie, *Revue internationale de droit pénal*, 2006/ 1 vol.77.
- BAGHZOUZ Aomar, «Le rapprochement des dispositifs européen et maghrébin en matière sécuritaire et de gestion des flux Migratoires : coopération ou sous-traitance» ?, *Remald*, collection thèmes actuels, 2012, n°81.
- BEERNAERT Marie-Aude, «La décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme», *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 Vol. 77.
- BENABDELLAH Mohammed Amine, «Les traités en droit marocain», *Remald*, n° 94, septembre 2010.
- BENJOMAA Otman, «Le terrorisme : vues linguistiques, canoniques et juridiques comparées», *Albayane*, n°73, 2006.
- BOURGUIRE Jean-Louis, «De la terreur Jacobine au terrorisme», *Esprit*, dossier « Terrorisme », 1984.
- COCATRE André, «Constitution de 1958, droit international, relations extérieurs et politique étrangère», *Annuaire français de droit international*, 1958.
- CORNEVIN Christophe, «Cyberpatrouilles et familles au cœur du plan «antidjihad»», *Le Figaro*, 12 avril 2014.

- CORNVIN Christophe, «Djihadisme : la France renforce son arsenal», *Le Figaro*, lundi 15 septembre 2014 n° 21805.
- CRENSHAW Martha, «Terrorism, strategies, and Grand Strategies, in Terrorism and Counterterrorism understanding the new security environment, Readings and interpretations, fourth edition. McGraw-Hill Companies, 2012.
- «Droit du terrorisme», *Remald*, Collection Textes et Documents, n°89, 2003.
- DRUESN Fraysse, «La convention européenne pour la répression du terrorisme», *RGDIP*, 1978, n° 4.
- FELLAH Ahmed, «Les causes de l'évolution du phénomène du terrorisme», *Revue de l'académie arabe de Naif pour les sciences de sécurité*, Riyad, 1999.
- GLASER Stefan, «Culpabilité en droit international pénal», *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, RCADI, 1960.
- GENSON Roland et ZANDERS Patrick, «Le développement de la coopération policière dans l'Union européenne- Quel avenir pour Europol» ?, *Revue du marché commun et de l'union européenne*, n° 504, 2007.
- HAROLD Nieburg, «The threat of violence and racial change», *the American political science review*, vol. 65, n° 4, 1962.
- HAROLD Niuburg, «Uses of violence», *the journal of conflict Resolution*, vol. 7, n° 1, 1963.
- JAOUHAR Mohamed, «La lutte contre le Crime organisé et la question de la coopération internationale verticale et horizontale», *Remald*, collection thèmes actuels, 2012, n°81.
- *Journal officiel de la Société des Nations*, janvier 1938.
- MANKIEWICS René, «L'organisation de l'aviation civile internationale, capture et détournements illicites d'aéronefs», *Annuaire français de droit international*, 1969.
- KASSAT Sabrina, *Le courrier de l'Atlas*, n° 92, mai 2015
- LABAYELE Henry, «Droit international et lutte contre le terrorisme», in *AFDI*, 1986.
- LABROUILLERE François et Aurélie RAYA, *Paris Match*, n°3427 du 20 au 28 janvier 2015.

- LACHAUME Jean- François, *Annuaire français de droit international*, 1979.
- LASSETRNE Isabelle, «A paris, la guerre à l'EI est déclarée», *Le Figaro*.
- *Le Figaro*, lundi 15 septembre 2014, n° 21805.
- *Le Monde*, 1er juillet 1995.
- *Le Monde des sciences, l'urbanisme et l'écologie*, en arabe, 2004 n° 304.
- *L'Observateur du Maroc et d'Afrique*, n° 290 du 16 au 22 janvier 2015.
- «Marrakech autopsie d'un acte terroriste», *Police Magazine*, n° 77,2011.
- MOHIEDDINE Mohamed, «Les réalités du terrorisme et ses tendances», *Revue de l'académie Arabe de Naïf pour les sciences de sécurité*, Riyad, 1999.
- NAJIB Abdelhak, «La France terre de jihad», *Maroc Hebdo*, n° 995 du 21 au 18 octobre 2012.
- NUOTIO Yimmo. «Terrorism as a catalyst for the emergence, harmonisation and reform of criminal law», *journal of criminal justice*. 2006, v4, n°5.
- OBERLE Thierry, «Ces yazidies prisonnières du désert», *Le Figaro*, 16 septembre 2014, n° 21806.
- *Paris Match*, n° 3427 du 20 au 28 janvier 2015.
- PREVOST Jean-François, «Les aspects nouveaux du terrorisme international», *AFDI*, 1973.
- *Revue de la jurisprudence de la Cour suprême*, n° 6.
- RUZIE David, «L'Organisation internationale de police criminelle», *AFDI*, 1956.
- SCWARTZ David Aaron, «International terrorism and Islamic law», *Columbia journal of transnational law*, vol. 29, n° 3, 1991.
- SEELEYE Katherine Q., «Dzhokhan Tsarnaev given death penalty in Boston marathon bombing», *The new York Times*, 15 may 2015.
- SOTTILE Antoine, «Le terrorisme international», *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, R.C.A.D.I, 1938.
- THREANI Yves, «Éditorial», *le Figaro*, 2 juin 2014.
- TREGUER Félix, «Loi sur le renseignement en France- Feu vert à la surveillance de masse», *Le monde diplomatique*, n°735, juin 2015
- VALLEE Charles, «La Convention européenne pour la répression du terrorisme», *AFDI*, 1976.

- VON HIPPEL Karim, «Définir les origines du terrorisme : un débat transatlantique», *La revue internationale et stratégique, Les conflits asymétriques*. L'avenir de la guerre ?, n° 51, 2000.

Thèses

- BOUCHIKHI Rahal, *L'indemnisation des victimes du terrorisme, étude comparée*, thèse de Master, Faculté de droit, Salé, 2013-2014
- EL AMRANI Salim, *L'action des organisations internationales dans la lutte contre le terrorisme*, thèse de doctorat en droit public, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat Agdal, 2005-2006.
- ELAZZOUZI El Idrissi, *La coopération pénale euro-marocaine en matière de lutte contre le terrorisme*, université de Toulouse 1, 2013.
- FAKIR Mohammed, *Le terrorisme au Maroc entre l'approche politique et juridique*, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca, Maroc, 2004-2005.
- FERNANDEZ MORCILLO Marie, *Le principe Aut dedere Aut judicare*, Mémoire Master II, Faculté de Droit de GRENOBLE, 2012- 2013.
- FRAGNON Julien, *La gestion politique du 11 septembre en France*, thèse de doctorat de science politique, université lumière Lyon, p.86.
- NINICOLOPOULUS Georges, *L'acte de ratification et sa place dans la procédure diplomatique de la conclusion des traités*, Thèse soutenue à l'Université de Lyon- Faculté de droit 1942. BOSC Frères M.&L. RIOU.
- ROBERT Emilie, *L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne, Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, Thèse de Doctorat en droit, Université Lille 2, Droit et santé, 2002.
- YAMAC Fatih , *La police et le terrorisme religieux en Turquie*, Université Lumière, Lyon 2, 2008.

Jurisprudence

1- Française

- Crim. 15 mars 1934, *Juris-classeur pénal* 1934 n°34.681.

- Crim.,25 février 1958, *Bull. crim.*, n°194.
- Crim. 24 fév.1959, *Bull. crim.* n° 127.
- Crim. 1er décembre 1966.
- Crim. 12 juill. 1972 : *Bull. crim.* n° 23
- Crim. n° 6846, 1 nov.1983.
- Crim. 22 nov. 1983 : *Bull. crim.* N° 308.
- Crim. 26 janvier 1984.
- Crim. 29 mars 1994, *Bull. crim.* N°118.
- Crim. 22 janv. 1997 : *Bull. crim.* n° 31.
- Crim., 2/4/ 1997 : *Bull. crim.* n° 131.
- Arrêt Salduz c/ Turquie du 27 novembre 2008.
- Dayanan c/ Turquie du 13 octobre 2009.
- Arrêt Oleg Kolesnik c/Ukraine du 19 novembre 2009.
- Cour Brusco c/France du 14 octobre 2010.
- Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 du Conseil Constitutionnel français.

2- Marocaine

- Arrêt de la Cour d'appel administrative de la Cour suprême, *CADCS*, publié par le Secrétariat d'Etat aux affaires administratives. Edition premier, 1971-1972.
- Jugement en référés, Cour administrative de Rabat, *CADR*, n° 1066, 17/11/1999.
- Crim. Cour suprême marocaine, n° 475, *RJCS*, 25 janvier 2001.
- Cour administrative de Rabat, arrêt non publié, n°22, 19/3/2004.
- Arrêt n°40/2044/27, Cour d'appel de Rabat, 23/7/2004.
- Arrêt n° 28/200457, Cour d'appel de Rabat, 15/9/2004.
- Crim. Cour suprême marocaine, n° 31817, du 11/7/2007, *RJCS*, n° 68.

Documents internationaux

- Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, faite au Caire le 22 avril 1998 publiée au Maroc par Dahir n° 1-99-240 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001).

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.
- Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. Adoptée à Ouagadougou le 1 juillet 1999 (Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de la conférence islamique).
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Adoptée à Alger le 14 juillet 1999 (Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 19891.
- Convention internationale contre la prise d'otages, conclue à New York le 17 décembre 1979, approuvée par l'Assemblée fédérale le 29 novembre 19841.
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Signée à La Haye le 16 décembre 1970 (Déposée auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique).
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Conclue à Montréal le 23 septembre 1971 (Déposée auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique).
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques conclue à New York le 14 décembre 1973.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
- Déclaration du président irakien lors de la conférence internationale sur l'Irak tenue à Paris à l'initiative de la France le 15 septembre 2014.

- Discours de l'ex-président Américain BUCH George suite aux attentas terroristes du 11 septembre 2001.
- Discours de l'ex-président palestinien ARAFAT Yassir prononcé devant l'AG des Nations Unies le 13 nov.1974.
- Terrorism and political islam, a desk-reference for political, missionary, and militant organisations, combating terrorism center, Department of social sciences, United States military Academy.

Documents Européens

- Circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces, présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2001 – 1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, Bull du Ministère de la justice, 1er avril – 30 juin 2002.
- Circulaire du 15 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositifs relatifs à la lutte contre le terrorisme- Renforcement de la coordination de la lutte antiterroriste.
- Circulaire générale – c1002 du 26 septembre 199, in Nouveau Code pénal, Dalloz, 200.
- Convention européenne sur la répression du terrorisme. Conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (Déposée auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe).
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, conclue à Strasbourg le 20 avril 1959, approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 septembre 19661.
- Décision-cadre du conseil européen du13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.
- Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen.
- Jacques MEZARD, Sénateur, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, des législations, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme enregistré à la présidence du Sénat le 10 octobre 2012*.
- Livre blanc du gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme, la documentation française, Paris, 2006.

- Note verbal n°124/12/OSC de la représentation française auprès de l'OSCE concernant la réponse de la France au questionnaire sur le code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, 2012.
- Protocole additionnel à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc signé le 6 février 2015.
- Rapport de l'Inspection générale de la police nationale sur l'affaire MERAH, Synergie-officiers, le Bureau national, 13 nov. 2012.
- The country reports on terrorism 2013, United States Department of state publication, Bureau of Counterterrorism, avril 2014.
- Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 et enntrée en vigueur le 1er mai 1999.
- Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er décembre 2009.
- Traité de l'union européenne signé le 7 février 1992 et entrée en vigueur le 1er novembre 1993.
- Traité de Nice signé le 26 février 2001 et entrée en vigueur le 1er février 2003.
- Vincent THIBAUD, législation antiterroriste, lutte contre la criminalité organisée : le conseil constitutionnel face aux politiques pénales contemporaines, Association Française de Droit Constitutionnel, VII congrès français de droit constitutionnel, 25, 26 et 27 septembre 2008, Atelier n° 5 : « justice et constitution ».

Législations

- Code de droit pénal de l'Union européenne de Henri LABAYLE et Anne WEYEMBERGH, Bruylant, Bruxelles, 2005.
- Code de la nationalité marocaine du 6 septembre 1958 modifiée par la loi n° 62-06 promulguée par Dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007.
- Code de la Sécurité intérieure commenté sous la direction de Olivier GOHIN et Xavier LATOUR, 2014.
- Code de procédure pénale français, Dalloz 2003.
- Code de procédure pénale marocaine en arabe, Dar Al Inma Attaquafi 2013.

- Code pénal français, Dalloz 2003.
- Code pénal marocain en français, Dar Al Inma Attaquafi, 2013.
- Constitution française adoptée par référendum du 28 septembre et promulguée le 4 octobre 1958, Légifrance, gouv,fr.
- Constitution marocaine de 2011 promulguée par Dahir n° 1-11-91 du 27 chaâbane 1432 (29 juillet 2011).
- Dahir du 31 mars 1937 relatif à l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt au Maroc des armes et de leurs munitions.
- Décret du 11 avril 1986 modifiant le décret du 14 mars 1953 relatif à la ratification et la publication des engagements internationaux souscrits par la France.
- Exposé des motifs de la proposition de loi portant réforme de la garde à vue en France, Sénat, n° 142, 30 novembre 2010.
- Loi française n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 74 et 75, Journal Officiel du 23 décembre 1992. V. http://www.legifrance.gouv.fr
- Loi française n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 8, art. 9 Journal Officiel du 23 juillet 1996.
- Loi française sur le renseignement adoptée à l'Assemblée Nationale et au Sénat.
- Loi marocaine n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, promulgué par Dahir n° 1-03-140, 28 mai 2003.
- Loi marocaine n° 86-14 promulguée par Dahir n° 1-15-53 du 20 mai 2015 modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale.
- Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins promulguée par Dahir du 15 février 2000, BO du 6 juillet 2000.
- Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, JORF, n°109 du 12 mai 1998, p. 7087.

Colloques et Congrès

- ALI KOUMANE Mohamed, secrétaire du CMAI, *travaux de la 17ème conférence sur la lutte contre le terrorisme*.
- ANNAN Kofi, *communiqué de presse, SG/SM*/9757, 10/3/2005.

- ATLAM Charif, coordonnateur régional des services consultatifs du comité international de la croix rouge en Afrique du Nord et Moyen Orient, *séminaire organisé à l'Institut royal de police à Kenitra sur le thème du droit international humanitaire* le premier avril 2014.
- CHABLE Julien, commissaire de police cantonal Suisse et conseiller auprès du Comité international de la croix rouge en Afrique du nord et Moyen, *séminaire au sujet du droit international humanitaire organisé à l'Institut royal de police à Kenitra au Maroc* le premier avril 2014.
- OUDIJA Bensalem, *La politique pénale du Maroc : réalités et perspectives*, 1ère édition, actes des assises nationales organisées par le Ministère de la justice, Tom 2, 2004.
- THIBAUD Vincent, *Législation terroriste, lutte contre la criminalité organisée : le Conseil constitutionnel face aux politiques pénales contemporaines*, intervention dans le VII congrès français de droit constitutionnel, septembre 2008.
- *Travaux de la table ronde intitulée, L'intrusion du radicalisme islamique dans les relations internationales*, colloque, « L'ONU et l'Afghanistan », Aix en Provence, 17 janvier 2003.
- *Travaux du deuxième congrès des ministres de l'intérieur arabes*, La ligue des Etats arabes, l'Organisation arabe de la défense sociale contre le crime, 1983.

Dictionnaires

- Dictionnaire de l'Académie française, supplément, 1798.
- Le Petit Robert, Dictionnaire de langue française, 1993.
- LOPEZ Gérard et TZITZIS Stamations, Dictionnaire des sciences criminelles, DOLLOZ, Paris, 2004.
- WEHMEIER Sally, Oxford Advanced Learner's Dictionary, 6ème édition, Oxford university press, 2000.

Webographie

- Base de donnés juridiques de service de la prévention juridique de l'ONUDC, www.unodc.org.

- BIGO Didier, « Les attentats de 1986 en France : un cas de violence transnationale et ses explications (partie I)», cultures et conflits (en ligne) 04 (hiver 1991, mis en ligne le 02 janvier 2002, URL : http://conflits.revues.org/129).
- Conseil d'Etat, avis n°398.754 du 12 mars 2015, Légifrance.gouv.fr.
- Didier Bigo, entretien avec Eric Aeschimann, L'OBS, tempsreel.nouvelobs.com/ loi- renseignement/7/5/2015.
- Discours de Sa Majesté le Roi Du Maroc, 29 mai 2003, en ligne : www.bladi.net/texte-integral-du-discours-royal-du-29-mai-2003.html
- ELHALOUGI Moustapha, La notion de Djihad dans les écoles françaises, http://oumma.com/article.php3?id-article=333
- EZZAROUAL El Habib, La liberté d'association et terrorisme au Maroc, www.tommia.ma,2011.
- Foreign terrorist Organizations, http://www.state.gov.
- Glossaire interactif des termes de l'espace de liberté, de sécurité et de la justice, http://www.eu_logos.org
- Histoire d'un mot, avenir d'une politique, http://claudeguillon.internetdown.org/article.php3?id_ , 13 avril 2006.
- Instruments régionaux de lutte contre le terrorisme, le site officiel des nations unies, http : //www.uncod.org.
- LASAPPIO Sergio, La répression de l'entente en droit pénal français et son application à la lutte antiterroriste, www.village-justice.com.
- Le Monde, http:/www.lemonde.fr, 9 janvier 2015.
- Le terrorisme Act 2000, partie I, www.opsigovuk-acts 2000- 2000 001, 2007.
- Les cahiers du conseil constitutionnel, n°14, 2002-2003 en ligne : www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-duconseil/cahier/4-14/jugerleterrorisme-sup_1-sup-52024html.
- Les perquisitions : http://www.opgie.com/cours/cg/les_perquisitions.pdf,.
- Liste des organisations terroristes, service de lutte contre le terrorisme du FSB, Russie, http://nak.fsb.ru.
- Listing of terrorist organisations, Australian national security », http://www.nationalsecurity.gov.au.
- Madrid approuve l'accord de coopération policière transfrontalière avec le Maroc, http://www.marocjournal.net/actualies-maroc/26590.html.

- MAZEUD Pièrre, La lutte contre le Terrorisme dans la jurisprudence du conseil constitutionnel, Legifrance.gouv.fr.
- Muslim group Minhaj_ul_Quran issues fatwa against terrorists, http://www.minhaj.org/english/tid/9625/Muslim-group-minh, 20/7/2013.
- Rapport explicatif de la convention européenne pour la répression du terrorisme sur http:// conventions.coe.int.
- RENOUX Thierry S., juger le terrorisme, les cahiers du conseil constitutionnel, n°14,2002-2:www.conseil-constitutionel.fr/conseil constitutionnel/français/nouveaux-cahiers-duconseil/cahier/-n-14/jugerle terrorisme-sup1-sup-52024html .
- Roger,http://www.fdesouche.com/556371-conseil-constitutionnel-valide-decheance-nationalite-dun-djihadiste, 11 mai 2015.
- Site d'information Washington Free Beacon.
- YAHYA Harun , Le pacifisme de l'Islam, www,partie 1-2, http://com/article.php3?id-article=333.

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE..... 8
1. L'intérêt du sujet.....12
2. Evolution du terrorisme.....15
3. Les formes modernes du terrorisme.....23
4. Définition du terrorisme..... 28
5. La problématique 45
6. Plan du sujet 46

Première partie : LA TRANSPOSITION DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES DANS LES DROITS FRANÇAIS ET MAROCAIN 48

Titre I : Les Conventions internationales sectorielles visant à lutter contre le terrorisme.....53

Chapitre I : La procédure de ratification des conventions au Maroc et en France 56

Section 1. Les procédures de ratification des conventions internationales contre le terrorisme dans le cadre juridique et institutionnel national 57
A. La ratification des conventions internationales : une procédure longue et complexe 58
1. La procédure antérieure à l'opération de la ratification.....59
2. La ratification et la phase d'après 62
B. La transposition des conventions internationales en droits français et marocain..... 63
1. Les pratiques judiciaires vis-à-vis des conventions internationales au Maroc..... 63
2. La ratification et la transposition des conventions internationales dans la pratique judiciaire française 66

Section 2. La primauté et l'influence des traités sur les droits internes français et marocain 68
A. Les traités dans la hiérarchie des normes en droit français et marocain 68

1. Sur le plan constitutionnel *69*
2. Sur le plan législatif et judiciaire 72
B. Les arguments en faveur ou contre la primauté des traités ...74
1. Les défenseurs de la primauté des traités sur le droit interne *75*
2. Les défenseurs de la primauté du droit interne sur les traités *75*

Conclusion du chapitre I **77**

Chapitre II : Les Conventions internationales sectorielles auxquels sont tenus le Maroc et la France **79**

Section 1. Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs 82
A. Détermination du champ d'application de la convention et de la compétence de l'Etat **83**
B. Compétence de l'Etat **84**
C. Pouvoirs et obligations des Etats contractants **85**

Section 2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 88
A. détermination des actes incriminés par la Convention et de son champ d'application **88**
1. L'acte incriminé *89*
2. Champ d'application de la Convention *90*
B. La compétence juridictionnelle de l'Etat et l'assistance judicaire entre Etats **91**
1. Compétence juridictionnelle *92*
2. Assistance judiciaire *93*

Section 3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 94
A. Champ d'application de ladite convention **95**
B. Compétence territoriale **98**

Conclusion du chapitre II **100**

Conclusion du titre I **101**

TITRE II : Les conventions régionales visant à lutter contre le terrorisme **103**

CHAPITRE I : Les instruments juridiques relatifs à la lutte contre le terrorisme en Europe **107**

Section 1. La Convention européenne pour la répression du terrorisme 109
***A*. Considérations générales 110**
***B*. L'extradition.....111**
C. Exceptions motivées ou dispositions contradictoires ?..... 114

Section 2. Décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme 120
A. Définition et actes terroristes prévus par la décision-cadre 121
1. les faiblesses de la définition..... 121
2. L'objectif de l'acte, élément subjectif.....123
3. Les comportements incriminés, élément objectif 125
B. Les sanctions.....128
1. Personnes physiques 128
2. Responsabilité des personnes morales 130

Section 3. La coopération policière face aux menaces terroristes 132
A. Évolution de la coopération policière..... 132
1. L'Interpol face au terrorisme 132
2. Le groupe Trevi.....134
B. La coopération Schengen et Europol : avantages et faiblesses . 135
C. Europol 138

Conclusion du chapitre I 141

CHAPITRE II : La convention de la ligue arabe sur le terrorisme 142

Section 1. Les caractéristiques du terrorisme islamiste 143
A. L'islamisme radical 144
1. Le père Mohamed Binladen.....145
2. Le fils Osama Binladen : la mutation violente 149
B. L'internationalisation du terrorisme..... 153
1. L'attraction des terroristes étrangers vers le prétendu Djihad 153
2. La guerre de communication et de lutte contre le financement perdue et la réaction internationale tardée 155

Section 2. Les dispositions juridiques relatives au terrorisme dans le monde arabe 158
A. Stratégie arabe de lutte contre le terrorisme ridiculisée par le manque d'unité.....159
1. Genèse de l'idée de lutte contre le terrorisme dans le monde arabe..159
2. La lutte inefficace avec l'unité arabe perdue..... 161

B. Convention arabe relative à la lutte contre le terrorisme et ses limites 162
1. Contenu et définition de la Convention 163
2. Dépolitisation des infractions 165

Conclusion du chapitre II 166

Conclusion du titre II 167

Conclusion de la partie I 168

DEUXIÈME PARTIE : LES DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET LES INFRACTIONS TERRORISTES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN DROIT FRANÇAIS ET MAROCAIN 170

TITRE I : Les règles de procédure relatives aux infractions terroristes en droit français et marocain 174

CHAPITRE I : L'évolution de la législation antiterroriste en droits français et marocain 176

Section 1. L'évolution des deux droits français et marocain 177
A. Le cas de la France 177
1. Evolution juridique 177
2. Nature des incriminations 180
B. Le cas du Maroc 183
1. Législation antérieure à la loi du 28 mai 2003 184
2. La loi du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme 186

Section 2. Divergences et convergences générales entre les droits français et marocain 188
***A.* Divergences générales 188**
***B.* Convergences générales 191**
1. L'intention 191
2. L'entreprise 193
3. L'ordre public 196

Conclusion du chapitre I 200

CHAPITRE II : Dispositions procédurales en matière de lutte contre le terrorisme.....201

Section 1. Les règles de compétence et la garde à vue..... 203
A- Les règles de compétence 203
1. La compétence interne et la dualité inappropriée en droit français 204
2. La compétence internationale transposée en droit marocain 209
B. La garde à vue 214
1. Enquête préliminaire 215
2. En cas de flagrance.....217

Section 2. La perquisition et l'interception des écoutes téléphoniques.....221
A. La perquisition en droit français et marocain en matière de lutte contre le terrorisme..... 222
1. La notion du domicile 222
2. En Cas de flagrance..... 224
3. En cas de l'enquête préliminaire.....227
B. L'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications..... 228
1. Les infractions permettant le recours à l'interception des communications 228
2. Les formalités d'application du recours à l'interception des communications en droits français et marocain..... 230

Conclusion du chapitre II.....237

Conclusion du titre I 238

TITRE II : Les infractions terroristes et le mode de répression en droit français et marocain 239

CHAPITRE I : Les infractions terroristes dans les deux droits français et marocain 243

Section 1. Les infractions empruntées au Code pénal..... 245
A. Les infractions contre les personnes et les biens 246
1. L'atteinte volontaire à la vie, à l'intégrité et aux libertés 246
a. L'atteinte à la vie des personnes 247
b. L'atteinte volontaire à l'intégrité des personnes 249
c. L'atteinte aux libertés des personnes 250
d. L'enlèvement des personnes et la prise d'otages 252

2. La contrefaçon ou la falsification, les destructions, dégradations ou détériorations *253*
a. La contrefaçon ou la falsification en droit marocain *253*
b. Les destructions, dégradations et détériorations *255*
c. Les attentats contre les moyens de transport ou de communication *259*
B. le vol et l'extorsion des biens ainsi que l"atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données **264**
1. Le vol et l'extorsion *264*
2. L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données *267*

Section 2. Les infractions empruntées aux textes spéciaux et les nouvelles infractions 269
A. Les infractions relatives aux armes, explosifs ou munitions .. **270**
1. Les textes français *270*
2. Les textes marocains transposés du droit français *274*
B. Les infractions contre la sécurité de la navigation maritime **276**
1. La sécurité maritime en droit français *277*
2. La sécurité maritime en droit marocain *278*
C. L'extension de la protection pénale aux intérêts fondamentaux de l'Etat **281**
1. Les infractions contre la nation, l'Etat et la paix publique *282*
2. Le terrorisme écologique *283*
3. Le groupement ou l'entente en vue de commettre une infraction terroriste *286*

Conclusion du chapitre I **291**

CHAPITRE II : La répression en matière d'actes de terrorisme **293**

Section 1. La répression des personnes physiques 294
A. Les peines principales **295**
1. Le droit français *295*
2. Le droit marocain *296*
B. Les peines complémentaires **299**
1. Le droit français *299*
2. Le droit marocain *302*
3. L'exemption et l'atténuation de la peine *304*

Section 2. La répression des personnes morales 305
1. En droit français *305*
2. En droit marocain *309*

Conclusion du chapitre II **312**

Conclusion du titre II **313**

Conclusion de la partie II **314**

Conclusion générale **315**

Annexes **320**

Annexe 1 : Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Version consolidée au 27 mai 2015 ..... *321*

Annexe 2 : La loi marocaine relative à la lutte contre le terrorisme n°03-03 du 28 mai 2003 ..... *326*

Annexe 3 : Convention européenne pour la répression du terrorisme Strasbourg, 27.I.1977 ..... *338*

Annexe 4 : Convention arabe relative à la répression du terrorisme Le Caire le 22 avril 1998 ..... *345*

Bibliographie **363**

Résumés **386**

Résumés

APPROCHE COMPAREE DE L'APPAREIL LEGISLATIF FRANCO-MAROCAIN EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Les Etats ont déployé d'immenses efforts pour la mise en place d'un système efficace de coopération internationale et régionale pour lutter contre le terrorisme. Cependant, sur le plan international la coopération s'appuie sur des conventions sectorielles visant à réprimer certains actes graves tels ceux portant atteinte à l'aviation civile. Sur le plan régional, la convention européenne relative à la répression du terrorisme, la décision-cadre sur la lutte contre le terrorisme ainsi que la convention arabe sur la lutte contre le terrorisme comportent la majeure partie des mesures prises en matière de lutte conter le terrorisme. La France, historiquement concernée par le terrorisme, et le Maroc pour lequel le phénomène est nouveau, ont vu dans la lutte contre le terrorisme un moyen de renforcer leur corpus juridique déjà existant. Ainsi en matière de lutte contre le terrorisme, les deux législateurs ont soit emprunté des infractions au droit commun, soit créé d'autres qui sont nouvelles. Toutefois, la lutte juridique contre le terrorisme ne peut atteindre ses objectifs sans que les causes qui en constituent le socle fertile soient éradiquées d'abord.

Mots clés : Définition du terrorisme - Conventions sectorielles de lutte contre le terrorisme - Décision-cadre du conseil européen sur la lutte contre le terrorisme - Convention arabe de lutte contre le terrorisme – Coopération policière - Les dispositions procédurales en droit français et marocain - Les infractions terroristes en droit français et marocain.

COMPARATIVE APPROACH OF THE FRANCO-MOROCCAN LEGISLATIVE SYSTEM IN THE FIGHT AGAINST TERRORISM.

States deployed huge efforts in order to set up an efficient international and regional cooperation system to combat terrorism. However, international cooperation is based on sectorial conventions treating just certain grave acts such as those constituting a threat to civil aviation. Regionally, the European convention on the suppression of terrorism, the framework decision on combating terrorism and the Arab convention against terrorism include the major part of the measures taken in the context of the fight against terrorism. France, historically concerned with terrorism, and Morocco to whom the phenomenon is new, have considered the fight against terrorism as a means to reinforce their judicial corpus already set up. So, aiming to combat terrorism the two legislators have either borrowed existing offences from the common law, or created new offences. However, judicial fight against terrorism can't reach its objectives without first eradicating causes that constitute a fertile terrain for it.

Keywords : Definition of terrorism - Sectorial conventions against terrorism – European framework decision on combating terrorism – Arab convention against terrorism – Police cooperation –– Procedure provisions in French and Moroccan law – Criminal offences in French and Moroccan law.